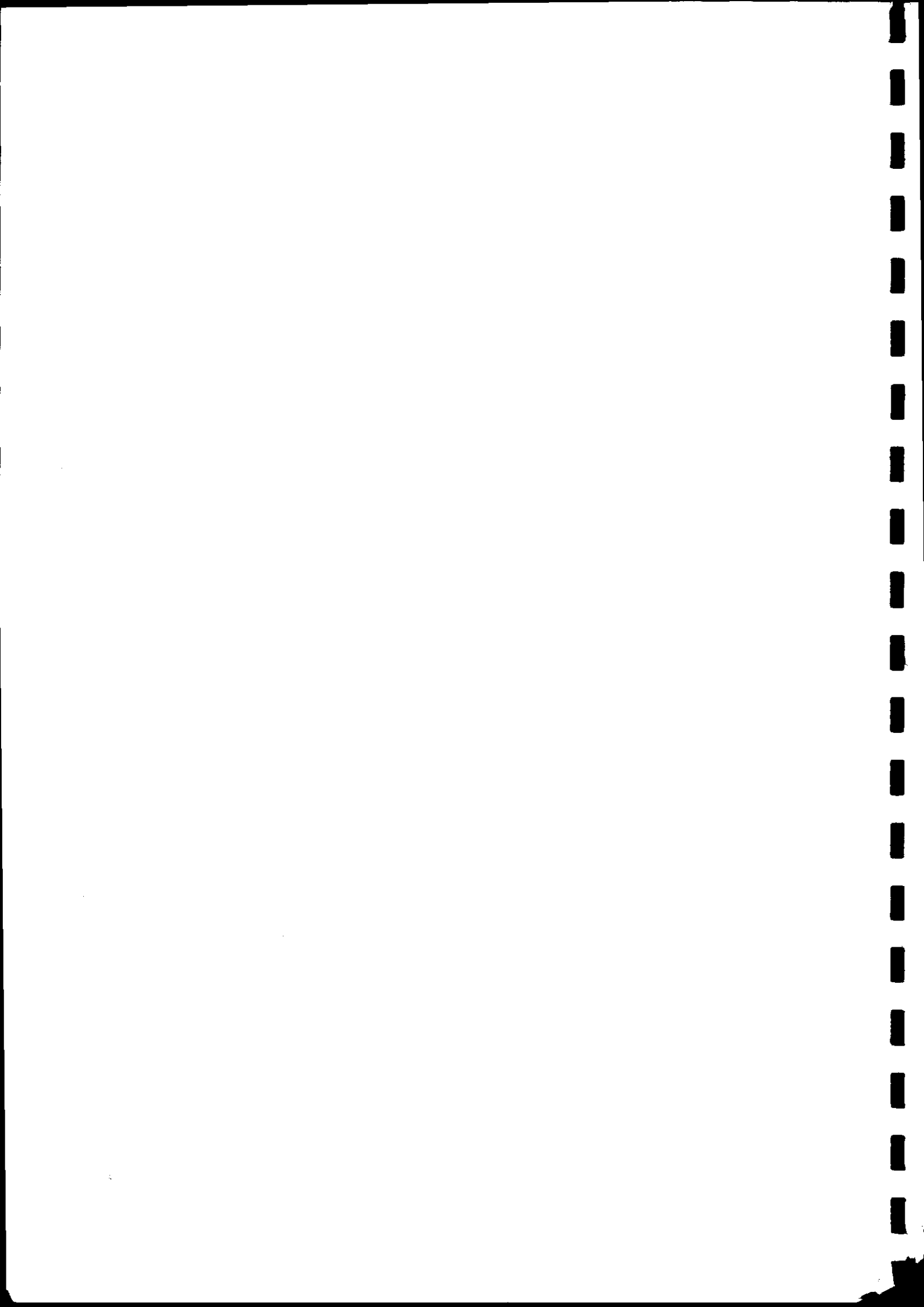




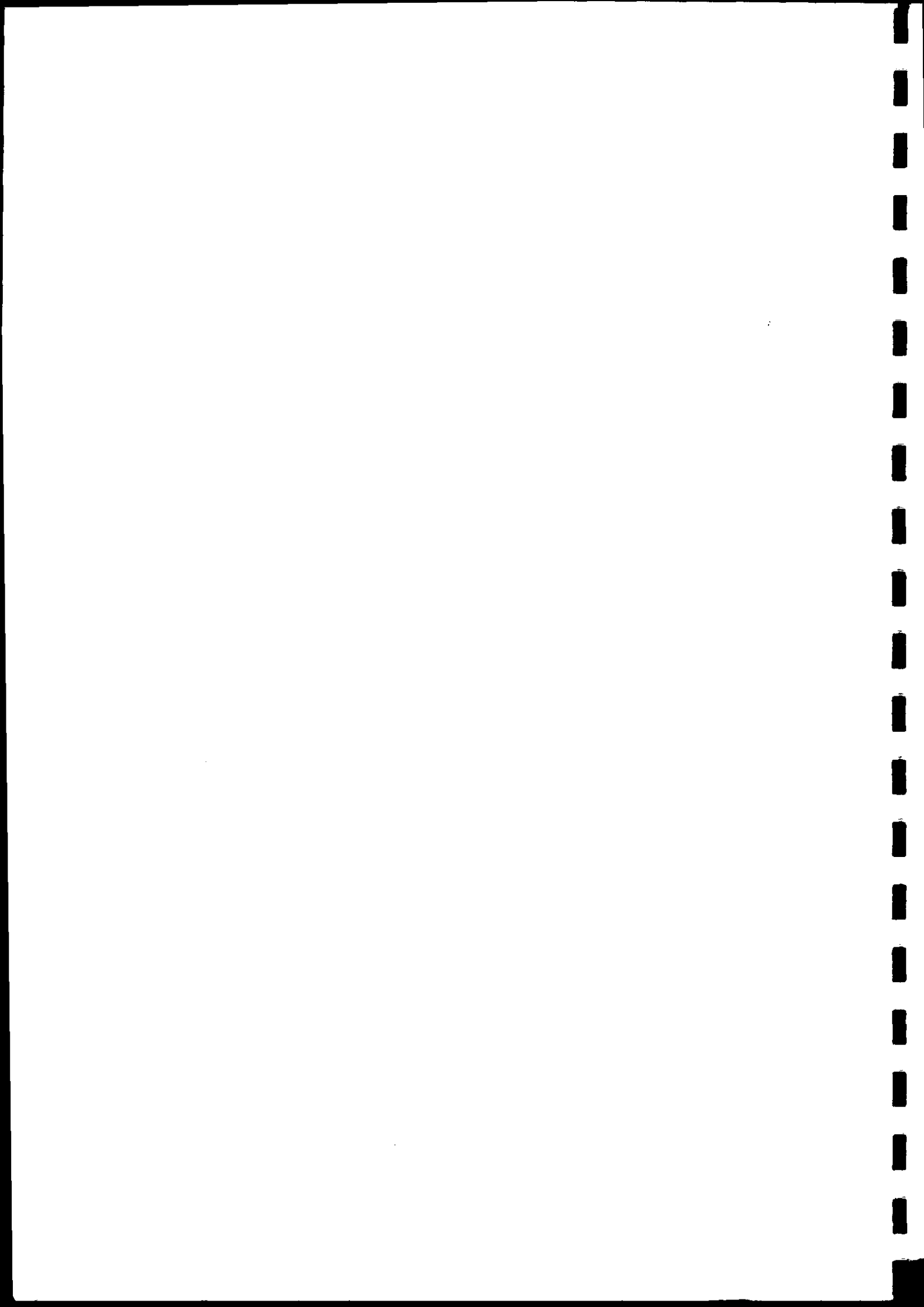


# TABLE DE MATIERES

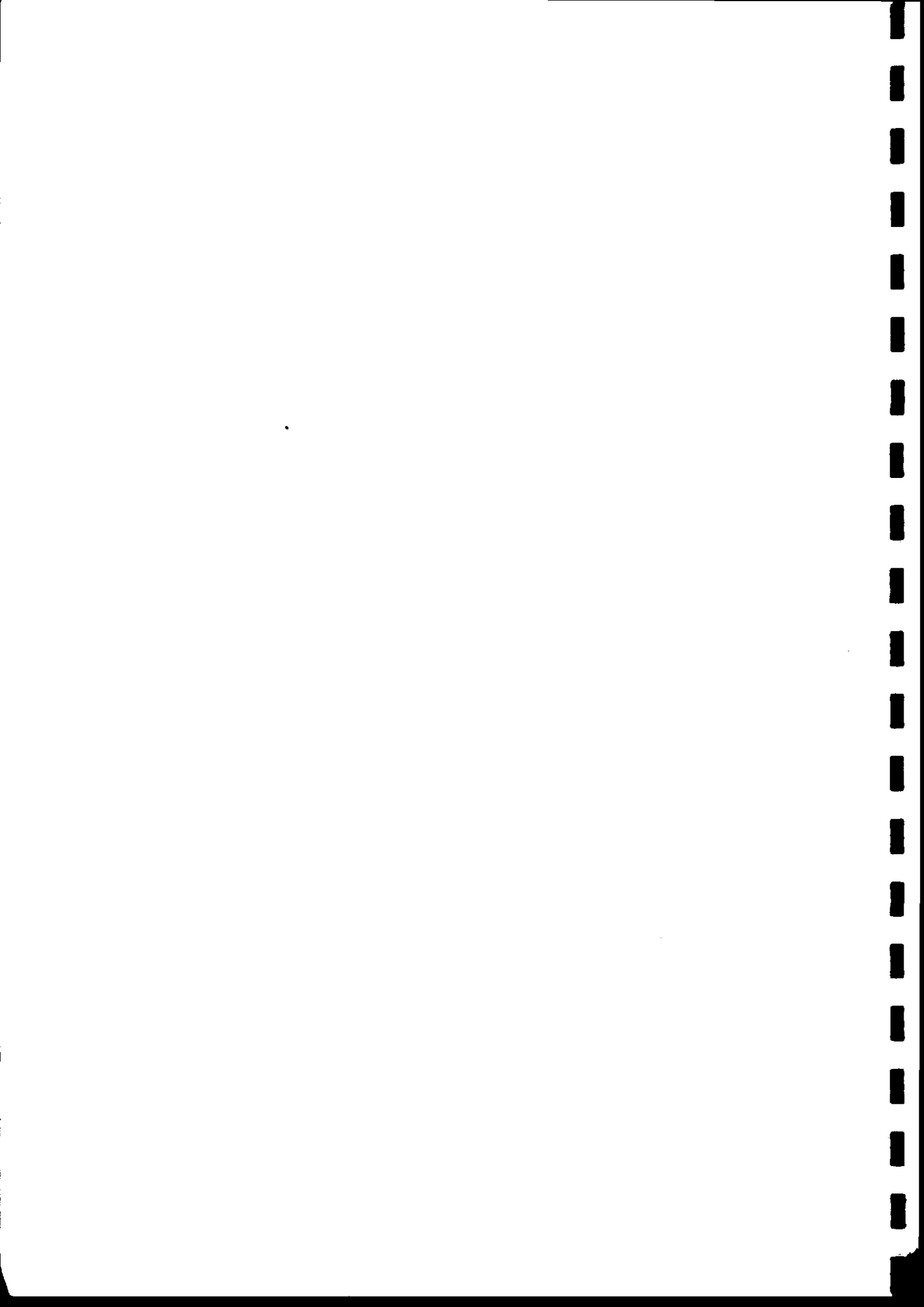
<b>GENERALITES.....</b>	<b>I</b>
Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de cercles et de régions.....	0001
Loi n°99-037 du 10 août 1999 modifiant l'article 19 de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales.....	0015
Arrêté n°99-0195/ME-SG du 23 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique Permanent du cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales.....	0016
Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère professionnel.....	0019
Ordonnance n°92-052/P.CTSP. du 15 juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de statistique des Départements Ministériels.....	0024
Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence.....	0026
Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat.....	0036
Ordonnance n° 41/PCC relative aux associations autres que les sociétés de commerce, les sociétés de recours mutuels, les associations culturelles et les congrégations.....	0042
Décret n°00-059/PM-RM du 21 février 2000 portant répartition des services publics entre la Primature et les Départements ministériels.....	0046
Décret n°00-058/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....	0060
Décret 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement.....	0070
Décret n°99-386/P-RM du 02 décembre 1999 déterminant le cadre organique du service du Médiateur de la République.....	0073
Décret n° 99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale.....	0076
Décret n°99-250/P-RM du 15 septembre 1999 portant majoration des traitements indiciaires des fonctionnaires et des salaires de base des agents de l'Etat et du secteur d'Eat et fixation de la valeur du point d'indice.....	0085



Décret n°99-202/P-RM du 22 juillet 1999 portant création du Conseil National de la Concurrence.....	0087
Décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire.....	0090
Décret n°99-149/PM-RM du 03 juin 1999 fixant les mécanismes institutionnels de coordination et de suivi de la stratégie du développement humain durable et de la lutte contre la pauvreté au Mali.....	0097
Décret n°99-080/P-RM du 13 avril 1999 portant ratification du protocole A/P2/7/96 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abuja le 27 juillet 1996.....	0103
Décret n°98-383/P-RM du 18 novembre 1998 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation avant expédition.....	0105
Décret n°98-357/P-RM du 28 octobre 1998 portant modification du Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.....	0110
Décret n°98-358/P-RM du 28 octobre 1998 portant modification du Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.....	0112
Décret n°98-332/P-RM du 02 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.....	0114
Décret n°93-043/P-RM du 23 février 1993 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Equipement et de l'Habitat.....	0119
Décret n°92-260/P-RM du 18 décembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de statistique du Ministère de l'Equipement et de l'Habitat.....	0122
Décret n°92-133/P-CTSP du 24 avril 1992 réglementant la liberté des prix et de la concurrence.....	0125
Décret n°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 portant statut particulier des présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat.....	0131



Décret n° 135/PG-RM du 28 août 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à créer un Fonds de Garantie des Acquits à caution en matière de transit routier inter - Etats.....	0135
Arrêté n°5016/MFC du 10 septembre 1985 fixant les modalités pratiques d'application du Décret n°135 du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à créer un fonds de garantie des acquis à caution en matière de transit routier Inter - Etats.....	0141
Arrêté Interministériel n°99- 0896/MICA-MF-MEPI du 21 mai 1999 portant modalités d'application des dispositions du Décret n°98-383/P-RM du 18 novembre 1998 instituant le Programme de Vérification des Importations des marchandises avant expédition.....	0146
Arrêté n°99-0892/MF-SG du 18 mai 1999 portant modalités de déduction de l'assiette imposable des primes et indemnités versées en complément du salaire.....	0155
Arrêté n°99-0876/MF-SG portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....	0158
Arrêté n°99-002/MF-SG du 05 janvier 1999 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....	0162
Arrêté n°98-1194/MICA-SG du 05 août 1998 fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et organisant les élections à l'Assemblée Consulaire..	0164
Arrêté n°99-0680/MTTP-SG du 16 avril 1999 portant nomination des membres du Comité de pilotage du programme de transport en milieu rural.....	0170
Arrêté n°101/MF-CAB du 17 janvier 1974 portant organisation du régime de l'entrepôt de douane.....	0172
<b>TRANSPORTS MARITIMES.....</b>	<b>II</b>
Ordonnance n°036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien Des Chargeurs.....	0179
Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.....	0183
Décret n°90-454/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.....	0190



Décret n°90-438/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens au Sénégal..... 0193

Décret n°90-437/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens au Togo..... 0196

**TRANSPORTS FLUVIAUX..... III**

Ordonnance n°99-014/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique..... 0213

Décret n°99-299/P-RM du 23 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Hydraulique..... 0215

Décret n°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique..... 0224

Arrêté n°93-5217/MT-CAB du 02 septembre 1993 portant approbation du cahier des charges de la Compagnie Malienne de Navigation..... 0229

**TRANSPORTS ROUTIERS..... IV**

Convention entre le Conseil Burkinabé des Chargeurs (CBC) et la Direction Nationale Des Transports du Mali (DNT)..... 0243

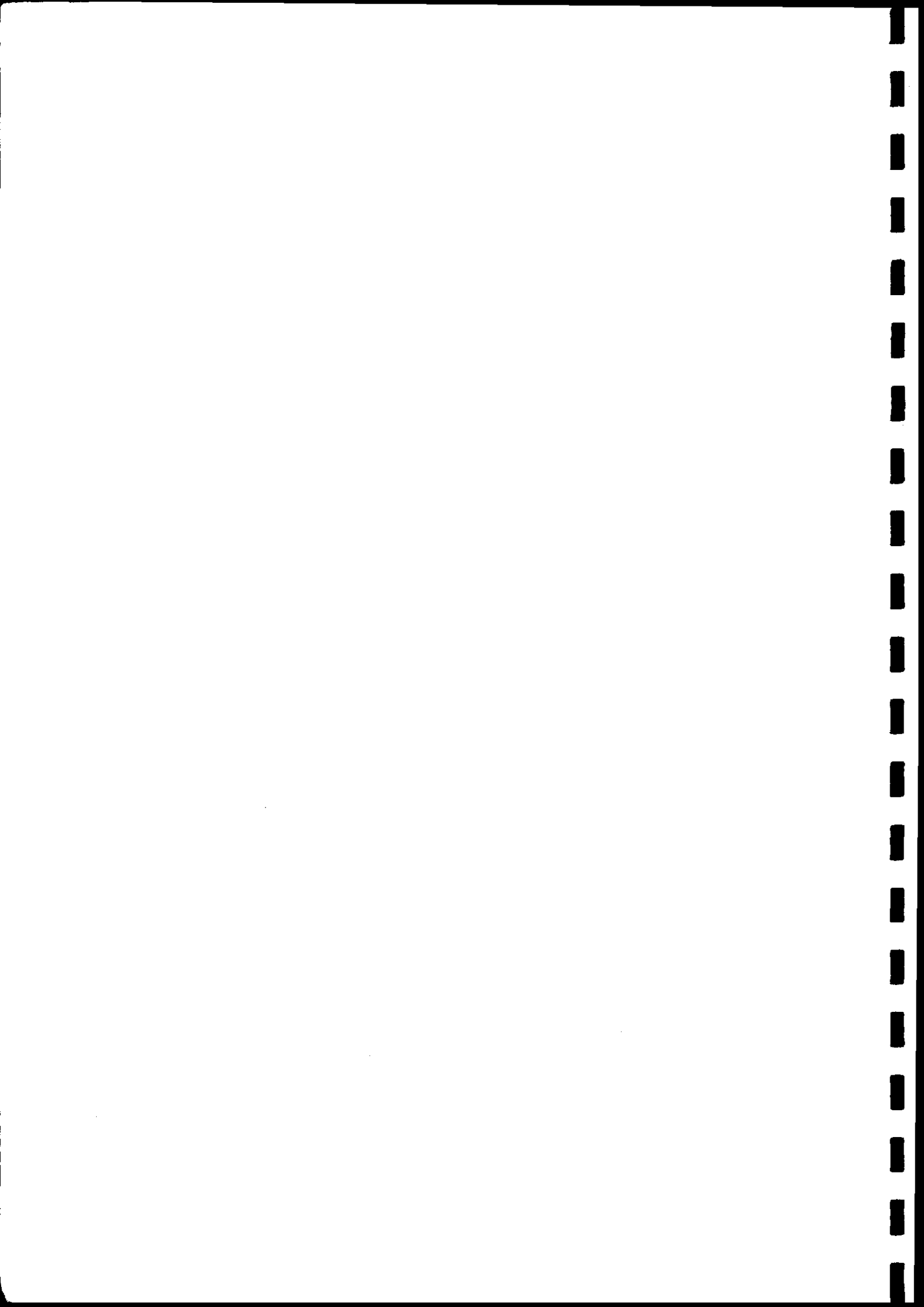
Convention entre la Direction Nationale des Transports du Mali et le Conseil Nigérien Des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT)..... 0249

Protocole d'accord de coopération en matière de transports routiers entre la République Du Mali et la République de Côte d'Ivoire..... 0253

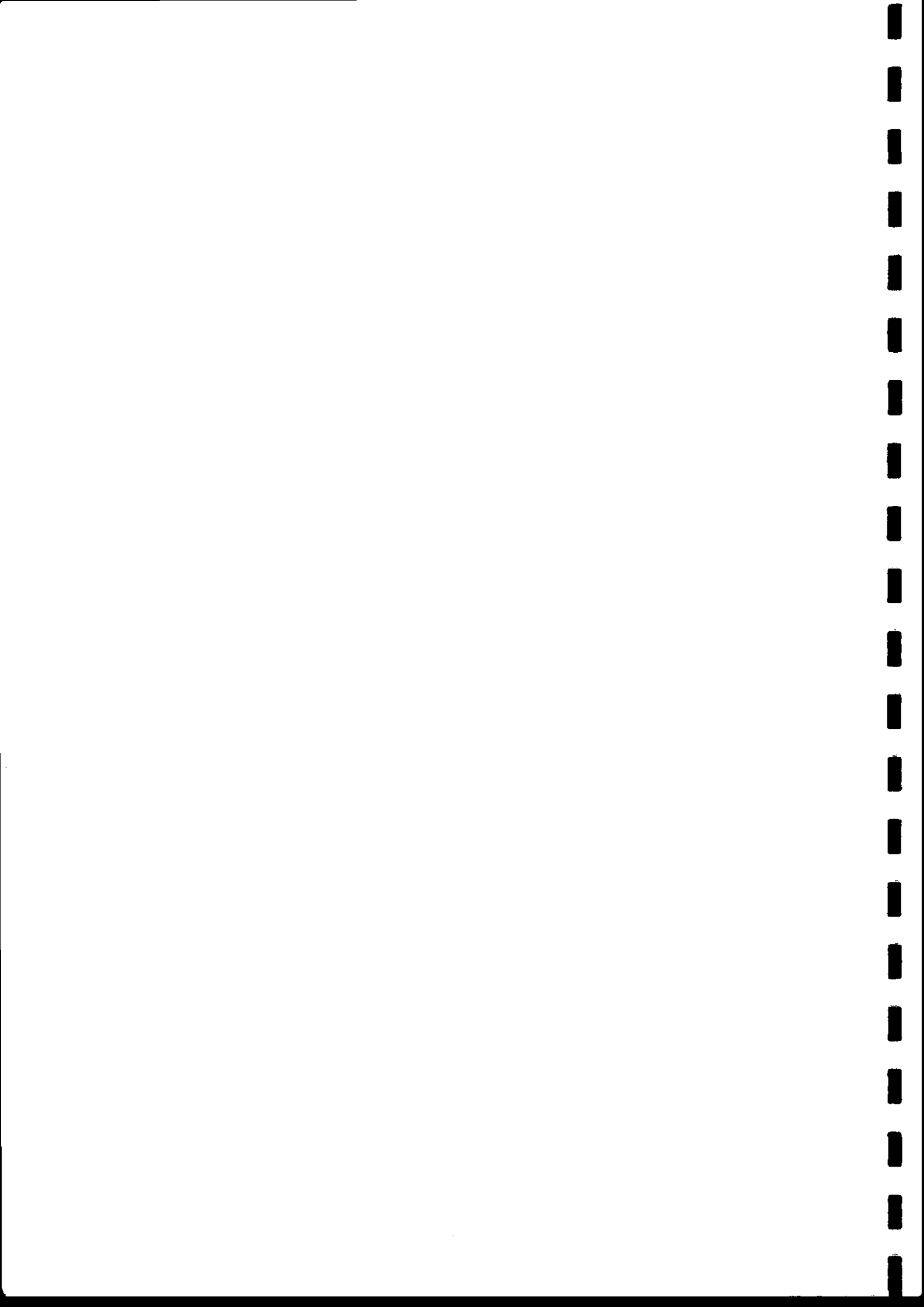
Loi n°98-061 du 17 décembre 1998 ratifiant l'Ordonnance n°98-031/P-RM du 08 septembre 1998 autorisant la ratification du protocole d'accord relatif aux transports routiers, signé à Conakry le 24 avril 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée..... 0259

Convention portant concession de service public relatif au contrôle technique des véhicules entre le Gouvernement de la République du Mali et Mali – Technic – System (MTS)..... 0260

Arrêté n°3007/MT-TP/CAB du 20 octobre 1977 portant classification tarifaire des routes et homologation des distances routières..... 0277



<b>TRANSPORTS AERIENS.....</b>	<b>V</b>
Ordonnance n°99-022/P-RM du 19 août 1999 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Bamako le 29 novembre 1990, relatif aux opérations de recherche et de sauvetage d'aéronefs.....	0308
Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 portant modification de la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile.....	0309
Décret n°99-228/P-RM du 19 août 1999 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Bamako le 29 novembre 1990, relatif au transport aérien régulier...	0310
Décret n°99-227/P-RM du 19 août 1999 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Bamako le 29 novembre 1990, relatif aux opérations de recherche et de sauvetage d'aéronefs.....	0312
Arrêté n°00-0313/MTPT-SG du 26 janvier 2000 fixant les modalités d'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.....	0314
Arrêté n°99-0463/MTPT-SG du 22 mars 1999 portant organisation de l'espace aérien contrôlé du Mali.....	0317
Arrêté n°99-0143/MTPT-SG fixant les conditions de création, de mise en service et d'utilisation des aérodromes.....	0320
Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien.....	0323
<b>TRANSPORTS MULTIMODAUX.....</b>	<b>VI</b>
Ordonnance n°99-041/P-RM du 29 septembre 1999 portant création de l'Observatoire des Transports.....	0330



# PRESENTATION

Au Mali, les activités de transport sont régies par une somme de textes législatifs et réglementaires.

Toutefois, force est de reconnaître que l'usage de ces textes pose problème aux différents intervenants, du fait que lesdits textes sont épars, disparates, voire parcellaires.

Considérant que cette situation peut être préjudiciable au développement du secteur des transports, la Direction Nationale des Transports a initié l'élaboration d'un recueil des différents textes régissant les activités de transport.

Ce recueil vise à améliorer l'information du public, notamment les usagers des transports, et servira également de base pour l'évaluation des textes dans la perspective d'une harmonisation et d'une simplification des dispositions afférentes aux sous-secteurs des transports.

Ce recueil n'est certes pas exhaustif, et à cet effet, toutes critiques et suggestions inspireront la Direction Nationale des Transports en vue de parfaire ce travail qui n'est qu'une étape.

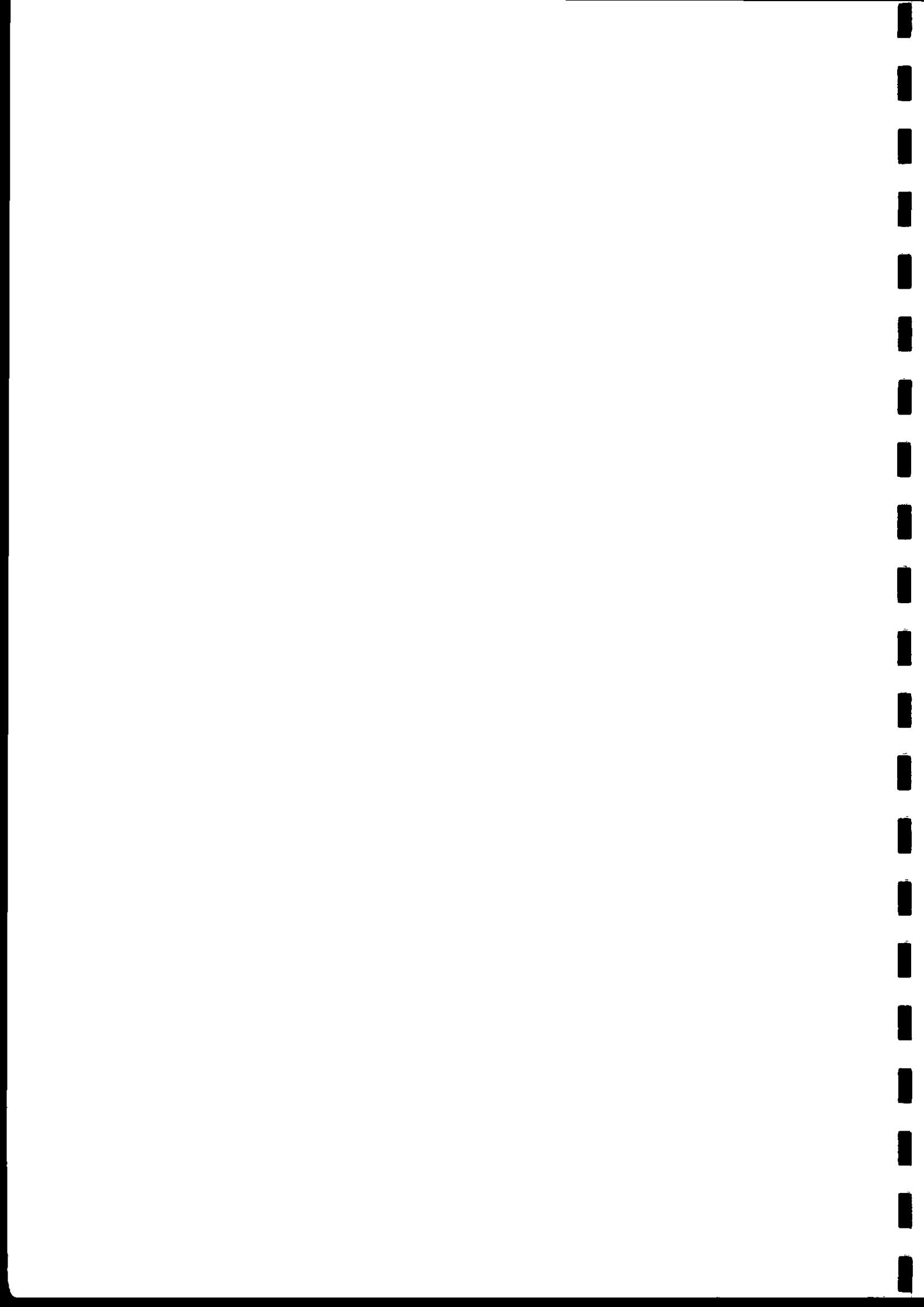
La Direction Nationale des Transports adresse ses sincères remerciements à tout ce qui de près ou de loin ont contribué à l'élaboration de ce recueil et espère pouvoir toujours compter sur leur appui ./.

**LE DIRECTEUR NATIONAL DES TRANSPORTS**

**Bréhima FOMBA**  
**Ingénieur des Constructions Civiles**



# **GENERALITES**



LOI N°99- 035 / DU 10 AOUT 1999

PORTANT CREATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
DE CERCLES ET DE REGIONS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juillet 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les cercles ci-après sont des collectivités territoriales et portent le nom de leur chef-lieu :

Bafoulabé, Diéma, Kayes, Kéniéba, Kita, Nioro, Yélimané, Koulikoro, Banamba, Kangaba, Kati, Kolokani, Nara, Dioïla, Sikasso, Koutiala, Bougouni, Yanfolila, Kadiolo, Kolondiéba, Yorosso, Barouéli, Bla, Macina, Niono, San, Ségou, Tominian, Bandiagara, Bankass, Douentza, Dienné, Koro, Mopti, Tenenkou, Youwarou, Diré, Goundam, Gourma-Rharous, Niafunké, Tombouctou, Ansongo, Bourem, Gao, Ménaka, Kidal, Tin-Essako, Abeïbara, Tessalit.

ARTICLE 2 : Les cercles sont constitués de communes ainsi qu'il suit :

Cercle de Bafoulabé

Communes Rurales de :

- Bafoulabé - Kontéla - Diakon - Koundian - Mahina - Niambia - Gounfan - Diellan - Oualia - Bamafélé - Diokéli - Tomora - Sidibéla.

### Cercle de Diéma

#### Communes Rurales de :

- Diéma – Dianguirdé – Madiga Sacko - Béma – Fassoudebé – Guédébiné – Grouméra - Dioumara Koussata – Gomitradougou – Diangounté Camara – Lambidou –Lakamané – Diéoura – Sansankidé.

#### Commune Urbaine de : Fatao.

### Cercle de Kayes

#### Communes Rurales de :

- Liberté Dembaya – Khouloum – Gory Gopéla – Bangassi – Colimbiné - Sony – Falémé – Tafacirga – Kéméné Tambo – Guidimakan Keri-Kaffo - Sahel – Karakoro – Djélébou – Diamou – Sadiola - Séro Diamanou – Koussané - Logo – Hawa Dembaya - Samé Diomgoma – Marintoumania – Maréna Diombougou – Ségala – Kemené Tambo.

#### Communes Urbaines de :

- Kouniakary - Somankidy - Gouméra - Fégui - Kayes.

### Cercle de Kita

#### Communes Rurales de :

- Kita Nord – Badenya – Boudofo – Benkady Founia – Kita Ouest – Bendougouba - Madina – Sébékoro – Kotouba - Kassaro - Sirakoro – Senko – Macono - Kokofata – Tambaga – Bougaribaya - Gadougou I – Gadougou II – Koulou - Niantanso – Toukoto – Kobri - Djidian – Namala Guimba – Souransan Tomoto – Saboula - Séféto Ouest – Séféto Nord – Djougoun – Guémoukouraba – Didenko – Badia – Makano.

#### Communes Urbaines de :

- Kita – Kourouninkoto

### Cercle de Kéniéba

#### Communes Rurales de :

- Kéniéba – Sitakilly – Dabia - Guenegoré – Faléa - Faraba – Sagalo – Kroukoto – Dialafara – Kassama - Dombia – Baye.

**Cercle de Nara****Communes Rurales de :**

- Nara – Ouagadou – Guénéibe – Koronga - Dogofry – Allahina – Dabo – Guiré - Niamana - Fallou – Dilly.

**Cercle de Kadiolo****Communes Rurales de :**

- Dioumaténé – Diou – Zégoua – Kadiolo - Kaï – Nimbougou - Loulouni - Misséni – Fourou.

**Cercle de Yorosso****Communes Rurales de :**

- Karangana – Yorosso – Kiffosso I - Ménamba I – Boura – Koumbia - Koury – Ourikéla – Mahou.

**Cercle de Kolondièba****Communes Rurales de :**

Kolondièba – N'Golodiana – Ména - Bougoula – Fakola - Kadiana – Nangalasso – Tiongui - Tousséguéla – Kolosso – Kébila - Farako.

**Cercle de Yanfolila****Communes Rurales de :**

Wassoulou-Ballé – Koussan - Djallon-Foula – Yallankoro-Soloba - Gouandiaka – Séré Moussa Ani Samou De Siékorolé – Sankarani - Bolo-fouta – Djiguiya De Koloni - Baya – Tagandougou – Gouanan.

### Cercle de Koutiala

#### Communes Rurales de :

- M'Pessoba – Miéna – Kafo Faboli – N'Tossoni – Karagouana Mallé – Zanina – Tao – Fakolo - Zanfigué – Koromo – Niantaga – Kouniana – Gouadji Kao - Sorobasso – Sincina – Nafanga – Logouana – Zébala – Songo-Doubacoré – Yognogo – N'Goutjina – Songoua – Nampé - Konséguéla – Diédougou – Konina - Kapala – Kolonigué – Koningué – Goudié Sougouna – Diouradougou Kafo - Zangasso – Fagui – Sinkolo – N'Golonianasso

#### Commune Urbaine de :

- Koutiala.

### Cercle de Bougouni

#### Communes Rurales de :

- Zantiébougou - Koumantou - Sibirila – Yinindougou - Garalo – Défina – Yiridougou – Bladié-Tiémala - Sanso – Domba – Wola – Débélin – Méridiéla - Keleya – Syen Toulou – Ouroun - Danou – Faragouaran – Kouroulamini - Sido – Kokélé – Tiémala-Banimonotié – Kola – Faradiélé – Dogo.

#### Commune Urbaine de :

- Bougouni

### Cercle de Sikasso

#### Communes Rurales de :

- Niéna – Miniko – N'Tjikouna - Kapolondougou – Zanférébougou – Farakala – Kofan - Finkolo Ganadougou - Lobougoula – Kolokoba - Sanzana – Doumanaba – Kourouma – Kignan – Tella – Koumankou – Dialakoro - Nongo-Souala – Danderesso - Kléla – Fama – Gongasso – Kouoro - Kabarasso – Dogoni - Blendio – Benkadi – Dembela – Miria – Tiankadi - Pimperna – Natien – Missirikoro – Sokourani-Missirikoro – Kapala – Finkolo – Kafouziéla – Zangaradougou – Diomaténé – Kaboïla – Wateni – Zaniéna.

#### Commune Urbaine de :

- Sikasso.

**Cercle de Nioro****Communes Rurales de :**

- Yérééré – Gadiaba Kadiel – Guétéma – Nioro Tougouné Rangaba – Gogui – Koréra Koré - Sandaré - Simbi – Gavinané – Diaye Coura – Diabigué – Baniéré Koré – Diarra.

**Communes Urbaines de :**

- Nioro – Trougoumbé – Youri.

**Cercle de Yélimané****Communes Rurales de :**

- Diafounou Gory - Diafounou Diongaga – Guidime – Kremis - Kirané Kaniaga - Konsiga - Marekaffo – Soumpou – Tringa - Fanga – Gory.

**Commune Urbaine de :**

- Toya.

**Cercle de Koulikoro****Communes Rurales de :**

- Méguétan – Dinandougou – Nyamina - Koula – Doumba – Sirakorola – Tienfala – Tougouni – Koulikoro.

**Commune Urbaine de :**

- Koulikoro.

**Cercle de Banamba****Communes Rurales de :**

- Banamba – Benkadi – Kiban – Boron - Madina Sacko - Duguwolowula - Sébété – Toubacoro – Toukoroba.

### Cercle de Dioïla

#### Communes Rurales de :

- Wacoro – Kaladougou – Kilidougou – Dègnèkoro – N'Garadougou – Kèmèkafo - Massigui – Niantjila - Guègnèka – Nangola – Binko – Zan Coulibaly – Diouman – Ténindougou - Mèna – Dièbè - Dièdougou – Dolendougou – Benkadi – Jèkafo - Banco – N'Golobougou – N'dlondougou – Kerela.

### Cercle de Kangaba

#### Communes Rurales de :

- Minidiàn – Kagnogo – Nouga – Maramandougou – Séléfougou - Naréna – Balanbakama – Benkadi .

#### Commune Urbaine de :

- Karan.

### Cercle de Kati

#### Communes Rurales de :

- Yélékébougou – Dio-Gare – Dombila – Kambila – Kalifabougou – Diago - Doubabougou – Baguinéda-Camp – Mountougoula – Tiélé – N'Gouraba - Kalabancoro – Dogodouman – Mandé – Dialakorodji – Safo – Sangarébourgou – Moribabougou – N'Gabacoro - Bossofala – N'Tjiba – Daban - Dièdougou - Ouélessébougou – Sanankoro Djitoumou - Siby – Sobra – Nioumamakana – Bancoumana - Sanankoroba – Dialakoroba – Bougoula - Kourouba – Niagadina – Tiakadougou-Dialakoro – Faraba.

#### Commune Urbaine de :

- Kati.

### Cercle de Kolokani

#### Communes Rurales de :

- Kolokani – Tioribougou – Guihoyo – Sébécoro I - Didiéni - Sagabala – Massantola - Nossombougou – Nonkon – Ouolodo.

### Cercle de Barouéli

#### Communes Rurales de :

- Barouéli – Kalaké – Konobougou - Sanando – N'Gassola – Gouendo – Tesserla - Tamani – Somo – Dougoufié – Boidié.

### Cercle de Ségou

#### Communes Rurales de :

- Pelengana – Konodimini – N'Gara – Sakoïba – Sébougou – Massala - Soignéougou – Cinzana – Saminé - Sansanding – Sibila - Dioro – Farakou Massa – Kamiandougou – Diédougou - Saïna Foulala – Souba – Diganidougou – Faraji - Katiéna – Fatiné – Diouna - Markala – Dougabougou – Boussin – Togou – Bellen – N'Koumandougou – Baguindadougou - Farako.

#### Commune Urbaine de :

- Ségou.

### Cercle de San

#### Communes Rurales de :

- Diéli – Diakourouna – N'Torosso – Niamana - Kava – Kaniegué – Waki – Karaba - Sourountouna – Dah - Djéguena – Niasso – Teneni – N'Goa – Somo - Tourakolomba – Moribala – Kassorola - Siadougou – Ouolon – Sy - Téné – Baramandougou – Fion .

#### Commune Urbaine de :

- San.

### Cercle de Bla

#### Communes Rurales de :

- Bla – Kemeni – Dougouolo – Somasso – Niala – Tiemena – Beguené – Samabogo – Diaramana – Falo - Touna – Diena - Yangasso – Fani – Kazangasso – Koulandougou – Korodougou.

0008

### Cercle de Niono

#### Communes Rurales de :

- Niono – Yeredon Saniona – Mariko – Siribala – Toridaga-ko – Sirifila-Boundy – Kala - Siguida - Dogofry – Diabaly – Sokolo – Nampalari – Pogo.

### Cercle de Tominian

#### Communes Rurales de :

- Tominian – Yasso - Fangasso – Ouan - Koula – Lanfiala – Mafouné - Mandiakuy – Diora – Bénéna – Sanékuy – Timissa.

### Cercle de Macina

#### Communes Rurales de :

- Macina - Kolongo – Kokry centre – Bokywere - Saloba – Tongué – Folomana – Souleye - Sana – Matomo – Monimpebougou.

### Cercle de Mopti

#### Communes Rurales de :

- Socoura - Dialloubé - Fatoma – Kounari – Bassirou - Konna - Borondougou - Korombana – Ouroubé Douddé – Soye – Ouro Modi – Koubaye – Salsalbé – Sio .

#### Commune Urbaine de :

- Mopti.

### Cercle de Bandiagara

#### Communes Rurales de :

- Doucoumbo – Dandoli – Soroly - Dourou – Pélou – Pignari Bana – Lowol - Guéou - Wadouba - Kendié – Dogani Béré – Kendé – Borko – Ségué Iré – Ondougou – Diamnati – Métoumou – Bara Sara – Pignary – Timniri – Sanghan.

#### Commune Urbaine de :

- Bandiagara.

**Cercle de Bankass****Communes Rurales de :**

- Baye – Bankass - Dialassagou – Koulongon Habé – Léssagou Habé – Soubala – Tori - Dimbal Habé – Kani Bozoni – Ouonkoro – Ségué – Sokoura.

**Cercle de Youwarou****Communes Rurales de :**

- Youwarou - Dongo – Dirma - Bembéré Tama – Farimaké – Déboye - N’Dodjigu.

**Cercle de Djenné****Communes Rurales de :**

- Derary – Ouro Ali – Pondori - Dandougou Fakala – Niansanarié - Femaye - Kéwa – Togué Morari – Néma-Badenyakafo - Fakala – Madiama.

**Commune Urbaine de :**

- Djenné.

**Cercle de Douentza****Communes Rurales de :**

- Hairé - Dangol-Boré – Tédjé – Koubéwel Koundia – Kéréna – Korarou – Gandamia – Débéré – Pétaka – Dianwéli – Dallah – Hombori - Djaptodji – Mondoro.

**Commune Urbaine de :**

- Douentza

**Cercle de Koro****Communes Rurales de :**

- Koro – Bondo – Youdiou - Bamba – Diankabou – Kassa - Yoro – Koporokendié Nâ – Koporo Pen – Pel Maoudé – Dinangourou – Dioungani - Barapiréli – Madougou - Dougouténé I – Dougouténé II.

**Cercle de Ténenkou****Communes Rurales de :**

- Ouro Guiré – Diaka – Sougoulbé – Ouro Ardo – Diafarabé – Diondiori – Karéri - Togoré-Coumbé – Togoro Kotia.

**Commune Urbaine de :**

- Ténenkou

**Cercle de Tombouctou****Communes Rurales de :**

- Alafia - Ber - Bourem-Inaly – Lafia – Salam.

**Commune Urbaine de :**

- Tombouctou.

**Cercle de Diré****Communes Rurales de :**

- Arham - Bourem Sidi Amar – Kondi – Kirchamba – Tienkour – Tindirma - Tinguereguif - Binga – Sareyamou - Dangha – Garbakoïra – Haïbongo.

**Commune Urbaine de :**

- Diré.

**Cercle de Goundam****Communes Rurales de :**

- Bintagoungou – Issabéry – M'Bouna – Douékiré - Abarmalane – Gargando – Raz-El-Ma – Tin Aïcha – Essakane - Alzounoub – Tilemsi – Tonka - Doukouria — Kaneye – Télé.

**Commune Urbaine de :**

- Goundam

**Cercle de Gourma-Rharous****Communes Rurales de :**

- Bambara Maoudé - Banikane - Rharous - Hamzakoma - Serere - Gossi - Inadiatafane - Ouinerden - Haribomo.

**Cercle de Niafunké****Communes Rurales de :**

- Banikane Narhawa - N'Gorkou - Soboundou - Koumaïra - Tittouga - Soumpi - Dianké - Léré.

**Cercle de Gao****Communes Rurales de :**

- Gounzoureye - Soni Ali Ber - Anchawadi - Tilemsi - Gabéro - N'Tillit.

**Commune Urbaine de :**

- Gao.

**Cercle d'Ansongo****Communes Rurales de :**

- Ansongo - Bara - Bourra - Tin-Hama - Ouattagouna - Talataye - Tessit.

**Cercle de Bourem****Communes Rurales de :**

- Taboye - Bamba - Téméra - Tarkint.

**Commune Urbaine de :**

- Bourem.

### Cercle de Ménaka

Communes Rurales de :

- Ménaka – Andéramboukane - Inékar - Tidermène.

### Cercle de Kidal

Communes Rurales de :

- Anéfif – Essouk.

Commune Urbaine de :

- Kidal.

### Cercle de Tin Essako

Commune Rurale de :

- Tin Essako.

### Cercle de Abéïbara

Communes Rurales de :

- Abéïbara - Boghassa - Tinzawatène.

### Cercle de Tessalit

Communes Rurales de :

- Tessalit – Adjelhoc – Timtaghene.

**ARTICLE 4** : Les Régions ci-après sont des collectivités et portent le nom de leur chef lieu : Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou , Gao, Kidal.

**ARTICLE 5** : Les régions sont constituées de Cercle ainsi qu'il suit :

### REGION DE KAYES

- Cercles de : Bafoulabé – Diéma – Kayes – Kéniéba – Kita – Nioro – Yélimané.

**REGION DE KOULIKORO**

- Cercles de : Koulikoro – Banamba – Kangaba – Kati – Kolokani – Nara – Dioïla.

**REGION DE SIKASSO**

- Cercles de : Sikasso – Koutiala – Yanfolila – Kadiolo – Kolondiéba – Yorosso – Bougouni.

**REGION DE SEGOU**

- Cercles de : Barouéli – Bla – Macina – Niono – San – Tominian – Séguou.

**REGION DE MOPTI**

- Cercles de : Bandiagara – Bankass – Douentza – Djenné – Koro – Mopti – Tenenkou – Youwarou.

**REGION DE TOMBOUCTOU**

- Cercles de : Diré – Goundam – Gourma-Rharous – Niafunké – Tombouctou.

**REGION DE GAO**

- Cercles de : Ansongo – Bourem – Gao – Ménaka.

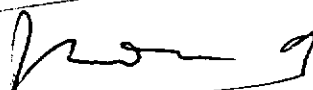
**REGION DE KIDAL**

- Cercles de : Kidal – Tin-Essako – Abéïbara – Tessalit.

**ARTICLE 6** : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°77-44/CMLN du 12 juillet 1977 et l'Ordonnance N°91-039/P-CTSP du 08 août 1991.

Bamako, le

Le Président de la République,



**Alpha Oumar KONARE**



LOI N°99- 037 / DU 10 AOUT 1999

MODIFIANT L'ARTICLE 19 DE LA LOI N°93-008 DU 11 FEVRIER 1993  
DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'article 19 de la Loi N°93-008 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 19 (Nouveau) : Dans chaque Région, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il assure la tutelle des Cercles.

Dans chaque Cercle, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il assure la tutelle des communes urbaines et rurales du Cercle.

Dans chaque commune urbaine ou rurale, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Le Conseil Communal peut au besoin demander l'assistance - conseil au représentant de l'Etat.

Il peut exercer ces fonctions au niveau de plusieurs communes rurales.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat.

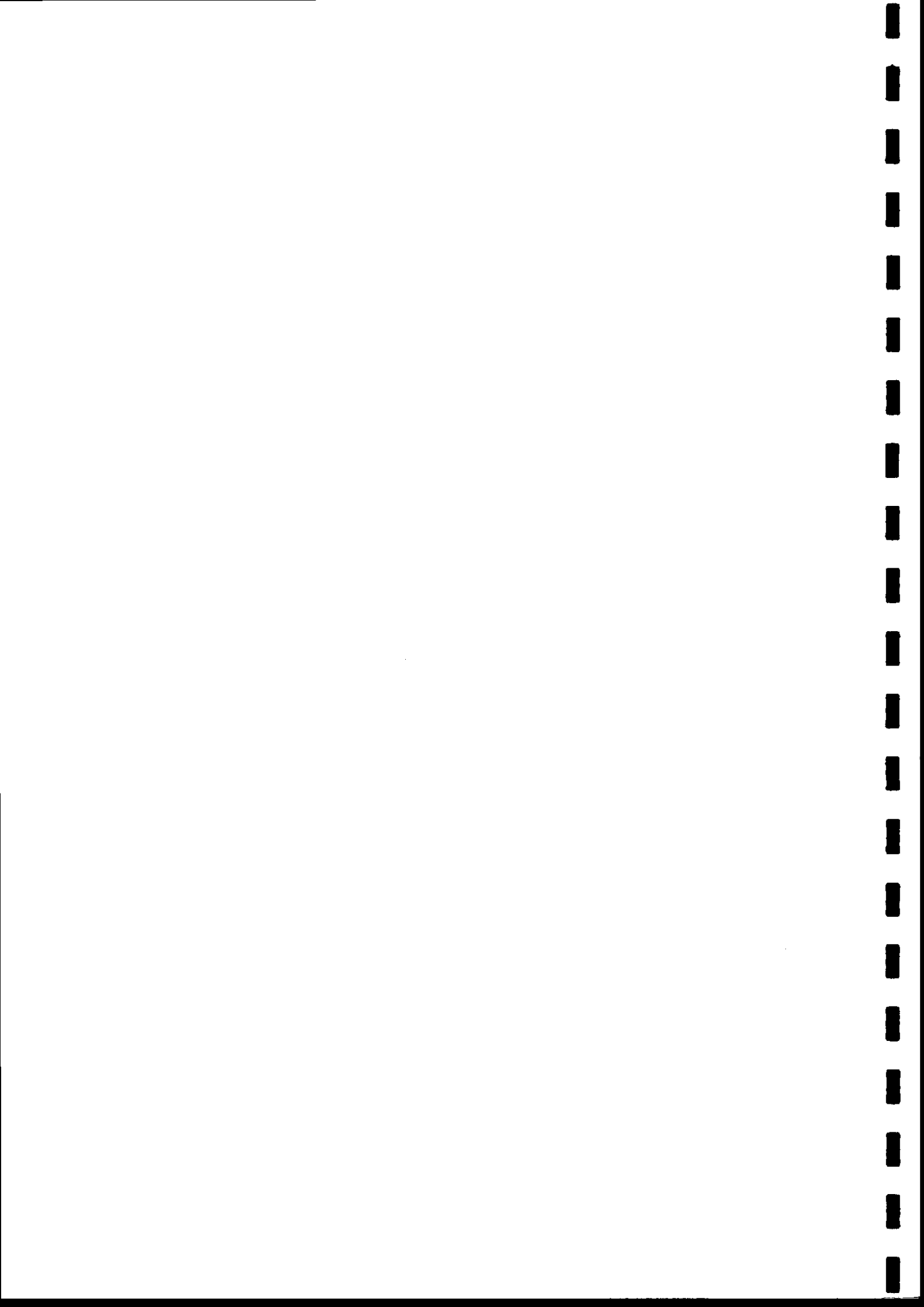
La tutelle des Régions et du District de Bamako est assurée par le ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 10 AOUT 1999

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE



ARRETE N°99-0195/ME-SG DU

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU  
SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA  
GESTION DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°98-415/PM-RM du 24 décembre 1998 fixant le Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales.

**Article 2 :** Le Secrétariat Technique Permanent comprend trois Bureaux :

- le Bureau de la Gestion des Ressources Naturelles et du Développement Durable ,
- le Bureau des Conventions, Traités et Accords internationaux ;
- le Bureau de la Communication , de la Formation et de la Recherche.

**Article 3 :** Le Bureau de la Gestion des Ressources Naturelles et du Développement Durable est chargé de :

- promouvoir, suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes nationaux d'action environnementale sur l'aménagement du territoire, la gestion des ressources naturelles, la maîtrise des ressources en eau, l'amélioration du cadre de vie et le développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
- promouvoir les méthodes et les conditions de mise en œuvre d'un développement durable dans les projets de développement et assurer le suivi de ces projets ;
- veiller à l'adaptation des procédures des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales ;
- évaluer en rapport avec les structures concernées les conséquences des catastrophes naturelles ou technologiques.

**Article 4 :** Le Bureau de la Gestion des Ressources Naturelles et du Développement Durable comprend deux Sections :

- la Section Développement Durable et Gestion des Catastrophes ;
- la Section Gestion des Ressources Naturelles, Maîtrise des Eaux et Développement des Energies Nouvelles et Renouvelables.

**Article 5 :** Le Bureau des Conventions, Traités et Accords Internationaux est chargé de :

- assurer le suivi de la convention sur la désertification et des actions menées dans le domaine de la lutte contre la désertification ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des conventions, traités et accords internationaux ratifiés par le Mali et relatifs à l'environnement et à la lutte contre la désertification ; à ce titre, il coordonne les activités des points focaux des conventions internationales relatives à l'environnement ;
- participer aux négociations des conventions, traités et accords internationaux relatifs à l'environnement ;
- initier et adapter les mesures juridiques de gestion de l'environnement.

**Article 6 :** Le Bureau des Conventions, Traités et Accords Internationaux comprend deux Sections :

- la Section Désertification ;
- la Section des Conventions Internationales et des Mesures Juridiques.

**Article 7 :** Le Bureau Communication, Formation et Recherche est chargé de :

- promouvoir, coordonner et évaluer les programmes nationaux d'action environnementale sur la recherche, l'information, l'éducation, la communication et la gestion de l'information sur l'environnement et la lutte contre la désertification ;
- gérer le système national d'information environnementale ;
- élaborer périodiquement des documents d'information sur l'état de l'environnement.

**Article 8 :** Le Bureau Communication, Formation et Recherche comprend trois Sections :

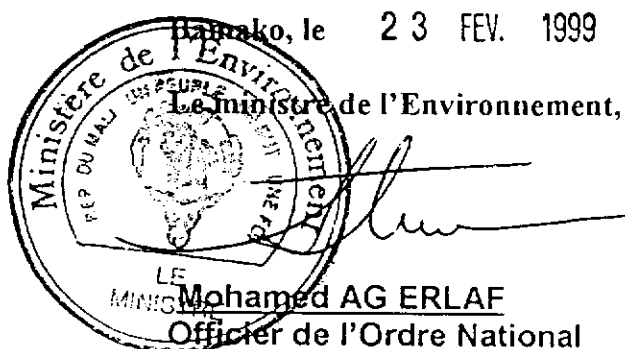
- la Section Gestion de l'Information Environnementale ;
- la Section Formation et Recherche ;
- la Section Information-Education-Communication.

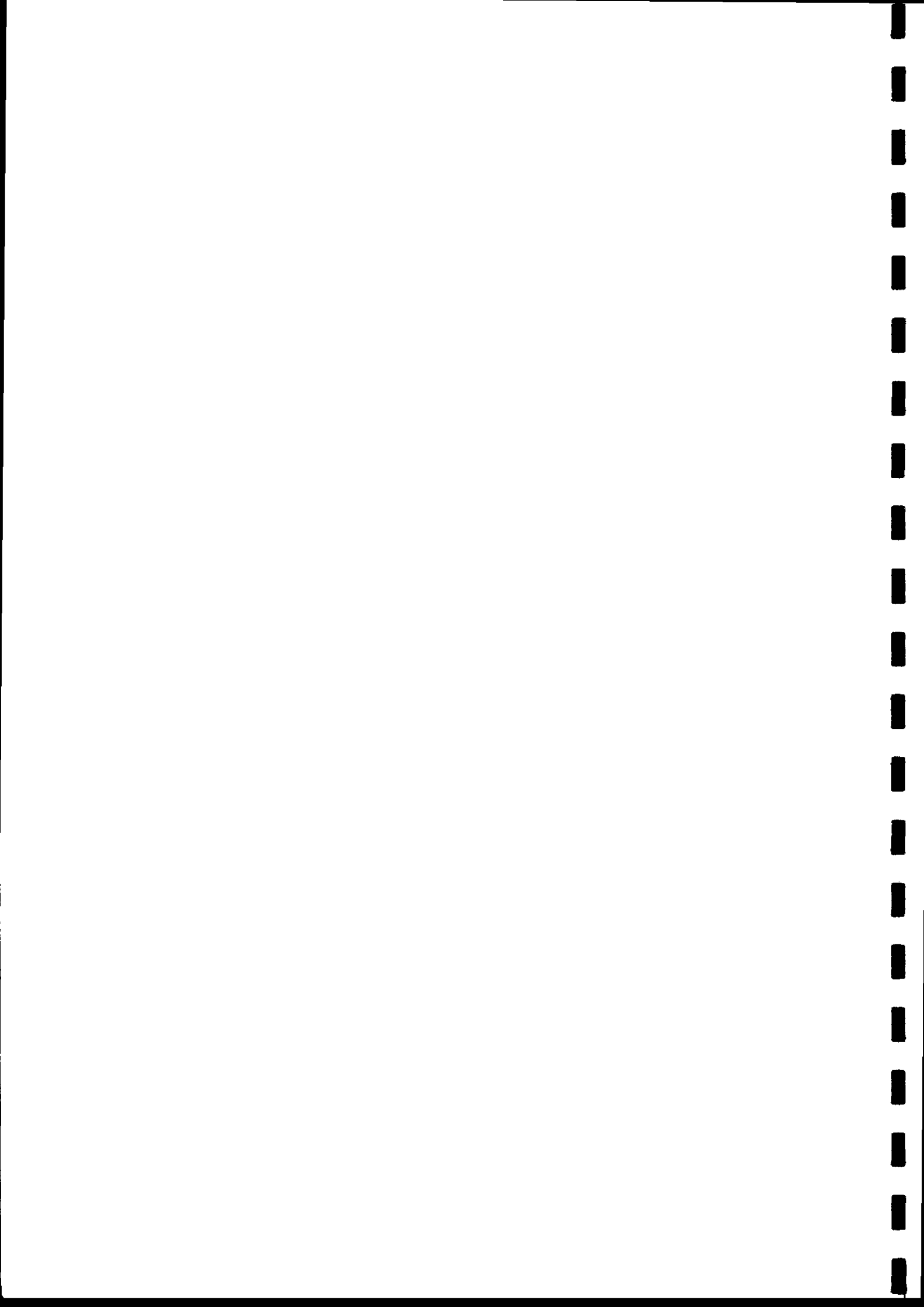
**Article 9 :** Une décision du Ministre chargé de l'Environnement fixe le cadre organique du Secrétariat Technique Permanent.

**Article 10 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté N°95-1514/MDRE-SG du 17 juillet 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique du Conseil Supérieur de l'Environnement, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations**

Original.....	1
P-RM-SGG.....	2
AN-CS-CC-CESC.....	4
Primature et tous ministères.....	23
Toutes Directions du ME et STP du CNE..	3
Archives.....	1
JORM.....	1





//\_OI N° 96-032 /

PORTANT STATUT GENERAL DES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS A CARACTERE PROFESSIONNEL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mai 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe le Statut Général des Etablissements Publics à caractère Professionnel.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION - DE LA CREATION - DE LA MISSION

ARTICLE 2 : L'Etablissement Public à caractère Professionnel est un organisme personnalisé chargé de l'organisation et de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions.

ARTICLE 3 : L'Etablissement Public à caractère Professionnel est doté d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière.

ARTICLE 4 : L'Etablissement Public à caractère Professionnel est créé par la loi qui fixe :

- la dénomination ;
- le cadre général de la mission ;
- l'énumération des catégories de ressources dont il dispose et éventuellement la dotation initiale de l'Etat ;
- les organes d'administration et de gestion.

**ARTICLE 5** : Les Etablissements Publics à caractère Professionnel sont organisés par des textes qui leur sont spécifiques. Toutefois, ils doivent obligatoirement comporter les organes ci-après :

- un organe délibérant dont la dénomination peut varier en fonction de la nature ou du secteur d'intervention de l'établissement, doté d'un bureau ;
- un organe exécutif.

**ARTICLE 6** : Un décret pris en Conseil des Ministres précise en ce qui concerne chaque Etablissement Public à caractère Professionnel, la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres des différents organes.

**ARTICLE 7** : L'Etablissement Public à caractère Professionnel établit son règlement intérieur.

**ARTICLE 8** : L'Etablissement Public à caractère Professionnel peut être représenté au niveau de chaque collectivité territoriale.

**ARTICLE 9** : L'Etablissement Public à caractère Professionnel est chargé de :

- donner des avis et des renseignements parfois obligatoires sur les questions relatives à la profession ;
- émettre des vœux au Gouvernement sur toutes les questions relevant du domaine de la profession ;
- assurer l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont il a la charge.

**ARTICLE 10** : L'Etablissement Public à caractère Professionnel est soumis à un contrôle de tutelle de l'Etat ou d'une collectivité locale désignée par son acte constitutif.

## CHAPITRE II : DU REGIME PATRIMONIAL ET FINANCIER

**ARTICLE 11** : L'Etablissement Public à caractère Professionnel possède un patrimoine propre constitué des biens dont il acquiert la propriété et éventuellement de la dotation initiale de l'Etat ou de la collectivité de rattachement.

Il peut lui être affecté par l'Etat ou la collectivité de rattachement des moyens nécessaires à son fonctionnement.

**ARTICLE 12** : L'Etablissement Public à caractère Professionnel doit tenir un inventaire permanent qui distingue ses biens propres des biens de la collectivité de rattachement qui lui sont seulement affectés.

ARTICLE 13 : Le patrimoine propre de l'Etablissement Public à caractère Professionnel fait partie du domaine privé. \*

Toutefois, sont inaliénables et imprescriptibles les biens de l'Etablissement Public à caractère Professionnel affectés à l'usage public dont la gestion lui est seulement confiée. \*

ARTICLE 14 : L'Etablissement Public à caractère Professionnel est soumis, sauf dérogation expresse, aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 15 : L'Etablissement Public à caractère Professionnel est tenu d'établir annuellement un projet de budget adopté par l'organe délibérant.

ARTICLE 16 : Le budget comprend des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires auxquelles correspondent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

### CHAPITRE III : DU REGIME DES ACTES ET DU PERSONNEL

ARTICLE 17 : L'Etablissement Public à caractère Professionnel, dans le cadre de l'exécution de sa mission, a le droit de prendre des décisions exécutoires, d'ester en justice et peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 18 : Le personnel des Etablissements Publics à caractère Professionnel peut comprendre :

- des agents engagés directement par l'Etablissement Public à caractère Professionnel conformément au régime applicable au personnel des Etablissements Publics à caractère Administratif ou au Code du travail ;
- des agents de l'Etat en position de détachement ;
- des agents mis à sa disposition au titre de l'assistance technique.

### CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 19 : L'autorité chargée des attributions de tutelle de l'Etablissement Public à caractère Professionnel est le représentant de la personne publique créatrice. Elle veille :

- à la réalisation de la mission de l'Etablissement Public à caractère Professionnel ;
- au respect par l'Etablissement Public à caractère Professionnel des textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 20 : Le texte constitutif indique pour chaque Etablissement Public à caractère professionnel les actes devant être soumis à l'autorisation ou à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHAMBRES CONSULAIRES ET AUX ORDRES PROFESSIONNELS

CHAPITRE I : DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARTICLE 21 : Les chambres consulaires disposent d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

ARTICLE 22 : Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'autorité de tutelle après avis consultatif du président du bureau.

ARTICLE 23 : La chambre consulaire peut être autorisée à créer ou gérer des services publics.

ARTICLE 24 : Le budget d'une chambre consulaire ne devient exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle. Toutefois, le budget a force exécutoire à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date du récépissé délivré par l'autorité de tutelle ou de la date d'envoi de la délibération par courrier recommandé.

ARTICLE 25 : Les chambres consulaires sont soumises au contrôle financier applicable aux Etablissements Publics à caractère Administratif.

ARTICLE 26 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'exécution des opérations financières et comptables des chambres consulaires, sauf dérogation expresse prévue par la loi de création de l'Etablissement.

Toutefois, en attendant l'adoption de ce décret, les opérations financières et comptables des chambres consulaires restent soumises au règlement financier en vigueur, sauf dérogation expresse prévue par la loi de la création de l'Etablissement.

CHAPITRE II : DES ORDRES PROFESSIONNELS

ARTICLE 27 : L'adhésion à l'ordre est obligatoire pour l'exercice de la profession.

ARTICLE 28 : Outre les attributions visées à l'article 9 ci-dessus, l'ordre est chargé d'organiser la profession et d'assurer sa discipline. A cet effet il :

- établit le projet de code de déontologie de la profession qui reste soumis à un contrôle de l'Etat ;

- contrôle l'accès à la profession selon les modalités prévues par la loi de création ;
- sanctionne les manquements aux règles énoncées dans le code de déontologie.

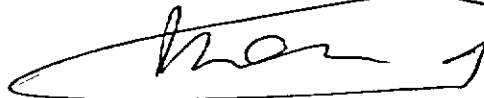
**ARTICLE 29** : Les fonctionnaires inscrits à un ordre relèvent du statut général de la Fonction Publique en matière disciplinaire. L'organe exécutif de l'ordre peut intenter l'action disciplinaire à leur encontre auprès de l'autorité compétente.

**TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES :**

**ARTICLE 30** : Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 12 JUIN 1996

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE.



PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION  
POUR LE SALUT DU PEUPLE

UN PEUPLE UN SEUL BUT

P. R. I. M. A. T. U. R. E.

MINISTRE DELEGUE AUX REFORMES  
INSTITUTIONNELLES ET A LA  
DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

( ) ORDONNANCE / ) / ° 92 - 052 / P. CTSP. -

PORTANT CREATION DES CELLULES DE PLANIFICATION  
ET DE STATISTIQUE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;  
VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation,  
de la gestion et du contrôle des services publics ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 18 Mai 1992 ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Mai  
1992.

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé au sein des départements ministériels  
un service rattaché dénommé "Cellule de Planification et de  
Statistique".

**ARTICLE 2 :** La Cellule de Planification et de Statistique assure  
la mission centrale de planification et d'information dans les  
différents secteurs.

A cet effet, elle est chargée :

- de suivre les dossiers de requête de financement et  
de la coopération technique ;
- de procéder à l'évaluation ex post des projets et  
programmes sectoriels ;
- de coordonner la préparation des plans, programmes et  
projets ainsi que l'analyse des politiques et  
stratégies sectorielles du département ;

de coordonner, en rapport avec la Direction Administrative et Financière, le programme de formation en matière de planification et de statistique, d'identifier et de formuler les besoins en matière statistique et d'études de base, d'assurer la coordination de la production d'informations statistiques et d'études de base en vue de leur diffusion sur proposition du Ministre chargé du département concerné.

**ARTICLE 3 :** La Cellule de Planification et de Statistique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du département concerné.

**ARTICLE 4 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de planification et de statistique sont fixées pour chaque département ministériel par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 5 :** La présente ordonnance n'est applicable qu'aux départements ministériels chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement, des Transports, des Travaux Publics et de l'Habitat, de l'Education Nationale, des Mines, de l'Hydroélectrique et de l'Energie et de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine.

**ARTICLE 6 :** La présente Ordonnance sera exécutée dans tous les départements de l'Etat.

BAMAKO, le 5 Juin 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION  
POUR LE SALUT DU PEUPLE

*Amadou Toure*  
LT-COLONEL AMADOU TOUMANT TOURE

=====

P R I M A T U R E

=====

MINISTERE DELEGUE AUX REFORMES  
INSTITUTIONNELLES ET A LA DECENTRALISATION

=====

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

=====

ORDONNANCE N° 92 - 021 /P-CTSP  
INSTITUANT LA LIBERTE DES PRIX ET DE  
LA CONCURRENCE

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

- Vu l' Acte Fondamental n° 1/CTSP du 31 Mars 1991;  
Vu la Loi N°63-43/AN-RM du 31 Mai 1963 instituant le Code des  
Douanes ;  
Vu la Loi N°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de  
Commerce en République du Mali ;  
La Cour Suprême entendue en sa séance du 3 Mars 1992 ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Mars  
1992.

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

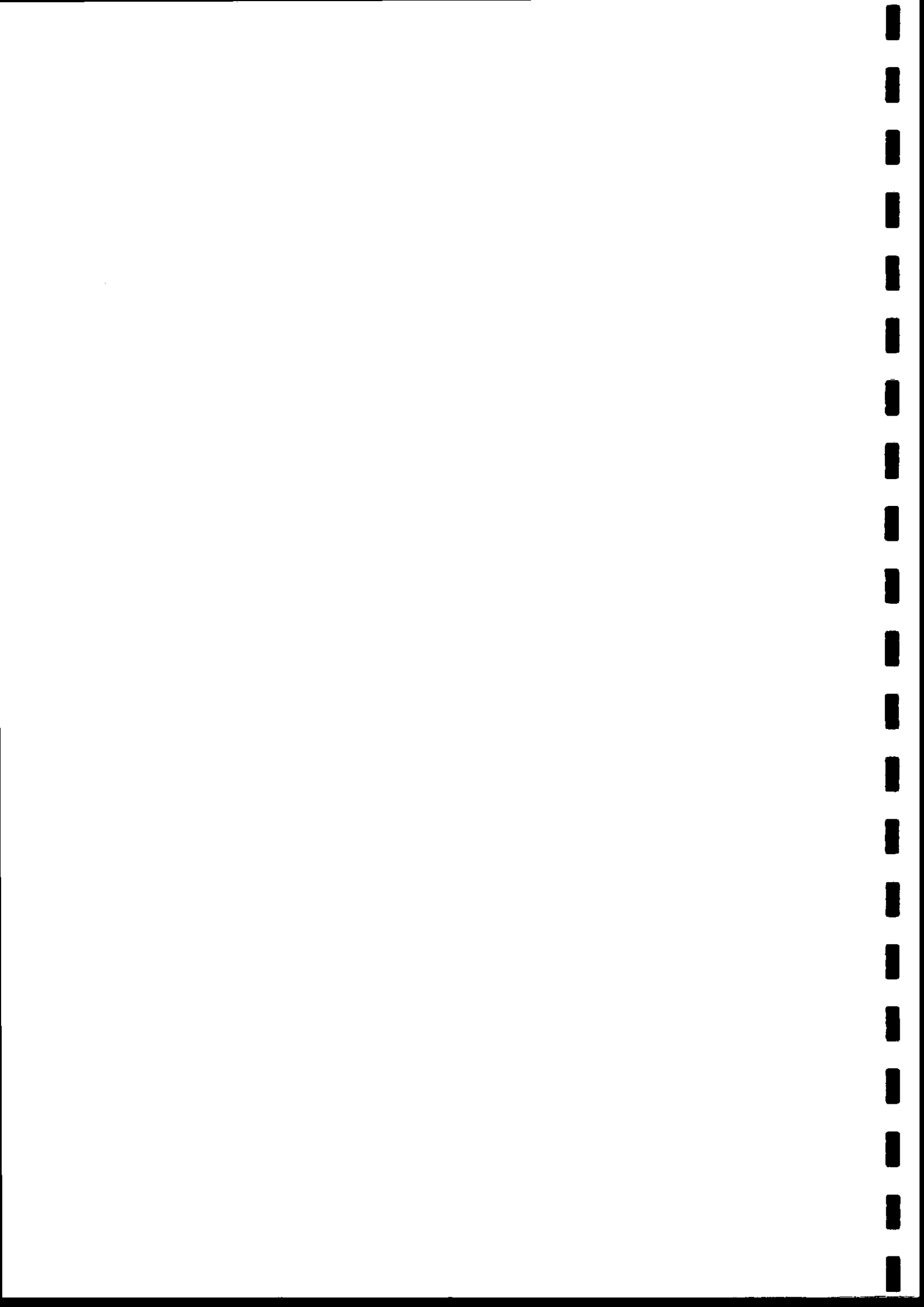
ARTICLE 2 : Les prix des biens, produits et services sont libres sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, dans les secteurs économiques et dans les localités où la concurrence par les prix est limitée pour quelque raison que ce soit, dans les situations de crise ou dans les cas de hausses excessives sur le marché, le Gouvernement peut, par décret pris en Conseil des Ministres, réglementer les prix ou les fixer dans le cadre de conventions appropriées.

TITRE II : DES OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 : DE LA PUBLICITE DES PRIX

ARTICLE 3 : Tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage ou d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions de vente.



ARTICLE 4 : La publicité des prix de vente en gros et demi-gros des biens et produits est assurée à l'égard de l'acheteur par les mentions portées sur la facture ou sur le devis.

ARTICLE 5 : Toute publicité des prix annonçant les ventes en solde, les liquidations ou toute formule équivalente, doit indiquer si elle concerne la totalité des stocks ou préciser, les articles ou catégories d'articles auxquels elle s'applique.

## CHAPITRE 2 : DE LA FACTURATION

ARTICLE 6 : Toute vente, tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer.

Toute vente au détail donne lieu à remise de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur.

ARTICLE 7 : Les originaux et les copies des factures doivent être conservés pendant au moins trois ans à compter de la date de la transaction.

ARTICLE 8 : Tout producteur, importateur ou grossiste est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

## CHAPITRE 3 : DE LA TENUE DE COMPTABILITE

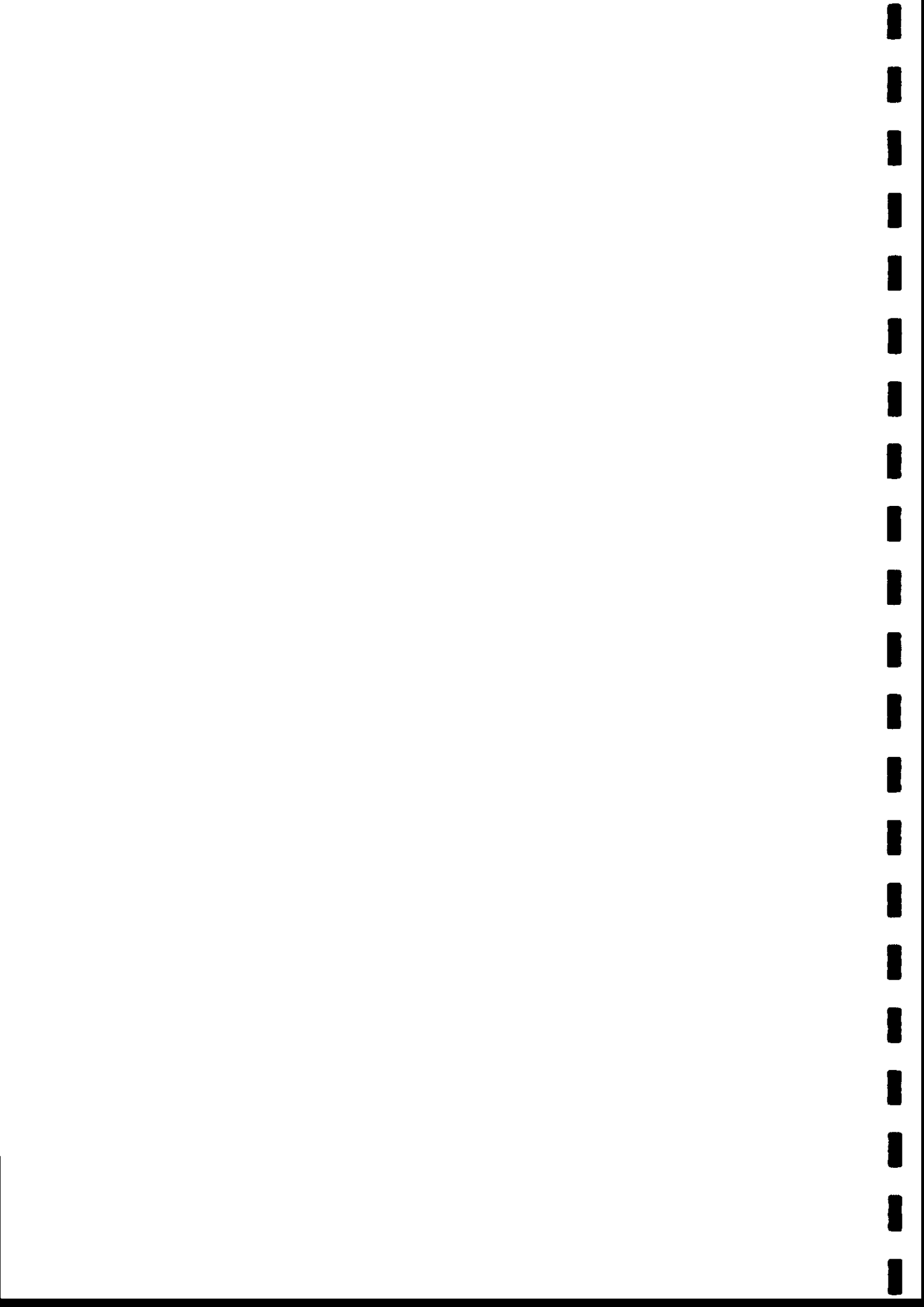
ARTICLE 9 : Tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de services est astreint à la tenue d'une comptabilité régulière et probante conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE 4 : DE LA DECLARATION DES STOCKS

ARTICLE 10 : Sont astreints à la déclaration mensuelle de stocks des biens et produits de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce, les commerçants et industriels, à l'exception des commerçants détaillants de 6ème et 7ème Catégories du tableau A du tarif de patentes du Code Général des Impôts.

## CHAPITRE 5 : DE LA TENUE DE FICHE DE PRODUCTION

ARTICLE 11 : Les industriels sont astreints à la tenue de fiche de production.



### TITRE III : DES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

ARTICLE 12 : Sont interdites toute vente ou offre de vente de produits ou de biens, toute prestation ou offre de prestation de services, faite aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime constante en produits, biens ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique ni aux menus objets ou services de faible valeur, ni aux échantillons.

ARTICLE 13 : Il est interdit, sauf motif légitime :

- de refuser à un consommateur, la vente d'un produit ou la prestation d'un service ;

- de subordonner la vente d'un produit à l'achat concomitant d'un autre produit, d'une quantité imposée ou la prestation d'un service ;

- de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

ARTICLE 14 : Le non respect des dispositions des articles 3 à 7 de la présente Ordonnance et des articles 3 et 4 de son décret d'application, constitue une infraction aux règles de la publicité des prix et de la facturation.

ARTICLE 15 : La publicité mensongère est interdite. Sont qualifiées de publicités mensongères :

1 - toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après du bien ou du produit :

- l'existence, la nature, la qualité, l'espèce, l'origine, le mode et la date de fabrication, les quantités substantielles, les prix et les conditions de vente, les conditions d'utilisation ;

- les résultats attendus de l'utilisation du produit, le motif ou le procédé de vente ;

- la conformité avec les normes de sécurité lorsque le produit y est soumis, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, du revendeur, des prestataires, de promoteurs et la qualité des engagements pris par ces derniers ;

2 - l'indication de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur dans les conditions énoncées par la publicité ;

3 - toute publicité à l'égard du consommateur portant sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou de services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

ARTICLE 16 : Constituent des infractions :

- la non tenue d'une comptabilité régulière et probante, en violation de l'article 9 de la présente ordonnance ;

- la non tenue de fiche de production ;
- la falsification d'écritures comptables, la dissimulation de pièces comptables ou la tenue d'une comptabilité occulte ;
- les fausses indications, les omissions de nature ou de quantités contenues dans les pièces et documents comptables, les documents douaniers et décelées après analyse des produits ;
- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane pour les biens et produits soumis à ce régime ;
- l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- la contrebande telle que définie par le Code des Douanes ;
- toute manoeuvre frauduleuse pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ayant pour but ou pouvant avoir pour effet d'éluider ou de compromettre des charges fiscales dues ;
- toute importation de marchandises ou de facultés en violation des lois sur l'assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation ;
- la cession de titre d'importation ou d'exportation ;
- la non déclaration mensuelle de stocks ou la déclaration mensuelle de stocks inexacte par ceux qui y sont astreints quant à la nature, la quantité ou la valeur lorsque l'écart constaté excède 10% de la quantité ou de la valeur déclarée ;
- l'exercice illégal de toute profession réglementée.

ARTICLE 17 : Sont interdits :

- le dénigrement, qui consiste pour tout opérateur économique, à jeter le discrédit sur les produits, l'entreprise ou la personne du concurrent ;
- la désorganisation, qui consiste à perturber le marché par l'utilisation contre un concurrent ou un groupe de concurrents déterminés de moyens anormaux de développer une clientèle ;
- la confusion qui consiste à utiliser tout procédé déloyal ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de créer dans l'esprit du public une assimilation ou au moins des similitudes entre des entreprises concurrentes, que les actions portent sur les entreprises ou sur les produits qu'elles fabriquent ou commercialisent, telles l'imitation du nom commercial, de la marque, de l'enseigne, des messages publicitaires d'un concurrent ou l'imitation servile du modèle de ses produits ;
- la pratique des prix d'appels.

Est considérée comme pratique de prix d'appel, tout procédé qui consiste pour le distributeur à mener une action de promotion sur les prix, sur un produit déterminé ou adopter pour ce produit un niveau de marge si faible tout en disposant de quantités tellement insuffisantes que les avantages à attendre ne peuvent être en rapport avec l'action de promotion engagée ;

- la vente à perte.

Est considérée comme vente à perte, toute revente en l'état de biens ou de produits à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Ne sont pas visées par cette mesure :

- \* la revente de produits périssables dès lors qu'ils sont menacés de détérioration rapide ;
- \* la revente volontaire ou forcée, motivée par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

\* les reventes en solde ou liquidation ou toute autre formule équivalente ; dans ce dernier cas le double marquage faisant apparaître le prix avant solde et le prix de vente en solde est obligatoire ;

- la pratique de prix imposé.

Est considéré comme prix imposé, le fait par toute personne d'imposer directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de vente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de services ou à une marge commerciale ;

- la non communication des barèmes de prix et des conditions de vente au revendeur qui en fait la demande ;

- le non respect des prix visés à l'article 2, alinéa 2 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 18 : Sont prohibés les ententes et les abus de position dominante.

Sont qualifiés d'entente et d'abus de position dominante :

- toute action concertée ou entente ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence à d'autres entreprises, de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

- toute action tendant à limiter ou pouvant avoir pour effet de limiter la production, les débouchés ou les investissements ;

- l'utilisation par un commerçant, industriel ou prestataire de services de sa position pour forcer d'autres offreurs à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ou à conclure une entente de prix ;

- toute action ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

- le fait de subordonner la conclusion d'un contrat à l'acceptation par des partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ce contrat ;

- le fait de suspendre sans justification valable les livraisons habituellement faites aux partenaires ;

- le fait de lier les partenaires par un contrat de fourniture exclusive en contrepartie de la garantie d'une part de marché.

#### TITRE IV : DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

ARTICLE 19 : Les infractions visées au Titre III ci-dessus, ainsi que celles définies dans les textes d'application de la présente Ordonnance sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Les agents des Services Economiques, habilités par le Ministre chargé du Commerce, procedent aux enquêtes nécessaires.

ARTICLE 20 : Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, exiger la communication de tout document relatif à l'objet de leurs enquêtes.

Ces documents ne peuvent être saisis que contre décharge faisant foi à l'égard des tiers et des autres administrations de l'Etat.

ARTICLE 21 : Les infractions prévues au Titre III ci-dessus, ainsi que celles définies dans les textes d'application et constatées au moyen de proces-verbaux, peuvent faire l'objet selon leur gravité, de transactions pécuniaires administratives ou de poursuites judiciaires.

ARTICLE 22 : Les enquêteurs peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tous documents ou éléments d'information détenus par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.

ARTICLE 23 : Le Directeur National des Affaires Economiques peut transiger avec les personnes poursuivies pour infraction économique ou déléguer ses pouvoirs en la matière aux Chefs de divisions centrales, aux Directeurs Régionaux des Affaires Economiques et aux agents assermentés en mission.

En cas de refus d'un arrangement transactionnel et après décision du Ministre chargé du Commerce ou lorsque le contrevenant ne s'est pas acquitté du montant de la transaction dans les délais prescrits, la poursuite judiciaire est engagée.

ARTICLE 24 : En cas de poursuite judiciaire, le Procureur de la République, saisi par le Directeur National des Affaires Economiques, doit aviser celui-ci de la suite réservée au dossier dans les quinze jours de sa réception .

ARTICLE 25 : En cas de saisine par des tiers, le Procureur de la République informe immédiatement le Directeur National des Affaires Economiques afin que celui-ci donne, dans un délai de quinze jours, un avis sur les infractions présumées.

ARTICLE 26 : Dans les cas de poursuite judiciaire, le Directeur National des Affaires Economiques peut, avant de transmettre le dossier au Parquet compétent, faire procéder à la fermeture des locaux, notamment les boutiques, magasins, ateliers ou usines jusqu'à décision judiciaire.

ARTICLE 27 : Dans les cas de poursuites judiciaires, il peut être fait droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'est pas devenue irrévocable. Dans ces cas, le dossier est transmis à l'autorité administrative compétente aux fins de règlement transactionnel.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fixation d'une consignation dont le montant est déterminé par l'autorité judiciaire.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au Procureur de la République qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de non réalisation de la transaction dans un délai maximum de trois mois, le Directeur National des Affaires Economiques renvoie le dossier au Procureur de la République et la poursuite judiciaire reprend son cours.

La requête visée ci-dessus n'est acceptée qu'une seule fois.

Le juge statue en référé sur les difficultés et contestations nées de l'application du présent article.

#### TITRE V : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 28 : Tout commerçant, industriel ou artisan ayant mis des biens ou des produits à la vente au détail sans en assurer la publicité des prix conformément aux dispositions du Titre III ci-dessus est passible d'une amende de 5.000 à 1.000.000 F.

Est puni de la même peine, tout prestataire de service qui n'aurait pas respecté les dispositions des articles 3 à 6 ci-dessus ainsi que des textes pris pour leur application.

ARTICLE 29 : L'industriel, l'artisan, le commerçant ou le prestataire de services qui aura vendu ou revendu des marchandises ou effectué des services sans délivrer de facture est passible d'une amende de 10.000 à 2.000.000 F.

La même peine est appliquée à tout industriel, artisan, commerçant ou prestataire de services qui, détenant des biens ou produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout document en tenant lieu.

La non remise de reçu ou note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des copies de facture conformément à l'article 7 ci-dessus sont également punies de la même peine.

ARTICLE 30 : Lorsque la facture délivrée ne contient pas l'une des mentions prévues aux articles 3 et 4 du décret d'application de la présente ordonnance l'amende applicable est de 5.000 à 500.000 F.

ARTICLE 31 : Sont punis d'une amende de 10.000 à 1.000.000 F :

- la non déclaration mensuelle de stocks ou la déclaration mensuelle de stocks inexacte, par ceux qui y sont astreints quant à la nature, la quantité ou la valeur lorsque l'écart constaté excède 10% de la quantité ou de la valeur déclarée.

- le refus de vendre au consommateur sauf pour motif légitime.

ARTICLE 32 : Tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de services qui aura effectué une publicité mensongère est passible d'une amende de 200.000 à 4.000.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le Tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais de l'intéressé. Dans tous les cas, le service des Affaires Economiques peut à titre de mesures conservatoires, ordonner la cessation de la publicité.

ARTICLE 33 : Sont punies d'une amende de 200.000 à 8.000.000 F et de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement :

- la non tenue d'une comptabilité régulière et probante ;
- la non tenue de fiche de production par ceux qui y sont astreints ;
- la délivrance ou l'acceptation de facture contenant des mentions ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de différer, limiter ou minorer les charges fiscales ou sociales ;
- les fausses indications ou les omissions de nature ou qualité contenues dans les pièces et documents comptables, les documents douaniers ou décelées après analyse des produits ;
- la falsification d'écriture, la dissimulation des pièces comptables ou la tenue d'une comptabilité occulte ;
- la cession de titre d'importation ou d'exportation ;
- toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition.

ARTICLE 34 : L'importation de marchandises ou de facultés en violation des lois sur l'assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation est punie d'une amende égale à 25% de la valeur de la marchandise ou faculté importée et facultativement de quinze jours de prison au moins et d'un an au plus.

ARTICLE 35 : Sont punies d'une amende de 250.000 à 10.000.000 de Francs et de un à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, et ce sans préjudice du paiement des droits et taxes dus :

- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane ;
- la contrebande ;
- la détention, sans justification de marchandises ;
- toute manoeuvre frauduleuse pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ayant pour but ou pouvant avoir pour effet d'éluider ou de compromettre des charges fiscales dues.

En outre, la saisie de la marchandise ou sa contre valeur peut être prononcée.

Les complices, convaincus dans les cas énumérés ci-dessus sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

ARTICLE 36 : Sont passibles d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de Francs, ceux qui auront dénigré ou désorganisé un concurrent ou créé la confusion sur son entreprise ou ses produits. En outre, le Tribunal peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

ARTICLE 37 : Sont passibles d'une amende de 200.000 à 4.000.000 F ceux qui auront :

- vendu à perte, sauf dans les cas énumérés à l'article 17 ci-dessus ;
- imposé des prix ou pratiqué des prix d'appel ;
- vendu ou fait des offres de vente telles que déterminées à l'article 12 ci-dessus.

En outre, le Tribunal peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Sont passibles de la même peine et ce, sans préjudice du reversement du bénéfice illicite dû, ceux qui ne respecteront pas les prix réglementés en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Le revendeur qui aura demandé à son fournisseur des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence est également puni de la même peine.

ARTICLE 38 : Sont passibles d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de Francs, ceux qui auront refusé de vendre un stock de produits disponibles ou de communiquer leurs barèmes de prix et les conditions de vente, aux revendeurs qui en font la demande.

ARTICLE 39 : Les ententes et les abus de position dominante sont punis d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de Francs et d'un an à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 40 : L'exercice illégal d'une profession réglementée est puni d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de Francs.

Le Ministre chargé du Commerce peut, en rapport avec le Ministre de Tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de ladite profession.

ARTICLE 41 : La récidive, le refus d'obtempérer ou toute opposition ou entrave à la mission des enquêteurs constituent des circonstances aggravantes.

Sont réputés en état de récidive, ceux qui, dans un délai de 3 ans se seront rendus coupables d'infractions de même nature que la première.

Tout acte aboutissant à contrarier ou gêner l'action des enquêteurs dans l'exercice de leur fonction constitue un refus d'obtempérer.

ARTICLE 42 : En cas de récidive, la peine applicable est portée au double.

ARTICLE 43 : En cas de récidive pour les infractions qualifiées de publicité mensongère, de contrebande, d'importation et d'exportation sans titre ou sans déclaration, d'entente et d'abus de position dominante, le juge peut ordonner la cessation définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture des magasins et boutiques de vente pour une durée maximum de trois mois.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : Toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une pratique anti-concurrentielle constatée, poursuivie et réprimée suivant les dispositions de la présente ordonnance, peut intenter, conformément au droit commun, une action civile en réparation du dommage causé.

ARTICLE 45 : Le délai de prescription des infractions économiques prévues par la présente Ordonnance est de trois ans.

ARTICLE 46 : Conformément à l'article 19 du Code Penal, les agents de l'Administration qui se seront rendus coupables de complicité des infractions ci-dessus énumérées, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

ARTICLE 47 : Un décret fixe les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 48 : La présente Ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°86-90/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant régime général des prix et répression des infractions à la réglementation économique, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 13 AVRIL 1992  
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

*Amadou*

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE REPUBLIQUE DU MALI  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**LOI N°91-057/AN RM**

**PORTANT STATUT GENERAL DES SOCIETES D'ETAT**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SEANCE DU 1ER  
FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT:

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1ER : DEFINITION**

Les sociétés d'Etat sont des sociétés de capitaux dont les actions sont entièrement détenues soit par l'Etat seul, soit par l'Etat et une personne morale de droit public.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Les sociétés d'Etat exercent une activité de production ou d'échange de biens et services selon les critères de rentabilité économique et financière; elles concourent à la réalisation de la politique économique et sociale du gouvernement.

L'exécution d'une mission de service public peut être confiée à la société d'Etat dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

**ARTICLE 3 : CREATION**

La société d'Etat ou le capital est entièrement détenu par l'Etat est créée par loi.

Dans les autres cas, la création d'une société d'Etat est autorisée par la loi sur la base d'une étude attestant sa rentabilité économique et financière.

**ARTICLE 4 : Le REGIME JURIDIQUE**

Les sociétés d'Etat sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires propres aux sociétés d'Etat.

Toutes les questions qui ne sont pas résolus dans le cadre de la législation spécifique applicable aux sociétés d'Etat seront réglées conformément aux dispositions du code de commerce en vigueur applicable aux sociétés anonymes.

Lorsque la société d'Etat exécute un contrat de concession de service public des prérogatives attachées à cette mission sont définies dans le contrat de concession.

**CHAPITRE II : REGIME DES BIENS ET DES ACTIONS**

**ARTICLE 5 : LES APPORTS**

Les apports faits par les actionnaires ou l'Etat seul constituent le capital. Ils peuvent être faits en nature ou en numéraire.

**ARTICLE 6 :** Les biens apportés en nature, il sont évalués par un commissaire aux apports désigné par le Ministre de la Justice sur la liste des experts compétents agréés par les tribunaux.

Le commissaire aux Apports établit sous sa responsabilité un rapport d'évaluation des apports en nature qui est annexé aux statuts de la société d'Etat.

**ARTICLE 7 :** Les biens apportés en nature sont immédiatement transférés à la société d'Etat en toute propriété et font partie du domaine privé.

Toutefois, sont inaliénables et imprescriptibles, ceux des biens des sociétés d'Etat affectés à l'usage public ou spécialement aménagés pour l'exploitation du service public dont la gestion lui est confiée.

**ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont établies sous la forme nominative; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la société et revêtue de la signature du président du conseil d'Administration.

Celles de l'Etat sont libellées au nom du Ministre chargé des Finances. Toutefois, les actions au porteur pouvant être créées sur délibération du conseil d'Administration. Les conditions de souscription et de cession de ces actions au porteur sont déterminées.

**ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS NOMINATIVES**

Les actions sont négociables et transmissibles dans les conditions à déterminer par décret pris en conseil des Ministres.

Les actions, pour être transmissible doivent être entièrement libérées. sous peine d'inopposabilité à la société toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au concessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

**ARTICLE 10 :** La possession d'une action emporte de plein droit aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants.

Dans les sociétés d'Etat où l'Etat est le seul actionnaire l'Etat n'est responsable du passif qu'à concurrence du montant nominal du capital. Toutefois, il reste responsable de l'intégralité des obligations qu'il a avalisées ou garanties.

**ARTICLE 11 :** Dans les sociétés d'Etat où le capital est détenu par d'autres actionnaires à côté de l'Etat, chaque action donne droit dans le bénéfice et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les actionnaires sont responsables de passif social jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent

l'Etat est responsable des obligations qu'il aura avalisées ou garanties.

#### **ARTICLE 12 : LE CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social constitue la principale garantie des créanciers sociaux.

Le capital minimum requis pour la constitution d'une société d'Etat est de cinquante Millions ( 50.000.000 ) FCFA.

#### **ARTICLE 13 : LIBERATION**

Le capital social est entièrement souscrit lors de la constitution de la société d'Etat. Les actions de numéraires sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de la valeur nominale. La libération du reste se fera en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'Administration et ce, dans un délai n'excédant pas quatre ( 4 ) ans à compter de la date de création de la société.

#### **ARTICLE 14 : AUGMENTATION ET DIMINUTION**

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par tous autres moyens prévus au code de Commerce. Lors des augmentations du capital les actions souscrites sont libérées immédiatement et intégralement

Les modifications du capital sont autorisées par le conseil des Ministres sur proposition du conseil d'Administration.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 15 : PRINCIPE**

Les principes Fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des sociétés d'Etat sont, sous réserve des

dispositions de la présente loi, ceux fixés par la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 portant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des sociétés d'Etat et Etablissement publics à caractère industriel et commercial.

Chaque société d'Etat est administrée et gérée conformément aux règles définies par la présente loi et aux dispositions d'un statut particulier approuvé par décret.

**ARTICLE 16 : STATUT PARTICULIER**

Le statut particulier de chaque société d'Etat fixe:

- a) Le siège;
- b) Le nombre d'Administrateurs de la société d'Etat;
- c) La répartition des sièges d'administrateurs;
- d) La composition du comité de gestion.

Il définit:

- a) Les pouvoirs spécifiques du conseil d'Administration
- b) Les attributions du Président Directeur Général ou du Directeur Général et du Président du conseil d'Administration.

Il détermine le montant au delà duquel les contrats sont approuvés par l'autorité de tutelle.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

**ARTICLE 17 : FONDS SOCIAL**

Il est institué un fonds social alimenté par un prélèvement sur les bénéfices nets de la société d'Etat. Les modalités de gestion du fonds sont définies dans les statuts particuliers de la société d'Etat.

Le montant des prélèvements est déterminé par le conseil d'Administration.

**ARTICLE 18 :** Part de bénéfices à verser à l'Etat afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, les sociétés d'Etat doivent verser au budget d'Etat une partie de leurs bénéfices nets sans mettre en danger leur possibilité de développement.

Le pourcentage de bénéfice versé à l'Etat est déterminé par le conseil d'Administration.

**ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social dure douze ( 12 ) mois. IL commence en principe le premier Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de la même année.

**CHAPITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 20 : DE LA DISSOLUTION**

La dissolution de la société d'Etat est prononcée par loi sur proposition du Ministre chargé de la tutelle. Les cas de dissolution sont ceux prévus par le droit des sociétés anonymes en vigueur.

**ARTICLE 21 : DESIGNATION DES LIQUIDATEURS**

En cas de dissolution, le gouvernement désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du conseil d'Administration, du Directeur Général et du comité de gestion. Toutefois, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

**ARTICLE 22 : DUREE DU MANDAT DU LIQUIDATEUR**

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder un (1) an. Toutefois, il peut être renouvelé à la demande du liquidateur, à condition qu'il indique dans sa demande les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais fermes que nécessite l'achèvement de la liquidation. Dans tous les cas, la durée totale du mandat du liquidateur ne peut excéder deux (2) ans.

**ARTICLE 23 : POUVOIRS DU LIQUIDATEUR**

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il peut céder tout ou partie de l'actif de la société en liquidation même par voie de fusion.

**ARTICLE 24 : CAS D'INTERDICTION DE CESSION**

Les cessions prévues à l'Article 24 ne peuvent en aucun cas être faites aux liquidateurs ou à leurs associés, aux personnes ayant eu dans la société la qualité pour la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

**ARTICLE 25 : RAPPORTS PERIODIQUES**

Pendant la durée de son mandat, le liquidateur présente tous les trois mois au Ministre chargé des finances, un rapport sur la situation active et passive de la société sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

**ARTICLE 26 : RAPPORT DE CLOTURE**

A la fin de la liquidation, le liquidateur soumet un rapport de clôture au Ministre chargé des Finances et le gouvernement statue sur les

comptes définitifs.

#### ARTICLE 27 : RESULTATS DE LIQUIDATION

Lorsque l'Etat est seul actionnaire, le produit net de la liquidation, après extinction du passif est versé au trésor; et en cas de déficit, le passif exigible est pris en charge par le budget de l'Etat à concurrence du montant nominal du capital.

Lorsque l'Etat participe au capital social avec d'autres collectivités publiques, le produit net de la liquidation, après extinction du passif, ou le cas échéant est réparti en prorata de la participation de chacun au capital.

#### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

##### ARTICLE 28 : STATUT DU PERSONNEL

Le statut du personnel des sociétés d'Etat est fixé par la loi. Toutefois, lorsque la société d'Etat est chargée de la gestion d'un service public, ce personnel est soumis aux règles qui régissent l'exercice du droit de grève dans les services publics.

##### ARTICLE 29 : CAS DES SOCIETES A CAPITAUX PUBLICS SANS REPARTITION DIRECTE DE L'ETAT

Les sociétés de capitaux dont les actions sont entièrement souscrites par des personnes morales de droit public autres que l'Etat sont assimilables aux sociétés d'Etat.

##### ARTICLE 30 : DISPOSITIONS FINALES

Des décrets pris en conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

KOULOUBA, LE 20 MARS 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

**ORDONNANCE n° 41** relative aux associations, autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuels, les associations culturelles et les congrégations.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan portant proclamation de la République Soudanaise;

Vu la loi constitutionnelle n° 50-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959;

Vu la loi n° 58-6 A.L.P.-S. du 13 décembre 1958 sur la forme des actes du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-20 A.L.P. du 24 janvier 1959 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

**TITRE PREMIER**

**§ 1. — Formation des associations.**

Article premier. — L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle se régit, quant à son régime, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance.

Toutefois, les partis et groupements politiques, les associations à caractère social qui, conformément à l'article 8 de la Constitution, ont pour objet principal l'expression du suffrage, les syndicats professionnels sont soumis à déclaration préalable.

Art. 3. — Toute association fondée sur une cause ou un but d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas nommé pour un temps déterminé peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

**§ 2. — Les associations déclarées.**

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue à l'article 2 devra être fondée publiquement par les soins de ses fondateurs dans les conditions suivantes :

1. La déclaration préalable sera faite soit directement au Ministère de l'Intérieur, soit au bureau de la circonscription où se trouve le siège social de l'association. Elle sera constatée sur le titre de l'association, son objet, l'adresse de son siège social, de ses autres établissements, les noms, professions et adresses de ceux qui, à ce titre quelconque, sont chargés de son administration et de sa direction; elle sera faite par trois de ses dirigeants.

La déclaration sera faite en double exemplaire; y seront jointes, également, en double exemplaire certifiées conformes, le procès-verbal de l'assemblée constitutive et les statuts de l'association. Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire des statuts seront timbrés.

L'autorité administrative qui recevra la déclaration délivrera un récépissé daté, signé et contenant l'énumération des pièces annexées.

Lorsque la déclaration sera faite au bureau d'une circonscription, un exemplaire de cette déclaration et des pièces annexées ainsi qu'un exemplaire du récépissé seront transmis au Ministère de l'Intérieur.

Dans un délai d'un mois, l'association sera rendue publique par les soins de ses fondateurs au moyen d'une insertion au *Journal officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres de son bureau.

Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement au secrétariat du Ministère de l'Intérieur ou à celui de la circonscription administrative où la déclaration a été faite, des statuts et déclarations de toutes associations déclarées. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais, expédition ou extrait.

Dans les mêmes conditions, les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts, les nouveaux établissements fondés, les changements d'adresse de leur siège social, les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnés au registre; la présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement, au siège social.

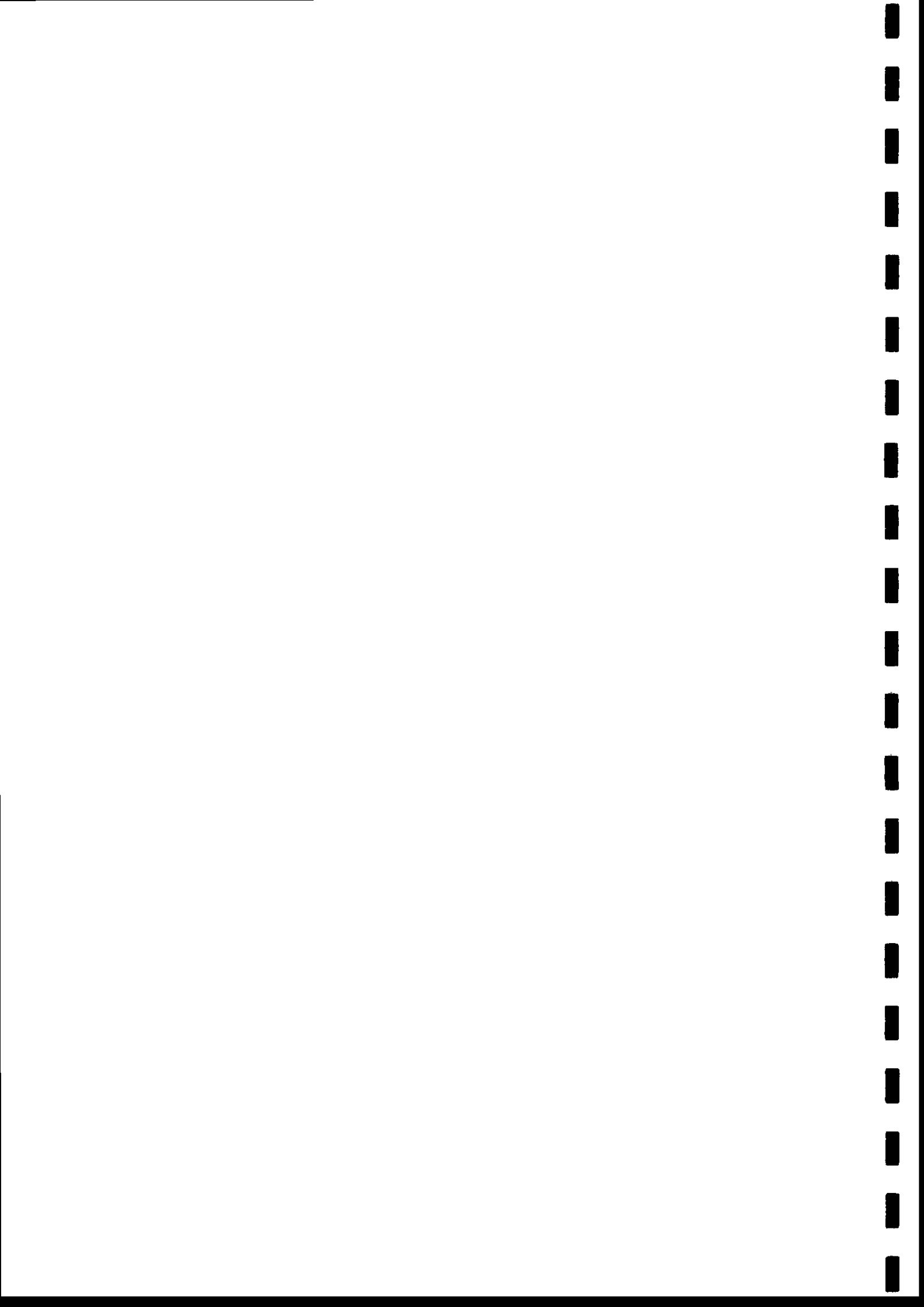
Art. 6. — Les unions d'associations ayant une administration et une direction centrales sont soumises aux dispositions qui précèdent; elles déclarent en outre l'objet et le siège des associations qui les composent; elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations affiliées.

Art. 7. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquiescer à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des communes et des autres collectivités publiques :

1. Les cotisations de ses membres ou des sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rachetées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 125.000 francs.

2. Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;

3. Les biens meubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.



Chapitre II. — Dissolutions.

Art. 8. — La dissolution normale d'une association intervient soit de plein droit en application des statuts, soit, en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en Assemblée générale.

Art. 9. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 11, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours de la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 10. — Peut être prononcée par décret du Président du Conseil rendu en Conseil des Ministres, la dissolution des associations et groupements :

1° Qui se livreraient à des manifestations armées dans la rue ou les provoqueraient;

2° Qui, en dehors des sociétés de préparation en service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient par leur forme et leurs organisations militaires les caractères des groupes de combat ou de milices privées;

3° Qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement;

4° Qui auraient une activité contraire à la liberté des cultes;

5° Qui fomenteraient ou entretiendraient des haines raciales, régionalistes ou religieuses, soit à l'intérieur du territoire de la République soit dans le cadre de la Fédération du Mali et celle-ci, la Communauté.

§ 4. — Peines.

Art. 11. — Seront punis d'une amende de 500 à 6.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6.

Seront punis d'une amende de 5.000 à 150.000 francs, et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement ou le décret de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réouverture des membres de l'association dissoute, notamment en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

§ 5. — Dévolution des biens.

Art. 12. — En cas de dissolution volontaire ou volontaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée générale.

En cas de dissolution par justice ou par décret il sera nommé un ou plusieurs liquidateurs, dans le délai déterminé par le décret, pour procéder à la réunion de l'Assemblée générale dont le mandat est uniquement d'opérer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsqu'une association sera dissoute pour activité illégale ou attentatoire à la sûreté de l'Etat, ses biens pourront être confisqués. X X

TITRE II

Les associations reconnues d'utilité publique

§ 1. — Leur formation.

Art. 13. — Les associations déclarées, lorsqu'elles poursuivent un but d'intérêt général, peuvent être reconnues d'utilité publique par décret du Président du Conseil, en Conseil des Ministres, après avis de la Cour d'Etat.

Art. 14. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs sous réserve de l'autorisation préalable donnée par arrêté du Ministère de l'Intérieur; toutefois, si la donation ou le legs consiste en immeubles d'une valeur supérieure à un million deux cent mille francs, l'autorisation est accordée par décret du Président du Conseil dans les mêmes formes qu'à l'article 13. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaire au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité. Le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

§ 2. — Procédure et instruction de la demande.

Art. 15. — La demande est adressée au Ministère de l'Intérieur. Elle doit être signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'Assemblée générale et être accompagnée des pièces suivantes certifiées sincères et véritables par ses signataires :

1° Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ou une copie certifiée conforme de cette déclaration;

2° Un exposé indiquant :

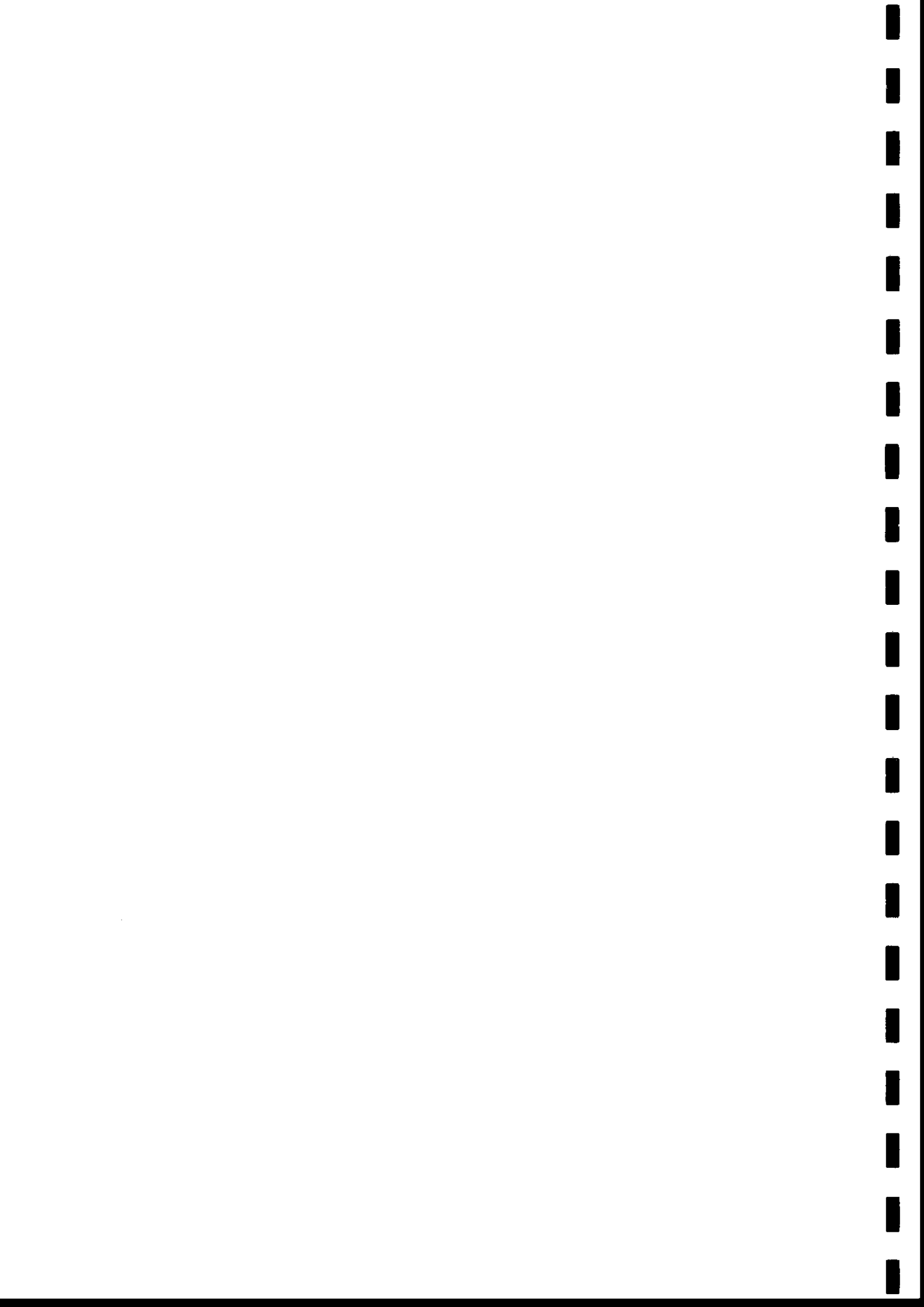
- a) l'origine de l'association;
- b) le cas échéant l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association;

3° Les statuts de l'association, en deux exemplaires dont deux timbrés;

4° La liste des établissements avec indication de leur siège;

5° La liste des membres de l'association avec indication de leur âge, de leurs professions, de leur domicile et de leur nationalité;

6° Les comptes financiers des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant.



7° Un état de l'actif mobilier et immobilier, comportant la liste des valeurs appartenant à l'association avec les numéros de leurs certificats d'immatriculation;

8° Une pièce attestant la possession par l'association des titres destinés à constituer la dotation;

9° Un état du passif (le cas échéant, état néant);

10° Un extrait en dix exemplaires de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique et comportant notamment les noms des deux délégués chargés de conseiller aux modifications aux statuts qui pourraient être demandées par l'Administration ou la Cour d'Etat.

Art. 16. — Le Ministre de l'Intérieur apprécie souverainement s'il doit ou non donner suite à la demande; il peut l'écartier immédiatement, sans recours possible.

Lorsqu'il fait instruire la demande, il prend l'avis de telles autorités qu'il estimera opportun. Si d'autres ministères sont intéressés, il les consultera. Il provoquera également l'avis du conseil municipal ou du conseil de circonscription intéressé.

A la clôture de l'instruction, il peut soit classer le dossier, soit le transmettre à la Cour d'Etat qui donne son avis dans le délai de quinze jours.

Art. 17. — Ampliations du décret prévu à l'article 13 sont adressées à l'association ainsi qu'au chef de circonscription ou au maire intéressé.

La même procédure est suivie pour toute modification à apporter aux statuts de l'association à partir du jour où elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique.

Art. 18. — Le Ministre de l'Intérieur exerce un droit de contrôle sur le fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique, notamment au point de vue financier.

Art. 19. — Les associations reconnues d'utilité publique dont plus de la moitié des ressources est fournie par l'Etat, sont soumises aux vérifications financières, administratives et au contrôle de la section des comptes de la Cour d'Etat.

Art. 20. — Le retrait de la reconnaissance peut être décidé par l'autorité qui l'a accordée et dans les mêmes formes.

Art. 21. — La dissolution d'une association reconnue d'utilité publique entraîne la liquidation des biens sociaux en conformité des statuts. Elle doit être obligatoirement précédée des formalités prévues à l'article 13.

TITRE III

Des associations étrangères

Art. 22. — Aucune association étrangère ne peut se constituer ou exercer son activité sur le territoire de la République Soudanaise sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 23. — Elle ne peut fonder des établissements au Soudan, en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Art. 24. — L'autorisation de fonder des établissements au Soudan est soumise à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 13.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions. Elle peut être retirée, à tout moment, par décret.

Art. 25. — Les associations étrangères existant au moment de la promulgation de la présente ordonnance seront tenues de demander, dans le délai de trois mois, pour elles-mêmes et pour chacun de leurs établissements, l'autorisation exigée à l'article 22.

Art. 26. — Sont réputées associations étrangères quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins des membres étrangers.

Art. 27. — En vue d'assurer l'application de l'article précédent, le Ministre de l'Intérieur peut, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant sur le territoire de la République Soudanaise, à lui fournir par écrit, dans le délai de trois mois, tout renseignement de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'article 32.

Art. 28. — Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des chefs de circonscription intéressés.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domiciles et nationalités des membres étrangers, et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant au Soudan qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale.

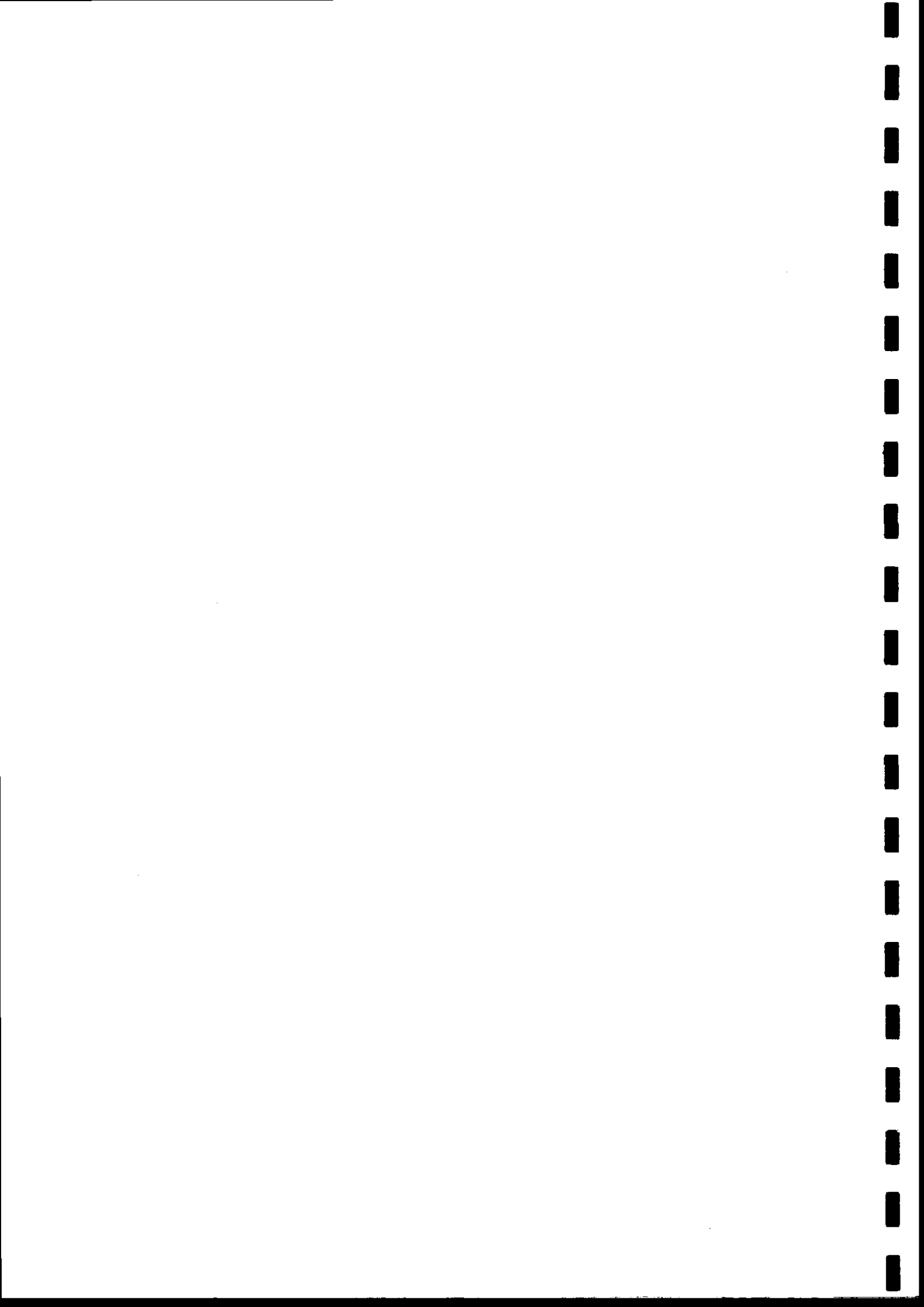
Art. 29. — Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Art. 30. — Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent se dissimuler, qui ne remplissent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus sont nulles de plein droit.

Cette nullité est constatée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 31. — Le décret ou l'arrêté qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui impose, en outre, l'autorisation et constate sa nullité, prescrite toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision et la liquidation des biens du groupement.

Art. 32. — Ceux qui, à un titre quelconque, ont tenté de constituer ou d'assumer l'administration d'associations



étrangères ou d'établissement fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 300.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent, sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au delà de la durée fixée par ce dernier.

Art. 33. — Les associations étrangères qui poursuivent un but d'intérêt général peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues au titre II.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 34. Toute association, œuvre, entreprise, société ou collectivité privée quelconque qui reçoit une subvention inscrite au budget de la République est tenue de fournir ses budgets et comptes au Ministre de l'Intérieur qui les communique au Ministre des Finances.

Elle peut, en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Elle peut être soumise au contrôle de l'Administration sur décision rendue par le Ministre de l'Intérieur.

Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

Art. 35. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 25, les associations étrangères ou non, régulièrement formées ou installées sur le territoire de la République en vertu de la réglementation antérieure, sont et demeurent valables, sous réserve de se conformer pour l'avenir aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 36. — La législation en vigueur sur les circonstances atténuantes est applicable aux délits prévus par la présente ordonnance.

Art. 37. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République Soudanaise; elle se substituera à toutes les dispositions législatives et réglementaires précédemment appliquées en la matière.

Conformément à l'article 43 de la Constitution de la Fédération du Mali, sa validité cessera dès que la compétence fédérale en cette matière se sera manifestée.

Art. 38. — La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi d'Etat sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République Soudanaise et communiquée surtout en l'exécution.

Coumba, le 28 mars 1959.

Le Président p. i. du Gouvernement provisoire de la République soudanaise

MADIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Information,

Madeira Keita.

ORDONNANCE n° 42 P.C.O. relative aux associations culturelles et aux congrégations religieuses.

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA République SOUDANAISE;

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A.C.R. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan portant proclamation de la République Soudanaise;

Vu la loi constitutionnelle n° 69-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 portant constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-20 A.P. du 24 janvier 1959 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances;

Vu la loi n° 58-0 A.C.L.P.-n.s. du 13 décembre 1958 sur la forme des actes du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

Ordonne :

TITRE PREMIER

Les associations culturelles

§ 1. — Leur formation.

Article premier. — La République Soudanaise assure à tous la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions ci-après, dans l'intérêt général.

Art. 2. — Elle interdit sur le territoire de la République, l'exercice de tout culte comportant soit des pratiques contraires aux bonnes mœurs ou au respect et à l'intégrité de la personne humaine, soit une idéologie basée sur le racisme ou la haine; les associations culturelles comportant ces pratiques ou cette idéologie sont nulles et de nul effet.

Art. 3. — Aucun culte ne peut être reconnu comme culte d'Etat. La République n'en subventionne aucun, sauf pour des œuvres bien déterminées et dans l'intérêt général. Elle ne rémunère pas les ministres des cultes.

Art. 4. — Les associations culturelles doivent avoir exclusivement pour objet de subvenir aux frais d'exercice du culte et d'entretien des édifices culturels ainsi que de dispenser l'enseignement religieux.

Elles ne peuvent se former que si elles sont composées d'au moins sept personnes.

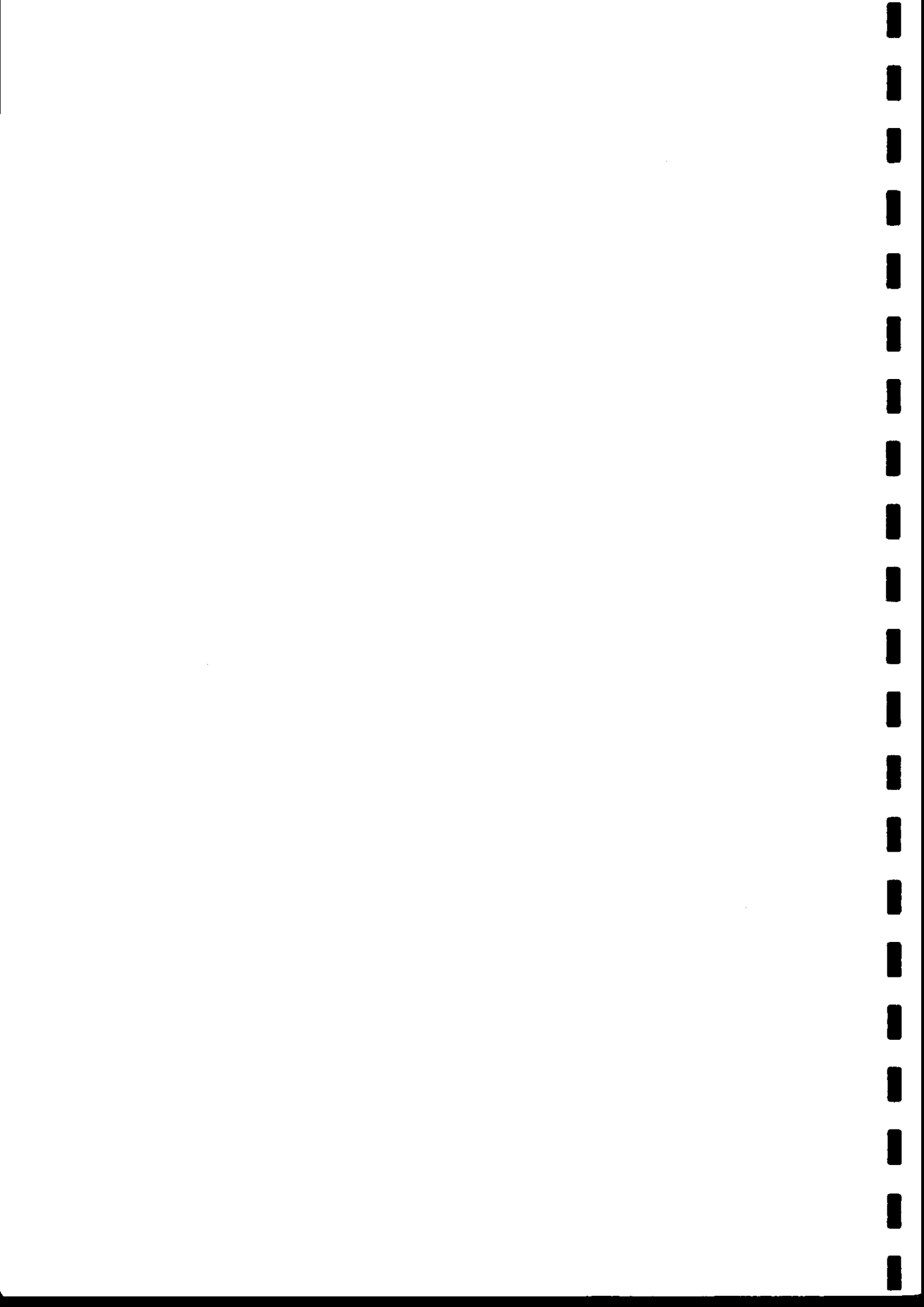
Art. 5. — Conformément à la législation en vigueur sur les associations, les associations culturelles se forment librement sans autorisation ni déclaration.

Elles peuvent obtenir la capacité juridique en faisant une déclaration dans les formes prévues par la législation sur les associations; en cas d'infraction de ces règles, elles sont soumises aux sanctions prévues par cette législation. Toutefois, elles ne peuvent pas être reconnues d'utilité publique.

Art. 6. — Les associations culturelles peuvent former des unions ayant une direction et une administration centrales.

§ 2. — Les édifices du culte.

Art. 7. — La construction des édifices du culte est soumise à la législation en vigueur en matière domaniale et en matière d'urbanisme.



DECRET N°00- 0 5 9 /PM-RM DU 21 FEV. 2000

PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE LA  
PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°00-58/PM-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les services centraux, les services rattachés, les services extérieurs et les organismes personnalisés sont repartis ainsi qu'il suit :

1- PRIMATURE :

- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Archives Nationales du Mali ;
- Autorité pour le Développement Intégré du Nord - Mali (ADIN) ;
- Fonds de Développement Economique ;
- Direction Administrative et Financière.

2- MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE :

A- SERVICE RATTACHE :

- Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal ( Cellule OMVS).

3- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;
- Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

- Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- Direction Administrative et Financière.

#### B- SERVICES RATTACHES :

- Direction des Projets PAM ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Développement Agro-Sylvo-Pastoral Mali Nord-Est ;
- Coordination Projets Elevage (ex ODEM)
- Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (II) (PRODESO) ;
- Centre Communautaire Production Géniteurs Bovins N'DAMA (ONDY) ;
- PARC (Revitalisation du Secteur Elevage) ;
- Aménagement Hydro-Agricole de la Plaine de Daye Hamadja ;
- Projet de Diversification des Revenus en Zone Non-Cotonnière Mali Sud (MDR/San) ;
- Projet de Développement en Zone Lacustre (II) Niafunké ;
- Projet AZOLLA ;
- Projet de Développement Intégré Zone Lacustre UNSO – Tonka III ;
- Projet de Développement de l'Aviculture (PDAM) ;
- Projet Aménagement des Périmètres Irrigués Villageois de Gao (PAPIV) ;
- Projet Appui Conseil aux Structures Associatives et Coopératives San – Djénné (PASACOO) ;
- Projet Intégré Sécurité Alimentaire Nara ;
- Projet de Réhabilitation des Pistes et Barrages en pays Dogon ;
- Service Semencier National ;
- Appui aux Collectivités Décentralisées pour un Développement Participatif (ACODEP) ;
- Programme Spécial Sécurité Alimentaire (PSSA/FAO) ;
- Opération Pêche ;
- Projet Diffusion Laiteries ;
- Cellule de Consolidation des Acquis du Kaarta ;
- Centre de Formation Pratique en Elevage (CFPE) ;
- Programme de Développement Intégré à l'Aval de Manantali ;
- Projet d'Aménagement de la Plaine de Saouné (Diré) ;
- Programme de Développement du Cercle d'Ansongo ;
- Projet Moyen Bani (Talo) ;
- Programme d'Appui à la Valorisation et à la Commercialisation des Produits Agricoles (PAVCOPA) ;
- Projet d'Appui au Système d'Information Décentralisé sur les Marchés Agricoles (PASIDMA) ;
- Agence pour la Promotion des Filières Agricoles (APROFA).

#### C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) ;
- Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- Société d'Exploitation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako S.A ;
- Office du Périmètre Irrigué de Baguineda (OPIB) ;
- Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT) ;
- Office du Niger ;

- Office Riz Ségou ;
- Office Riz Mopti ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Office du Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;
- Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Ordre National de la Profession Vétérinaire ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

#### 4- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME :

##### A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Travaux Publics ;
- Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction ;
- Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
- Direction Administrative et Financière.

##### B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Projet de Développement Urbain et Décentralisation ;
- Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN) ;
- Projet de Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- Cellule de Coordination et de Suivi des Travaux de la Cité Administrative ;
- Projet Appui au Programme de Conservation et de Gestion des Zones Humides dans les Régions Arides et Semi-Arides du Mali ;
- Programme d'Appui au Développement dans les Communes de Ménaka (MINIKA) ;
- Programme de Développement Durable pour la Région de Kidal ;
- Cellule Combustible Ligneux (CCL) du Projet Stratégie Energie Domestique ;
- Projet Appui au Service Forestier Déconcentré (PASFD) ;
- Projet de Mise en Valeur des Forêts de Kita par les Organisations Paysannes (PMVFOP) ;
- Projet Forêts et Sécurité Alimentaire en 3<sup>ème</sup> Région ;
- Projet Gestion Durable des Ressources Naturelles en 3<sup>ème</sup> Région ;
- Cellule d'Aménagement et de Gestion Durable des Ressources Naturelles de Sikasso (CAT/GRU) ;
- Projet JALDA de Lutte contre la Désertification ;
- Programme de Lutte contre l'Ensamblent et le Développement des Ressources Naturelles des Régions Nord ;
- Projet Mali Nord ;
- Parc Biologique de Bamako.

##### C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- Institut Géographique du Mali (IGM) ;
- Société d'Equipement du Mali (SEMA) ;

- Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (CNREX-BTP) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE).
- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Ordre des Géomètres – Experts ;
- Ordre des Ingénieurs – Conseils.

## 5- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

### A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Affaires Politiques ;
- Direction des Affaires Juridiques et Consulaires ;
- Direction de la Coopération Internationale ;
- Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
- Direction Administrative et Financière.

### B- SERVICES RATTACHES :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Centre d'Etudes Stratégiques ;
- Délégation des Maliens de l'Extérieur.

### C- SERVICES EXTERIEURS :

- Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- Délégations Permanentes auprès des Organisations Internationales.

## 6- MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

### A- ETATS-MAJORS :

- Etat-Major des Armées ;
- Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- Etat-Major de l'Armée de l'Air.

### B- SERVICES CENTRAUX :

- Inspection Générale des Armées et Services ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction Générale de l'Equipement des Armées ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction Administrative et Financière.

**C- SERVICES RATTACHES (ETAT-MAJOR DES ARMEES) :**

- Direction du Service de Santé des Armées ;
- Centre d'Instruction Boubacar Sada Sy de Koulikoro ;
- Prytanée Militaire de Kati.

**D- ORGANISMES PERSONNALISES :**

- Ateliers Militaires Centraux de Markala ;
- Office National des Anciens Combattants.

**7- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :**

**A- SERVICE CENTRAL :**

- Direction Administrative et Financière.

**B- SERVICES RATTACHES :**

- Projet d'Appui aux Initiatives de Base (PAIB) ;
- Agence pour le Développement Social (ADS) ;
- Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC) ;
- Observatoire du Développement Humain Durable et de Lutte contre la Pauvreté.

**C- ORGANISMES PERSONNALISES :**

- Caisse des Retraites du Mali (CRM) ;
- Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).

**8- MINISTERE DE L'EDUCATION :**

**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
- Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ;
- Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ;
- Institut Pédagogique National ;
- Direction Administrative et Financière.

**B- SERVICES RATTACHES :**

- Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO ;
- Institut des Sciences Humaines ;
- Bureau des Projets Education ;

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule Technique du PRODEC ;
- BAD III ;
- Programme d'Inventaire Archéologique du Mali (Sahel Occidental, Méma, Haut Sénégal) ;
- Recherche Opérationnelle sur le Traitement à l'Ivermectine sous Directives Communautaires (TIDC) au Mali : performances, problèmes et perspectives de pérennisation ;
- Etude de la Mise en Œuvre du Traitement de l'Onchocercose sous Directives Communautaires au Mali ;
- Programme de Recherche (Concepts et Conceptions Populaires relatifs à la Santé, à la Souffrance et à la Maladie) Sahel Ouest Africain ;
- NUFU (Consortium des Universités Norvégiennes) ;
- GEF (Global Environment Facility) ;
- RRE (Réseau - Recherche - Education) ;
- OZONE (Protection de la Couche d'Ozone) ;
- Projet Delta du Niger (DN) ;
- ARELAMT (Archivage Electronique des Manuscrits de Tombouctou).

#### C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Centre National de Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- Université du Mali ;
- Centre Régional de l'Energie Solaire (CRES) ;
- Ecole Supérieure de l'Industrie Textile (ESITEX).

### 9- MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

#### A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Générale de la Police Nationale ;
- Direction Générale de la Gendarmerie ;
- Garde Nationale ;
- Direction Générale de la Protection Civile ;
- Direction Administrative et Financière.

### 10- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

#### A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Jeunesse ;
- Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Direction Administrative et Financière.

#### B- SERVICES RATTACHES :

- Carrefour des Jeunes ;
- Maison des Jeunes ;
- Stade omnisports Modibo Kéïta ;
- Stade Mamadou Konaté ;

- Stade du 26 mars ;
- Institut National des Sports ;
- Projet Appui à la Lutte contre la Pauvreté par le Volontariat National ;
- Projet Stratégie Nationale de Formation et d'Insertion des Jeunes dans le Secteur Agricole et Rural ;
- Projet Promotion de la Jeunesse, Sports, Santé.

#### 11- MINISTERE DE LA COMMUNICATION :

##### A- SERVICE CENTRAL :

- Direction Administrative et Financière.

##### B- SERVICE RATTACHE :

- Cellule de Communication et de Documentation du Gouvernement.

##### C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;
- Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Office National des Postes (ONP) ;
- Centre de Services et de Production Audiovisuelle (CESPA).

#### 12- MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

##### A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction Administrative et Financière.

##### B- SERVICES RATTACHES :

- Centre de Formation Professionnelle Aoua Kéita ;
- Fonds d'Appui aux Activités des Femmes « FAAF LAYIDU » ;
- Centre d'Accueil et de Placement Familial (Pouponnière) ;
- Projet Appui à la Promotion des Femmes ;
- Projet Appui à la Promotion des Femmes et à l'Allégement de la Pauvreté ;
- Projet Appui à l'Entrepreneuriat Féminin dans le Secteur de l'Agroalimentaire ;
- Programme Genre et Développement ;
- Projet de Fonds de Développement Institutionnel ;
- Projet Promotion du Statut de la Femme et de l'Equité de Genre ;
- Projet Appui à la Lutte contre les Pratiques Préjudiciables à la Santé de la Femme et de l'Enfant.

##### C- ORGANISME PERSONNALISE :

- Cité des Enfants.

### 13- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS :

#### A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Nationale des Transports ;
- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- Direction Nationale de la Météorologie ;
- Direction Administrative et Financière.

#### B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Centre de Perfectionnement des Transports ;
- Projet Sectoriel des Transports ;
- Observatoire des Transports ;
- Programme des Transports en Milieu Rural ;
- Projet d'Appui au Secteur Privé.

#### C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Centre National de Promotion des Investissements (CNPI) ;
- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Industrie Textile du Mali (ITEMA) ;
- Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA) ;
- Complexe Sucrier du Kala Supérieur SA (SUKALA) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Aéroports du Mali ;
- Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) ;
- Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Air Mali SA ;
- Société Navale Malienne (SONAM) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion de Zones Industrielles (AZI-SA).

### 14- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

#### A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Intérieur ;
- Direction Nationale des Collectivités Locales ;
- Direction Nationale des Frontières ;
- Inspection de l'Intérieur ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICE RATTACHE :

- Cellule d'Appui au Développement à la Base.

C- ORGANISME PERSONNALISE :

- Grande Mosquée de Bamako.

15- MINISTERE DE LA JUSTICE :A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau ;
- Inspection Générale des Services Judiciaires ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Institut National de Formation Judiciaire ;
- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Enfants de Bollé ;
- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Barreau ;
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre Nationale des Commissaires Priseurs ;
- Ordre des Notaires ;
- Ordre des Experts Judiciaires.

16- MINISTERE DE LA SANTE :A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Santé Publique ;
- Inspection de la Santé ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;
- Projet Appui au Conseil National de Coordination des Programmes de Population ;
- Centre National d'Immunisation ;
- Centre National de Transfusion Sanguine ;

- Laboratoire National de la Santé ;
- Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;
- Ecole Secondaire de la Santé ;
- Ecole des Infirmiers de 1<sup>er</sup> Cycle de Bamako ;
- Ecole des Infirmiers de 1<sup>er</sup> Cycle de Sikasso ;
- Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;
- Promotion de l'Hygiène et Assainissement ;
- Projet d'Appui au Programme de Développement Sanitaire Cercles de Dioïla et Kangaba ;
- Centre National de Lutte contre la Lèpre ;
- Programme National d'Eradication de la Dracunculose ;
- Projet d'Appui à la Mutualité ;
- Programme National de Lutte contre les Troubles dus à la Carence en Iode ;
- Projet Promotion des Initiatives Locales ;
- Programme National de Lutte contre la Schistosomiase ;
- Programme National de Lutte contre le Paludisme ;
- Programme de Protection UNICEF ;
- Programme Elargie de Vaccination ;
- Programme National de Lutte contre le Sida ;
- Programme National de Lutte contre l'Onchocercose ;
- Programme National d'Eradication du Ver de Guinée ;
- Mission d'Appui à la Reforme Hospitalière ;
- Mission d'Appui au Développement des Ressources Humaines.

#### C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP) ;
- Hôpital du Point G ;
- Hôpital Gabriel Touré ;
- Hôpital de Kati ;
- Centre National d'Odontostomatologie ;
- Conseil National de l'Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens Dentistes ;
- Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre National des Sages - Femmes ;
- Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto - Gériatrie ( Maison des Aînés).

#### 17- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

##### A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Planification ;
- Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Direction Nationale du Budget ;
- Direction Nationale des Impôts ;

- Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Générale des Marchés Publics ;
- Direction Générale de la Dette Publique ;
- Inspection des Finances ;
- Direction Administrative et Financière.

#### B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule d'Appui au Programme de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;
- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;
- Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Réforme Budgétaire ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Paierie Générale du Trésor ;
- Recettes Générales du District de Bamako ;
- Transit Administratif ;
- Bureau Central de la Solde.

#### C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Nationale des Produits Pétroliers (ONAP) ;
- Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) ;
- Banque de Développement du Mali (BDM) SA ;
- Banque Nationale de Développement Agricole du Mali (BNDA) ;
- Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD) ;
- Banque Internationale pour le Mali (BIM) SA ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;
- Banque Commerciale du Sahel (BCS) ;
- Crédit Initiative SA ;
- Loterie Nationale du Mali (LONAMA) SA ;
- Pari Mutuel Urbain du Mali (PMU - MALI) ;
- Ordre des Comptables Agréés et Experts-Comptables Agréés.

### 18- MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

#### A- SERVICES CENTRAUX :

- Centre National de Promotion de l'Artisanat ;
- Direction Administrative et Financière.

#### B- SERVICES RATTACHES :

- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;
- Maison des Artisans de Bamako.

#### C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) ;
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali.

19- MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES :

A- SERVICE CENTRAL :

- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Bureau des Entreprises Publiques (BEP) ;
- Service des Logements et des Bâtiments Publics de l'Etat.

C- ORGANISME PERSONNALISE :

- Agence de Cessions Immobilières (ACI) S.A.

20- MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction Nationale de l'Energie ;
- Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Projet d'Assistance Technique au Secteur Minier ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Projet d'Inventaire Minier et Cartographie Géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental ;
- Projet Sysmin ;
- Projet d'Hydraulique Villageoise UNICEF ;
- Hydraulique Villageoise Koro - Bankass ;
- Hydraulique Villageoise en 7<sup>ème</sup> Région (Belgique) ;
- Projet Hydraulique Villageoise Mali (Suisse) ;
- Programme Hydraulique Zone CMDT (BAD) ;
- Projet 100 Points d'Eau Koulikoro - Kayes ;
- Projet d'Hydraulique Villageoise (Fonds Saoudien) ;
- Projet Création Points d'Eau dans la Zone de Kati ;
- Projet Intégré dans la Région de Mopti ;
- Programme Hydraulique Villageoise dans le Cercle de Douentza (Mali Aqua Viva) ;
- Réhabilitation de 75 forages dans le District de Bamako ;
- Projet de Fourniture et Pose de Pompes d'origine belge ;
- Projet ONG SLI/DNH ;
- Projet Formation pour la Maîtrise de l'Eau (Région de Ségou et Nord - Mali) ;
- Approvisionnement en Eau Potable Ténenkou ;

- Approvisionnement en Eau Potable Bandiagara ;
- Projet 150 puits citernes de Sikasso ;
- Projet Approvisionnement en Eau Potable Youwarou – Niafunké (CEAO II) ;
- Projet Liptako-Gourma ;
- Programme AGRYMET ;
- Projet de gestion Hydro-Ecologique du Niger Supérieur ;
- Projet Hydro – Niger ;
- Laboratoire des Eaux ;
- Etudes d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nioro, de Centres Semi-urbains et Ruraux des Cercles de Nioro et de Diéma (Financement AFD) ;
- Etudes d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Fana et des Centres Semi-urbains et Ruraux des Cercles de Kadiolo, Koutiala, Sikasso et Yanfolila (financement AFD) ;
- Etudes du Programme de Réhabilitation et de Développement des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) et d'Assainissement dans la Région de Ségou (Financement AFD) ;
- Travaux d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kidal (financement BADEA) ;
- Extension et Réhabilitation du Système d'AEP de Yorosso (financement ADS : Budget National) ;
- Alimentation en Eau Potable des Centres Semi – Urbains et Ruraux en 2<sup>ème</sup> région (Financement KFW) ;
- Etudes Préparatoires du Programme de Mobilisation des Ressources en Eau et d'Outils pour le Développement des Systèmes d'AEP dans les Centres Semi-urbains et Ruraux au Mali (financement KFW) ;
- Programme Régional Solaire (PRS : financement FED) ;
- Extension et Réhabilitation du Système AEP/Kigna ;
- Recherches Eaux Souterraines Bamako ;
- Hydraulique Villageoise 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Régions ;
- Projet Pilote de Promotion de l'Irrigation Privée (PPEP) ;
- Fonds de Développement de la Zone Sahélienne (FODESA) ;
- Kennedy Round 2<sup>ème</sup> Phase (KR II) ;

#### C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Energie du Mali (EDM) ;
- Société Nationale de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minières (SONAREM) ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
- Société des Mines d'Or de SYAMA (SOMISY SA) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS SA) ;
- Société d'Exploitation des Phosphates de Tilemsi (SEPT – SP) ;
- Opération Puits.

#### 21- MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

##### A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
- Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Commissariat à la Réforme Administrative ;
- Direction Administrative et Financière.

**B- SERVICES RATTACHES :**

- Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Projet d'Appui à la Consolidation de la Formation Professionnelle ;
- Projet d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;
- Programme IPEC/BIT de Lutte contre le Travail des Enfants ;
- Programme PNUD/OIT des Emplois pour l'Afrique / Mali.

**C- ORGANISME PERSONNALISE :**

- Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi (ONMOE).

**22- MINISTERE DE LA CULTURE :****A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale des Arts et de la Culture ;
- Centre National de Production Cinématographique ;
- Direction Administrative et Financière.

**B- SERVICES RATTACHES :**

- Mission Culturelle de Bandiagara ;
- Mission Culturelle de Djénné ;
- Mission Culturelle de Tombouctou ;
- Projet de Restauration et de Conservation de l'Architecture de Djénné ;
- Projet de Protection du Patrimoine dans le Delta Intérieur du Niger ;
- Projet de Développement Urbain et Décentralisation (Volet Culturel) ;
- Opération Lecture Publique ;
- Palais des Congrès ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ.

**C- ORGANISME PERSONNALISE :**

- Bureau Malien du Droit d'Auteur (BMDA).

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret N° 97-291/PM-RM du 06 octobre 1997, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 FEV. 2000

Le Premier ministre,

  
**Mandé SIDIBE**

0059

DECRET N°00- 058 / P-RM DU 21 FEV. 2000

FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU  
GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;  
VU Le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;  
VU le Décret N°00- 057/ P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le ministre de l'Intégration Africaine a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'intégration africaine.

A ce titre, il est chargé de :

- la mise en œuvre de toutes initiatives et actions visant la réalisation de l'unité africaine ;
- la promotion d'une culture de l'unité africaine par des actions d'information, de sensibilisation et de formation ;
- la participation à la prévention et au règlement des conflits en Afrique en liaison avec les autres départements ministériels ;
- la participation à la gestion commune des frontières ;
- la coordination de la mise en œuvre de la politique d'intégration économique dans le cadre des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale.

**ARTICLE 2** : Le ministre du Développement Rural est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'agriculture et de la production animale.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à accroître la production agricole et animale et à atteindre la sécurité alimentaire ;
- la réalisation des travaux d'aménagements et d'équipements ruraux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de vulgarisation des méthodes d'amélioration des systèmes de production et de modernisation des filières agricoles ;
- le développement de la recherche agronomique, vétérinaire et zootechnique ;
- la protection des végétaux et du cheptel ;
- la mise en œuvre d'actions tendant à assurer la gestion rationnelle de l'espace rural pour sauvegarder le patrimoine agro-écologique.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale dans les domaines :

- des infrastructures de base et des équipements collectifs ;
- de l'aménagement du territoire.
- de la protection de l'environnement et de la nature, de la préservation et de l'amélioration du cadre de vie ;
- de l'urbanisme et de l'Habitat ;

A ce effet, il est chargé :

- d'assurer une gestion rationnelle du territoire par la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et d'équipement du territoire au plan national, régional et local ;
- d'assurer le désenclavement intérieur du pays ;
- de concevoir, de réaliser et d'entretenir les routes, les voies ferrées, les aérodromes et ports fluviaux ainsi que les équipements collectifs ;
- d'assurer la coordination, la mise en œuvre des actions de lutte contre la désertification et l'avancée du désert ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les actions de préservation de la nature ;
- de définir et de mettre en œuvre les mesures et moyens de prévention des risques majeurs d'origine naturelle ;
- de prévenir et de lutter contre toutes formes de pollution et nuisances pouvant porter atteinte à la santé de la population ;
- de l'élaboration et de l'application des stratégies de développement harmonieux des agglomérations, de promotion des matériaux de construction locaux et de l'architecture locale et traditionnelle ;
- de la promotion immobilière pour favoriser l'accès au logement dans de meilleures conditions économiques, techniques et financières ;
- de la coordination, du contrôle et de l'exécution des travaux d'équipement cartographique ;
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et de construction.

**ARTICLE 4** : Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur a pour mission d'élaborer, de développer et de mettre en œuvre la politique extérieure de l'Etat et la politique du Gouvernement relative aux Maliens établis à l'étranger.

A ce titre, il est responsable des actions ci-après :

- la coordination des actions de l'Etat dans ses rapports avec l'extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et des accords internationaux ;
- la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde ;
- la représentation diplomatique et consulaire de l'Etat ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques ;
- l'information complète du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur la politique extérieure du Mali ;
- la défense des intérêts et la protection des maliens établis à l'étranger ;
- la définition et la mise en œuvre en rapport avec les ministères concernés des politiques tendant à assurer la participation des maliens établis à l'extérieur aux actions de développement et à faciliter leur réinsertion socio-économique lors du retour ;
- la coordination de leurs actions en faveur du développement du Mali ;
- l'aide à leur insertion socio-économique lors de leur retour au Mali ;
- la coordination de l'action humanitaire en relation avec les ministères techniques concernés ;
- la gestion du protocole de l'Etat.

**ARTICLE 5** : Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la politique de défense nationale et de la mise en œuvre de la politique de promotion des Anciens Combattants.

A ce titre, il :

- assure l'autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ;
- pourvoit à l'organisation, à la mise en condition d'emploi et à la mobilisation de l'ensemble des forces et assure la gestion des infrastructures et équipements des Forces Armées ;
- veille à la programmation et à la gestion des besoins des forces armées en hommes et en matériel ;
- assure l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire et veille à l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- participe, en relation avec le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, à la conduite des négociations internationales concernant la défense ;
- veille au bon accomplissement par les Forces Armées des missions de maintien de la paix et de la sécurité à l'extérieur ;
- veille à la mise en œuvre de mesures de protection et de promotion des anciens combattants et victimes de guerre.

**ARTICLE 6** : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique sociale du Gouvernement.

A ce effet, il est responsable de :

- la conception et l'application de la législation et des actions visant à assurer la protection des travailleurs par la mise en œuvre d'un régime approprié de sécurité et de prévoyance sociale ;
- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de programme d'animation, d'éducation et d'intégration visant à promouvoir le développement social et la solidarité nationale ;
- la promotion sociale des personnes âgées en vue d'assurer leur participation à la vie de la cité et de la nation ;
- la protection et la promotion sociale des personnes handicapées ;
- la lutte contre l'exclusion et la réduction de la fracture sociale ;
- la promotion et le développement des coopératives et mutuelles, du mouvement associatif en général ;
- l'application, en relation avec les autres ministères concernés, de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

**ARTICLE 7** : Le ministre de l'Education élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement préscolaire et spécial, fondamental, secondaire et supérieur. Il est chargé également de développer la recherche scientifique.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion d'un système d'éducation pour tous ;
- l'adaptation du système d'éducation de base aux réalités économiques, sociales et culturelles du pays ;
- l'adaptation continue des programmes d'enseignement et l'amélioration des méthodes pédagogiques ;
- l'élaboration, la réalisation et la diffusion des moyens didactiques nécessaires au bon fonctionnement des établissements dont il a la charge ;
- la promotion des langues nationales et leur intégration dans l'enseignement ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des activités dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques.

**ARTICLE 8** : Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de sécurité et de protection civile.

A ce titre, il :

- veille au respect de la loi et au maintien de l'ordre public et de la sécurité sur tout le territoire national ;

- assure la mise en œuvre des mesures de préparation et d'emploi des forces de sécurité pour le maintien de l'ordre ;
- prépare et met en œuvre les mesures de prévention et de secours destinées à assurer la protection des populations notamment dans les cas de sinistre ou de calamité ;
- assure le contrôle de la réglementation relative à la circulation sur les voies ;
- exerce la police des établissements classés de jeux.

ARTICLE 9 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de la jeunesse et des Sports.

A cet effet, il est chargé de :

- promouvoir, organiser, orienter et coordonner toutes les actions visant à assurer le plein épanouissement des Jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel du pays ;
- susciter la pleine participation des jeunes aux activités d'intérêt public notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les autres départements, les solutions les plus aptes à répondre aux attentes des jeunes ;
- assurer le développement du sport et des activités physiques ;
- assurer la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions internationales ;
- assurer l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales ;
- assurer l'organisation et le contrôle du mouvement sportif national.

ARTICLE 10 : Le ministre de la Communication a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'information, des télécommunications et de la poste. Il concourt à la mise en œuvre de la communication gouvernementale.

A ce titre, il est chargé de :

- l'amélioration continue de la qualité de l'information écrite, radiodiffusée et télévisée fournie par les médias d'Etat ;
- la réunion des conditions susceptibles d'améliorer et de renforcer l'information libre du citoyen ;
- du développement et de l'extension du réseau de télécommunication et de poste ;
- la promotion des nouvelles technologies de l'information et la préparation du Mali à entrer dans la société de l'information ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation en matière de télécommunication.

ARTICLE 11 Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille élabore et met en œuvre la politique nationale de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

A ce titre, il œuvre à :

- élaborer et mettre en œuvre les mesures devant assurer le bien-être de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- assurer une meilleure insertion économique, sociale et culturelle des femmes et des enfants par la prise en charge de leurs besoins spécifiques ;
- promouvoir les droits de la femme et de l'enfant et veiller à leur respect ;
- veiller à ce que le cadre familial demeure un cadre d'équilibre dans les relations sociales.

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce, et des Transports a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'industrie, du commerce et des transports en vue d'élargir et de diversifier la base productive, désenclaver le pays, rationaliser les circuits commerciaux et améliorer la compétitivité de l'économie.

A ce titre, il est chargé de :

- la promotion de l'initiative privée ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à créer un environnement favorable à la promotion de l'activité industrielle, du commerce intérieur et extérieur, et des transports ;
- l'application de la réglementation des transports, notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens ;
- la maîtrise du fret et la réalisation d'infrastructures de stockage de produits pétroliers ;
- la production, le traitement et la diffusion des données météorologiques.

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'organisation administrative du territoire national et de développement des collectivités locales.

A ce titre, il assure :

- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat ;
- la gestion des relations entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- la gestion des frontières ;
- la participation à la gestion des opérations électorales et référendaires
- la mise en œuvre des aides d'urgence en relation avec le ministère chargé des affaires étrangères ;
- l'information du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;
- l'application du régime des associations ;
- les relations avec les cultes religieux ;
- les relations avec les partis politiques.

ARTICLE 14 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de justice et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il a la compétence de :

- l'élaboration et l'application des statuts de la magistrature et des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires ;
- l'élaboration de la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines et des décisions de grâce ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'application et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat.
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité.

ARTICLE 15 Le ministre de la Santé a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière de santé publique.

Il est également chargé de la définition et de l'application de la politique du Gouvernement en matière de population.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

- l'extension de la couverture sanitaire du pays ;
- la promotion de la politique de santé pour tous ;
- l'éducation sanitaire des populations ;
- la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- la santé de la reproduction ;
- le développement des structures communautaires de santé ;
- le suivi et le contrôle des formations sanitaires et de l'exercice des professions sanitaires ;
- l'approvisionnement régulier du pays en médicaments et produits biologiques ;
- le suivi des problèmes démographiques en relation avec les autres départements concernés.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Economie et des Finances a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique, financière et monétaire de l'Etat. Il coordonne l'ensemble des programmes de réforme économique et veille à assurer la cohérence des politiques économique, budgétaire et monétaire en vue d'une croissance soutenue de l'économie nationale et d'un développement durable.

A ce titre, il est chargé de :

- la planification, la programmation et le suivi des politiques de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration, d'un cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- la surveillance de la conjoncture économique ;

- l'élaboration et la coordination de la politique nationale en matière de statistique et d'informatique ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances ;
- la gestion du Trésor Public, notamment la préparation et l'exécution des plans de trésorerie ;
- la tutelle financière des Collectivités Locales ;
- le contrôle financier des services et établissements publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière ;
- le contrôle des banques, établissements financiers et de crédit, et des compagnies d'assurances ;
- l'application et le contrôle de la réglementation des marchés publics ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité ;
- la gestion de la dette publique.

**ARTICLE 17 :** Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat notamment celles visant à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- contribuer à la formation des artisans ;
- élaborer et mettre en œuvre des actions de promotion du tourisme pour optimiser sa contribution au développement général du pays ;
- créer un environnement favorable à l'investissement dans le secteur ;
- mener des actions de valorisation et de promotion des ressources touristiques et de diversification des produits et veiller à l'amélioration continue de l'accueil et de la qualité de service.

**ARTICLE 18 :** Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de l'Etat relative au domaine national et à la propriété foncière.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la détermination des biens du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales et l'étude de toutes les questions relatives à ces biens ;
- la gestion des biens du domaine de l'Etat ;
- le suivi de la gestion des biens du domaine des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ;
- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat ;
- la location des immeubles de l'Etat au profit des tiers et le contrôle de la location des immeubles au profit de l'Etat ;
- l'inventaire des participations de l'Etat dans le capital social de sociétés et le suivi des opérations afférentes à ces participations ;

- la tenue et la conservation des archives et des documents concernant les domaines de l'Etat ;
- la gestion et le suivi des affaires contentieuses intéressant l'Etat.

ARTICLE 19 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de développement des ressources minérales, énergétiques et en eau.

A ce titre, il a la charge de :

- promouvoir la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et fossiles ;
- concevoir et mettre en œuvre les mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources minérales et énergétiques ;
- promouvoir et développer la production, l'exploitation et la distribution des énergies conventionnelles, nouvelles et renouvelables en vue d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de prix ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de mines, d'énergie et d'eau ;
- veiller au développement et à la gestion des ressources en eau en vue d'assurer la couverture des besoins du pays en eau ;
- réaliser les études et travaux d'aménagement, de conservation et de protection des eaux de surfaces et souterraines à l'exception des aménagements hydro-agricoles .

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'emploi, de la fonction publique, du travail et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé de :

- l'analyse continue du marché de l'emploi et de son évolution ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et programmes de nature à promouvoir l'emploi, notamment l'insertion des jeunes dans la vie active ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application du statut général des fonctionnaires et des autres textes régissant le personnel de l'Etat ;
- la définition et la mise en œuvre, en relation avec les ministères intéressés et les partenaires sociaux de la politique nationale en matière de formation professionnelle, de formation continue et de perfectionnement ;
- l'application de règles et mesures de nature à améliorer la gestion des ressources humaines dans l'administration et à accroître l'efficacité de l'action administrative, en particulier par la simplification et l'allègement des procédures administratives ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail ;
- la gestion des rapports de partenariat avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

ARTICLE 21 : Le ministre de la Culture a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de la culture.

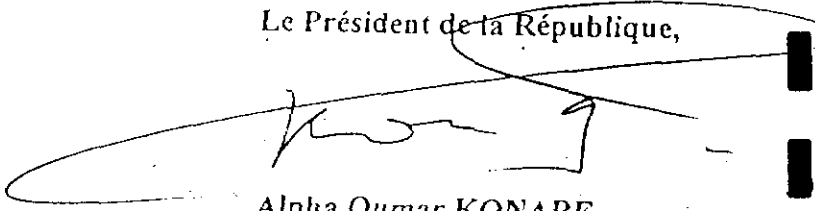
A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- veiller à la promotion de la production nationale en matière d'œuvres artistiques et culturelles ;
- veiller à la protection, à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel et artistique national ;
- contribuer à l'organisation des manifestations artistiques et culturelles nationales et internationales.

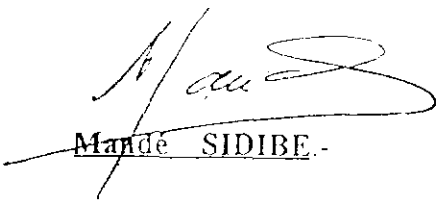
ARTICLE 22 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°97-290/PM-RM du 6 octobre 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 FEV. 2000

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE.

Le Premier ministre,

  
Mandé SIDIBE.

DECRET N° 00- 057 /P-RM DU 21 FEV. 2000

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;  
VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du  
Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE IER : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

1. Premier ministre, Ministre de l'Intégration Africaine :  
- Mandé SIDIBE
2. Ministre du Développement Rural :  
- Ahmed El Medani DIALLO
3. Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de  
l'Environnement et de l'Urbanisme :  
- Soumaïla CISSE
4. Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur :  
- Modibo SIDIBE
5. Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants :  
- Soumeylou Boubèye MAIGA

6. Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées :  
- Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
7. Ministre de l'Education :  
- Moustapha DICKO
8. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile :  
- Général Tiécoura DOUMBIA
9. Ministre de la Jeunesse et des Sports :  
- Adama KONE
10. Ministre de la Communication :  
- Madame ASCOFARE Ouleymatou TAMBOURA
11. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :  
- Madame DIARRA Afoussatou THIERO
12. Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports :  
- Madame TOURE Alimata TRAORE
13. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales :  
- Ousmane SY
14. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :  
- Abdoulaye Ogotembely POUDIOUGOU
15. Ministre de la Santé :  
- Madame TRAORE Fatoumata NAFO
16. Ministre de l'Economie et des Finances :  
- Bacari KONE
17. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme :  
- Madame Zakyatou Oualett HALATINE
18. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières :  
- Madame BOUARE Fily SISSOKO
19. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau :  
- Aboubacary COULIBALY

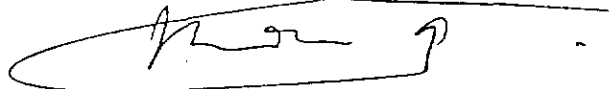
20. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :  
- Makan Moussa SISSOKO

21. Ministre de la Culture :  
- Pascal Baba COULIBALY.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°97-282-P-RM du 16 septembre 1997, sera enregistré et publié au Journal officiel.

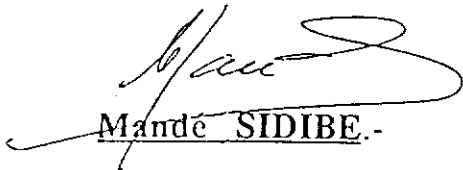
Bamako, le 21 FEV. 2000

Le Président de la République,

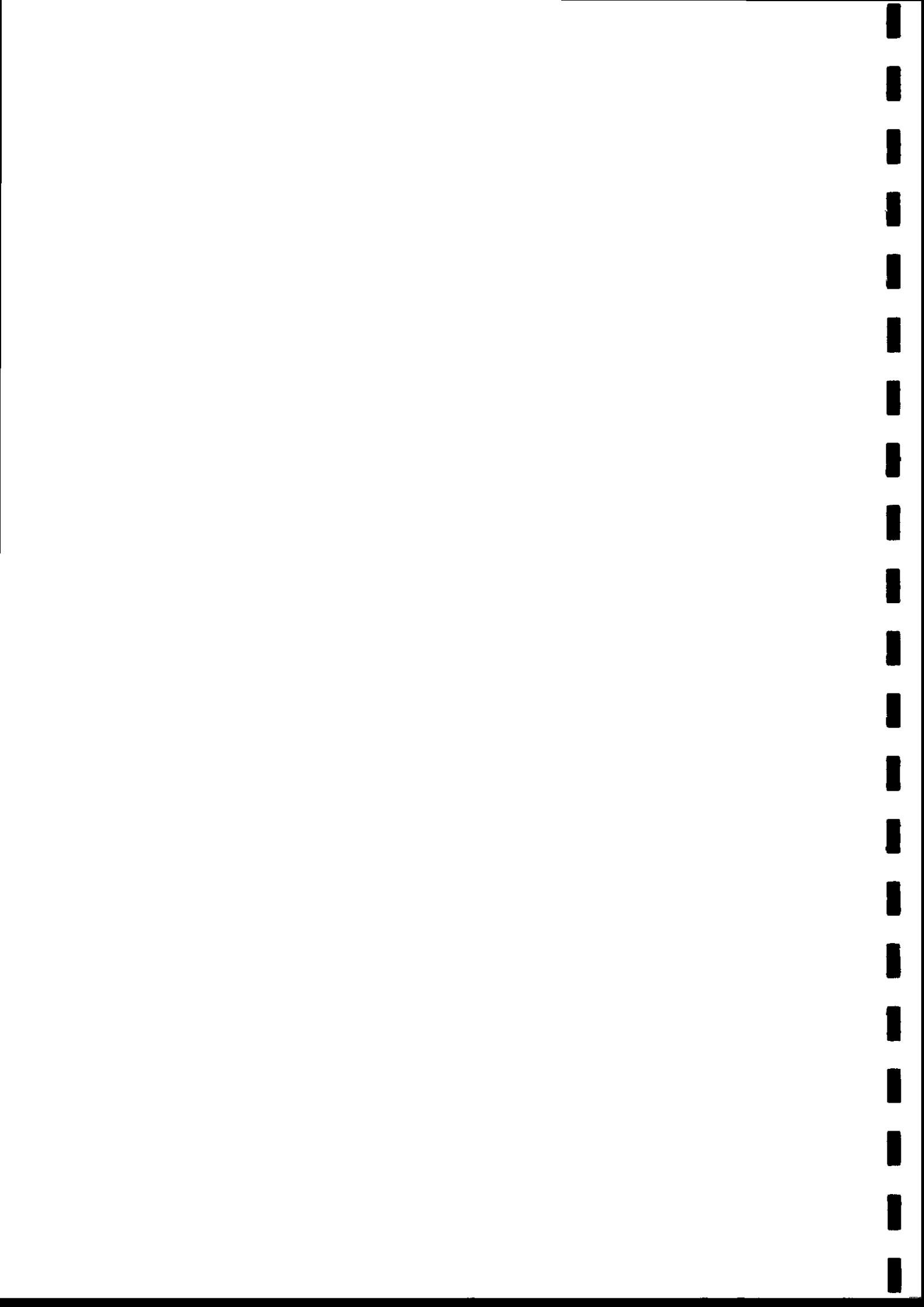


Alpha Oumar KONARE.

Le Premier ministre,



Mandé SIDIBE.



PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°99- 386 /P-RM DU 02 DEC. 1999

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU SERVICE DU MEDIATEUR  
DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République ;
- Vu le Décret N°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le cadre organique (structures et effectifs) du service du Médiateur de la République est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DU SERVICE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	EFFECTIF / ANNEE					
		CAT.	I	II	III	IV	V
Médiateur de la République	Discretionnaire	-	1	1	1	1	1
Secrétaire particulier	Secr. Adm. / Att. Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire Général	Magistrat / Admin. Civil / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Mission	Adm. Aff. Soc. / Adm. Civil / Prof. / Magistrat / Insp. Imp. / Insp. Serv. Eco. / Insp. Finances / Ing. Const. Civ. / Officier des Forces Armées / Commissaire de Police	A	5	5	5	5	5
Agent Comptable	Insp. Trésor / Insp. Finances / Contrôleur Trésor / Contrôleur Finances	A B2	1	1	1	1	1
Chef Secrétariat	Secr. Adm. / Att. Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylographe	Adj. Adm. / Adj. Secr.	C	2	2	2	2	2
Chargé de saisie	Tech. Informatique / Agent Techn. Inform.	B1 C	2	2	2	2	2
Chauffeur	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Planton	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			19	19	19	19	19

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

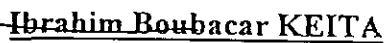
Bamako, le 02 DEC. 1999

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



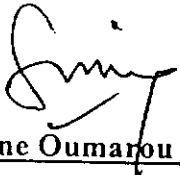
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances,

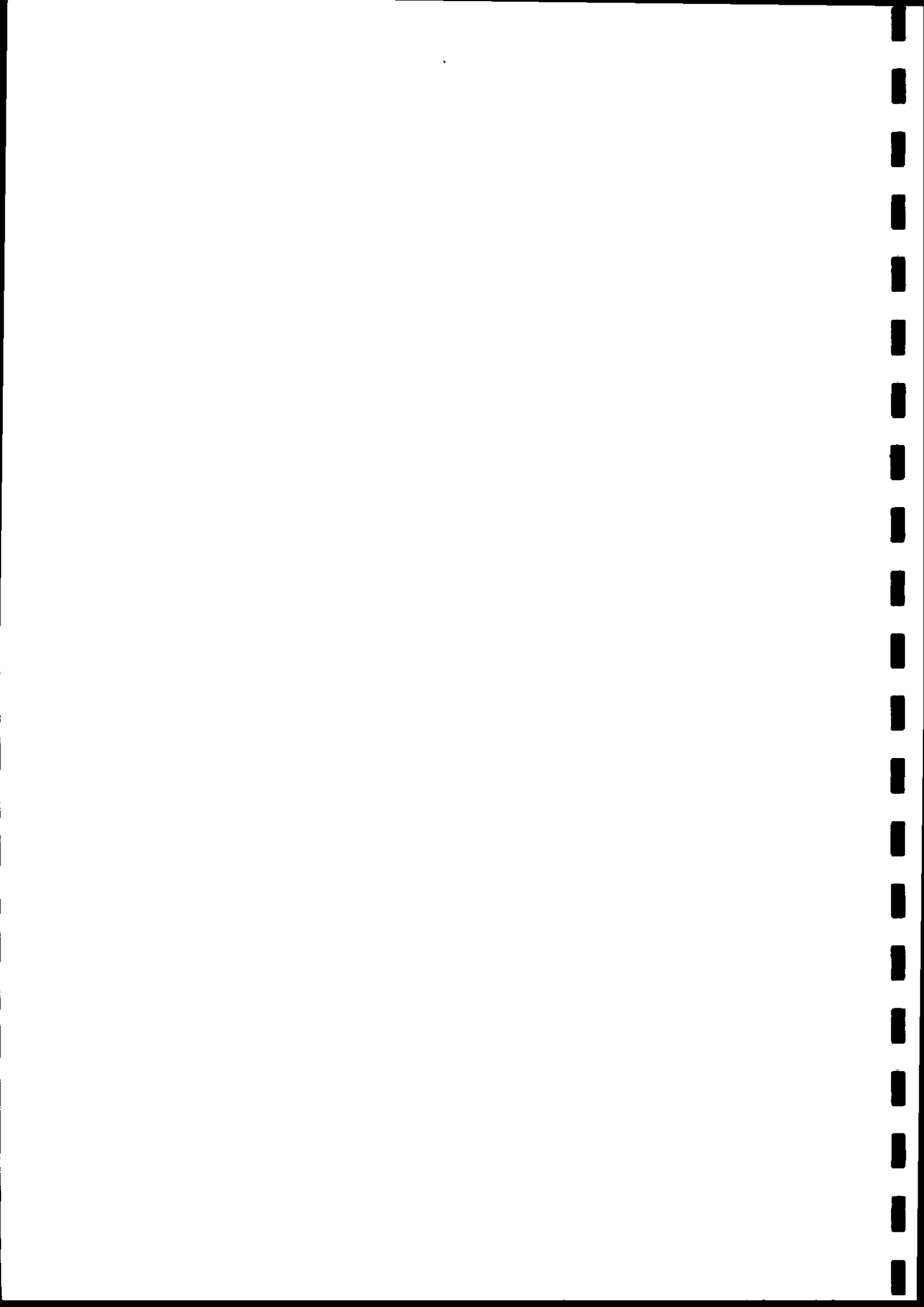


Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Emploi, de la  
Fonction Publique et du Travail,



Ousmane Oumarou SIDIBE



DECRET N°99- 369 /P-RM DU 19 NOV. 1999

FIXANT L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS  
DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°62-66/AN-RM du 6 août 1962 portant code de procédure pénale ;
- Vu la Loi N°95-042 du 16 février 1995 portant code de justice militaire ;
- Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret fixe l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : La Gendarmerie Nationale fait partie intégrante des Forces Armées.

Les règlements militaires lui sont applicables, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 3 : La Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Forces Armées.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La Gendarmerie Nationale comprend :

- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- le Commandement de la Gendarmerie Territoriale ;
- le Commandement de la Gendarmerie Mobile ;
- les Légions de Gendarmerie.

### CHAPITRE I : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 5 : La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

Article 6 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale dispose d'une direction et des services rattachés.

Article 7 : La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale comprend :

- le Cabinet ;
- le Service du Personnel ;
- le Service des Opérations et de l'Emploi ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service du Fichier et des Transmissions.

Article 8 : Les services rattachés comprennent :

- l'Inspection ;
- le Commandement des Ecoles ;
- le Service d'Investigations Judiciaires ;
- le Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles.

### SECTION I : DU CABINET

Article 9 : Le Cabinet est dirigé par un officier supérieur qui porte le titre de Chef de Cabinet.

Article 10 : Le Cabinet comprend :

- une Division de Coopération et de Relations Publiques ;
- une Division de Synthèse et de Renseignements ;
- un Secrétariat Particulier ;
- un Secrétariat Général ;
- des Conseillers.

### SECTION II : DU SERVICE DU PERSONNEL

Article 11 : Le Service du Personnel est dirigé par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Chef de Service du Personnel.

Article 12 : Le Service du Personnel comprend :

- une Division du Recrutement et de la Formation ;
- une Division du Personnel et des Affaires Sociales ;
- une Division des Effectifs et de la Mobilisation ;
- une Division du Contentieux.

### SECTION III : DU SERVICE DES OPERATIONS ET DE L'EMPLOI

Article 13 : Le Service des Opérations et de l'Emploi est dirigé par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Chef du Service des Opérations et de l'Emploi.

Article 14 : Le Service des Opérations et de l'Emploi comprend :

- une Division des Opérations ;
- une Division de l'Emploi ;
- une Division des Etudes Générales.

### SECTION IV : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 15 : Le Service Administratif et Financier est dirigé par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Chef du Service Administratif et Financier.

Article 16 : Le Service Administratif et Financier comprend :

- une Division Administrative et Financière ;
- une Division Logistique.

### SECTION V : DU SERVICE DU FICHIER ET DES TRANSMISSIONS

Article 17 : Le Service du Fichier et des Transmissions est dirigé par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Chef du Service du Fichier et des Transmissions.

Article 18 : Le Service du Fichier et des Transmissions comprend :

- une Division du Fichier ;
- une Division des Transmissions ;
- une Division de l'Informatique.

### SECTION VI : DE L'INSPECTION

Article 19 : L'Inspection est commandée par un officier général ou supérieur qui porte le titre d'Inspecteur en Chef.

L'Inspection comprend en outre des officiers inspecteurs.

### SECTION VII : DU COMMANDEMENT DES ECOLES

Article 20 : Le Commandement des Ecoles est assuré par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Commandant des Ecoles.

Il est assisté d'un officier supérieur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

### SECTION VIII : DU SERVICE D'INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

Article 21 : Le Service d'Investigations Judiciaires est commandé par un officier supérieur qui porte le titre de Chef du Service d'Investigations Judiciaires.

Article 22 : Il est assisté d'un officier supérieur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

### SECTION IX : DU GROUPE D'UNITES DES RESERVES MINISTERIELLES

Article 23 : Le Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles est placé sous le commandement d'un officier général ou supérieur qui porte le titre de Commandant du Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles.

Article 24 : Le Commandant du Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles est assisté d'un officier supérieur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : Le Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles comprend :

- des Unités de Garde des Institutions ;
- des Unités Motocyclistes ;
- des Unités de Cavalerie ;
- des Unités Cynophiles ;
- des Unités de Musique.

### CHAPITRE II : DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE

Article 26 : La Gendarmerie Territoriale est commandée par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

Article 27 : Le Commandant de la Gendarmerie Territoriale est assisté d'un officier supérieur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28 : Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale comprend :

- un Etat-Major ;
- des Groupements.

### CHAPITRE III : DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE MOBILE

Article 29 : La Gendarmerie Mobile est commandée par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Commandant de la Gendarmerie Mobile.

Article 30 : Il est assisté d'un officier supérieur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 31 : Le Commandement de la Gendarmerie Mobile comprend :

- un Etat-Major ;
- des Groupements.

#### CHAPITRE IV : DES LEGIONS DE GENDARMERIE

Article 32 : Les Légions de Gendarmerie sont des structures de commandement et de coordination de l'ensemble des activités des unités territoriales et mobiles de Gendarmerie implantées sur un même ressort territorial.

Les Légions de Gendarmerie comprennent :

- un Etat-Major ;
- des Groupements de Gendarmerie Territoriale ;
- des Groupements de Gendarmerie Mobile.

Article 33 : Les Légions de Gendarmerie sont commandées par des officiers généraux ou supérieurs qui portent le titre de Commandant de Légion.

### TITRE III : DES ATTRIBUTIONS

#### CHAPITRE I : DU DIRECTEUR GENERAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 34 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les officiers généraux ou supérieurs de gendarmerie sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 35 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale conçoit, dirige, coordonne et contrôle les activités des différentes formations de la Gendarmerie Nationale.

Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale est responsable de :

- la préparation et la mise en oeuvre des moyens pour l'exécution des missions confiées à la Gendarmerie et concernant notamment :

- . l'application des lois et règlements,
- . la sécurité publique,
- . le maintien de l'ordre et la protection des populations,
- . la police judiciaire,
- . le concours apporté aux différents départements ministériels ;

- la participation de la Gendarmerie à la préparation et à l'exécution de la mobilisation des armées ;

- la mise en condition des unités de Gendarmerie en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des Forces Armées selon les plans élaborés par les Chefs d'Etat-Major.

Il élabore la planification et la programmation des moyens en fonction des objectifs du Gouvernement.

Il détermine les caractéristiques des matériels adaptés aux missions de la Gendarmerie.

Il définit les besoins en matière d'infrastructures ; propose au Ministre chargé des Forces Armées les programmes correspondants et en suit la réalisation.

Il exprime les besoins financiers et assure la gestion du budget et des matériels mis à sa disposition.

Il établit le plan de mobilisation de la Gendarmerie et arrête les tableaux d'effectifs et de dotations.

### SECTION I : DU CABINET

Article 36 : Le Cabinet est chargé de :

- la communication et les relations publiques de la Gendarmerie ;
- le traitement de l'information ;
- le traitement du courrier arrivée et départ ;
- le traitement de toute autre question à lui confiée par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

Le Cabinet assiste le Directeur Général dans l'ensemble de ses activités.

Le Chef de Cabinet assure, conduit et coordonne l'ensemble des travaux menés au sein du Cabinet.

### SECTION II : DU SERVICE DU PERSONNEL

Article 37 : Le Service du Personnel est chargé de :

- la gestion, le recrutement et la formation du personnel ;
- l'étude des questions juridiques relatives aux statuts, à la notation et à la formation ;
- l'examen des dossiers contentieux ;
- la protection juridique du personnel ;
- la gestion des affaires sociales ;
- la mobilisation.

### SECTION III : DU SERVICE DES OPERATIONS ET DE L'EMPLOI

Article 38 : Le Service des Opérations et de l'Emploi est chargé de :

- l'élaboration de la doctrine générale d'emploi de la Gendarmerie ;
- la préparation des directives et textes relatifs à l'exécution des missions de la Gendarmerie ;
- la préparation des plans de manoeuvre et d'exercice de maintien de l'ordre et de défense opérationnelle du territoire.

## SECTION IV : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 39 : Le Service Administratif et Financier est chargé de :

- la préparation du budget de la Gendarmerie et suivre son exécution ;
- la tenue de la comptabilité des deniers ;
- la vérification des comptes des unités, formations et organismes d'intérêt privé ;
- la surveillance administrative ;
- l'étude des dossiers administratifs et ceux ayant une incidence financière au niveau de la Gendarmerie Nationale ;
- la planification, la gestion et le suivi des matériels et infrastructures de la Gendarmerie Nationale.

## SECTION V : DU SERVICE DU FICHER ET DES TRANSMISSIONS

Article 40 : Le Service du Fichier et des Transmissions est chargé de :

- le recueillement, l'exploitation, la diffusion et l'animation du renseignement d'ordre public et de défense,
- le suivi de situation ;
- les liaisons avec les organismes concourant à la mission du renseignement ;
- l'ouverture et la tenue des fichiers d'identification et le suivi des moyens de transmissions et de télécommunications de la Gendarmerie Nationale.

## SECTION VI : DE L'INSPECTION

Article 41 : L'Inspection procède à des inspections au sein des unités et des services de la Gendarmerie et conduit toutes les missions d'études et d'informations qui lui sont confiées par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

L'Inspection assiste le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale dans le domaine de la surveillance administrative des formations.

Sur réquisition de l'autorité judiciaire, elle effectue des enquêtes judiciaires.

## SECTION VII : DU COMMANDEMENT DES ECOLES

Article 42 : Le Commandement des Ecoles est chargé de :

- l'administration et le commandement des Ecoles ;
- l'instruction, la formation et le perfectionnement des officiers et des sous-officiers de la Gendarmerie Nationale.

## SECTION VIII : DU SERVICE D'INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

Article 43 : Le Service d'Investigations Judiciaires, sous l'autorité du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, est chargé de :

- l'appui technique, en matière de police judiciaire, aux unités de gendarmerie territorialement compétentes ;

- les missions de polices administrative et militaire ou toutes autres investigations spécifiques qui lui sont confiées.

A ce titre il est compétent sur toute l'étendue du territoire national.

### SECTION IX : DU GROUPE D'UNITES DES RESERVES MINISTERIELLES

Article 44 : Le Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles assure les missions de sécurité et d'honneur au profit :

- des Institutions de la République ;
- des plus hautes autorités de l'État ;
- des personnalités étrangères hôtes du Mali.

Il participe au maintien de l'ordre, à la protection et à la garde des Institutions de la République et prend part aux cérémonials militaires.

Il assure les missions d'escorte et de protection des hautes personnalités ainsi que des missions de police judiciaire.

### CHAPITRE II : DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE

Article 45 : Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale, sous l'autorité du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale dirige, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des unités placées sous son commandement.

Article 46 : La Gendarmerie Territoriale est chargée de l'exercice de la police judiciaire, de la police administrative et de la police militaire.

### CHAPITRE III : DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE MOBILE

Article 47 : Le Commandement de la Gendarmerie Mobile, sous l'autorité du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, dirige, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des unités placées sous son commandement.

Article 48 : La Gendarmerie Mobile est chargée d'assurer, en temps de paix comme en temps de guerre, le maintien ou le rétablissement de l'ordre public et de participer avec la Gendarmerie Territoriale à la sécurité publique générale ; avec les autres composantes des Forces Armées à la défense opérationnelle du territoire.

### CHAPITRE IV : DES LEGIONS DE GENDARMERIE

Article 49 : Les Légions de Gendarmerie sont chargées de la coordination des activités des unités territoriales et des unités mobiles implantées sur un même ressort territorial.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 50 : L'Inspecteur en Chef, le Commandant des Ecoles, le Chef du Service d'Investigations Judiciaires, le Commandant du Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles, le Chef de Cabinet, le Commandant de la Gendarmerie Territoriale, le Commandant de la Gendarmerie Mobile, les Commandants de Légions, le Chef du Service du Personnel, le Chef du Service des Opérations et de l'Emploi, le Chef du Service Administratif et Financier, le Chef du Service du Fichier et des Transmissions sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 51 : Les Inspecteurs, les Chefs de Division, les Conseillers, le Commandant adjoint des Ecoles, le Commandant adjoint de la Gendarmerie Territoriale, le Commandant adjoint de la Gendarmerie Mobile et les adjoints aux chefs de services sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services.

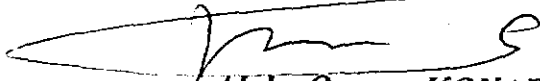
Article 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 54 : Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.


19 NOV. 1999

Bamako, le

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Forces Armées  
et des Anciens Combattants,

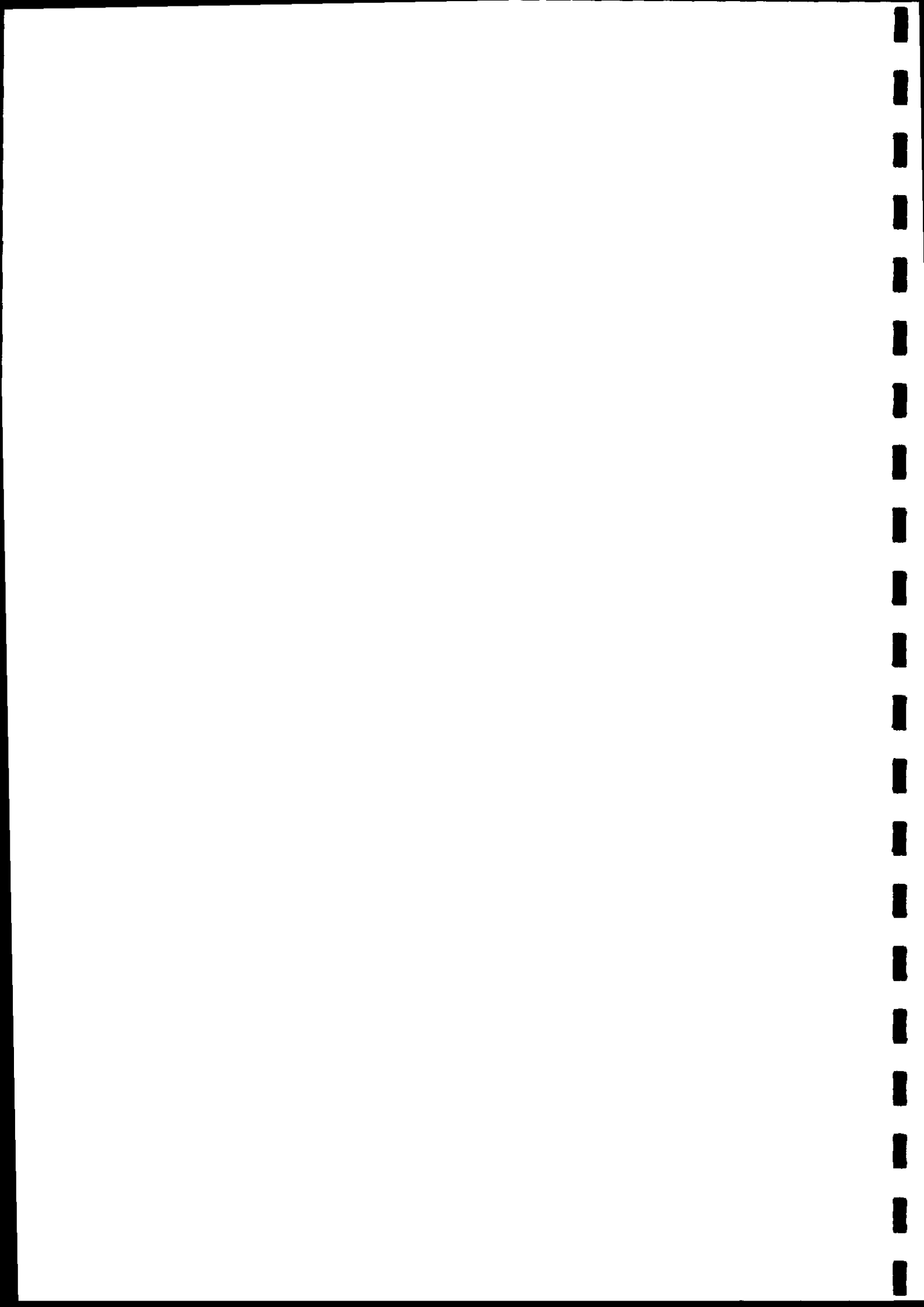
  
Mohamed Salia SOKONA

Le ministre des Forces Armées  
et des Anciens Combattants,  
Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité par intérim,

  
Mohamed Salia SOKONA

Le ministre des Finances,

  
Soumaïla CISSE



DECRET N° 99- 250 /P-RM DU 15 SEP. 1999

PORTANT MAJORATION DES TRAITEMENTS INDICIAIRES DES  
FONCTIONNAIRES ET DES SALAIRES DE BASE DES AGENTS DE  
L'ETAT ET DU SECTEUR D'ETAT ET FIXATION DE LA VALEUR DU  
POINT D'INDICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail ;
- VU la Loi N°99-011 du 1<sup>er</sup> avril 1999 relative à la Loi des Finances ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999, les traitements indiciaires des fonctionnaires et les salaires de base des agents de l'Etat et du secteur d'Etat sont majorés de sept pour cent (7%).

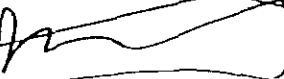
La présente majoration est soumise à l'ensemble des retenues légales.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette majoration, la valeur du point d'indice servant à déterminer le montant mensuel du traitement indiciaire de base des fonctionnaires passe de deux cent soixante-treize virgule quatre (273,4 FCFA) à deux cent quatre-vingt-douze virgule cinq ( 292,5 FCFA).

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.


Bamako, le 15 SEP. 1999

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



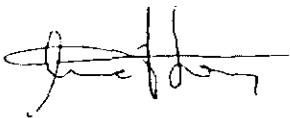
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction  
Publique et du Travail,



Ousmane Oumarou SIDIBE

Le ministre des Finances,



Soumaïla CISSE

Mme T.

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

**DECRET N° 99- 202 /P-RM DU 22 JUIL. 1999**

**PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONCURRENCE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : CREATION ET MISSION**

**ARTICLE 1ER :** Il est créé auprès du ministre chargé du Commerce un organe consultatif dénommé Conseil National de la Concurrence.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil National de la Concurrence est chargé de :

- conseiller le Gouvernement sur toute question intéressant la concurrence, notamment sur les projets de textes législatifs ou réglementaires dont l'adoption pourrait en affecter le jeu ;
- donner aux ministres compétents un avis sur les opérations ou projets d'opération d'ordre économique ou commercial (concentration et autres) qui peuvent affecter le fonctionnement de la concurrence ;
- donner des avis sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux pratiques commerciales restrictives ;
- fournir un rapport annuel sur l'état d'évolution de la concurrence dans le pays.

## CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 3** : Le Conseil National de la Concurrence est composé de :

1. deux personnalités choisies parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, de préférence spécialisées en droit des affaires ;
2. deux personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales ;
3. deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ;
4. deux personnalités représentant la Société Civile.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 4** : Les membres du Conseil National de la Concurrence choisissent en leur sein un président, deux vice-présidents, un rapporteur général et deux rapporteurs.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de 4 ans renouvelable.

**ARTICLE 5** : Aucun membre du Conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

**ARTICLE 6** : Le Conseil de la Concurrence émet un avis sur chaque dossier à lui soumis.

Cet avis est notifié aux parties concernées et au ministre chargé du Commerce.

Le ministre chargé du Commerce informera le Conseil des actions entreprises suite à son avis.

**ARTICLE 7** : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence assure le Secrétariat du Conseil National de la Concurrence.

**ARTICLE 8** : Est déclaré démissionnaire d'office tout membre du Conseil qui n'a pas participé à trois séances consécutives.

**ARTICLE 9** : Le Conseil National de la Concurrence est saisi des demandes d'avis sur toute question de Concurrence, notamment sur les projets ou propositions de texte réglementant les prix ou restreignant la concurrence, ainsi qu'en matière de concentration d'entreprises.

La consultation peut être facultative ou obligatoire.

**ARTICLE 10** : Le Conseil National de la Concurrence peut être saisi par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales ou de consommateurs agréés.

Il peut être également consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies par la loi, relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

**ARTICLE 11** : Le Conseil National de la Concurrence est obligatoirement consulté sur tout projet de texte instituant un régime ayant pour effet de :

- soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions ;
- imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

**ARTICLE 12** : Les membres titulaires du Conseil National de la Concurrence perçoivent un émolument forfaitaire de 50 000 FCFA par plénière.

**ARTICLE 13** : Un arrêté du ministre chargé du Commerce fixe les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Concurrence.

**ARTICLE 14** : Le ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 JUIL. 1999

Le Président de la République,

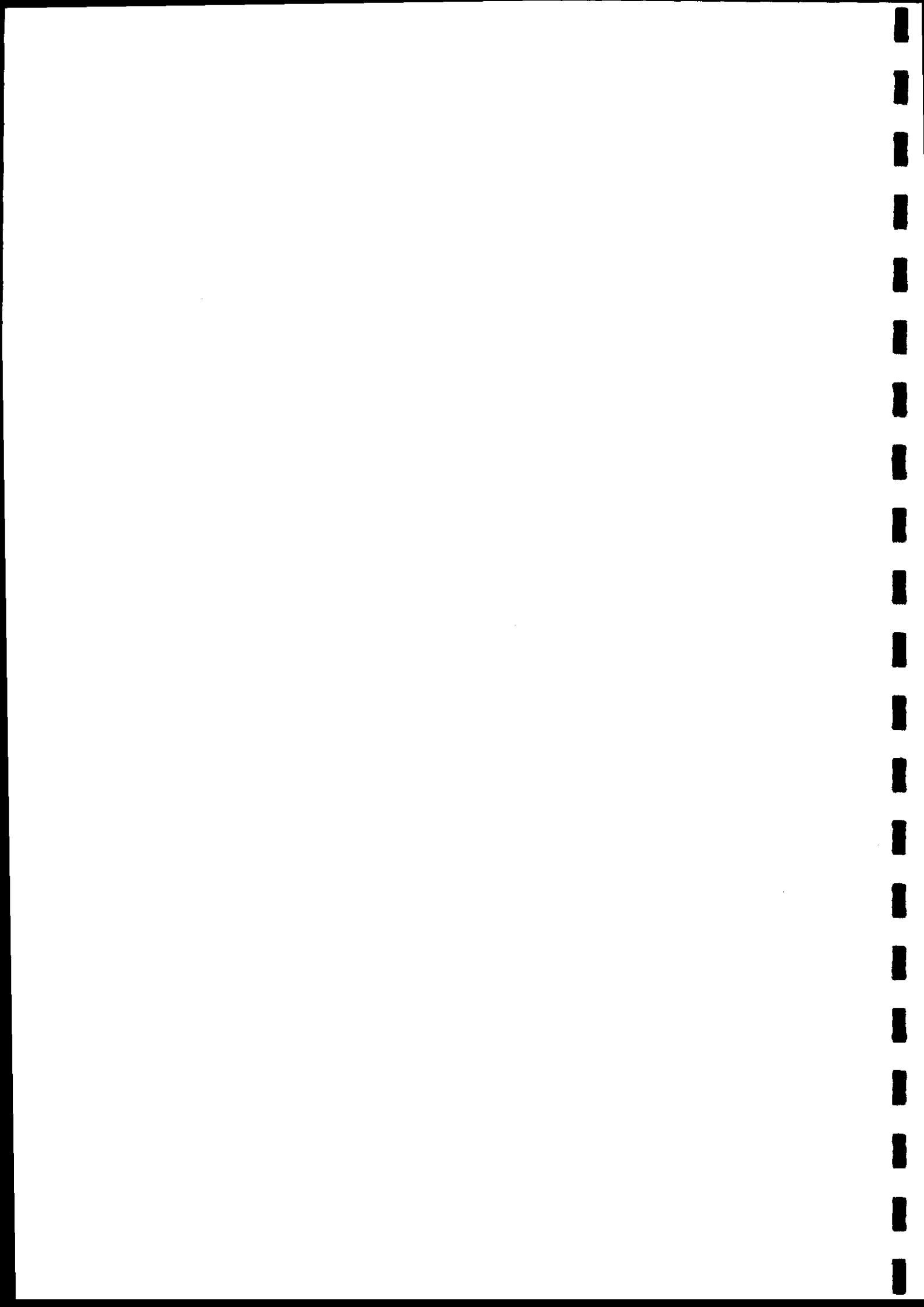
  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de l'Artisanat

  
Madame Fatou Haidara



Mme D.  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 99-174/P-RM DU 28 JUIN 1999

FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL  
DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
- Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
- Vu la Loi N°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre unique des Affaires Etrangères ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le présent décret fixe les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire.

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL  
DIPLOMATIQUE

ARTICLE 2 : Les membres du personnel diplomatique comprennent l'Ambassadeur, les Conseillers d'Ambassade, les Attachés de Défense, les Secrétaires d'Ambassade et les Secrétaires Agents Comptables.

### Section 1 : Des attributions de l'Ambassadeur

**ARTICLE 3** : L'Ambassadeur est le représentant du Chef de l'Etat. Il est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le pays où il est accrédité.

**ARTICLE 4** : Sous l'autorité du ministre chargé des Affaires Etrangères, l'Ambassadeur est chargé de la mise en œuvre, dans son pays d'accréditation, de la politique extérieure du Mali.

A ce titre, il est chargé de :

- négocier au nom de l'Etat ;
- informer le Gouvernement et notamment lui fournir tous les éléments susceptibles de l'éclairer sur la conduite des affaires internationales et l'évolution de la situation dans le pays où il est accrédité ;
- faire connaître à l'étranger la politique du Gouvernement ;
- protéger à l'étranger les intérêts de l'Etat et ceux des ressortissants maliens, personnes physiques et morales ;
- promouvoir les relations amicales et développer les relations économiques, commerciales, culturelles, sociales, scientifiques et techniques avec le pays accréditaire.

**ARTICLE 5** : L'Ambassadeur est le Chef de la mission diplomatique et consulaire.

A ce titre, il impulse, coordonne et contrôle l'action des services de la mission. Il supervise et contrôle les activités du consulat et les services extérieurs dans sa circonscription qui sont tenus de l'informer. Il gère, en outre, les questions consulaires revêtant un caractère politique.

**ARTICLE 6** : L'Ambassadeur prend les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité du personnel diplomatique et consulaire de même que celle des locaux et immeubles de la mission.

**ARTICLE 7** : L'Ambassadeur peut recevoir délégation de signature des ministres dans l'Etat accréditaire.

L'Ambassadeur peut consentir des délégations de signature aux responsables des différents services et, dans les matières déterminées par la réglementation en vigueur, des délégations de pouvoirs.

**ARTICLE 8** : L'Ambassadeur est associé à la préparation et au déroulement des travaux de négociation de tout accord ou convention dont il est chargé de suivre l'application dans l'Etat accréditaire.

Il peut, en outre, être chargé de conduire la négociation de ces accords.

**ARTICLE 9** : Sauf délégation expresse de pouvoirs donnée par le ministre chargé des Affaires Etrangères à un Plénipotentiaire malien, l'Ambassadeur est habilité, dans le cadre de son accréditation auprès d'un Etat ou auprès d'une Organisation Internationale, à parapher et/ou signer les accords conclus entre le Gouvernement malien et le Gouvernement de ce pays ou l'Organisation Internationale.

**ARTICLE 10** : L'Ambassadeur est associé aux missions officielles de toute délégation malienne dont les activités touchent directement ou indirectement aux relations du Mali avec l'Etat accréditaire.

Les délégations officielles tiennent l'Ambassadeur informé du déroulement de leur mission.

**ARTICLE 11** : Dans l'accomplissement de sa mission et sur décision du ministre chargé des Affaires Etrangères, l'Ambassadeur peut être assisté, en dehors des agents diplomatiques et consulaires, de personnels spécialisés mis à la disposition de l'Ambassadeur pour une période limitée.

**ARTICLE 12** : L'Ambassadeur est l'ordonnateur du budget de la mission diplomatique.

A ce titre, il est responsable de la gestion administrative et financière de la mission. Cette responsabilité implique le contrôle périodique des situations et des comptes.

### Section 2 : Des attributions des Conseillers d'Ambassade

**ARTICLE 13** : Les Conseillers d'Ambassade assistent l'Ambassadeur dans ses missions de représentation, de négociation, d'information et de développement des relations entre le Mali, les pays accréditaires et les Organisations Internationales.

**ARTICLE 14** : Sous l'autorité de l'Ambassadeur, les Conseillers d'Ambassade :

- élaborent des rapports périodiques ou ponctuels ;
- préparent les dossiers des conférences internationales et des rencontres bilatérales ;
- étudient et négocient les projets de conventions et accords, de communiqués et procès-verbaux avec les partenaires internationaux ;
- effectuent des tâches de conception, d'analyse et de synthèse sur les dossiers et événements diplomatiques internationaux.

En outre, ils peuvent diriger des groupes de travail sectoriels aux négociations bilatérales ou multilatérales.

**ARTICLE 15** : Le Premier Conseiller remplace l'Ambassadeur en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Il prend alors le titre de Chargé d'Affaires ad intérim.

En cas d'absence simultanée de l'Ambassadeur et du Premier Conseiller, le nom du Chargé d'Affaires ad intérim est notifié par le ministre chargé des Affaires Etrangères.

Par ailleurs, le Gouvernement peut nommer un Chargé d'Affaires en pied dans tous les cas où les relations entre le Mali et l'Etat accréditaire se situent à un niveau de représentation inférieur à celui de nomination d'Ambassadeur ou en guise de réciprocité.

**ARTICLE 16** : Les Conseillers d'Ambassade sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Affaires Etrangères. Leur rang et leur domaine de compétence sont précisés dans leur décret de nomination.

### Section 3 : Des attributions de l'Attaché de Défense

**ARTICLE 17** : L'Attaché de Défense est le conseiller de l'Ambassadeur en matière de défense.

Les attributions et prérogatives de l'Attaché de Défense sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

## CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL CONSULAIRE

**ARTICLE 18** : Les membres du personnel consulaire comprennent le Consul Général, le Vice-Consul, les Conseillers Consulaires, les Secrétaires d'Ambassade et les Secrétaires Agents Comptables.

### Section 1 : Des attributions du Consul Général

**ARTICLE 19** : Sous l'autorité de l'Ambassadeur, le Consul Général est chargé, dans le ressort de sa circonscription, de l'exercice des pouvoirs administratifs et de protection définis par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Il est le chef du poste consulaire de sa circonscription.

**ARTICLE 20** : Au titre des pouvoirs administratifs, le Consul Général est chargé de :

- délivrer aux ressortissants maliens domiciliés dans sa circonscription et régulièrement immatriculés au Consulat des cartes d'identité consulaires, des passeports et autres documents de voyages, des certificats ou attestations et tout acte administratif conforme aux lois et règlements de l'Etat de résidence ;
- légaliser ou viser tous documents officiels délivrés par les autorités de la circonscription et devant avoir force probante au Mali ;
- délivrer des visas et documents appropriés aux étrangers désirant se rendre au Mali ;
- accomplir les tâches d'officier d'état civil et de notaire pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas ;

- transmettre des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou exécuter les commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou à défaut de tels accords, de manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence ;
- exercer les droits d'inspection et de contrôle prévus par la réglementation en vigueur au Mali sur les navires battant pavillon malien et les avions immatriculés au Mali, ainsi que sur leurs équipages.

**ARTICLE 21** : Au titre des pouvoirs de protection, le Consul Général est chargé de :

- défendre les intérêts de l'Etat malien et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international ;
- prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales maliennes, sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence ;
- représenter les ressortissants maliens, personnes physiques et morales ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autorités de l'Etat de résidence et faire prendre par celles-ci toutes mesures provisoires en vue de la sauvegarde de leurs droits et intérêts ;
- sauvegarder, conformément aux lois et règlement de l'Etat de résidence, les intérêts des ressortissants maliens, personnes physiques et morales dans les successions, ainsi que les intérêts des mineurs et des ressortissants frappés d'incapacité, notamment lorsque l'institution d'une tutelle à leur égard est requise ;
- prêter assistance aux navires battant pavillon malien et aux aéronefs immatriculés au Mali ainsi qu'à leurs équipages ; notamment faire toutes enquêtes en cas de naufrage, accidents survenus au cours des traversées pour autant que la réglementation de l'Etat de résidence l'autorise ;
- défendre, en coordination avec la mission diplomatique, les intérêts économiques, commerciaux, culturels des ressortissants maliens, personnes physiques et morales dans le ressort de sa circonscription ;
- veiller au maintien de la cohésion au sein de la communauté malienne vivant dans sa circonscription ; à cette fin, maintenir un étroit contact avec les associations et groupements maliens, encourager leur création là où ils n'existent pas et favoriser leur développement en vue d'entreprendre des actions bénéfiques pour le Mali et non contraires à la réglementation en vigueur dans l'Etat de résidence.

**ARTICLE 22** : Le Consul Général est tenu de :

- informer la mission diplomatique dont il relève et le Ministère chargé des Affaires Etrangères de l'évolution des événements dans sa circonscription ;
- développer les relations économiques, commerciales, culturelles et techniques.

**ARTICLE 23** : Le Consul Général, sous l'autorité de l'Ambassadeur, exerce son activité sur les services extérieurs maliens installés dans sa circonscription.

**ARTICLE 24** : Lorsqu'il est ordonnateur du budget et dans le cadre de la réglementation, le Consul Général est responsable de la gestion administrative et financière du poste consulaire. Cette responsabilité implique le contrôle périodique des situations et des comptes.

### **Section 2 : Des attributions du Vice-Consul et du Conseiller Consulaire**

**ARTICLE 25** : Le Vice-Consul et le Conseiller Consulaire exercent les activités consulaires sous l'autorité du Consul Général qu'ils assistent.

Le Vice-Consul ou le Conseiller Consulaire remplacent le Consul Général en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Section 1 : Des Secrétaires d'Ambassade**

**ARTICLE 26** : Les Secrétaires d'Ambassade font partie du personnel d'appui dans les missions diplomatiques et consulaires.

A ce titre, ils accomplissent des fonctions d'assistance dans ces missions.

### **Section 2 : Des Secrétaires Agents Comptables**

**ARTICLE 27** : Les Secrétaires Agents Comptables font partie du personnel spécialisé dans les missions diplomatiques et consulaires.

Ils sont soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics conformément à la législation en vigueur.

### **Section 3 : Du mode de nomination**

**ARTICLE 28** : Les Consuls Généraux, les Vice-Consuls et les Conseillers Consulaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires Etrangères.

Les Attachés de Défense sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires Etrangères, après avis du ministre chargé des Forces armées.

Les Secrétaires Agents Comptables sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires Etrangères, après avis du ministre chargé des Finances.

Les Secrétaires d'Ambassade sont nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires Etrangères.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 29** : Des arrêtés du ministre chargé des Affaires Etrangères fixeront, en tant que de besoin, les attributions d'autres personnels exerçant des missions spécifiques dans les Missions diplomatiques et consulaires.

**ARTICLE 30** : Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 JUIN 1999

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Mines et de l'Energie,  
Premier ministre par intérim,

  
Yoro DIAKITE

Le ministre des Affaires Etrangères  
et des Maliens de l'Extérieur,

  
Modibo SIDIBE

Le ministre des Finances,

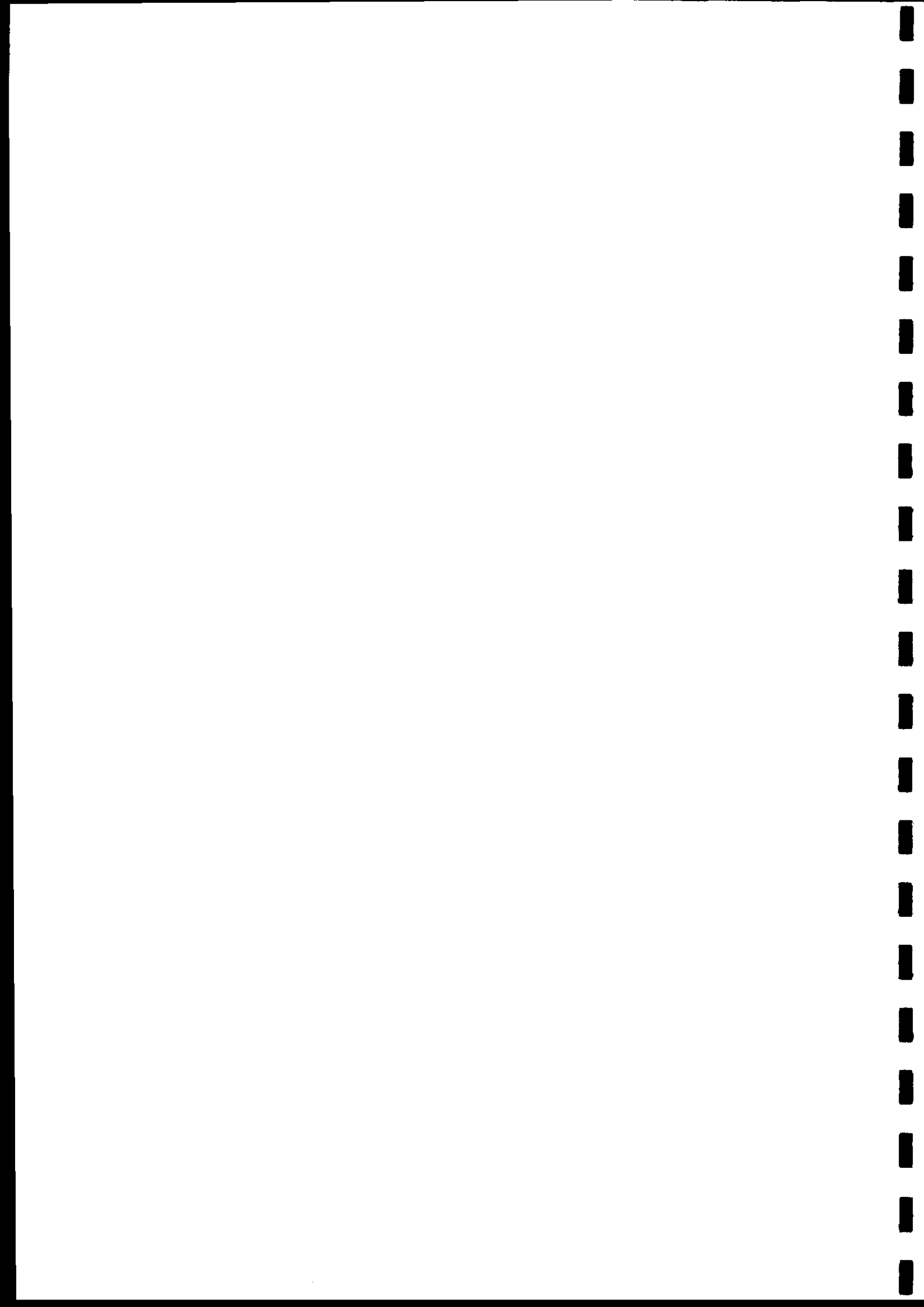
  
Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,

  
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Forces Armées  
et des Anciens Combattants,

  
Mohamed Salia SOKONA



DECRET N° 99- 149 /PM-RM DU 09 JUIN 1999

FIXANT LES MECANISMES INSTITUTIONNELS DE COORDINATION ET  
DE SUIVI DE LA STRATEGIE DU DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE  
ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE AU MALI.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;  
Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°97-290/PM-RM du 06 octobre 1997 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe les mécanismes institutionnels de coordination et de suivi de la Stratégie du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

**ARTICLE 2** : La coordination et le suivi de la Stratégie du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali s'effectuent à travers les organes suivants :

- le Comité d'Orientation ;
- le Comité National de Coordination et de Suivi (CNCS) ;
- l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali (ODHD/LCPM).

## CHAPITRE II : DU COMITE D'ORIENTATION

**ARTICLE 3** : Le Comité d'Orientation est l'organe de supervision et d'orientation de la Stratégie du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- promouvoir la synergie entre les différents partenaires que sont le Gouvernement, les Communautés de base, les Organisation Non Gouvernementales (ONG), les Donateurs et les autres Partenaires Techniques et Financiers ;
- orienter et contrôler les activités du Comité National de Coordination et de suivi.

**ARTICLE 4** : Le Comité d'Orientation est présidé par le Premier ministre. Il est composé comme suit :

### Au titre du Gouvernement :

- le ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le ministre chargé du Plan ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé du Développement Rural ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de l'Emploi ;
- le ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de l'Energie ;
- le ministre chargé de l'Education de Base ;
- le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le ministre chargé des Travaux Publics ;
- le ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le ministre chargé de la Promotion de la Jeunesse ;
- le Chef de la Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles ;
- le Directeur de l'Agence pour le Développement Social.

### Au titre de la Société Civile :

- le Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- le Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
- le Président du Comité de Coordination des Actions des ONG ;
- le Président du Secrétariat de Concertation des ONG maliennes.

**Au titre des Partenaires Techniques et Financiers :**

- le Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- le Représentant Résident de la Banque Mondiale ;
- le Chef de la Délégation de l'Union Européenne ;
- le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
- le Représentant Résident du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- le Représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) ;
- le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- le Délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ;
- le Chef de la Mission de Coopération Allemande ;
- le Chef de la Mission de Coopération Américaine ;
- le Chef de la Mission de Coopération Belge ;
- le Chef de la Mission de Coopération Canadienne ;
- le Chef de la Mission Française de Coopération et d'Action Culturelle ;
- le Chef de la Mission de Coopération des Pays-Bas ;
- le Chef de la Mission de Coopération Suisse ;
- le Représentant de toute autre Mission de Coopération intéressée.

Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**ARTICLE 5 :** Le Comité d'Orientation se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Plan assure le secrétariat du Comité d'Orientation.

**CHAPITRE III : DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION ET DE SUIVI**

**ARTICLE 6 :** Le Comité National de Coordination et de Suivi est l'organe de coordination et de suivi des projets et programmes et de toutes autres activités dans le domaine du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

Il a pour mission de :

- valider les définitions essentielles, les approches et les stratégies pour la mise en œuvre du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté et veiller à la rationalisation et à la cohérence des projets et programmes sectoriels, intersectoriels, régionaux et locaux en matière de lutte contre la pauvreté ;
- élaborer et mettre en œuvre un Plan de communication sur la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté ;
- orienter et contrôler les activités de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali et lui apporter l'appui nécessaire dans la réalisation de ses travaux ;

- valider le rapport annuel sur le Développement Humain Durable élaboré par l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali ;
- valider le rapport annuel d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté élaboré par l'Observatoire.

**ARTICLE 7** : Le Comité National de Coordination et de Suivi est présidé par le Ministre chargé du Plan ou son représentant et se compose comme suit :

- un Représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un Représentant du ministre chargé de l'Education de Base ;
- un Représentant du ministre chargé du Développement Rural ;
- un Représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un Représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un Représentant du ministre chargé des Finances ;
- un Représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un Représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un Représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un Représentant de la Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles ;
- un Représentant de l'Agence pour le Développement Social ;
- le Directeur National de la Coopération Internationale ;
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;
- le Directeur National de la Planification ;
- le Directeur National de l'Action Sociale ;
- le Directeur Général de l'Office National de la Main d'œuvre et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali ;
- deux représentants de la Société Civile ;
- deux représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

Le Comité National de Coordination et de Suivi peut, en fonction du thème à débattre, s'adjoindre toute autre structure nationale ou tout autre partenaire technique et financier. Il peut également faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**ARTICLE 8** : Le Comité National de Coordination et de Suivi se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation de son président.

L'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali assure le secrétariat du Comité National de Coordination et de Suivi.

**ARTICLE 9** : Le rapport du Comité National de Coordination et de Suivi est soumis par son Président au Comité d'Orientation pour approbation.

**ARTICLE 10** : Il sera institué au niveau des Régions, du District de Bamako et des Communes, des organes de coordination et de suivi en matière de lutte contre la pauvreté, par arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de l'Administration Territoriale. Ces organes seront composés, chacun à son niveau, de représentants de l'Administration, de la Société Civile et des Collectivités Décentralisées.

#### **CHAPITRE IV : DE L'OBSERVATOIRE DU DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE AU MALI**

**ARTICLE 11** : L'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali est une structure technique légère rattachée au Ministère chargé du Plan.

Il a pour missions, l'analyse, le traitement et la diffusion des informations existantes en vue d'améliorer la définition et l'évaluation des politiques, programmes et projets centrés sur le Développement Humain Durable et la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

A ce titre, il met à la disposition des décideurs des informations fiables et exploitables sous une forme appropriée pour leur permettre de :

- suivre dans le temps l'évolution des conditions de vie des populations relativement à la pauvreté et au développement humain durable ;
- apprécier l'impact des politiques, programmes et projets mis en œuvre sur les conditions de vie des populations ;
- produire et publier chaque année, à date fixe, le rapport annuel sur le Développement Humain Durable au Mali et en cas de besoin des études sur des sujets spécifiques ;
- mettre en place un mécanisme de suivi de l'exécution et de révision périodique de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;
- produire chaque année un rapport d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté.

#### **CHAPITRE V : DES RESSOURCES**

**ARTICLE 12** : Les frais d'installation et d'équipement ainsi que les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali seront assurés par le Gouvernement du Mali avec le concours du Programme des Nations Unies pour le Développement, de la Banque Mondiale et d'autres partenaires techniques et financiers intéressés.

#### **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

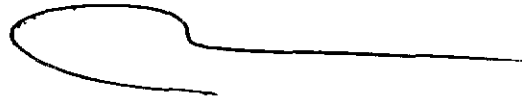
**ARTICLE 13** : Un arrêté du ministre chargé du Plan fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

**ARTICLE 14** : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment le Décret N°96-273/PM-RM du 7 octobre 1996 fixant les mécanismes institutionnels de la Stratégie du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

**ARTICLE 15** : Le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

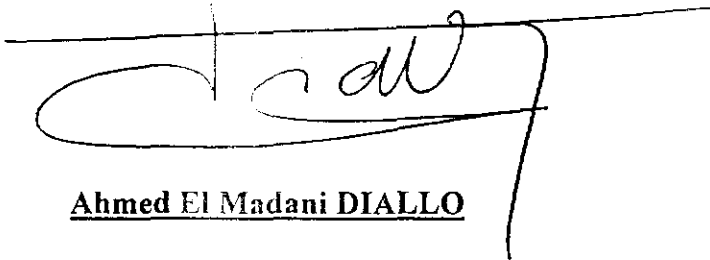
Bamako, le 09 JUIN 1999

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Economie,  
du Plan et de l'Intégration,



Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,



Colonel Sada SAMAKE

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**

**DECRET N° 99- 080 /P- RM DU 13 AVR. 1999**

**PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE A/P 2/7/96 PORTANT  
INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DANS LES ETATS  
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST, SIGNE A ABUJA LE 27 JUILLET 1996.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu *la Constitution* ;
- Vu l'Ordonnance N°99-018/P-RM du 02 avril 1999 autorisant la ratification du Protocole A/P2/7/96 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 27 juillet 1996 ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

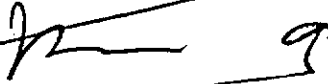
**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est ratifié le Protocole A/P 2/7/96 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 27 juillet 1996.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

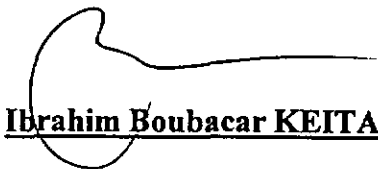
Bamako, le 13 AVR. 1999

Le Président de la République,



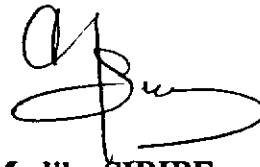
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



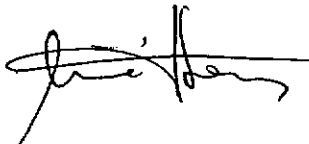
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères  
et des Maliens de l'Extérieur



Modibo SIDIBE

Le ministre des Finances,



Soumaïla CISSE

Mme T.  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 98- 383 /P-RM DU 18 NOV. 1998

PORTANT INSTITUTION DU CONTROLE DE LA QUALITE, DE LA  
QUANTITE, DU PRIX, DE LA POSITION TARIFAIRE ET DE LA  
DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES  
MARCHANDISES A L'IMPORTATION AVANT EXPEDITION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 instituant le code des douanes en République du Mali ;
- VU l'Ordonnance N°70-6/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code du commerce en République du Mali ;
- VU la Loi N°92-013 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sans préjudice des contrôles institués par la réglementation en vigueur sur le territoire national, toutes les importations au Mali doivent, préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'un contrôle de :

- la qualité,
- la quantité,
- le prix,
- la position tarifaire.

**ARTICLE 2** : Ce contrôle est effectué par une société spécialisée en inspection des importations avant expédition, soit par des succursales, soit par des agents ou représentants d'une telle société.

Ce contrôle s'applique à toutes les marchandises à l'exception de celles énumérées sur la liste fixée par l'arrêté d'application du présent décret.

**ARTICLE 3** : La société de contrôle vérifie aux lieux de production, d'emmagasinage ou d'expédition, tous les biens destinés à l'importation au Mali.

Ladite société détermine l'étendue de chacune de ses interventions suivant la nature des biens à contrôler, les procédés de production et de contrôle de la qualité mis en oeuvre par les fabricants.

**ARTICLE 4** : Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, la société de contrôle procède à une comparaison de prix des biens afin de déterminer, sur la base des informations disponibles, si le prix FOB et autres éléments du prix facturés à l'occasion des transactions commerciales avec le Mali, correspondent dans les limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans les pays fournisseurs.

**ARTICLE 5** : La société de contrôle détermine la valeur FOB et la valeur en douane.

La valeur CAF Franco Frontière déterminée par la société de contrôle s'impose aux services des douanes. Toutefois, la douane conserve ses prérogatives en matière de contrôle. Ainsi, en cas d'anomalie constatée par les agents vérificateurs sur les données fournies par la société de contrôle, le service des douanes accepte la souscription d'une soumission contentieuse par le déclarant avant d'engager formellement les poursuites à l'encontre de celui-ci. Dans ce cas, il procède au rapprochement nécessaire avec la société de contrôle. En cas de désaccord persistant, la douane soumet le dossier à l'appréciation du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 6** : Sur la base des données obtenues lors de l'inspection physique des marchandises et de la comparaison de prix, la société de contrôle indique la position tarifaire conformément à la nomenclature tarifaire en vigueur en République du Mali.

**ARTICLE 7** : L'inspection porte sur toutes les importations destinées tant au secteur public qu'au secteur privée, de marchandises, de biens de consommation, de machines, de matériels et autres biens d'équipement destinés à l'industrie.

Dans le cas des projets industriels, agro-industriels ou d'infrastructures et pour tous les marchés des secteurs public et privé, la comparaison de prix porte sur les biens et les services y associés.

Cette inspection s'applique quels que soient le régime douanier de ces importations, les moyens de transport utilisés ou la procédure de conclusion des contrats.

**ARTICLE 8** : Les vérifications de qualité et de quantité seront adaptées à la nature du produit, à la quantité présentée et à la fiabilité du certificat qui l'accompagne.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du Plan, du ministre chargé du Commerce, du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Santé fixent les modalités d'application de l'alinéa I du présent article.

**ARTICLE 9** : La société de contrôle intervient dans tous les pays fournisseurs des biens destinés à l'importation au Mali. Dans les pays où le concept de comparaison de prix et / ou la vérification quantitative et qualitative des biens font l'objet d'une réglementation officielle, la société de contrôle remplit son mandat en s'y conformant.

**ARTICLE 10** : Toute importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à trois millions de francs CFA fait l'objet d'une inspection des marchandises avant embarquement. Les commandes passées auprès d'un même fournisseur d'une valeur FOB inférieure à ce plancher ne sont pas soumises au contrôle de la société de surveillance.

Toutefois, les livraisons partielles et les commandes fractionnées restent soumises aux contrôles, pour autant que la valeur totale soit égale ou supérieure au plancher fixé.

**ARTICLE 11** : Tous les contrats d'achat dont le montant est égal ou supérieur à trois millions de francs CFA doivent également stipuler que le vendeur est tenu de faciliter, par tous les moyens, l'exécution, par la société de contrôle, de vérification quantitative et qualitative et de la comparaison du prix et notamment assurer à la société de contrôle l'accès nécessaire aux ateliers, usines, magasins ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

**ARTICLE 12** : Après chacune de ses interventions, la société de contrôle émet :

- soit une attestation de vérification lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualité ou de la quantité, ni aucune surfacturation :
- soit un avis de refus d'attestation lorsque l'inspection révèle une anomalie sur le plan de la qualité, de la quantité ou de la surfacturation que le vendeur refuse de corriger.

Toutefois, si le vendeur procède aux ajustements nécessaires après l'émission de l'avis de refus d'attestation, la société de contrôle est habilitée à émettre une attestation de vérification.

En cas de sous-facturation, une attestation de vérification est émise avec une remarque appropriée.

Pour le contrôle des hydrocarbures, la société émet en sus un label de sécurité lorsque le contrôle ne relève aucune anomalie sur la nature du produit ou sa quantité par rapport aux indications de l'intention d'importation.

**ARTICLE 13** : Les délais d'émission et de mise à la disposition de l'importateur de l'attestation de vérification sont déterminés, par zone d'émission, par le Ministre chargé du Commerce en accord avec la société de contrôle.

**ARTICLE 14** : La société de contrôle établit mensuellement les statistiques des importations contrôlées par elle. Elle fait ressortir notamment la valeur des marchandises inspectées par chapitre douanier, par pays de provenance, le montant évalué des recettes douanières prévisibles. Par ailleurs, elle signale les cas de surfacturation et de fractionnement.

Ces informations sont communiquées aux :

- ministre chargé de l'Economie,
- ministre chargé des Finances,
- ministre chargé du Commerce,
- Directeur National de l'Agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

**ARTICLE 15** : En outre, la société de contrôle transmet semestriellement au ministre chargé des Finances, les états récapitulatifs reflétant les résultats de son intervention, notamment les augmentations des recettes induites par son intervention, les avis de refus d'attestation, les montants rapatriables, les anomalies quantitatives et qualitatives constatées, les sous-facturations et, éventuellement, les redressements douaniers.

**ARTICLE 16** : Toutes marchandises ne figurant pas dans les cas d'exemption et de limitation prévus aux articles 2, 10, 12, 14 ci-dessus et à l'encontre desquels un avis de refus d'attestation est émis, ou qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'une attestation de vérification, ne peuvent être ni importées, ni déclarées en douane au Mali.

En ce qui concerne les hydrocarbures, les chargements qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un label de sécurité par la société de contrôle ne pourront être ni importés, ni déclarés en douane au Mali.

**ARTICLE 17** : Il est institué, à la charge de l'importateur, une contribution de 0,90% de la valeur FOB des marchandises pour toute importation soumise à la levée d'une intention d'importation.

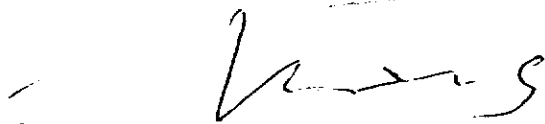
**ARTICLE 18** : Un arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent décret.

**ARTICLE 19** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°89-196/P-RM du 15 juin 1989 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, des prix et de la vérification du chapitre douanier des marchandises à l'importation avant expédition.

**ARTICLE 20** : Le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration, le ministre des Finances et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 NOV. 1998

Le Président de la République,



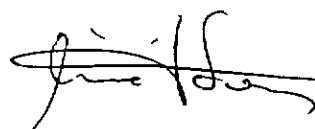
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



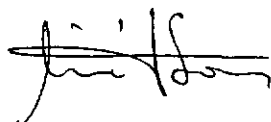
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances,  
ministre de l'Economie,  
du Plan et de l'Intégration  
par intérim,



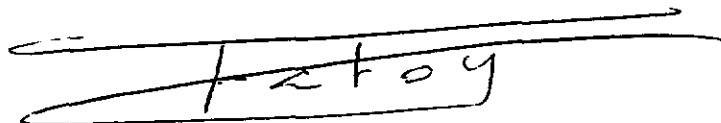
Soumaïla CISSE

Le ministre des Finances,

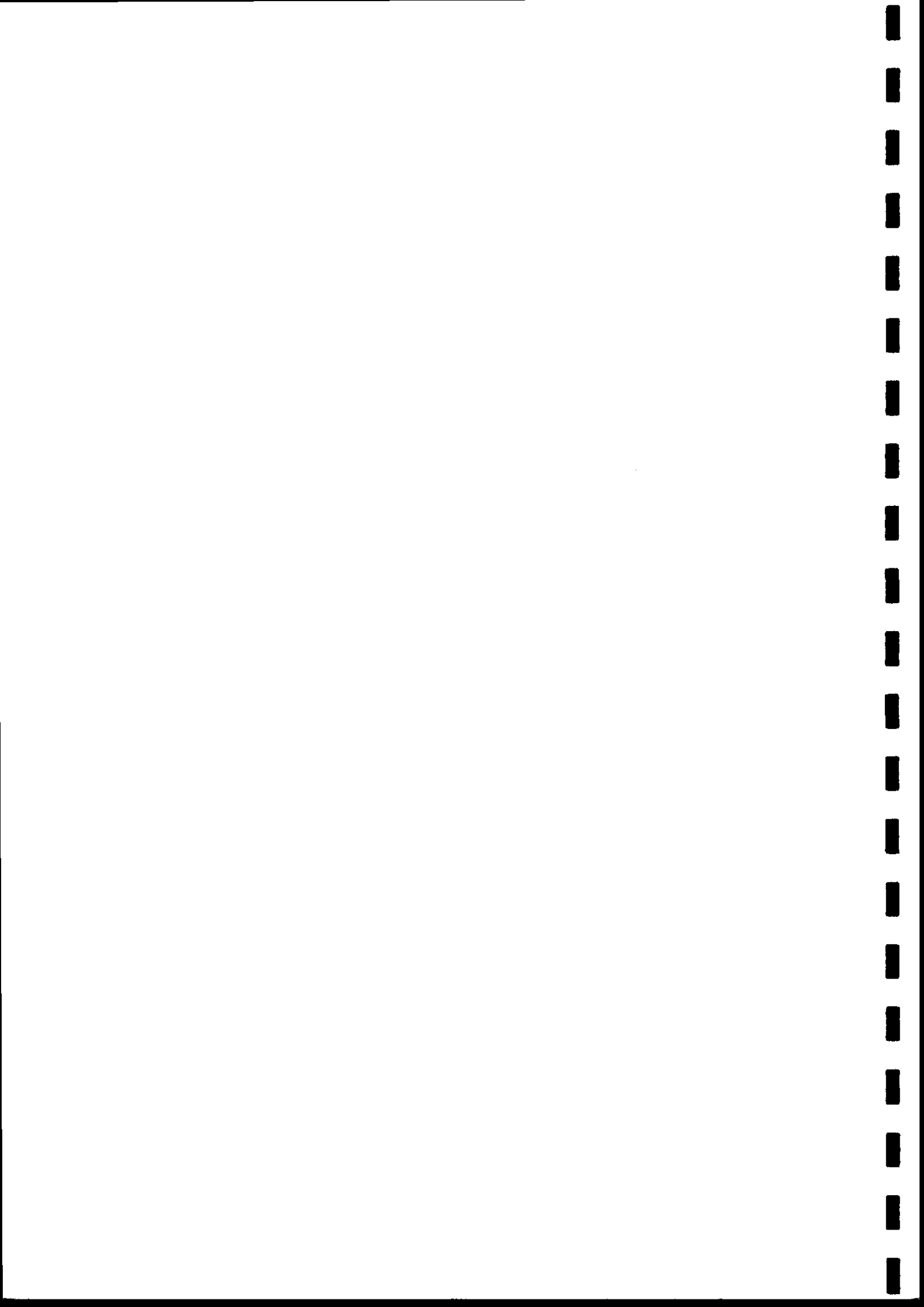


Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat,



Madame Fatou HAIDARA



DECRET N°98 357 /P-RM DU 28 OCT. 1998

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°142/PG-RM DU 14 AOUT 1975  
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES  
INDEMNITES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE  
L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- VU le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est ajouté à l'article 24 du décret du 14 août 1975 susvisé un littéra ainsi conçu :

« g) fonctionnaires du cadre des Arts et de la Culture, fonctionnaires du cadre de la Jeunesse et des Sports et artistes des formations nationales qui sont en fonction dans les services chargés d'animation culturelle, sportive, artistique et de jeunesse ».

**ARTICLE 2** : Il est ajouté à l'article 25 du décret du 14 août 1975 susvisé un dernier tiret ainsi conçu :

« - Pour les personnels visés au littera g :

- \* fonctionnaires de la catégorie A : 10.000 FCFA par mois ;
- \* fonctionnaires de la catégorie B : 7.500 FCFA par mois ;
- \* fonctionnaires de la catégorie C : 5.000 FCFA par mois ;
- \* agents conventionnaires : 5.000 FCFA par mois ».

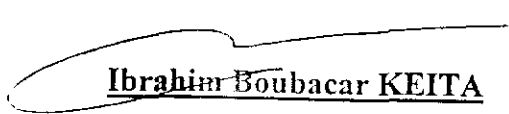
**ARTICLE 3** : Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er octobre 1998, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 OCT. 1998

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la  
Fonction Publique et du Travail,

  
Ousmane Oumarou SIDIBE

Le ministre des Travaux Publics  
et des Transports,  
ministre des Finances par intérim,

  
Ibrahim SIBY

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

DECRET N°98- 35 8 /P-RM DU 28 OCT. 1998

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°151/PG-RM DU 26 AOUT 1975  
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES PRIMES  
ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- VU le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est ajouté à l'article 13 du décret du 26 août 1975 susvisé des lettres ainsi conçus :

« h) aux fonctionnaires employés dans les imprimeries, les centres de documentation, les bibliothèques et les archives des services publics ;

i) aux personnels manipulant des produits dangereux dans les laboratoires de chimie ou de photographie ;

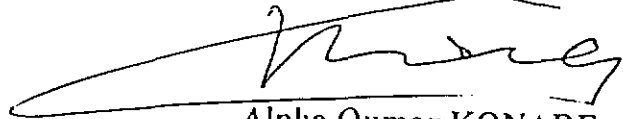
j) aux personnels chargés de recherche, de conservation de patrimoine culturel dans les musées et missions culturelles ou chargés de la protection des sites culturels ;

k) aux personnels chargés de la maintenance des installations électriques des infrastructures sportives et culturelles ».

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er octobre 1998, sera enregistré et publié au Journal officiel.

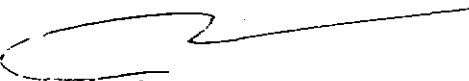
Bamako, le 28 OCT. 1998

Le Président de la République,




Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la  
Fonction Publique et du Travail,



Ousmane Oumarou SIDIBE

Le ministre des Travaux Publics  
et des Transports,  
ministre des Finances par intérim,



Ibrahim SIBY

DECRET N° 98- 332 /P-RM DU 02 OCT. 1998

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE  
LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°98-019 du 20 août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°97-263/P-RM du 13 septembre 97 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence est chargé, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du Commerce. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence comprend :

- en staff :

- \* le Centre Informatique et de Documentation ;
- \* le Bureau d'Appui à la Gestion du personnel et du matériel.

- quatre Divisions :

- \* la Division Etude et Organisation du Commerce et de la Distribution ;
- \* la Division de la Législation et de la Concurrence ;
- \* la Division du Commerce Extérieur ;
- \* la Division de la Promotion Economique et Commerciale.

Les services en staff sont assimilés à des divisions.

ARTICLE 6 : Le Centre Informatique et de Documentation est chargé de :

- l'analyse et la programmation des données informatiques ;
- le suivi et l'exploitation des programmes informatiques ;
- la saisie des données informatiques ;
- la gestion de la documentation et de l'archivage.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Appui à la Gestion du Personnel et du Matériel est chargé du suivi du personnel et du matériel en relation avec la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 8 : La Division Etude et Organisation du Commerce et de la Distribution est chargée de :

- l'organisation et le suivi des marchés intérieurs par secteur d'activité et par filière économique en rapport avec les autres structures compétentes ;
- la collecte et l'analyse des informations relatives aux prix et stocks sur le marché national.

ARTICLE 9 : La Division Etude et Organisation du Commerce et de la Distribution comprend quatre sections :

- la section Filières Agricoles ;
- la section Industries, Energie, Mines ;
- la section services ;
- la section Commerce, Distribution.

**ARTICLE 10** : La Division de la Législation et de la Concurrence est chargée de :

- l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Commerce et de la Concurrence;
- l'application de la réglementation en matière de concurrence ;
- l'examen et le suivi des dossiers contentieux ;
- l'analyse et le suivi des dossiers d'agrément ;
- l'étude et l'essai des modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ;
- la vérification primitive des instruments neufs ou réajustés ;
- la surveillance des mesures et des instruments de mesure en service.

**ARTICLE 11** : La Division de la Législation et de la Concurrence comprend quatre sections :

- la Section Enquêtes ;
- la Section Contentieux ;
- la section Agréments et Règlements ;
- la section Métrologie.

**ARTICLE 12** : La Division du Commerce Extérieur est chargée de:

- le suivi et la mise en oeuvre des reformes et orientations du commerce extérieur du pays,
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et le suivi de leur mise en oeuvre,
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du Programme Import-Export (IMEX),
- la participation à la mobilisation des aides extérieures à la balance des paiements et éventuellement des crédits marchandises.

**ARTICLE 13** : La Division du Commerce Extérieur comprend trois sections :

- la section Enregistrement des titres du Commerce Extérieur;
- la section : Accords Commerciaux ;
- la section : Elaboration suivi du Programme Import-Export.

**ARTICLE 14** : La Division de la Promotion Economique et Commerciale est chargée de :

- les études de marché ;
- les diagnostics d'entreprises ;
- l'information et la formation économique et commerciale ;
- les publications à caractère promotionnel ;
- l'organisation de la participation du Mali aux salons, foires et expositions commerciale ;
- les missions d'exploration commerciale ;
- les mise en relation d'affaires.

**ARTICLE 15** : La Division de la Promotion Economique et Commerciale comprend deux sections :

- Section Informations et Assistance ;
- Section Promotion Commerciale.

**ARTICLE 16** : Les Divisions, le Centre Informatique et Documentation et le Bureau d'Appui à la Gestion du Personnel et du Matériel sont dirigées respectivement par des Chefs de division, un chef de centre et un chef de bureau nommés par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre chargé du Commerce.

**ARTICLE 17** : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est représentée au niveau régional par les Directions Régionales du Commerce et de la Concurrence et au niveau subrégional par les services du Commerce et de la Concurrence.

### CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

#### SECTION I : ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

**ARTICLE 18** : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

**ARTICLE 19** : Les Chefs de Sections fournissent aux Chefs de Division les éléments d'informations indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action.

#### SECTION II : COORDINATION ET CONTROLE

**ARTICLE 20** : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 21** : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°90-203/P-RM du 18 mai 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 22 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

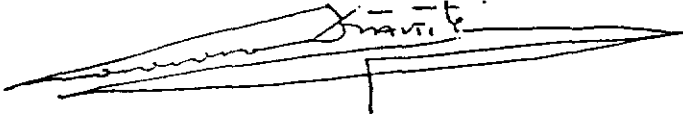
Bamako, le 02 OCT. 1998

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Mines et de l'Energie,  
Premier ministre par intérim,



Yoro DIAKITE

Le ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat,



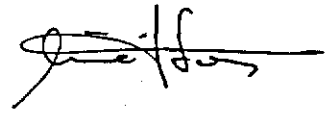
Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,

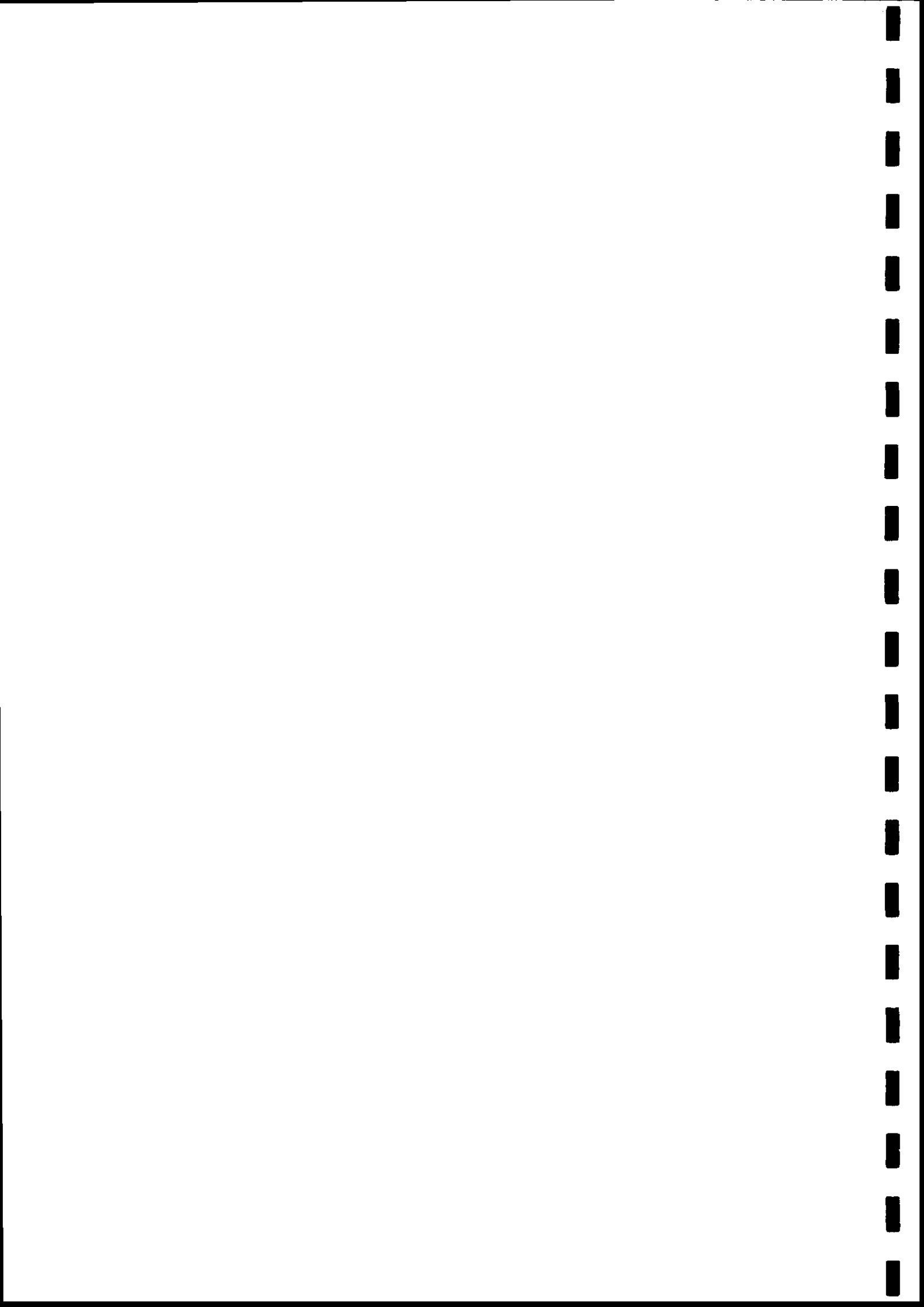


Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances,



Soumaila CISSE



M.D  
P R I M A T U R E  
-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

DECRET N°93- 043 /P-RM.-

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA  
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE  
DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance N°9-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU l'Ordonnance N°92-052/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
- VU le Décret N°179/PG-RM du 23 Juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- VU le Décret N°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret N°92-260/P-RM du 18 Décembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Equipelement et de l'Habitat ;
- VU le Décret n°92--001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le Décret n°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

Ministère de l'Equipelement  
et de l'Habitat  
RIVEE le 5 3 93  
le N° 1534

DECRETE :

**ARTICLE 1ER** : Le cadre organique (structure et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Equipelement et de l'Habitat est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE EMPLOI	CADRE/CORPS	EFFECTIF/ANNEE							
		CAT	I	II	III	IV	V		
DIRECTION									
Directeur	1 Ing. Statist., Planificateur, Insp. Sces Eco Ing. C.C.	A	1	1	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ing. Statist., Planificateur, Insp. Sces Eco Ing. C.C.	A	1	1	1	1	1	1	1
Chef de Secrétariat	1 Secrét. d'Adm.	B	1	1	1	1	1	1	1
Dactylographes	2 Adj. de sécrét	C	2	2	2	2	2	2	2
Chauffeur	1 Convent.		1	1	1	1	1	1	1
Ronéotypiste	1 Convent.		1	1	1	1	1	1	1
Planton	1 Convent.		1	1	1	1	1	1	1
DIVISION ETUDES-PLANI- CATION									
Chef de Division	1 Ing. Statis., Planificateur, Insp. Sces Eco Ing. C.C.	A	1	1	1	1	1	1	1
Chargé des Programmes et Plans	2 "	A	2	2	2	2	2	2	2
DIVISION SUIVI EVALUA- TION									
Chef de Division	1 Ing. Statist., Plani. Ing. CC, Insp. Sces Eco.	A	1	1	1	1	1	1	1
Chargé d'évaluation et suivi	2	A	2	2	2	2	2	2	2
DIVISION STATISTIQUE ET DOCUMENTATION									
Chef de Division	1 Ing. Statis. Ing. CC	A	1	1	1	1	1	1	1
Chargé des Statisti- ques	2 Tech. Statis. Planificateur	B	2	2	2	2	2	2	2
Chargé de la Documen- tion	1 Techn. Arts et	B	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL	17		17	17	17	17	17	17	17

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

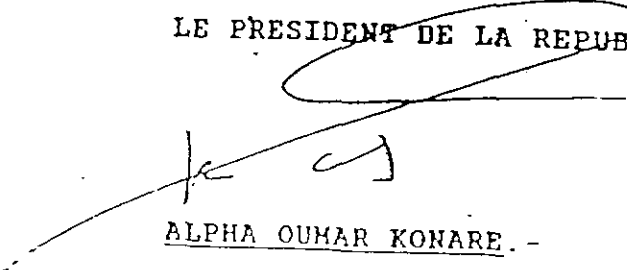
BAMAKO, LE 23 Février 1993

LE PREMIER MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

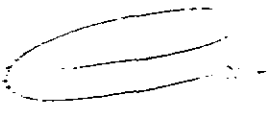


YOUNOUSSI TOURE. -



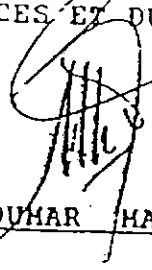
ALPHA OUMAR KONARE. -

LE MINISTRE DE L'EQUI-  
PEMENT ET DE L'HABITAT.



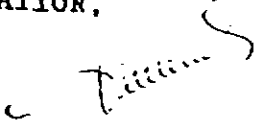
SAMBA SIDIBE. -

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

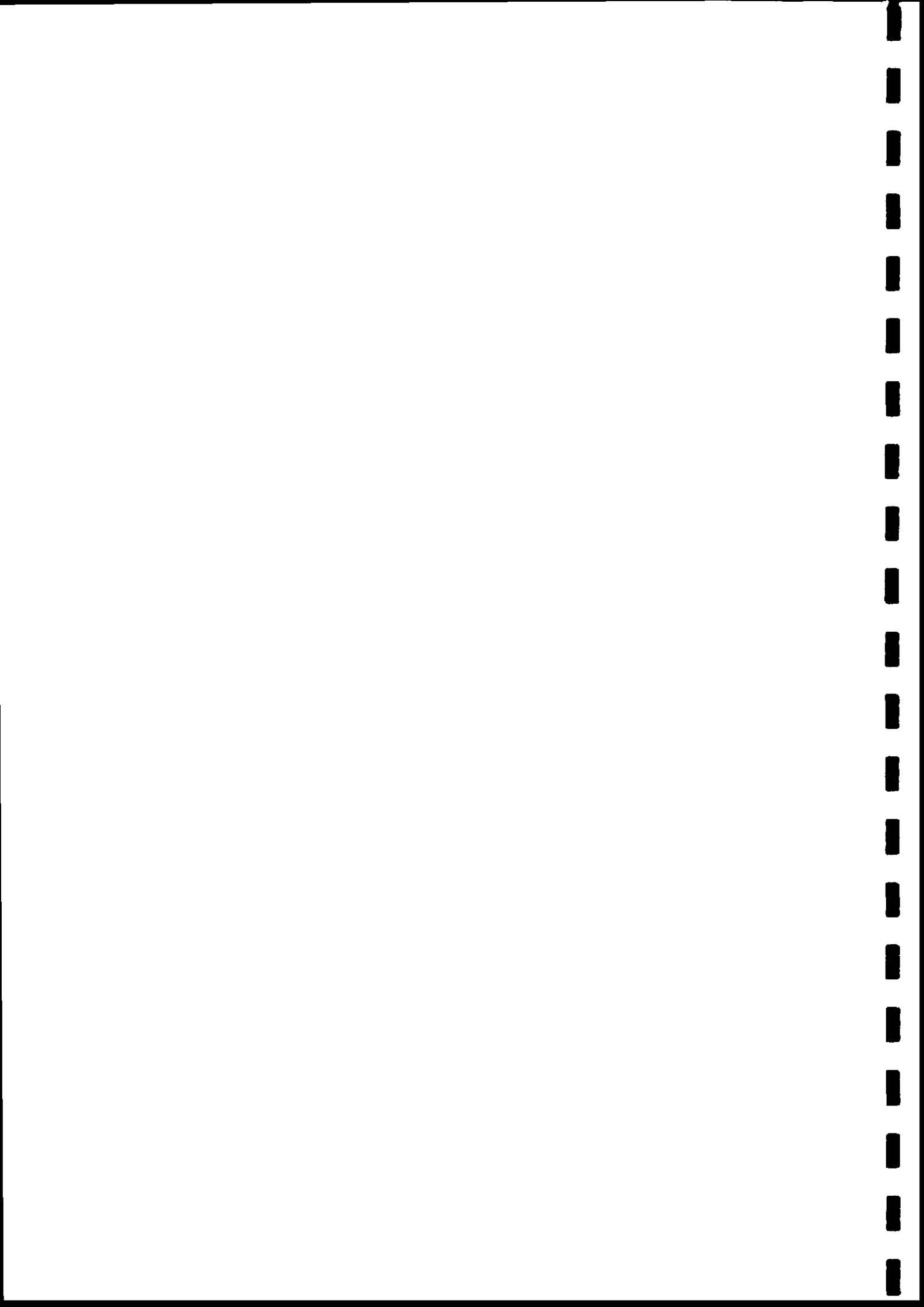


MAHAMAR OUMAR MAIGA. -

LE MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE  
LA MODERNISATION DE L'ADMI-  
NISTRATION,



DIONCOUNDA TRAORE. -



M.D  
P R I M A T U R E  
-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE -- UN BUT -- UNE FOI  
-----

DECRET N° 92-260 /P-RM.-

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE  
PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU  
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la L'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services Publics ;
- VU l'Ordonnance N°92-052/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
- VU le Décret n°92--001/P-RM du 3 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le Décret n°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E =

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

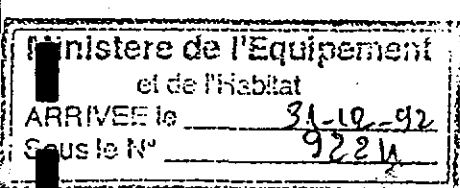
ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Equipelement et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : La Cellule de Planification et de Statistique est rattachée au Cabinet du Ministre.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 3 : La Cellule de Planification et de Statistique est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Equipelement et de l'Habitat.

ARTICLE 4 : Le Directeur est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les activités de la Cellule.



Il assure notamment les relations avec les services chargés du Plan et les structures similaires des autres Départements dans le domaine de sa compétence.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de la Cellule bénéficie des mêmes avantages que les Directeurs de service central.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de la Cellule est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat. Il assure cumulativement les fonctions de Chef de Division.

**ARTICLE 7** : La Cellule de Planification et de Statistique comprend :

- une division des Etudes et de la Planification
- une division Suivi-Evaluation
- une division Statistique et Documentation.

Elle dotée d'un Secrétariat.

**ARTICLE 8** : La Division des Etudes et de la Planification est chargée de :

- préparer en rapport avec les Directions Nationales du Département des programmes, plans et projets ;
- procéder à l'analyse des politiques et l'élaboration des stratégies sectorielles.

**ARTICLE 9** : La Division Suivi-Evaluation est chargée de :

- l'évaluation et du Suivi des plans, programmes et projets sectoriels ;
- suivi des requêtes de financement.

**ARTICLE 10** : La Division Statistique et Documentation est chargée de :

- identifier et formuler les besoins en matière d'informations statistiques et d'études;
- coordonner la production d'informations statistiques;

centraliser et conserver les documents relatifs aux informations statistiques et assurer leur diffusion.

**ARTICLE 11** : Le Secrétariat est chargé de :

l'enregistrement du courrier et de sa ventilation;

la dactylographie et la reprographie des études et documents réalisés par la Cellule.

ARTICLE 12 : Les divisions sont dirigées par des Chefs de Divisions nommés par arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat sur proposition du Directeur de la Cellule.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES :

\* ARTICLE 13 : Un arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat fixe dans le détail les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique.

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 Décembre 1992

LE PREMIER MINISTRE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



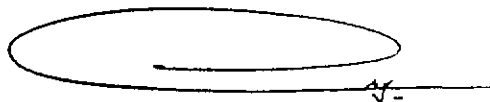
YOUNOUSSI TOURE -



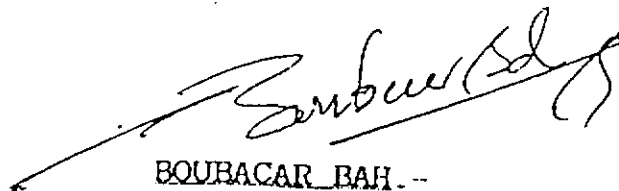
ALPHA OUMAR KONARE -

LE MINISTRE DE L'EQUI-  
PEMENT ET DE L'HABITAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN, PT



SAMBA SIDIBE -



BOUBACAR BAH -



IT/DECLIPC

PRESIDENCE DU COMITE  
DE TRANSITION POUR LE  
SALUT DU PEUPLE

=====  
P R I M A T U R E  
=====

MINISTRE DELEGUE CHARGE DES  
REFORMES INSTITUTIONNELLES  
ET LA DECENTRALISATION

=====  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
=====

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DES TRAVAUX PUBLICS  
ARRIVEE le 27-2-92  
SOUS N° 8341

DECRET N° 92 - 133 /P-CTSP

REGLEMENTANT LA LIBERTE DES PRIX  
ET DE LA CONCURRENCE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

- Vu la Constitution fondamentale n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
- Vu la Loi N°62-13/AN-RM du 31 Mai 1963 instituant le Code des Douanes de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA TRANSPARENCE DANS LA VENTE  
LE PRODUITS ET DANS LES PRESTATIONS

ARTICLE 1ER : Suivant la nature des biens, produits et prestations de service, différents procédés sont admis pour assurer la publicité des prix à l'égard du consommateur. Il s'agit de :

- l'étiquetage : qui consiste en l'apposition sur le produit d'une étiquette permettant d'en connaître la nature exacte et le prix de vente au détail que ce produit soit ou non exposé à la vue du public ;

- le marquage : qui consiste en l'indication du prix sur le produit lui même ou sur son emballage.

Le marquage par écriteau consiste en l'apposition sur le produit ou près de lui d'un écriteau ;

- l'affichage : qui consiste en l'apposition d'un tableau rédigé distinctement situé à l'entrée du local destiné à l'accueil du public et comportant la liste des produits mis en vente ou des services offerts ainsi que le prix net de chacun d'eux.

L'affichage est obligatoire pour des produits dispensés d'étiquetage et pour les prestations de service.

ARTICLE 2 : Le prix publié est exprimé en francs CFA, toutes taxes, frais et services compris.

ARTICLE 3 : La facture visée à l'article 6 de l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992 doit être rédigée au moins en deux exemplaires. Le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et en conserve le double.

En réserve de l'application des autres dispositions légales, les factures doivent comporter les mentions suivantes:

- le numéro de la facture ;
- le numéro du registre de commerce du vendeur ;
- le nom ou la raison sociale des parties, leur numéro d'identification fiscale et leur adresse ;
- la date de la vente ou de la prestation de service ;
- la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des biens ou des produits vendus et des services rendus ;
- le mode de paiement ;
- les conditions de vente : stade de livraison ;
- les rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service quelle que soit leur date de règlement.

ARTICLE 4 : En matière de dépannage, installations diverses et réparations de tous genres, la facture délivrée doit indiquer distinctement le coût de la main-d'œuvre, et le cas échéant, le coût de la fourniture et le montant de la taxe pour prestation de service et toute autre taxe en tenant lieu.

ARTICLE 5 : En application de l'article 12 de l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992 relative à la vente donnant droit à une prime constante, ne sont pas considérés comme primes :

- les biens produits ou prestations de services indispensables à l'utilisation du bien, produit ou prestation de services faisant l'objet de la vente ;

- les prestations de services après vente.

ARTICLE 6 : La valeur des échantillons prévus à l'article 12 de l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992 ne doit en aucun cas dépasser 7% du prix de vente toutes taxes comprises des produits, si ce dernier est inférieur à 25.000 F.

Au cas où le prix de vente toutes taxes comprises des produits ou prestations est supérieur à 25.000 F, la valeur des échantillons ne doit pas dépasser 15.000 F.

Les échantillons doivent porter obligatoirement la mention "échantillon gratuit ne peut être vendu".

#### CHAPITRE III : DES PRATIQUES RESTRICTIVES

ARTICLE 7 : La réglementation et la fixation des prix par le Gouvernement dans des situations exceptionnelles citées à l'article 2, alinéa 2 de l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992 se font sous forme de fixation d'autorité, de blocage ou d'homologation conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Le décret de fixation des prix doit préciser la durée de l'application desdits prix.

ARTICLE 8 : Avant la prise dudit décret, les autorités chargées de la fixation doivent organiser la consultation et la concertation avec les organismes et les associations concernés.

Le Ministre chargé du Commerce fixe par arrêté les éléments constitutifs du coût de production, du prix de revient rendu au consommateur, ainsi que le mode de détermination du prix de vente et des tarifs de prestation de services.

ARTICLE 9 : En application de l'article 13 de l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992, sont considérés comme motifs légitimes de refus de vente ou de vente conditionnée les motifs d'ordre politique, de sécurité, de santé ou de morale publique.

L'appréciation des motifs politiques relève de la compétence de l'Etat.

#### CHAPITRE III : DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS ET DU PROCES VERBAL

ARTICLE 10 : Lorsque un contrevenant a bénéficié d'une transaction, il doit en acquitter le montant dans un délai de maximum d'un mois.

Toutefois, pour tenir compte des facultés contributives de l'intéressé, le Service des Affaires Economiques peut, exceptionnellement accepter un délai plus long sans qu'il puisse dépasser trois mois.

ARTICLE 11 : Les enquêteurs visés à l'article 20 de l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP de 13 Avril 1992, sont chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions à la réglementation économique.

Avant d'entrer en fonction, ces enquêteurs prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur circonscription.

Ils sont tenus au secret professionnel.

**ARTICLE 12 :** Les officiers de police judiciaire et les agents des impôts, des douanes et de toute autre administration qui, au cours de vérification ou d'enquêtes relevant de leur compétence viennent à avoir la preuve ou acquièrent la conviction que des infractions à la législation ont été commises, sont tenus d'affirmer dans les meilleurs délais et par écrit le Service des Affaires Economiques aux fins de constatation et poursuites éventuelles.

**ARTICLE 13 :** En application de l'article 20 de l'Ordonnance N° 92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992, les documents demandés par les enquêteurs sont, notamment : les livres comptables, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de comptes en banque, documents du commerce extérieur.

Les enquêteurs peuvent prendre copie de ces documents, sur convocation ou sur réquisition, les renseignements et les indications.

Les documents ne peuvent être saisis que contre décharge écrite de foi à l'égard des tiers et des autres administrations de l'Etat.

Les enquêteurs, sur présentation de leur commission d'emploi et en présence d'un représentant responsable de l'entreprise, peuvent procéder à toutes visites nécessaires au besoin d'enquête. En cas de visite à domicile, la présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire.

**ARTICLE 14 :** Lorsque les enquêteurs constatent une infraction, ils sont tenus de rédiger un procès-verbal de constat.

En cas de saisie, ils sont tenus de rédiger en plus du procès-verbal de constat, un procès-verbal de saisie.

**ARTICLE 15 :** Le procès-verbal, établi par au moins deux enquêteurs, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de l'honnêteté des aveux et déclarations qu'il contient.

**ARTICLE 16 :** Le procès-verbal de saisie doit contenir : le nom et l'adresse du prévenu, sauf contre-avis, la date, la cause de la saisie, la déclaration qui lui a été faite, le nom, la qualité et la résidence administrative des saisissants, la valeur, la nature et la quantité des marchandises saisies, la présence du prévenu à leur description ou à la sommation qui lui a été faite d'assister à la saisie, le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Le prévenu est présent, le procès-verbal de saisie est signé par lui ou par son représentant, qu'il a été invité à le signer et en a reçu copie.

Dans le cas de refus de signer, mention doit être faite sur le procès-verbal.

Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures au lieu de constatation de l'infraction et selon le cas, au siège du Service des Affaires Economiques ou à la circonscription administrative la plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

ARTICLE 18 : Le procès-verbal de constat énonce, outre le nom de l'adresse du prévenu, la date et le lieu des contrôles effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et la résidence administrative des agents verbalisateurs.

Il indique, en outre, que les personnes chez qui le contrôle a été effectué, ont été informées de la date et du lieu de sa rédaction et que sommation leur a été faite et qu'elles ont été invitées à la signer.

Les procès-verbaux peuvent porter également indication des moyens de transport ayant servi à l'infraction, que ceux-ci appartiennent aux contrevenants ou non.

ARTICLE 19 : Le non respect des règles de fond et de forme dans la rédaction des procès-verbaux entraîne leur nullité partielle ou totale. Ils ne conservent alors que la valeur d'un simple témoignage.

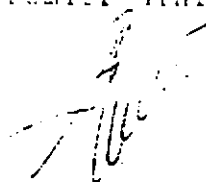
ARTICLE 20 : Selon la catégorie du tarif de patentes du Code Général des Impôts, l'amende de 5.000 à 1.000.000 F prévue à l'article 28 de l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992, se présente comme suit :

- 6ème et 7ème catégories : 5.000 à 100.000 F
- 5ème catégorie, Import-Export et Industriels : 25.000 à 1.000.000 F.

ARTICLE 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 328.2G-RM du 13 Octobre 1986.

ARTICLE 22 : Les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Administration Territoriale, de la Justice et de la Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-


Le Premier Ministre,

  
Soumana SAKO

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances, PI

  
OUMAR KASSOGUE

Le Ministre de la Justice  
Garde des Sceaux,

  
Amadou Mady DIALL


BAMAKO, le 24 AVEIL 1992  
Le Président du Comité de  
Transition pour le Salut du Peuple,

  
Lt-Colonel Amadou Toumani TOURE

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale, Chargé des Relations  
avec le CTSP et les Associations,

  
Colonel Bréhima-Siré TRAORE

Le Ministre Délégué à la  
Sécurité Intérieure,

  
Commandant Moussa DIABATE

et Commercial dans lesquelles un Administrateur est indirectement concerné ; et celles conclues avec une société dans laquelle un des Administrateurs de la Société d'Etat ou Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial est associé.

L'interdiction posée au présent article ne s'applique pas, lorsque la Société d'Etat ou l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dans un établissement financier, aux opérations courantes de ce commerce conclues dans les conditions normales.

ARTICLE 13/ Il est interdit aux Administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société d'Etat ou de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont ils sont Administrateurs, de se faire consentir un découvert en compte courant, de se faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société d'Etat ou l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial en question.

Cette interdiction s'étend également aux ascendants, descendants et conjoints des Administrateurs.

ARTICLE 14/ Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°351/PQ-RM du 24 Décembre 1987 portant Statut particulier des Administrateurs des Sociétés d'Etat et EPIC.

ARTICLE 15/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 21 Juin 1991

LE PRÉSIDENT DU COMITE DE  
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE  
Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE CHARGE DU BUDGET

OUMAR KASSOGUE

X  
**DECRET N°91-133/P-CTSP PORTANT STATUT PARTICULIER DES PRESIDENTS DIRECTEURS GENERAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DES SOCIETES D'ETAT**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'Organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

DECRETE

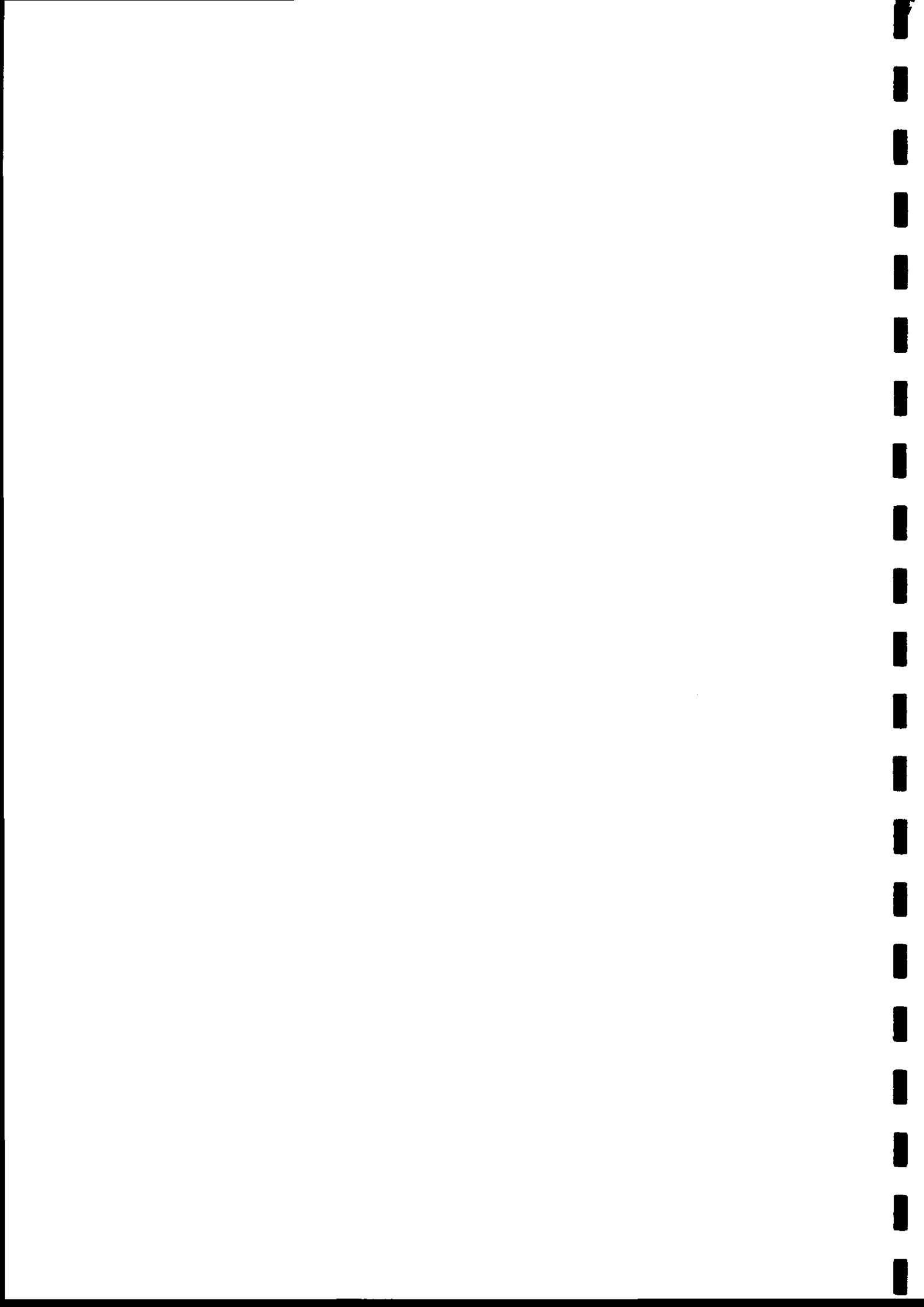
ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe le Statut particulier du Président Directeur-Général des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat.

ARTICLE 2/ Le Président-Directeur-Général est soumis aux obligations du présent décret ainsi que celles du décret portant statut des Administrateurs des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat en ce qui concerne les incapacités les incompatibilités et les déchéances.

Il est également soumis aux dispositions des articles 2, 11, 12 et 13 dudit décret

ARTICLE 3/ Le candidat aux fonctions de Président-Directeur-Général doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou professionnel de niveau Maîtrise ou d'un niveau équivalent. Il doit en plus justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans dans la Fonction Publique, dans une Société d'Etat ou Etablissement Public à caractère industriel et commercial ou dans une société privée, à un poste de responsabilité.

ARTICLE 4/ Le Président-Directeur-Général est sélectionné parmi les trois meilleurs candidats suite à un avis d'appel à la candidature national lancé par le Ministre chargé des attributions de tutelle, et le Ministre chargé de l'Economie.



Lorsque le Ministre chargé de l'Economie est le Ministre chargé des attributions de tutelle, le Contrôleur Général d'Etat se substitue à lui pour la présélection.

ARTICLE 5/ Le Ministre chargé des attributions de tutelle reçoit les candidatures, procède aux vérifications nécessaires et dresse la liste des candidats. Sur la base de cette liste, il procède à la présélection des trois meilleurs candidats. En rapport avec le Ministre chargé de l'Economie, il procède à la sélection définitive.

ARTICLE 6/ Si le candidat proposé par le Ministre chargé de l'Economie n'est pas agréé par le Gouvernement, le Ministre chargé des attributions de tutelle doit reprendre l'avis d'appel à la candidature dans un délai d'un mois. Durant ce délai, il prendra les mesures conservatoires pour assurer le fonctionnement normal de l'entreprise.

ARTICLE 7/ En cas de proposition de révocation du Président-Directeur-Général sur vote d'au moins 2/3 des administrateurs, le Ministre chargé des attributions de tutelle constate ce vote et informe le Ministre chargé de l'Economie qui en saisit le Gouvernement.

En cas de faute grave de gestion, le Ministre chargé des attributions de tutelle, en rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, peut proposer au Gouvernement la révocation du Président-Directeur-Général. Cette révocation ne requiert aucune délibération préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la rémunération et les autres avantages du Président-Directeur-Général.

ARTICLE 9/ Le Président-Directeur-Général, s'il est fonctionnaire, est mis en position de détachement auprès de la Société d'Etat ou de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial. Sa carrière est gérée suivant les dispositions du Statut Général des Fonctionnaires. Si le Président-Directeur-Général émane d'une Société d'Etat ou d'un

Etablissement public à caractère industriel et commercial, son contrat avec cette Société d'Etat ou cet Etablissement public à caractère industriel et commercial est

suspendu pour la durée de son mandat ; à la fin de celui-ci, il réintègre la Société d'Etat ou l'Etablissement public à caractère Industriel et commercial concerné.

ARTICLE 10/ Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°352/PG-RM et du Décret N° 350/PG-RM du 24 Décembre 1987 portant respectivement Statut Particulier du Président du Conseil d'Administration et portant statut des Présidents-Directeurs-Généraux des Sociétés d'Etat et Etablissements publics à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 11/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 21 JUIN 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION  
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE  
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET  
OUMAR KASSOGUE

DECRET N°91-134/P-CTSP FIXANT LE MODE DE  
DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES  
ADMINISTRATEURS- DES PRESIDENTS DIRECTEURS  
GENERAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A  
CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DES  
SOCIETES D'ETAT.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR  
LE SALUT DU PEUPLE.

VU l'Acte Fondamental n°1/P-CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

VU le décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le décret n°91-003/P-CTS du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs, des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

ARTICLE 2/ Les fonctions d'Administrateurs et de Président Directeur Général des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat sont rémunérées.

ARTICLE 3/ La rémunération des administrateurs des Conseils d'Administration des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat est constituée par :

- des jetons de présence
- d'une somme dont le montant sera fixé en fonction de la performance de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat. Il ne sera procédé à aucune rémunération sur la part variable des Administrateurs des Sociétés en situation de perte.

ARTICLE 4/ Les jetons de présence sont une somme fixe payable à la fin de chaque session du Conseil d'Administration, à chaque administrateur physiquement présent. Le montant des jetons de présence est fixé à Soixante quinze mille (75 000) Francs CFA.

ARTICLE 5/ La variation positive du résultat net pour deux exercices successifs constitue le repère d'appréciation de la performance pour la Société d'Etat.

L'indicateur de performance retenu pour les Etablissements publics à caractère industriel et Commercial est la variation positive de résultat brut d'exploitation pour deux exercices successifs.

ARTICLE 6/ Le montant de la rémunération variable liée à la performance de la Société d'Etat est fixé à l'annexe I au présent décret.

ARTICLE 7/ Le montant de la rémunération variable liée à l'amélioration de la performance de l'Etablissement public est fixé à l'annexe II au présent décret.

ARTICLE 8/ Le Président Directeur Général reçoit en plus de son salaire mensuel, une rémunération liée à sa fonction d'administrateur.

ARTICLE 9/ Le salaire mensuel du Président Directeur Général est fixé conformément au décret n°90-017/PG-RM du 25 Janvier 1990.

ARTICLE 10/ Les avantages en nature accordés au Président Directeur Général de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat sont :

- voiture de fonction : elle est une voiture de cylindrée moyenne ;
- logement : en bail, le loyer mensuel ne peut excéder 100 000 F CFA pour le District de BAMAKO et 60 000 F CFA pour les Régions dans le cas où l'entreprise ne dispose pas de logements de fonction ;
- eau, électricité et téléphone : une somme forfaitaire de 50 000 F CFA par mois lui sera allouée ;

- frais de mission : les frais de mission sont alignés sur ceux de la catégorie II conformément à l'arrêté n°91-1574/MEF-CAB du 18 Mai 1991 fixant le régime des missions à l'intérieur et à l'extérieur du territoire.

ARTICLE 11/ Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°90-073/PG-RM du 27 Mars 1990 fixant le mode de rémunération des Administrateurs, des Présidents de Conseil d'Administration, des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

ARTICLE 12/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 21 Juin 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION  
POUR LE SALUT DU PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET

OUMAR KASSOGUE

ANNEXE AU DECRET N°91-134/P-CTSP FIXANT LE MODE DE  
DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS,  
DES PRESIDENTS DIRECTEURS GENERAUX DES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DES  
SOCIETES D'ETAT.

Tableau n°1 : variation positive du résultat net pour  
les Sociétés d'Etat (en F CFA)

TRANCHES DE VARIATION	REMUNERATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATEURS		
	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Intérieur à 5 000 000 F	0	0	0
5 000 000 Fr à 9 999 999 Fr	300 000	225 000	150 000
10 000 000 Fr à 49 999 999 Fr	900 000	675 000	450 000
50 000 000 Fr à 99 999 999 Fr	1 500 000	1 125 000	750 000
100 000 000 Fr à 499 999 999 Fr	2 000 000	1 500 000	1 000 000
500 000 000 Fr à 999 999 999 Fr	3 500 000	2 265 000	1 750 000
1 000 000 000 Fr et plus	5 000 000	3 750 000	2 500 000

Tableau n°2 : Variation positive du Résultat Brut  
d'Exploitation pour les Etablissements Publics à  
Caractère Industriel et Commercial (en F. CFA)

TRANCHES DE VARIATION	REMUNERATION POUR L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATEURS		
	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Inférieur à 10 000 000	0	0	0
10 000 000 à 250 000 000	1% de la variation	0,75 de la variation	0,50% de la variation
250 000 000 à 500 000 000	3 500 000	2 625 000	1 750 000
Plus de 500 000 000	4 000 000	3 000 000	2 000 000

PRIMATURE

N°91-1676/PRIM-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30  
MAI 1991

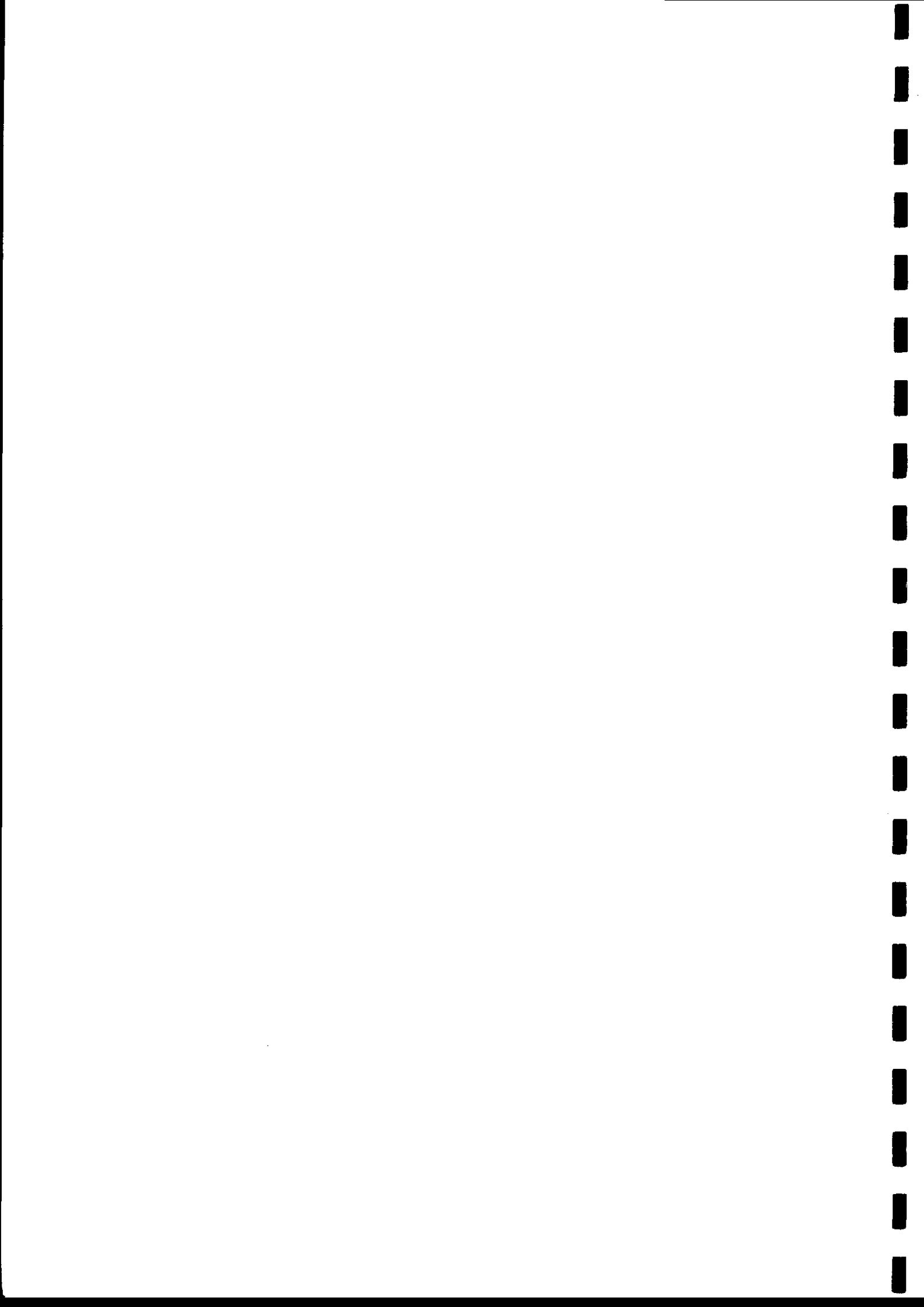
ARTICLE 1ER/ Monsieur MAMADOU CIOUÉ, N°M1e  
663-70-P, Pompiste 4ème Catégorie CCFC, est  
nommé Chauffeur Particulier du Ministre  
Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé de  
Mission.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre,  
des avantages prévus par la réglementation en  
vigueur.

N°91-1736/PRIM-SGG-PAR ARRETE EN DATE DU 6  
JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les  
dispositions de l'arrêté n°90-1048/PR-SGG du  
17 Avril 1990 portant nomination de Chefs de  
Division au Secrétariat Général du  
Gouvernement en ce qui concerne Mme DIAKITE  
FATOUMATA N'DIAYE.

ARTICLE 2/ Madame DIAKITE DJENEBA GAKOU N°M1e  
460-07-H Administrateur Général, classe,



) E C R E T    N° 135 /PG-PM  
AUTORISANT LA CHAMBRE DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE DU MALI A CREER UN FONDS  
DE GARANTIE DES ACQUITS A CAUTION EN  
MATIERE DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

la Convention relative au Transit Routier Inter Etats des marchandises  
(E) adoptée par la CEDEAO le 29 Mai 1982 à LOME ;

le Décret n°322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

      ) E C R E T E :

Article 1. - La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est autorisée à  
constituer dans les conditions fixées par la Convention CEDEAO relative au Transit  
Routier un Fonds de Garantie destiné à fournir aux soumissionnaires en  
donnaire les Garanties exigées pour le cautionnement des acquits de transit.

Article 2. - Ce Fonds de Garantie est seul habilité à cautionner les opérations  
de Transit Routier Inter Etats.

ARTICLE 3. - Le Fonds de Garantie se compose d'un Fonds de Réserve et d'un Fonds  
de Roulement.

Le montant du Fonds de Réserve est fixé par le Ministre chargé des  
Finances après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 4. - Le Fonds de Garantie est alimenté par les cotisations versées par  
les adhérents à l'occasion de chaque opération de transit.

ARTICLE 5. - Le service des douanes est autorisé dans les conditions fixées  
par Arrêté du Ministre chargé des Finances, à recouvrer pour le compte de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali les cotisations destinées à alimenter  
le Fonds de Garantie.

.../...

ARTICLE 6. - Le gestionnaire du Fonds de Garantie ayant acquité pour le compte d'un principal obligé des droits et/ou taxes et/ou pénalités requis par l'Administration des Douanes est subrogé au privilège de la dite Administration.

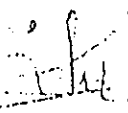
ARTICLE 7. - Les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie, font l'objet d'une convention conclue entre le Gouvernement de la République du Mali représenté par le Ministre chargé des Finances et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

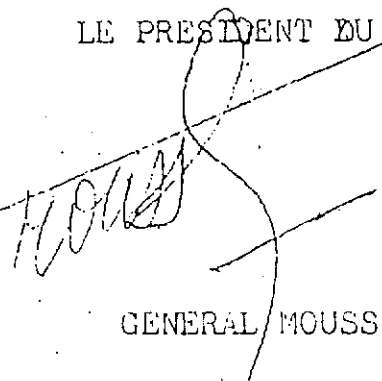
ARTICLE 8. - Le Ministre Chargé des Finances, le Ministre Chargé des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel

KOULOUBA, le 30 MAI 1985

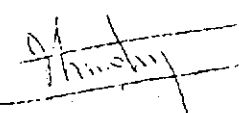
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DES FINANCES ET DU  
COMMERCE

  
KABA DIAKITE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

  
MAMADOU HAÏDARA

-1-1-1-

CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT D'UN FONDS  
DE GARANTIE DES ACQUITS A CAUTION EN MATIERE  
DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETAT (TRIE)

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par le Ministre des Finances et du commerce agissant par délégation du Président du Gouvernement,

d'une part

et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali représentée par son Président,

d'autre part

Ont convenu de ce qui suit :

Un Fonds de Garantie destiné à couvrir à l'égard de l'Administration des Douanes les créances du Trésor à l'encontre des soumissionnaires admis à bénéficier du transit, est créé et géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Ce fonds comporte un fonds de réserve et un fonds de roulement.

TITRE I

OBJET DU FONDS ET RESPONSABILITE

ARTICLE 1 : La responsabilité du Fonds de Garantie couvre tous les droits et pénalités dus à l'Administration des Douanes en raison de l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par ses membres à l'occasion d'une opération de transit de marchandises à travers le territoire douanier de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Au cours d'une même journée et à un même adhérent le fonds de Garantie ne pourra donner sa caution qu'à concurrence d'une somme égale au montant du Fonds Réserve, qui constitue le plafond individuel par opération.

ARTICLE 3 : Cette responsabilité prend fin

- soit lorsque le document destiné à accompagner les marchandises a été complètement déchargé par le Bureau de Douane d'émission.
- soit en cas de perte de l'original dudit document d'accompagnement lorsque le soumissionnaire est en mesure de produire son carnet personnel régulièrement visé par le bureau de douane de destination ou de sortie, pour l'opération en cause.

## TITRE II

### ADHESION ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

ARTICLE 4 : Nul ne peut adhérer au Fonds de Garantie s'il n'est titulaire d'une patente de transporteur, ou d'importateur, exportateur, ou de transitaire.

Lorsque la condition ci-dessus est remplie, le simple versement, effectué pour une opération de transit déterminée, engage la responsabilité du fonds en tant que caution envers le Trésor.

ARTICLE 5 : Lors de la première opération, l'adhérent reçoit un carnet personnel de membre, qu'il est tenu de faire viser par le bureau de douane de départ et le bureau de douane de destination ou de sortie, à l'occasion de chaque transport sous douane.

ARTICLE 6 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut, à l'occasion d'une opération de transit, refuser la caution du Fonds de Garantie à tout adhérent qui n'aurait pas respecté les engagements souscrits lors d'une opération précédente.

## TITRE III

### COTISATIONS

ARTICLE 7 : Les cotisations sont constituées par les versements effectués par les soumissionnaires à l'occasion de chaque opération de transit. Le montant de ce versement correspond à 0,50% de la valeur des marchandises admises à bénéficier du régime de transit. La valeur à prendre en considération est celle définie par le code des Douanes.

ARTICLE 8 : Les versements ont le caractère de frais bancaires et ne peuvent en aucun cas, être remboursés. Le taux de versement pourra être diminué après avis de l'Administration des Douanes, lorsque la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali estime que le Fonds de roulement est suffisant pour faire face aux créances éventuelles du Trésor.

.../...

T I T R E IV

CAPITAL MINIMUM

ARTICLE 9 : Le Fonds de Garantie comporte un Fonds de Réserve versé à un compte de dépôt. Lorsque le montant de ce Fonds tombe au-dessous du minimum fixé, il doit être immédiatement complété au moyen d'un prélèvement effectué sur le fonds de roulement. Le Fonds de Réserve initial sera constitué au moyen d'une avance consentie par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

T I T R E V

FONDS DE GARANTIE, GESTION FINANCIERE

ARTICLE 10 : Le Fonds de Garantie est alimenté par les cotisations versées à l'occasion du transit.

ARTICLE 11 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali établit annuellement le compte de gestion du Fonds de Garantie arrêté au 31 Décembre.

Les excédents de recettes réalisées après déduction du montant du Fonds de Réserve, et des divers frais de gestion constituent le fonds de roulement.

ARTICLE 12 : A la fin de chaque exercice comptable, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali doit affecter une partie du Fonds de roulement à l'amélioration des moyens de transit.

ARTICLE 13 : Le Ministre chargé des Finances peut, à tout moment, se faire présenter les documents relatifs à la situation financière du fonds de garantie.

ARTICLE 14 : Les Fonds sont versés dans un compte de dépôt.

T I T R E VI

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

ARTICLE 15 : En cas d'inexécution des engagements souscrits, la Chambre de Commerce et industrie du MALI doit verser les sommes dues par le soumissionnaire défaillant sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes.

.../....

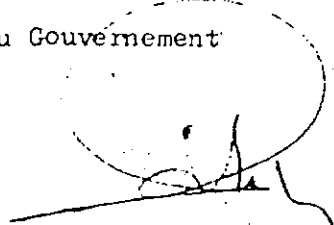
ARTICLE 16 : Dans le cas d'insuffisance du Fonds de roulement, les sommes due au trésor sont prélevées sur le fonds de réserve.

Pour la Chambre de Commerce  
et d'Industrie du Mali

  
LE PRESIDENT,

Bamako, le 28/8/85

Pour le Président du  
du Gouvernement

  
LE MINISTRE DES FINANCES ET  
COMMERCE.

AMPLIATIONS :

- Bureau du Courrier .....(2)
- tous Département Ministér. (16)
- Secrétariat Général du Gouv. (2)
- Contrôle Général d'Etat .....(1)
- D.N.D. ....(3)
- D.N.A.E .....(2)
- C C I M .....(3)
- O.N.T.....(3)

A R R E T E N° 5016 /M.F.C

FIXANT LES MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DU DECRET N°135  
DU 30 MAI 1985 AUTORISANT LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU  
MALI A CREER UN FONDS DE GARANTIE DES ACQUITS A CAUTION EN  
MATIERE DE TRANSIT ROUTIER INTER ETATS.

---:---:---:---:---:---:---

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution

Vu le Décret n° 322 PRM du 31/12/84 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le Décret n° 135 du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie  
du Mali à créer un Fonds de Garantie des acquits à caution en matière de transit  
routier inter Etats.

Vu la Convention pour l'établissement d'un Fonds de Garantie conclue entre le  
Gouvernement de la République du Mali et la Chambre de Commerce et d'Industrie  
du Mali le 28 AOUT .....1985 à Bamako.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Fonds de Garantie des acquits à caution en matière de Transit  
Routier Inter - Etat institué par le Décret n° 135 du 30 mai 1985 est destiné à  
couvrir à l'égard de l'Administration des douanes le montant des droits et taxes  
et éventuellement des pénalités encourus en cas d'infraction par les soumission-  
naires admis à bénéficier du régime du Transit Routier Inter Etat des marchandises.

ARTICLE 2 : Le Fonds de Garantie est géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie  
du Mali, sous le contrôle d'un Comité composé comme suit :

PRESIDENT

Monsieur le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

MEMBRES

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali,  
Le Directeur Général des Douanes ou son représentant,  
Un représentant des transitaires agréés  
Le Président du groupement des commerçants maliens ou son représentant.  
Le Président de l'Union Nationale des Coopératives des Transporteurs  
Routiers du Mali ou son représentant.  
Le Directeur Général de l'O.N.T. ou son représentant

ARTICLE 3 : Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois il peut se réunir en Session Extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Le Secretariat du Comité est assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 4 : Le Fonds de Garantie comporte un Fonds de Réserve et un Fonds de Roulement.

T I T R E I

OBJET DU FONDS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 5 : La responsabilité du Fonds de Garantie couvre l'ensemble des droits, taxes et pénalités constituant la créance de l'Administration des douanes en raison de l'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits par les membres adhérents au Fonds à l'occasion d'opérations de transit routier de marchandises à travers le territoire douanier de la République du Mali.

ARTICLE 6 : Au cours d'une même journée et à un même membre adhérent, le Fonds de Garantie ne pourra donner sa caution qu'à concurrence d'une somme égale au montant du Fonds de réserve qui constitue le plafond individuel par opération.

ARTICLE 7 : La responsabilité du Fonds de Garantie prend fin lorsque le document destiné à accompagner les marchandises a été complètement déchargé par le bureau des Douanes où avait été créée la garantie.

.../...

TITRE II

ADHESION - OBLIGATIONS DES ADHERENTS

ARTICLE 8 : Nul ne peut adhérer au Fonds de Garantie s'il n'est titulaire d'une carte de transport inter-Etats ou d'une patente d'importateur - exportateur, ou s'il n'est commissionnaire en douane agréé.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, le simple versement de la cotisation, effectué pour une opération de transit déterminée engage la responsabilité du Fonds de Garantie en tant que caution envers le Trésor.

ARTICLE 9 : Lors de la première opération, l'adhérent reçoit un carnet personnel de membre, qu'il est tenu de faire viser par le bureau des douanes de départ et par le bureau de destination ou de sortie à l'occasion de chaque transport sous douane.

ARTICLE 10 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut à l'occasion d'une opération de transit, refuser la caution du Fonds de Garantie à tout adhérent qui n'aurait pas respecté des engagements souscrits lors d'une opération précédente.

Toutefois ce refus ne peut être opposé lorsque l'inexécution des engagements résulte d'un cas de force majeure dûment constaté.

ARTICLE 11 : Les cotisations sont constituées par les versements effectués par les adhérents soumissionnaires à l'occasion de chaque opération de transit. Le montant de ces versements correspond à 0,50% de la valeur des marchandises admises à bénéficier du régime de Transit.

La valeur à prendre en considération est celle définie par l'article 27 du Code des Douanes.

ARTICLE 12 : Les versements ne peuvent en aucun cas être remboursés.

.../...

T I T R E    I I I

FONDS DE RESERVE

ARTICLE 13 : Le Fonds de Réserve est versé dans un compte de dépôt.

Lorsque le montant de ce fonds tombe au-dessous du minimum fixé, il doit être immédiatement complété au moyen d'un prélèvement effectué soit sur le Fonds de Roulement, soit sur les ressources propres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Le fonds de réserve initial est constitué au moyen d'une avance consentie par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

T I T R E    I V

ARTICLE 14 : Chaque année, la chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, établit le compte de gestion du fonds de garantie, arrêté au 31 Décembre.

Les excédents de recettes réalisés après déduction du montant du Fonds de Réserve et des divers frais de gestion constituent le Fonds de Roulement.

ARTICLE 15 : A la fin de chaque exercice comptable, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali doit affecter une partie du Fonds de Roulement à l'amélioration des moyens de transit notamment l'équipement des Bureaux et Postes de Douanes, des Bureaux de Frêt et des Services de Contrôle des Transports Routiers etc ...

ARTICLE 16 : Le Comité de contrôle peut, à tout moment se faire présenter tous les documents relatifs à la situation financière du Fonds de Garantie.

ARTICLE 17 : Les Chefs des Bureaux de douanes ouverts au Transit sont autorisés à recouvrer pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, les cotisations au Fonds de Garantie.

ARTICLE 18 : Les versements effectués par les adhérents donnent lieu à la délivrance de quittances extraites d'un registre comptable spécial intitulé "Cotisations au Fonds de Garantie" et mis à la disposition de l'Administration des Douanes par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

.../...

ARTICLE 19 : A la fin du mois comptable, le Chef du Bureau des Douanes verse le produit des cotisations aux comptes de dépôts désignés par la Chambre de commerce et d'Industrie du Mali et établit un état mensuel qu'il adresse au Directeur Général des Douanes.

T I T R E    V  
MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

ARTICLE 20 : En cas d'inexécution des engagements souscrits, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali doit verser les sommes dues par le soumissionnaire défaillant, sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes.

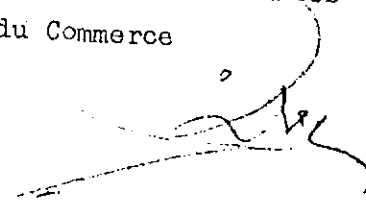
ARTICLE 21 : Dans le cas d'insuffisance du fonds de roulement les sommes dues au Trésor sont prélevées sur le fonds de réserve.

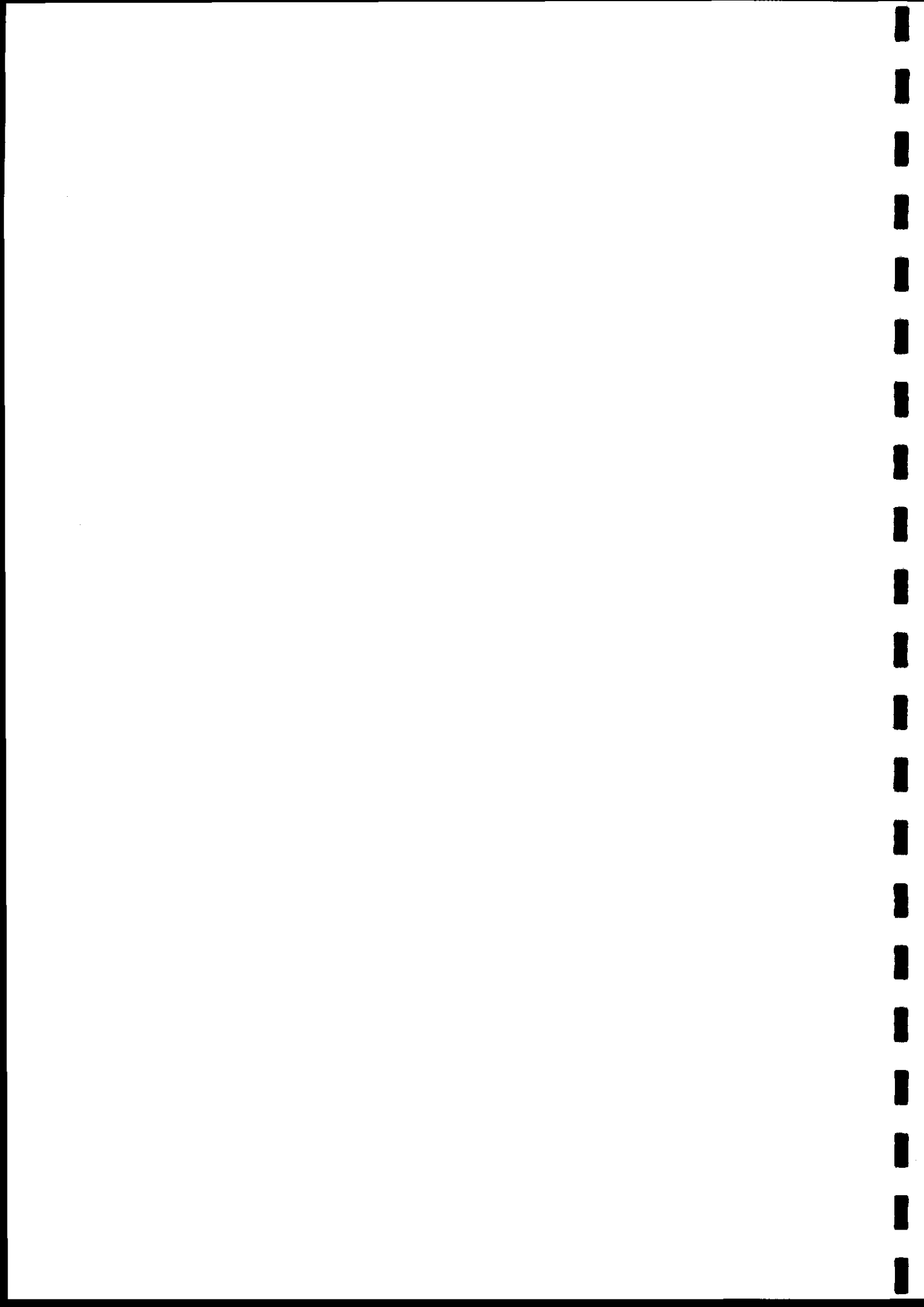
ARTICLE 22 : l'Administration des Douanes et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- Bureau du Courrier (2)
- Secrétaire Général du Gou.
- ..... (2)
- D.N.D. (3)
- D.N.A.E. (2)
- CIM ..... (3)
- ONT ..... (3)
- Contrôle G.D'Etat (2)
- Cour suprême

Bamako, le 10/9/85  
Le Ministre des Finances  
et du Commerce

  
Dianka Kaba DIAKITE  
Chevalier de l'Ordre National



MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DU PLAN ET DE L'INTEGRATION

0896

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 99 - /MICA-MF-MEPI

Portant modalités d'applications des dispositions du Décret n° 98-383 / P-  
RM du 18 novembre 1998 instituant le Programme de Vérification des  
Importations des marchandises avant expédition

- Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
- Le Ministre des Finances,
- Le Ministre de l'Économie, du Plan et de l'Intégration,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 63-43/AN-RM du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes en République du Mali ;

VU l'Ordonnance n° 70-6/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

VU la loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

VU la loi n° 92-013 du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

VU le décret n° 89-194/P-RM du 15 juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

VU le décret n° 98-383/P-RM du 18 novembre 1998 portant institution du contrôle de la qualité, de l'origine, du poids, de la position tarifaire et de la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation avant expédition ;

VU le Décret n° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTENT :

0146

## **Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des contrôles institués par la réglementation en vigueur sur le territoire national, toutes les importations au Mali doivent, préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'un contrôle :

- de la qualité,
- de la quantité,
- de la position tarifaire,
- et du prix.

**Article 2** : La Société de contrôle intervient dans tous les pays fournisseurs des biens destinés à l'importation au Mali. Dans les pays où le concept de contrôle de prix et/ou la vérification quantitative et qualitative des biens font l'objet d'une réglementation officielle, la Société de contrôle remplit son mandat en s'y conformant. Dans tous les cas, la vérification s'effectue suivant les spécifications convenues entre le vendeur et l'acheteur.

**Article 3** : Toute importation soumise à une levée d'intention d'importation et d'une valeur FOB égale ou supérieure à trois millions de F. CFA (3.000.000 F. CFA) fait l'objet d'une inspection des marchandises avant embarquement, sous réserve des exemptions prévues à l'article 7 ci-après. Les commandes passées auprès d'un même fournisseur d'une valeur FOB inférieure à ce plancher ne sont pas soumises au contrôle.

Toutefois, les livraisons partielles et les commandes fractionnées restent soumises aux contrôles, pour autant que la valeur totale soit égale ou supérieure au plancher fixé.

Le fractionnement de commande mentionné à l'alinéa précédent consiste à lever plus d'une intention d'importation pour plusieurs commandes auprès d'un même fournisseur dans un délai de moins de quinze (15) jours. Le traitement des commandes spécifiques sera soumis à l'appréciation du Directeur National du Commerce et de la Concurrence.

**Article 4** : La Société de contrôle vérifie aux lieux de production, d'emmagasiner ou d'expédition, tous les biens destinés à l'importation au Mali et soumis au contrôle en application de l'article 3 ci-dessus.

Ladite Société détermine l'étendue de chacune de ses interventions suivant la nature des biens à contrôler, les procédés de production et de contrôle de la qualité et de la quantité mis en œuvre par les fabricants.

**Article 5** : Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, la Société de contrôle procède à une comparaison de prix des biens afin de déterminer, sur la base des informations disponibles, si le prix FOB et autres éléments du prix facturés à l'occasion des transactions commerciales avec le Mali, correspondent dans les limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans les pays fournisseurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'inspection physique opérée par la Société de contrôle porte sur toutes les importations destinées tant au secteur public qu'au secteur privé, de marchandises, de biens de consommation, de machines, de matériels et autres biens d'équipement destinés à l'industrie.

Dans le cas des projets industriels, agro-industriels ou d'infrastructure et pour tous les marchés des secteurs public et privé, la comparaison de prix porte sur les biens et les services y associés. Dans ces cas, l'importateur doit informer la Société de contrôle qu'il s'agit de tels projets et lui fournir tous les documents y afférents.

Cette inspection s'applique quels que soient le régime douanier de ces importations, les moyens de transport utilisés ou la procédure de conclusion des contrats.

#### Article 7 : Exemptions

Sont exemptés de la vérification de la Société de contrôle :

- l'or,
- les pierres précieuses,
- les objets d'art,
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport, les matériels et équipements militaires importés par l'armée elle-même pour son propre compte, les explosifs et les articles pyrotechniques,
- les animaux vivants.
- les biens de consommation périssables non congelés et non surgelés (viandes, poissons, légumes et fruits),
- le bois, les métaux de récupération,
- les plantes, semences et les produits de la floriculture,
- les engrais,
- les films cinématographiques impressionnés et développés,
- les journaux et périodiques courants, timbres postaux et fiscaux, papier timbré, billets de banque, carnets de chèque, cartes magnétiques,
- les cadeaux personnels,
- les colis postaux,
- les échantillons commerciaux,

- le pétrole brut,
- les dons, exceptés ceux accordés aux personnes physiques et morales de droit privé,
- le sérum,
- les vaccins,
- les véhicules des chapitres 87 02, 87 03 et 87 04,
- les importations effectuées par les administrations publiques pour leur propre compte,
- les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou organismes dépendant de l'Organisation des Nations Unies, importées pour leurs besoins propres.

**Article 8 :** Les marchandises exemptées citées à l'article 7 ci-dessus doivent impérativement faire l'objet d'une levée d'intention d'importation spécifique.

## **Chapitre II : PROCEDURE DE CONTRÔLE**

**Article 9 :** En ce qui concerne les vérifications de qualité et de quantité, elles seront adaptées à la nature du produit, la quantité présentée et la fiabilité du certificat qui l'accompagne.

Dans le cas de produits pharmaceutiques, chimiques complexes, colorants, peintures, teintures, insecticides, fongicides, herbicides, pesticides, cosmétiques, vins autres qu'en vrac, spiritueux et produits similaires, la Société de contrôle vérifie également les numéros des lots, les dates de péremptions, l'intégrité de l'emballage ainsi que dans le cas des produits alimentaires, les dates limites de vente.

Pour les hydrocarbures, le contrôle s'effectue au moment du chargement des véhicules citernes ou des wagons citernes. Le contrôle porte sur la nature, la quantité du produit, l'identification de l'importateur conformément à la réglementation en vigueur.

## **OBLIGATIONS DES IMPORTATEURS ET DES VENDEURS**

**Article 10 :** L'institution au Mali d'un contrôle des importations par la Société de contrôle doit être portée à la connaissance de leurs fournisseurs, vendeurs ou producteurs étrangers par les importateurs installés au Mali, qui veilleront à leur préciser notamment :

- a) que le vendeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des inspections puisse se faire par la Société de contrôle dans les meilleures conditions. Il devra assurer à la Société de contrôle l'accès aux ateliers, usines, magasins, ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

- b) que le vendeur est tenu de faciliter l'exécution, par la Société de contrôle, de la comparaison de prix dont le but est notamment la recherche du prix FOB normal à l'exportation dans le pays d'origine de la marchandise à la date contractuelle, ainsi que le fret, le cas échéant.
- c) qu'avec sa demande d'inspection, le vendeur devra mettre à la disposition de la Société de contrôle :
- un exemplaire de la facture pro forma indiquant le prix FOB pour chaque produit, le prix FOB total et, s'il y a lieu, le coût et le fret,
  - un exemplaire du contrat, du crédit documentaire, de la liste de colisage et/ou de tout autre document concernant les biens ou marchandises objets de la transaction et que la Société de contrôle estime nécessaire à l'exécution de son mandat,
  - une déclaration concernant les commissions, rabais, escomptes, etc.... inclus dans le prix facturé,
  - tout document technique et commercial (certificats de matière première, procès-verbaux d'essais, catalogues, tarifs, etc...) demandés par la Société de contrôle,
- d) qu'il incombe au vendeur de donner à la Société de contrôle un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de vérification voulue. Une procédure accélérée d'importation sera mise en œuvre dans les cas de livraisons d'urgence ou d'envois par avion
- La Société de contrôle pourra commencer à titre conservatoire ses opérations de vérification physique dans les pays fournisseurs sur la base de convocation par les vendeurs. Toutefois, cette intervention ne donnera pas lieu à émission d'une « attestation de vérification » ou d'un « avis de refus d'attestation » tant que l'ordre d'inspection provenant de l'autorité compétente du Mali n'aura pas été reçu par la Société de contrôle
- e) que les contrats (factures pro forma, bons de commande ou autres) doivent porter la mention « inspection par (nom de la Société de contrôle) prévue » ou en anglais « to be inspected by (nom de la Société de contrôle) ».
- f) que le vendeur doit remettre à la Société de contrôle deux (2) exemplaires de la facture définitive indiquant la valeur FOB par produit, la valeur FOB totale et la valeur coût et fret de la marchandise, dès l'exécution de l'inspection en vue de l'émission de l'attestation.
- g) que tous les frais de manutention, présentation, essais, etc... liés à l'inspection des biens sont à la charge du vendeur, de même que les frais d'intervention supplémentaire de la Société de contrôle en cas de convocation de cette dernière par le vendeur sans que la marchandise ait été préparée pour la vérification.
- h) que le vendeur est mis en garde contre l'embarquement des biens qui n'ont pas été inspectés par la Société de contrôle et qui n'ont pas fait l'objet d'une attestation de vérification.

- i) que les expéditions partielles à valoir sur un contrat, une commande ou un ordre d'achat couvert par une intention d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 3.000.000 F. CFA sont soumises, dans tous les cas, à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix avant embarquement,
- j) que le vendeur est avisé que l'intervention de la Société de contrôle ne le dégage en rien de ses obligations envers l'importateur.

**Article 11 :** Toutes les réclamations ou réserves émanant de l'importateur ou du vendeur doivent, pour leur recevabilité, être formulées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de mise à la consommation du produit.

En cas de réclamation, si les échantillons fournis par l'importateur ne correspondent pas aux produits inspectés, la responsabilité de la Société de contrôle sera dérogée. Il en sera de même lorsque les numéros des lots des produits inspectés ne correspondent pas à ceux effectivement livrés. Lorsqu'il sera démontré que l'état des produits a été altéré ou détérioré en raison des conditions de transport, de manutention ou de stockage, la Société de contrôle ne sera pas responsable des avaries.

## OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE

**Article 12 :** Après chacune de ses interventions, la Société de contrôle émet :

- soit une attestation de vérification lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualité ou de la quantité, ni aucune surfacturation,
- soit un avis de refus d'attestation lorsque l'inspection révèle une anomalie sur le plan de la qualité ou de la quantité, une surfacturation que le vendeur refuse de corriger.

Toutefois, si le vendeur procède aux ajustements nécessaires après l'émission de l'avis de refus d'attestation, la Société de contrôle est habilitée à émettre une attestation de vérification.

En cas de sous-facturation, une attestation de vérification est émise avec une remarque appropriée.

Pour les produits des hydrocarbures, la Société de contrôle émet en sus un label de pureté lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur la nature du produit ou sa quantité par rapport aux indications de l'intention d'importation.

**Article 13 :** Après souscription de l'intention d'importation, inspection des marchandises par la Société de contrôle et remise de la facture définitive à cette Société, les délais d'émission et de mise à la disposition de l'importateur de l'attestation de vérification seront les suivants :

- Afrique : trois (3) jours
- Europe : quatre (4) jours
- autres pays : six (6) jours

**Article 14** : La Société de contrôle établit mensuellement les statistiques des importations contrôlées par elle. Elle fait ressortir notamment la valeur des marchandises inspectées par chapitre douanier, par pays de provenance, le montant évalué des recettes douanières prévisibles. Par ailleurs, elle signale les cas de surfacturation et de fractionnement.

Ces informations sont communiquées aux :

- Ministre chargé des Finances,
- Ministre chargé de l'Économie,
- Ministre chargé du Commerce,
- Directeur National de l'Agence de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (B. C. E. A. O.),
- Directions chargées des Douanes, du Commerce et de la Concurrence, du Trésor et de la Comptabilité Publique.

En outre, la Société de contrôle transmet semestriellement aux Ministres chargés de l'Économie, des Finances et du Commerce les états récapitulatifs reflétant les résultats de son intervention, notamment les augmentations des recettes induites par son intervention, les avis de refus d'attestation, les anomalies quantitatives et qualitatives constatées, les sous-facturations et, éventuellement, les redressements douaniers.

### Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DOUANIERES

**Article 15** : Il est institué, à la charge de l'importateur une contribution de 0,90 % de la valeur FOB des marchandises pour toute importation soumise à la levée d'une intention d'importation.

**Article 16** : La perception de la contribution prévue à l'article 15 précédent est effectuée par un représentant du Trésor au sein du bureau chargé d'émettre les intentions d'importation à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence. Cette perception de la contribution et l'émission des intentions d'importation sont simultanées.

**Article 17** : Il est ouvert un compte à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) destiné au paiement des honoraires de la Société de contrôle.

Ce compte est alimenté par la contribution indiquée à l'article 15 ci-dessus.

**Article 18** : Toute marchandise ne figurant pas dans les cas d'exemption et de limitation prévus aux articles 3 et 7 ci-dessus, et à l'encontre desquelles un avis de refus d'attestation est émis, ou qui n'a pas donné lieu à l'émission d'une attestation de vérification, ne peut être ni importée, ni déclarée en douane au Mali.

En ce qui concerne les hydrocarbures, les chargements qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un label de sécurité par la Société de contrôle ne pourront être ni importés, ni déclarés en douane au Mali.

**Article 19** : Tout fait d'importation de marchandises sujettes à inspection de la Société de contrôle et non couverte par une attestation de vérification constitue une infraction réprimée par la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour les marchandises importées dont la valeur FOB, reconnue après vérification des services chargés du contrôle, est égale ou supérieure au seuil de 3.000.000 F. CFA.


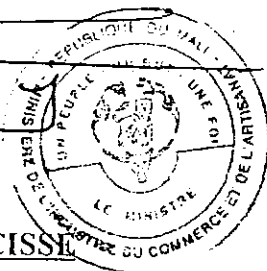
**Article 20** : Le règlement définitif de toute importation soumise à inspection est subordonnée à la production de la facture définitive munie du label de sécurité apposé par la Société de contrôle, à la banque commerciale de l'importateur.

En aucun cas, le paiement fait par une banque commerciale ne devra excéder, pour une commande donnée, la valeur totale (CAF, FOB ou autres) indiquée sur le label de sécurité apposé sur la facture définitive par la Société de contrôle.

**Article 21** : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

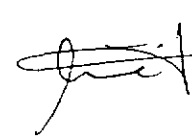

Bamako, le 21 MAI 1999

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat

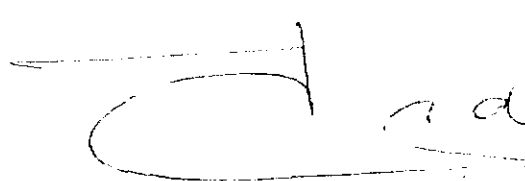
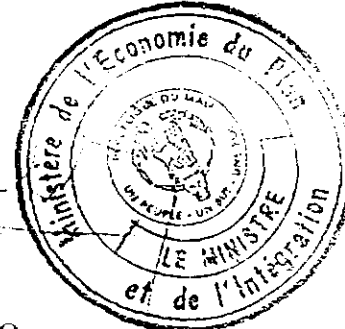
Mme Fatou HAÏDARA CISSÉ

Le Ministre des Finances,

Soumaïla CISSÉ

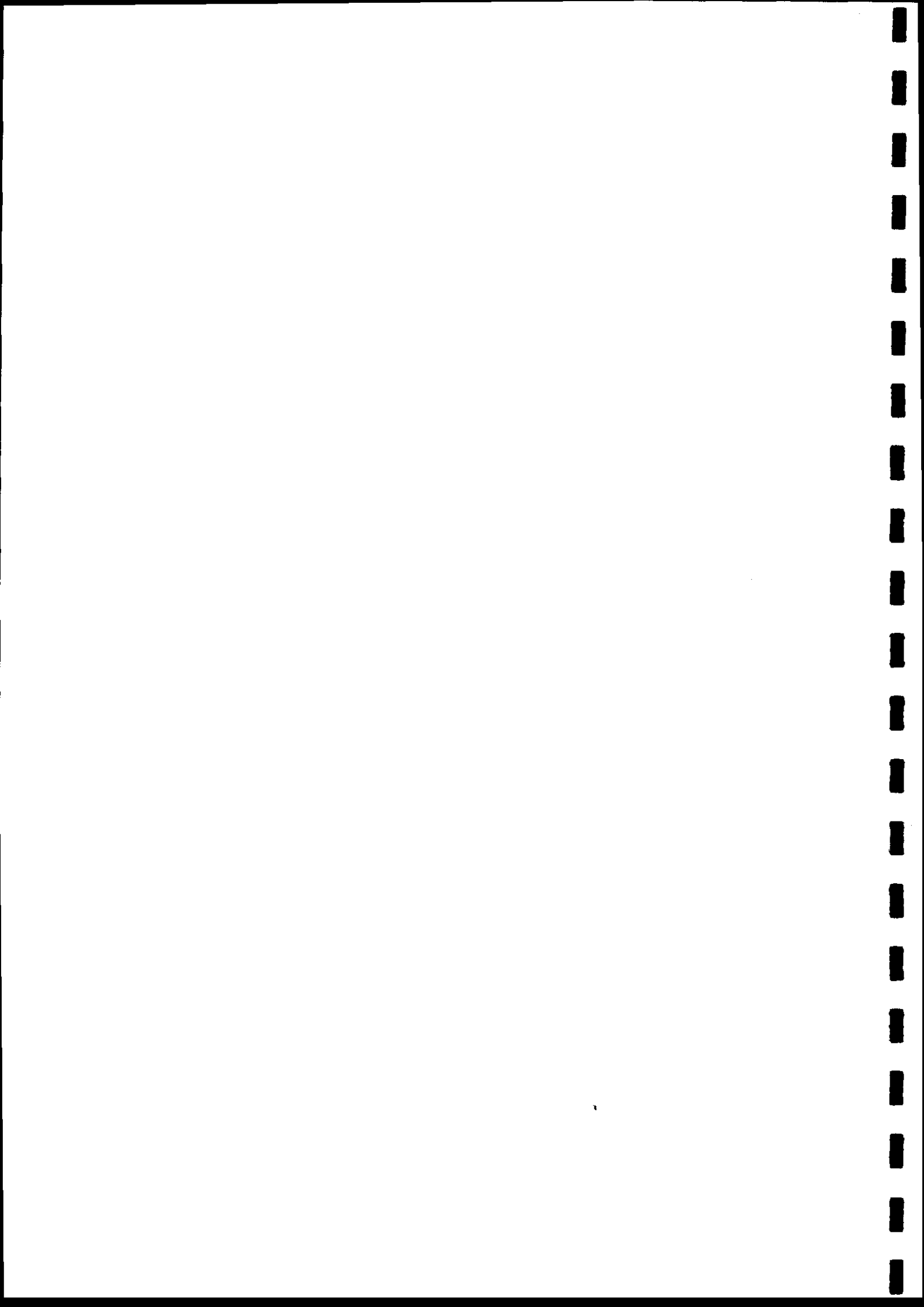
Le Ministre de l'Économie,  
du Plan et de l'Intégration,

Mohamed El Madani DIALLO

AMPLIATIONS :

- Original	1
- P-RM-SGG-CS-AN-CC-CESC	6
- Primature et tous Ministères	23
- Tous Gouvernorats	9
- Toutes Dtions Ntionales/MF	12
- DNCC	1
- Direction Ntionale du Plan	1
- CCIM	1
- Archives	1
- J. O.	1



0892

## ARRETE N° 99 / MF - SG

PORTANT MODALITES DE DEDUCTION DE L'ASSIETTE IMPOSABLE  
DES PRIMES ET INDEMNITES VERSEES EN COMPLEMENT DU SALAIRE

## LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution,

Vu l'Article 3 du Code Général des Impôts adopté par Ordonnance n° 6/CMLN du 27 Février 1970 ;

Vu le Décret N° 97- 282/ P- RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :CHAPITRE I :REGLES D'IMPOSITION

ARTICLE 1 : L'Impôt sur les Traitements et Salaires est assis sur l'ensemble des rémunérations, salaires ou gains y compris les avantages en nature, primes et indemnités diverses, à l'exclusion de celles qui ont un caractère de remboursement de frais.

ARTICLE 2 : Tous les éléments qui participent à la rémunération du salarié entrent en ligne de compte. Ce principe concerne notamment :

- les appointements et salaires (Bruts) ;
- les rémunérations, quelles qu'en soient la forme et la périodicité, attribuées aux travailleurs ;
- les salaires des stagiaires en période d'essai ou des intermédiaires qui dépendent de l'entreprise ;
- les majorations pour les heures supplémentaires effectuées de jour ou de nuit ou le dimanche et jours fériés ;
- les majorations éventuelles pour travaux de nuit ;
- les rémunérations majorées en indemnisation des jours fériés chômés découlant d'une obligation légale, d'un engagement contractuel ou d'une décision unilatérale du chef de l'entreprise ;
- le salaire de la main d'œuvre occasionnelle.

**ARTICLE 3** : Sont soumis à l'impôt les éléments de la rémunération qu'ils soient directs ou assimilés ainsi que les primes et les indemnités liées à la qualité du travail ou à la personne du salarié, les primes ou indemnités liées au résultat de l'entreprise, les primes ou indemnités liées à des événements propres au salarié et les avantages en nature.

**ARTICLE 4** : La valeur représentative des avantages en nature est à ajouter pour moitié à la rémunération brute pour le calcul de l'Impôt sur les Traitements et Salaires.

Les modalités d'imposition de ces avantages sont prévues à l' Arrêté portant modalités d'application des articles 7b et 8 du Code Général des Impôts et fixation de la valeur imposable des avantages en nature.

**ARTICLE 5** : Ne sont pas soumises à l'Impôt sur les Traitements et Salaires :

1. les primes et indemnités consenties pour des raisons liées à la nature de l'emploi ou aux conditions particulières de travail, telles que définies ci-après :

- **Indemnités de Représentation et de Responsabilité** accordées aux cadres occupant des emplois supérieurs, destinées à faire face à certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. Les modalités de leur exonération sont prévues à l'Arrêté portant modalités d'application des articles 7b et 8 du Code Général des Impôts et fixation de la valeur imposable des avantages en nature ;
- **Indemnités de Caisse et de Gestion**, accordées aux agents chargés du maniement des deniers ou de la gestion des matières, ayant de ce fait une responsabilité pécuniaire effective et personnelle et, ne pouvant excéder 10% du traitement de base ;
- **Primes de travail dans des conditions particulières** ( profondeur, hauteur, poussière, boue, outils pneumatiques...etc.) ;
- **Indemnités d'Equipement** allouées à titre exceptionnel en début de carrière ou à des périodes régulières, à des agents de certains services ou entreprises, dont les fonctions requièrent l'usage fréquent d'uniformes, de matériels ou d'articles d'équipement non-fournis gratuitement par l'employeur;
- **Indemnités de Déplacement**, à condition que le déplacement soit réel, justifié par la fonction du bénéficiaire et en rapport avec ses obligations professionnelles et que leur montant soit en rapport avec les dépenses engagées ;
- **Indemnités de Monture Personnelle**, indemnité forfaitaire allouée aux agents qui l'ont régulièrement usage, pour les besoins du Service ou de l'Entreprise, d' un moyen de transport personnel ;
- **Indemnités de Transport**, attribuées aux salariés en raison de l'éloignement du lieu de travail de leur domicile, à condition que le salarié ne bénéficie pas du transport par l'entreprise et, que le montant ne dépasse pas 10% du traitement de base ;
- **Indemnités de Déménagement**, lorsque cette situation est imposée par l'employeur pour nécessité de service, à l'exclusion du déménagement effectué pour les convenances personnelles du salarié ;

3.

- **Indemnités de Dépaysement.** Les modalités de leur exonération sont prévues à l'Arrêté portant modalités d'application des articles 7b et 8 du Code Général des Impôts et fixation de la valeur imposable des avantages en nature ;
- **Frais de voyage en congé** pour se rendre dans le pays d'origine pour le personnel étranger, lorsqu'elle est prévue par convention contractuelle, dans la limite d'un voyage effectif une fois par an.

2. certaines primes et indemnités consenties pour des raisons liées à des événements affectant personnellement le salarié :

- Allocations de caractère social ( allocations familiales, ...)
- Indemnités de licenciement, de départ ou de mise à la Retraite dans la limite des montants fixés par le Code du Travail,
- Allocations de stage, accordées conformément au Décret N° 92- 128/ PM- RM du 18 Avril 1992 fixant les modalités d'application du stage de formation des Jeunes Diplômés sans Emploi.

3. les primes et indemnités consenties pour des raisons liées à des obligations légales et réglementaires, dont l'exonération est expressément prévue par les textes d'adoption :

- Indemnité spéciale 1982 ;
- Indemnités de solidarité ;

## CHAPITRE II :

### DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 MAI 1999

#### AMPLIATIONS :

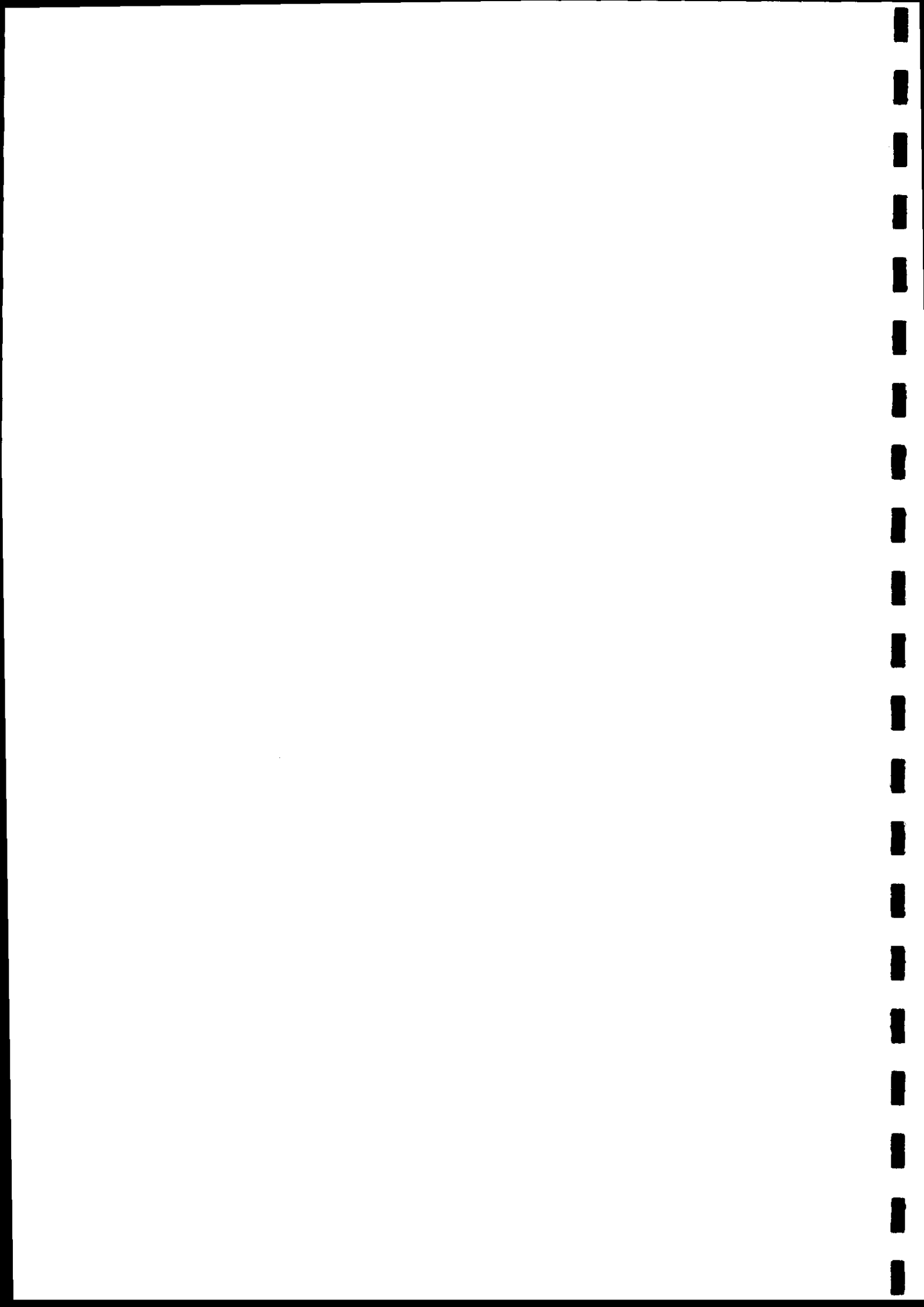
- Original ..... 1
- PRM - SGG - AN ..... 1
- Cour Suprême - CGE - CESC ..... 1
- Primature + Tous Ministères ..... 1
- Tous Gouvernorats ..... 1
- Toutes Dtions Nles MF ..... 1
- Toutes Dtions Rég. Impôts ..... 1
- Archives ..... 1
- J.O.R.M. .... 1

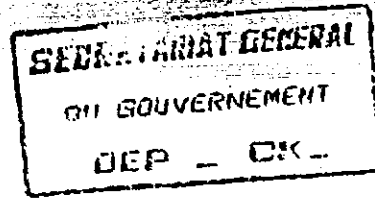
LE MINISTRE DES FINANCES



**Soumaïla CISSE**  
Chevalier de l'Ordre National

0157





0876  
ARRETE N° 99- /MF-SG

Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n° 63-43/AN/RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;  
Vu le Code Général des Impôts ;  
Vu le Règlement 02/97CM du 28 novembre 1997 portant adoption du TEC/UEMOA ;  
Vu le Décret n° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée « ad valorem » sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar
- axe Abidjan et autres.

Article 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF Frontière » à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais. Elles résultent de la prise en compte de l'incidence de la suppression du DFI et de la CPS, intervenue respectivement dans le cadre de la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA et de la réforme de la TVA.

Article 3 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

Article 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 99-0002/MF-SG du 05 janvier 1999 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

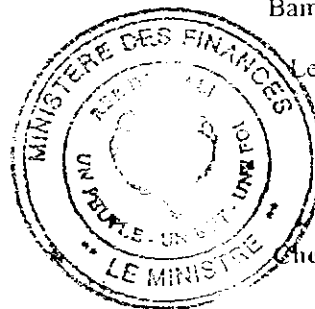
Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Original.....	1
- P-RM-AN-CS-SGG-CESE-CC.....	6
- Primature et Tous Ministères.....	23
- Tous Gouvernorats.....	9
- Ttes Directions / MF.....	10
- Chambres de Commerce et d'Industrie	1
- Archives.....	1
- J.O.R.M.....	1
- S.G.S.....	1

Bamako, le \_\_\_\_\_

Le Ministre des Finances



Soumaila CISSE  
Chevalier de l'Ordre National

RE 0876

ANNEXE A L'ARRETE N° 99- /MF-SG

14 MAI 1999

Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales	
			Axe Dakar	Axe Abidjan et autres
2710003300	Essence ordinaire	KN	213,05	213,29
2710003200	Essence auto super	KN	213,28	203,31
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	481,11	408,27
2710005100	Gas-oil	KN	138,46	128,66
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	27,19	30,66
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN	0	0
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN	0	0

OFFICE NATIONAL DES  
PRODUITS PETROLIERS

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS

Prix à terme de jan-fév-mars 1999  
applicable du 01/04 au 30/06/1999

EX DAKAR	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	FUEL TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SAR DAKAR	5 810,02	5 192,52	5 757,96	5 782,27	63 941	48 953
01 CAF REEL	5 810,02	5 192,52	5 757,96	5 782,27	63 941	48 953
02 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 FRAIS DE PASSAGE DAKAR	284,00	284,00	284,00	284,00	2 840,00	2 840,00
04 TPS/FRAIS DE PASSAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05 TAXE EMASE 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF DAKAR	6 131,72	5 514,52	6 082,96	6 109,97	67 281,33	52 293,00
07 TRANSP. DAKAR-KIDIRA	1 484,00	1 484,00	1 484,00	1 484,00	16 562,50	16 130,43
08 LOCATION WAGONS-CITERN	611,00	611,00	611,00	611,00	6 819,20	6 641,30
09 PRIX CAF FRONTIERE	8 226,72	7 609,52	8 177,96	8 204,97	90 663,03	75 064,74
10 FRAIS DE LICENCE(0,9%*08)	74,04	68,49	73,60	73,84	815,97	675,58
11 FONDS DE GARANTIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12 ASSURANCES (0,177%*09)	14,56	13,47	14,47	14,52	160,47	132,86
13 TRANSP. KIDIRA-BAMAKO	1 333,50	1 333,50	1 333,50	1 333,50	14 882,81	14 494,57
14 LOCATION WAGONS-CITERN	558,73	558,73	558,73	558,73	6 235,83	6 073,15
15 FRAIS DE PASSAGE DEPOT	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TPS/FRAIS PASSAGE DEPOT	60,45	60,45	60,45	60,45	674,67	0,00
17 TRANSIT ET HAD ( 1 F/L)	117,00	117,00	117,00	117,00	1 305,80	1 271,74
18 FRAIS FINANCIERS (2%*06)	122,63	110,29	121,66	122,20	1 345,63	1 045,86
19 COULAGE DEPOT BKO	54,55	51,37	54,30	54,44	602,91	0,00
20 PRIX BKO SOUS DOUANE	10 965,19	10 325,82	10 914,68	10 942,66	121 184 98	98 758,50
21 DROITS DE DOUANE	1 608,13	1 694,27	3 945,10	1 210,14	1 359,50	1 125,50
22 I.S.C.P.	20 584,08	21 686,63	2 367,06	11 254,31	1 359,50	1 125,50
23 CUMUL TAXES	22 192,21	23 380,90	6 312,16	12 464,45	2 719,00	2 251,00
24 PRIX RENDU DEPOT MOBIL	33 157,40	33 706,72	17 226,84	23 407,10	123 903 88	101 009,50
25 TPR VILLE ( y compris TPS)	133,16	133,16	133,16	133,16	1 486,16	0,00
26 PRIX DE REVIENT BKO	33 290,56	33 839,88	17 360,00	23 540,26	125 390,04	101 009,50
27 ARRONDI A FCFA/LITRE	332,91	338,40	173,60	235,40	112,35	92,93
28 MARGE BRUTE FCFA / L	82,09	51,60	26,40	39,60		
29 PRIX INDICATIF A LA VENTE	415,00	390,00	200,00	275,00		
marges consensuelles fcfa / L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20%)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS

Prix à terme de jan-fév-mars 1999  
applicable du 01/04 au 30/06/1999

EX ABIDJAN

	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	Fuel
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SIR ABIDJAN	6 649,57	6 001,20	6 369,47	6 316,27	68 889,67	57 906,00
01 CAF REEL	6 649,57	6 001,20	6 369,47	6 316,27	68 889,67	57 906,00
02 TAXE DE PORT 1160 F/TM	87,46	88,16	95,12	101,38	1 160,00	1 160,00
03 FRAIS DE PASSAGE VRIDI	400,00	400,00	400,00	400,00	4 464,29	4 347,83
04 COULAGE DEPOT VRIDI	35,69	32,45	34,32	34,09	372,57	317,07
05 TAXE EMACI 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF ABIDJAN	7 210,42	6 559,81	6 939,91	6 895,44	75 386,52	64 230,90
07 TRANSP. ABIDJAN-ZEGOUA	2 403,67	2 403,67	2 403,67	2 403,67	26 826,71	26 126,89
08 PRIX CAF FRONTIERE	9 614,09	8 963,48	9 343,58	9 299,11	102 213,23	90 357,78
09 FRAIS DE LICENCE(0,9%*08)	86,53	80,67	84,09	83,69	919,92	813,22
10 FONDS DE GARANTIE	48,07	44,82	46,72	46,50	511,07	451,79
11 ASSURANCES (0,177%*08)	17,02	15,87	16,54	16,46	180,92	159,93
12 TRANSP. ZEGOUA-BAMAKO	1 496,33	1 496,33	1 496,33	1 496,33	16 700,07	16 264,42
13 TPS SUR TRANSPORT	104,74	104,74	104,74	104,74	1 169,01	1 138,51
14 FRAIS DE PASSAGE DEPOT	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	4 380,43
15 TPS/FRAIS PASSAGE DEPOT	60,45	60,45	60,45	60,45	674,67	657,07
16 TRANSIT ET HAD ( 1 F/L)	117,00	117,00	117,00	117,00	1 305,80	14 193,52
17 FRAIS FINANCIERS (2%*06)	144,21	131,20	138,80	137,91	1 507,73	1 284,62
18 COULAGE DEPOT BKO	60,46	57,09	59,06	58,83	648,40	648,51
19 PRIX BKO SOUS DOUANE	12 151,88	11 474,63	11 870,30	11 824,01	130 328,58	130 349,79
20 DROITS DE DOUANE	1 532,96	1 611,05	3 347,81	1 124,54	1 533,00	1 355,00
21 I.S.C.P.	19 621,85	20 621,41	2 008,69	10 458,20	1 533,00	1 355,00
22 CUMUL TAXES	21 154,81	22 232,46	5 356,50	11 582,74	3 066,00	2 710,00
23 PRIX RENDU DEPOT MOBIL	33 306,70	33 707,10	17 226,80	23 406,75	133 394,58	133 059,79
24 TPR VILLE ( y compris TPS)	133,16	133,16	133,16	133,16	1 486,16	1 447,39
25 PRIX DE REVIENT BKO	33 439,86	33 840,26	17 359,96	23 539,91	134 880,74	134 507,18
26 ARRONDI A FCFA/LITRE	334,40	338,40	173,60	235,40	120,85	123,75
27 MARGE BRUTE	80,60	51,60	26,40	39,60		
28 PRIX INDICATIF A LA VENTE	415,00	390,00	200,00	275,00		
marges consensuelles fcfa / L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	
dont limite inférieure (-20%)	-	34,40	17,60	26,40	-	

ARRETE N° 99 / MF-SG / 0002

Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures

## LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°63-43/AN/RM du 31 Mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le règlement 02/97/CNI du 28 Novembre 1997 portant adoption du TEC/ UEMOA;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée "ad valorem" sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent Arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axes Abidjan et autres.

Article 2 Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs "CAF Frontière" à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais. Elles résultent de la prise en compte de l'incidence de la suppression du DFI intervenue dans le cadre de la mise en oeuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA.

Article 3 Le Droit de Douanes (DD) à 10% remplace le DD et le Droit Fiscal d'Importation (DFI) anciennement liquides à 15% sur les hydrocarbures

Article 3 La Contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (CPS), reste assise sur la valeur en douane telle qu'elle est définie à l'Article 27 du Code des Douanes, par exception aux dispositions de l'Article 2 ci-dessus

Article 4 Il ne sera pas fait application de l'Article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

Article 5 Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 98-1697/MF-SG du 20 octobre 1998 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

Article 6 Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Ampliations :

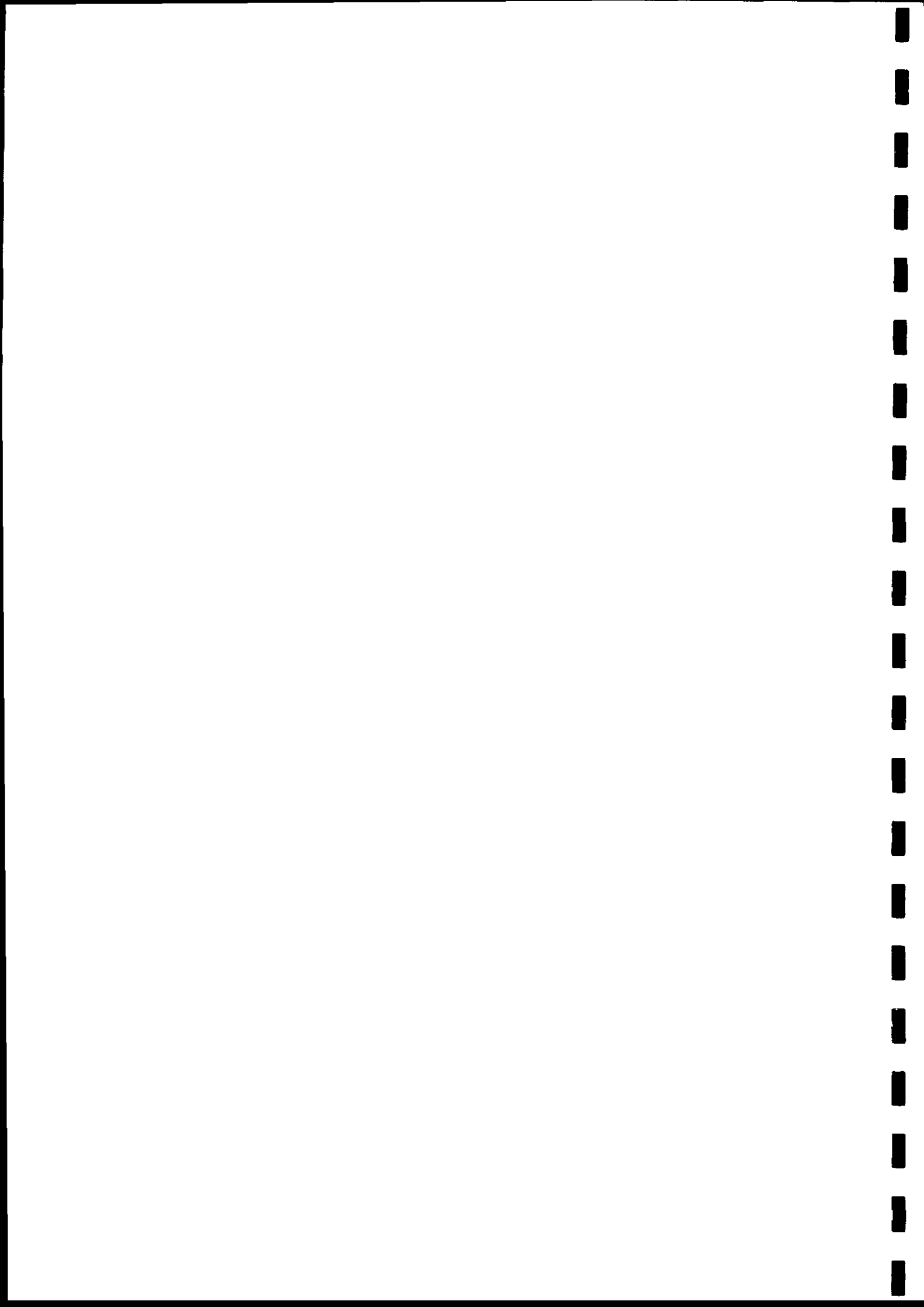
Original	1
P-RM-AN-CS-SGG-CESE-CC	6
Primature et Tous Ministères	23
Tous Gouvernorats	9
Ttes Directions Nles / MF	10
Chambre de Commerce et d'Industrie	1
Archives	1
J O R M	1
S.G.S	1

Bamako, le 5 JAN. 1999  
LE MINISTRE DES FINANCES

*Soumaïla CISSE*

Soumaïla CISSE  
Chevalier de l'Ordre National





ANNEXE A L'ARRETE N° 09 / MF-SG 0002

Portant fixation des valeurs mercuiales à l'importation des hydrocarbures

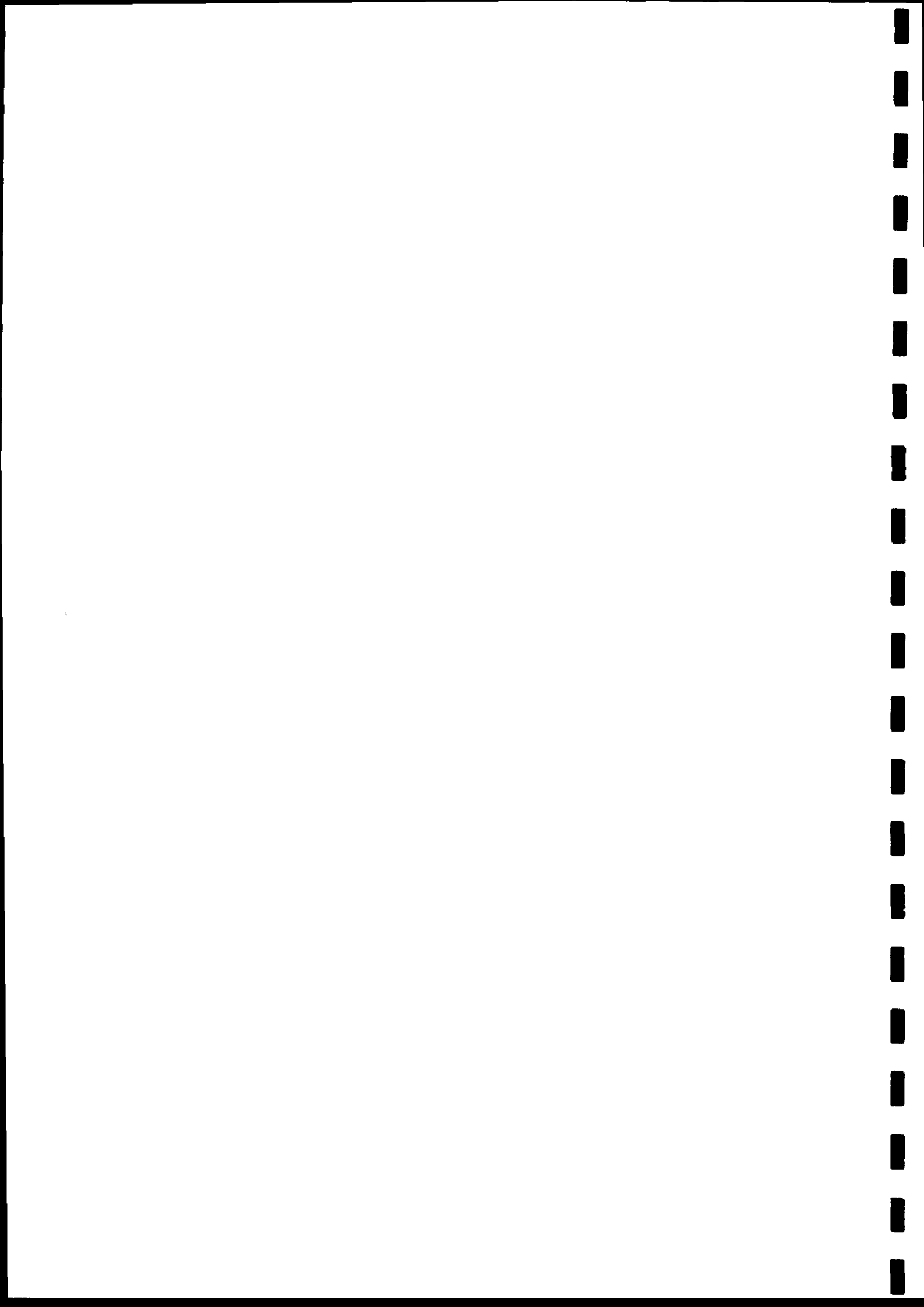
Nomenclature	Designation des Produits	Unité de Valorisation	Valeurs mercuiales	
			Axe Dakar	Axes Abidjan et autres
2710003300	Essence auto Ordinaire	KN	213,00	202,56
2710003200	Essence auto Super	KN	213,28	203,31
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	472,00	394,82
2710005100	Gas-Oil	KN	130,32	119,32
2710005200	Fuel Oil Domestique	KN	0	0
2710005300	Fuel Oil Léger	KN	0	0
2710005400	Fuel Oil Lourd I	KN	0	0
2710005500	Fuel Oil Lourd II	KN	0	0

LE MINISTRE

SOUMAILA CISSE

Chevalier de l'Ordre National





SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°98

/MICA-SG DU

FIXANT LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DU MALI ET ORGANISANT LES ELECTIONS A  
L'ASSEMBLEE CONSULAIRE.

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 98-014 du 19 Janvier 1998 portant création de  
la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret N°98-228/P-RM du 6 Juillet 1998 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret N° 97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

TITRE I : DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE DU MALI.

Article 1er : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est  
composée de 120 membres titulaires et 120 membres suppléants  
repartis comme suit :

- a) Section Commerce : 69 titulaires et 69 suppléants
- b) Section Industrie : 28 titulaires et 28 suppléants
- c) Section Services : 23 titulaires et 23 suppléants

Article 2 : Le nombre de membres titulaires et de membres  
suppléants pour le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie  
du Mali et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il  
suit :

- Siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali :

- a) Section Commerce : 17 titulaires et 17 suppléants
- b) Section Industrie : 11 titulaires et 11 suppléants
- c) Section Services : 8 titulaires et 8 suppléants

- Délégation Régionale de Kayes :

- a) Section Commerce : 7 titulaires et 7 suppléants
- b) Section Industrie : 3 titulaires et 3 suppléants

- c) Section Services : 2 titulaires et 2 suppléants
- Délégation Régionale de Koulikoro :
  - a) Section Commerce : 6 titulaires et 6 suppléants
  - b) Section Industrie : 3 titulaires et 3 suppléants
  - c) Section Services : 2 titulaires et 2 suppléants
- Délégation Régionale de Sikasso :
  - a) Section Commerce : 6 titulaires et 6 suppléants
  - b) Section Industrie : 3 titulaires et 3 suppléants
  - c) Section Services : 2 titulaires et 2 suppléants
- Délégation Régionale de Ségou :
  - a) Section Commerce : 7 titulaires et 7 suppléants
  - b) Section Industrie : 4 titulaires et 4 suppléants
  - c) Section Services : 3 titulaires et 3 suppléants
- Délégation Régionale de Mopti :
  - a) Section Commerce : 11 titulaires et 11 suppléants
  - b) Section Industrie : 1 titulaire et 1 suppléant
  - c) Section Services : 2 titulaires et 2 suppléants
- Délégation Régionale de Tombouctou :
  - a) Section Commerce : 5 titulaires et 5 suppléants
  - b) Section Industrie : 1 titulaire et 1 suppléant
  - c) Section Services : 1 titulaire et 1 suppléant
- Délégation Régionale de Gao :
  - a) Section Commerce : 7 titulaires et 7 suppléants
  - b) Section Industrie : 1 titulaire et 1 suppléant

c) Section Services : 2 titulaires et 2 suppléants

- Délégation Régionale de Kidal :

a) Section Commerce : 3 titulaires et 3 suppléants

b) Section Industrie : 1 titulaire et 1 suppléant

c) Section Services : 1 titulaire et 1 suppléant

Article 3 : Tous les opérateurs économiques qui remplissent les conditions définies aux articles 6, 7, 8 et 9 du décret n° 98-228 /P-RM du 6 Juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali participent de manière égalitaire aux élections.

## TITRE II : DES ELECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants sont élus conformément aux dispositions de l'article n° 15 du décret N° 98-228 /P-RM du 6 Juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, par un collège électoral distinct pour chacune des trois sections commerce, industrie et services.

Article 5 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouvent au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 01 Janvier 1998.

Article 6 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef-lieu de région. Elles sont établies par une commission désignée par le Haut Commissaire. Cette Commission est présidée par un Magistrat et comprend un représentant du Haut Commissaire, un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'Administration Fiscale.

Article 7 : Dès l'ouverture des listes électorales, les personnes désirant prendre part au scrutin doivent requérir leur inscription sur lesdites listes. Nul ne peut être électeur à plus d'une section à la fois. Les personnes menant des activités dans deux ou plusieurs branches relevant de sections différentes, doivent préciser par écrit la section à laquelle elles désirent être électeurs.

Article 8 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : nom, prénom, âge, lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

Article 9 : La commission reçoit également les listes de candidatures qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges.

Une liste de candidats, pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurant sur ladite liste. Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Article 10 : Les listes de candidatures sont affectées des lettres A, B, C, suivant l'ordre chronologique dans lequel elles ont été enregistrées, chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 8 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

Article 11 : Les réclamations formulées par les électeurs ou les candidats dans les 15 jours qui suivent cette publication sont adressées par écrit au président de la commission.

Article 12 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la commission est notifiée au requérant avant les élections.

Lorsqu'à la suite d'une réclamation, le nom d'une personne est rayé de la liste de candidats cette décision doit être notifiée à l'intéressée avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

Article 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les bureaux de vote sont installés à la mairie ou dans tous autres lieux facilement accessibles aux électeurs.

Article 14 : Le scrutin est ouvert le 1er Novembre 1998 à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit emarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

Article 15 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de sièges à pourvoir dans la section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Article 16 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au Chef lieu de Région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée, ne porte aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du Président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le Président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

Article 17 : les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

De ce fait, le Haut Commissaire peut autoriser l'ouverture du scrutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et l'heure fixées à l'article 14 ci-dessus.

Des bureaux de vote peuvent être ouverts dans les chef lieux de cercles où le nombre des électeurs inscrits le justifie.

Article 18 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le Président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui est signé du Président et des assesseurs.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Article 19 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires, ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

Article 20 : Les bureaux de vote statuent, séance tenante, sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des électeurs.

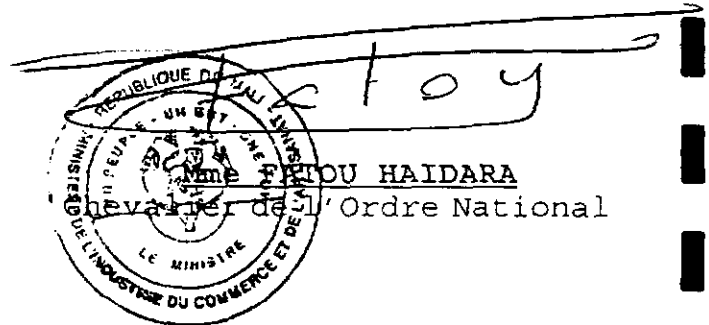
Article 21 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le Président du bureau de vote transmet le procès-verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Haut Commissaire qui l'adresse au Ministre de Tutelle.

Article 23 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations/

Original.....	1
PRM CESC.....	2
AN-SGG-CS-CC.....	4
PRIM - TS MINIST.....	23
Tous Gouvern.....	9
Trib.lère Inst.Ch.-L.Rég.....	9
Mairies Ch.-L.Rég.....	9
Adm. Fisc.Rég.....	9
CCIM.....	1
Délég.Rég. CCIM.....	9
Archives.....	1
JORM.....	1

Bamako, le 5 AOUT 1998  
Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat



MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

0680

ARRETE N°99 \_\_\_\_\_ /MTPT-SG

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE  
DE PILOTAGE DU PROGRAMME DE TRANSPORT  
EN MILIEU RURAL

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

VU la Constitution ;  
VU le Décret N°98-249/PM-RM du 12 Août 1998 portant création du Comité de  
Pilotage du Programme de Transport en Milieu Rural ;  
VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des  
membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommées membres du Comité de Pilotage du Programme de  
Transport en Milieu Rural les personnes dont les noms suivent :

PRESIDENT :

- Monsieur Siraba TRAORE, Conseiller Technique, représentant du Ministre  
chargé des Transports.

MEMBRES :

- Monsieur Sékou Moctar KONE, Directeur de la Cellule de Planification et de  
Statistique du Ministère des Travaux Publics et des Transports, représentant du  
Ministre chargé des Travaux Publics ;
- Monsieur Oumarou KONATE, représentant du Ministre chargé des Collectivités  
Territoriales ;
- Monsieur Paul COULIBALY, représentant du Ministre chargé du Développement  
Rural ;
- Monsieur Kaou Moussa SISSOKO, représentant du Ministre chargé des  
Finances ;

- Monsieur Abdoul Aziz CISSE, représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Madame MAIGA Oumou MAIGA, Conseiller Technique, représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- Monsieur El Moctar TOURE, représentant de l'Organe chargé de la mise en œuvre de la Décentralisation ;
- Monsieur Bakary TOURE, élu de l'Assemblée Consulaire de l'APCAM, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Monsieur Salif N'DIAYE, UNCTRM, représentant du Groupement Professionnel des Transporteurs ;
- Monsieur David CAMARA, SYNTRUI, représentant du Groupement Professionnel des Transporteurs ;
- Monsieur Baba COULIBALY, représentant du Groupement Professionnel des Transporteurs.

**Article 2 :** Le Directeur Administratif et Financier, le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique et le Directeur national des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

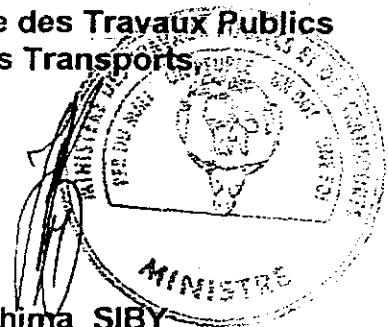
Bamako, le 16 AVR. 1999

**AMPLIATIONS :**

- Original.....	1
- P-RM-AN-CS-SGG-CESC.....	6
- Primature-Tous Ministères.....	23
- Tous Gouvernorats.....	9
- Ttes Dts Nls. MTPT-Sces Rattachés.....	15
- DNB-CF-Trésor-BCS-Transit.....	5
- DNFPP.....	1
Membres CPTMR.....	16
- Archives.....	1
- J O R M.....	1

**Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,**

**Ibrahima SIBY**



ENTREPOT

ARRETE N°101/MF-CAB

Portant organisation du régime de l'entrepôt de douane

LE MINISTRE DES FINANCES

- VU l'ordonnance n°1/CMLN du 28 Novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs Publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
- VU l'ordonnance n° 16 du 27 Septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
- VU le décret n° 91/PG-RM du 26 Juillet 1971 portant réorganisation de la Direction Nationale des Douanes;
- VU le Code des Douanes, notamment les articles 112 à 136 ;

ARRETE

## TITRE I

Principes Généraux

## CHAPITRE I

Généralités

Article 1er.-

Le régime de l'entrepôt consiste dans la faculté de placer, à l'importation, des marchandises en suspension de tous droits et taxes et prohibitions dans un local soumis au contrôle de la Douane.

Ces marchandises peuvent entrer en entrepôt soit directement à leur arrivée dans le territoire, soit en suite de régime suspensif. Elles sont alors prises en charge sur les semiers d'entrepôt.

Article 2.- Les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors du territoire douanier. A la sortie de l'entrepôt, elles sont traitées, sauf restriction spéciale, de même que si elles arrivaient du pays d'où elles ont été importées.

Article 3.-

L'entrepôt est :

- 1°) Public (réel)
- 2°) Privé (fictif)
- 3°) Spécial

-1°) l'entrepôt est public ou réel lorsque, concédé à une collectivité ou à un organisme public, il est ouvert à tous les importateurs pour toutes les marchandises autres que celles exclues à titre absolu.

-2°) l'entrepôt est privé ou fictif lorsqu'il est concédé à une collectivité ou à une personne physique ou morale dans des locaux lui appartenant ou dont elle a la jouissance.

-3°) l'entrepôt privé peut être banal ou particulier.

- l'entrepôt banal est ouvert à toutes personnes. Son Implantation géographique est fonction des nécessités du commerce et des possibilités de contrôle du Service des Douanes. Il peut surtout être installé là où il n'existe pas d'entrepôt public.

- l'entrepôt privé particulier a pour caractéristique essentielle d'être réservé à l'usage exclusif du bénéficiaire, pour les besoins de son industrie ou de son commerce.

-3°) l'entrepôt est spécial lorsqu'il est agencé de manière à réceptionner des marchandises nécessitant des précautions ou des installations particulières ou ne pouvant recevoir qu'une destination déterminée.

Article 4.-

Le séjour des marchandises en entrepôt est fixé par le Code des Douanes.

CHAPITRE II  
Dispositions communes aux diverses sortes d'entrepôts

SECTION I  
Mutations d'entrepôt

Article 5.- Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être transférées dans un entrepôt de la même catégorie ou de catégorie différente sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient autorisées.

- Article 6.-
1. Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de même catégorie, le séjour total en entrepôt ne doit pas excéder le délai légal prévu pour cette catégorie.
  2. Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de catégorie différente, le séjour dans le dernier entrepôt ne peut excéder le délai prévu pour cet entrepôt. Toutefois l'ensemble du séjour dans les entrepôts considérés ne peut dépasser la durée légale applicable à celui des entrepôts qui bénéficie du délai le plus long.
  3. Dans tous les cas, les mutations d'entrepôts doivent se faire sous le couvert d'un acquit à caution suivant les règles du transit.

SECTION II  
Changement de place ou de magasin

Article 7.- Les marchandises constituées en entrepôt ne peuvent être changées de place ou de magasin qu'avec l'autorisation du Service des Douanes.

SECTION III  
Cession de propriété

Article 8.- Les cessions de marchandises en entrepôt doivent faire l'objet d'une déclaration dont le modèle est fixé par décision du Directeur Général des Douanes.

SECTION IV  
Contrôle des marchandises entreposées  
et apurement des comptes d'entrepôt

Article 9.- Des recensements et des contrôles de marchandises en entrepôt sont effectués par les Agents des Douanes qui, en outre, s'assurent de la concordance entre les énonciations des sommiers d'entrepôt et les marchandises en magasin. Ils sanctionnent les irrégularités.

Article 10.- Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les éléments de prise en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après recensement.

SECTION V  
Marchandises exclues de l'entrepôt

- Article 11.- Sont exclus de l'entrepôt:
- 1°) les produits qui contreviennent aux dispositions de la législation sur la répression des fraudes portant sur les denrées alimentaires.
  - 2°) Les contrefaçons en librairie.
  - 3°) les marchandises qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.
  - 4°) les produits étrangers qui ne satisfont pas, en matière d'indication d'origine, aux obligations visées aux articles 31 & 32 du code des Douanes.
  - 5°) les poudres et explosifs
  - 6°) les marchandises avariées.
- Les arrêtés du Ministre des Finances peuvent, après avis des autres

TITRE II  
Entrepôt Public (réel)

70 days  
CAMBODIA 20

SECTION I  
Concession

Article 12.- L'entrepôt public est concédé par décret :

- 1°) aux Communes
- 2°) aux Chambres de commerce ✓
- 3°) aux ports fluviaux
- 4°) aux Sociétés et Entreprises d'Etat.

Les demandes de concession doivent être adressées à la Direction Nationale des Douanes.

Le décret de concession détermine les conditions à imposer au concessionnaire

Article 13.- En règlement intérieur soumis à l'approbation du Service des Douanes fixe les rapports entre les concessionnaires et les entrepositaires.

SECTION II  
Surveillance

Article 14.- L'entrepôt public est placé sous la surveillance permanente du Service des Douanes.

Toutes les issues sont fermées à deux clés différentes dont une est détenue par le service des Douanes.

SECTION III  
Marchandises admissibles

Article 15.- Sauf dispositions contraires et notamment sous réserve des exclusions spécifiées à l'article 11 ci-dessus, l'entrepôt public est ouvert :

- 1°) aux marchandises d'origine étrangère ainsi que leurs emballages,
- 2°) aux marchandises ou emballages pris à la consommation pour servir à des manipulations autorisées en entrepôt.

SECTION IV  
Manipulations

Article 16.- Sous réserve des conditions éventuellement prévues par d'autres législations ou réglementations particulières, sont autorisées les manipulations ayant pour objet l'entretien ou la conservation selon les usages loyaux du commerce.

Toutes autres manipulations doivent faire l'objet d'une autorisation du Service des Douanes.

L'entrepositaire qui veut procéder à des manipulations doit en faire la demande préalable sur un imprimé dont le modèle est fixé par le Directeur Général des Douanes. Le Service des Douanes détermine les conditions dans lesquelles s'effectueront ces manipulations.

SECTION V  
Cessation d'activité

Article 17.- Lorsqu'il renonce à l'exploitation de l'entrepôt public, le concessionnaire doit aviser le Service des Douanes et les entrepositaires trois mois au moins avant la date de fermeture prévue.

Le concessionnaires n'est libéré de ses obligations vis à vis de l'administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

TITRE III  
Entrepôt privé (fictif)

SECTION I  
Concession

Article 18.- L'entrepôt privé est concédé par décision du Directeur Général des Douanes. Il est constitué dans les magasins du commerce situés dans les localités autorisées.

Article 19.- Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée conforme au modèle annexe. Cette soumission, dont la caution est agréée par le Trésor, est renouvelable annuellement. Elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'accomplissement des engagements souscrits.

Article 20.- L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant ou du bénéficiaire en matière de frais d'exercice et de fourniture des Bureaux, logements et installations nécessaires à l'exécution du service.

SECTION II  
Marchandises admissibles

Article 21.- La liste des marchandises admissibles en entrepôt privé est fixée par le Directeur Général des Douanes pour chaque entrepôt suivant la demande du concessionnaire et les nécessités économiques du pays.

SECTION III  
Séjour & vérification

Article 22.- Le délai de séjour des marchandises en entrepôt privé est fixé par le Directeur Général des Douanes dans les limites précisées au code des Douanes.

Article 23.- Après vérification, les marchandises doivent être conduites directement en entrepôt où elles sont prises en charge.

Article 24.- Les marchandises entreposées ne doivent en aucun cas être mêlées à des marchandises mises à la consommation.

Article 25.- Les entrepositaires doivent tenir un registre faisant apparaître les mouvements et les stocks de marchandises en entrepôt privé. Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Service des Douanes. Les comptes doivent être tenus par numéro de commier.

SECTION IV  
Marchandises admissibles & Manipulations

Article 26.- Les dispositions des articles 15 & 16 relatives à l'entrepôt public sont applicables à l'entrepôt privé.

SECTION V  
Cessation d'activité

Article 27.- L'entrepositaire qui désire renoncer au bénéfice de l'entrepôt privé, doit en aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins, avant la date de fermeture

L'entrepositaire et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis à vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

Article 28.-

En cas de suppression du Bureau de Douane dont dépend l'entrepôt privé, les comptes d'entrepôt doivent être liquidés dans les trois mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

TITRE IV  
Entrepôt Spécial

1 |  
Décision du Directeur Général des

au Directeur Général des Douanes

l'intéressé  
affectés à l'usage d'entrepôt, la  
leur situation par rapport aux autres  
les dispositifs de sécurité qu'ils

produits qui y sera emmagasinée et

entrée et de sortie et des manipulations

les techniques intéressés, doivent  
installations proposées.

doit être isolé de toutes autres

la soumission cautionnée conformément  
à l'usage est agréée par le Trésor est  
pour les marchandises entrées en entrepôt  
qu'à l'accomplissement des engagements

La décision de l'ouverture d'un entrepôt spécial détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant ou du bénéficiaire, en matière de frais d'exercice et de fournitures des Bureaux, logements et installations nécessaires à l'exécution du Service.

SECTION II

Séjour & vérification des marchandises

Article 34.-

Les dispositions prévues aux articles 22 à 25 inclus sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION III

Manipulations en entrepôt spécial

Article 35.-

Les dispositions de l'article 16 relatives à l'entrepôt public sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION IV  
Cessation d'activité

Article 36.-

Le concessionnaire de l'entrepôt spécial qui désire cesser son exploitation doit en aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant la date de fermeture envisagée.

Le concessionnaire et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis à vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

Article 37.-

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 janvier 1974

Le Ministre des Finances

Tiéoulé KONATE  
Commandeur de l'Ordre National

ANNEXE  
à l'arrêté n° 101/MF-CAB du 17 Janvier 1974

:- SOUMISSION :-

Entrepôt privé (fictif)(1)  
Entrepôt spécial (1)

Suivant décision n° ...../DND du .....

l'an ..... et le .....  
Nous, soussignés.....  
Admis à bénéficier du régime de l'entrepôt privé (1) spécial (1) pour la période du premier janvier au trente et un décembre de l'année ( en toutes lettres)

renons l'engagement formel

- 1°) de payer les droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées au moment de leur mise à la consommation ou de les réexporter dans un délai de (2)..... à compter du jour de la déclaration d'entrée,
- 2°) d'acquitter à première réquisition les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées,
- 3°) de représenter les marchandises à toute réquisition du Service des Douanes,
- 4°) de ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers, de ne procéder à aucune manipulation sans autorisation du Service des Douanes,
- 5°) de n'entreposer que des marchandises saines, légales et marchandes,
- 6°) de conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer,
- 7°) de ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation
- 8°) de tenir un registre faisant apparaître les mouvements et les stocks des marchandises.
- 9°) En cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser la Direction Nationale des Douanes trois mois au moins avant la fermeture envisagée.

nous reconnaissons que la présente soumission s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année..... et demeure valable sans restriction jusqu'à l'exécution des engagements souscrits, le tout conformément aux articles 112 à 136 inclus du code des Douanes et à l'arrêté n° 101/MF-CAN du 17 Janvier 1974 réglementant le régime de l'entrepôt, et sans préjudice de l'application des pénalités prévues par le Code des Douanes.

Et nous.....Demeurant à ..... également soussignés, après avoir pris connaissance de la présente soumission, déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle contient et nous porter caution entière et solidaire, au même titre que le principal obligé lui-même.-

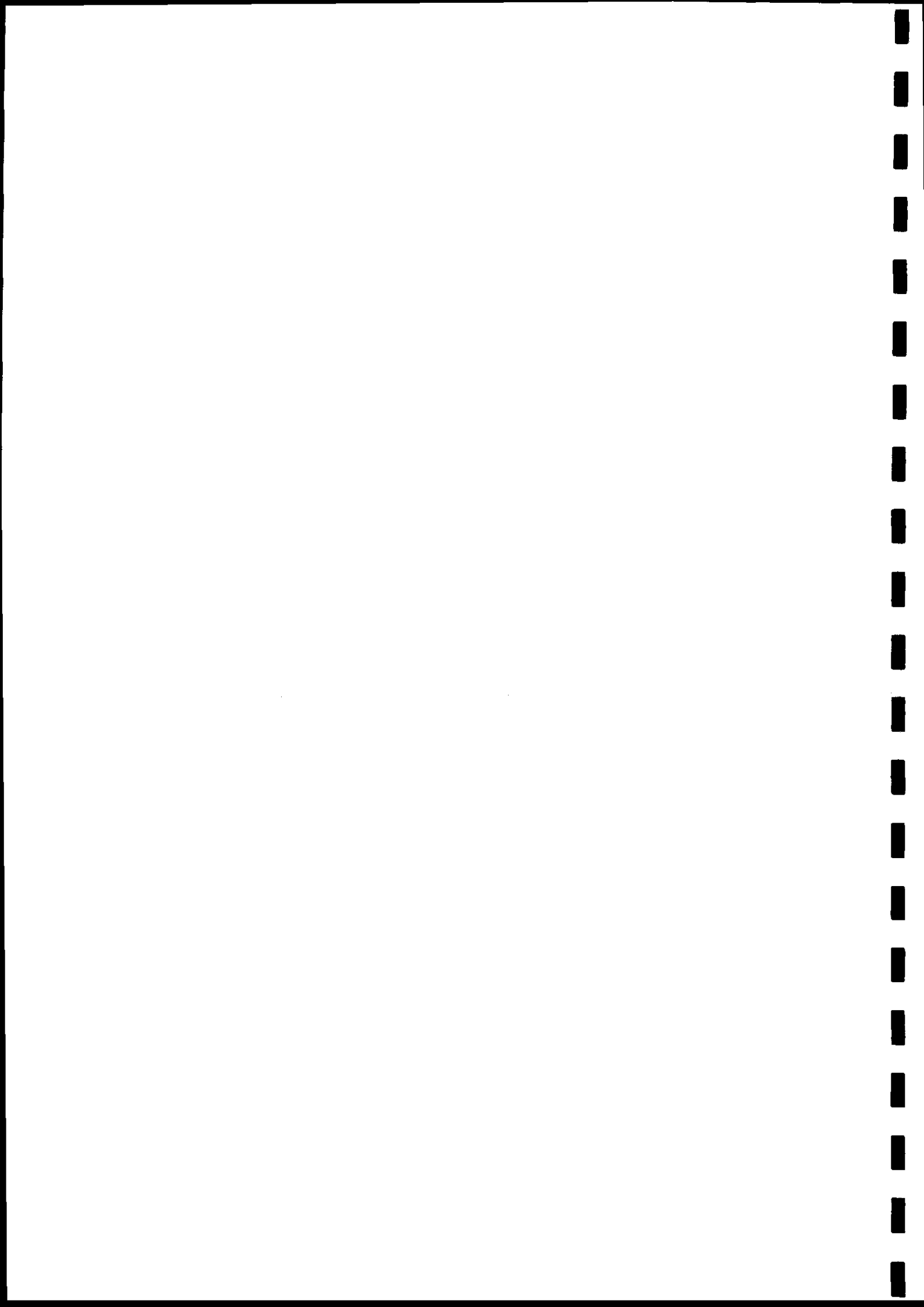
Fait à Bamako, le .....

la caution (3)

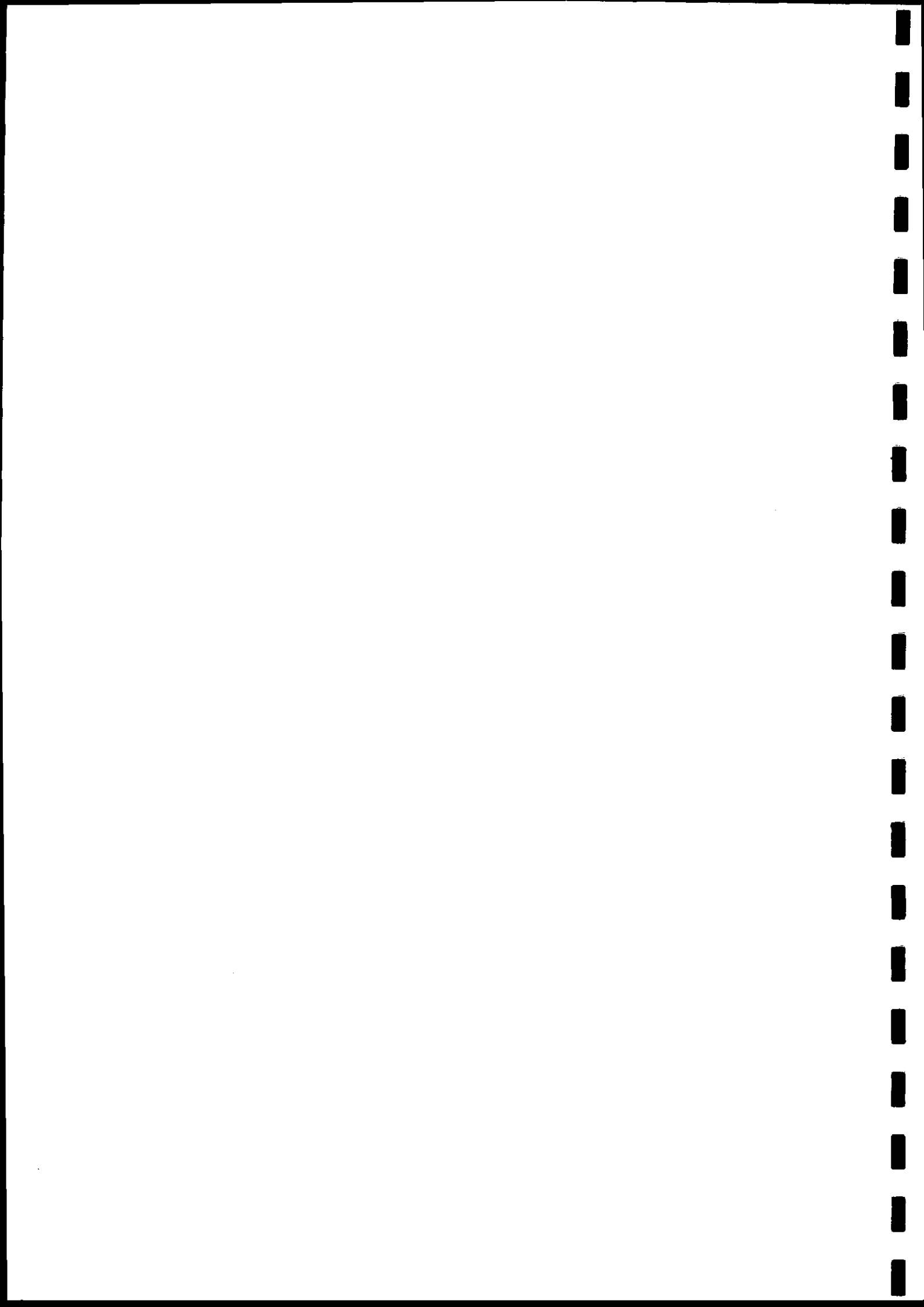
le principal obligé (3)

---

(1) biffer la mention inutile  
 (2) indiquer le séjour maximum autorisé pour l'entrepôt  
 (3) Les signatures seront précédées de la mention manuscrite " lu & approuvé " celles de la caution porteront en plus la mention manuscrite " bon pour caution"



**TRANSPORTS MARITIMES**



Mme T.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
- Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°99-036 /P-RM DU 23 SEP. 1999

PORTANT CREATION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE IER : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Conseil Malien des Chargeurs, en abrégé C.M.C.

Le Conseil Malien des Chargeurs a son siège à Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil Malien des Chargeurs a pour mission l'organisation et la représentation professionnelle des chargeurs maliens.

A cet effet il :

donne son avis à la demande des pouvoirs publics ou formule des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au transport maritime ;

défend les intérêts des chargeurs en leur fournissant des conseils et des prestations tout le long de la chaîne des transports.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil Malien des Chargeurs peut être autorisé à entreprendre des travaux ou à créer ou gérer des services nécessaires aux intérêts des chargeurs maliens.

**ARTICLE 4 :** Lorsque le Conseil Malien des Chargeurs est consulté par les pouvoirs publics conformément à l'article 2 ci-dessus, il doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours. Ce délai peut être ramené à quinze (15) jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

## CHAPITRE II : RESSOURCES

**ARTICLE 5 :** Les ressources du Conseil Malien des Chargeurs sont constituées par :

- les cotisations dont les taux sont fixés par le règlement intérieur ;
- les centimes additionnels ;
- les produits de la location des immeubles ;
- les redevances et produits des prestations diverses ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

**CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 6 :** Les organes d'administration et de gestion du Conseil Malien des Chargeurs sont :

l'Assemblée Consulaire ;

le Bureau ;

le Secrétariat Général.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, les attributions et le mode de désignation des membres des organes du Conseil Malien des Chargeurs.

**CHAPITRE IV : TUTELLE :**

**ARTICLE 7 :** Le Conseil Malien des Chargeurs est placé sous la tutelle du ministre chargé des Transports.

**ARTICLE 8 :** Sont soumis à autorisation préalable les actes ci-après :

- les emprunts à plus d'un an ;
- les dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les aliénations des biens immeubles faisant partie du patrimoine.

Sont soumis à approbation expresse les actes suivants :

- l'aliénation des biens meubles acquis sur la subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur du Conseil Malien des Chargeurs.

**ARTICLE 9 :** Lorsque le ministre chargé des attributions de tutelle est saisi aux fins d'exercice des pouvoirs prévus à l'article 8 ci-dessus, il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accorder ou refuser l'autorisation.

Passé ce délai, les actes sont, selon le cas, considérés comme autorisés ou approuvés.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président du Conseil Malien des Chargeurs.

4  
ARTICLE 11 : Le ministre chargé des attributions de tutelle peut, par décision motivée, annuler tout acte ou délibération étranger à la mission du Conseil Malien des Chargeurs ou contraire aux lois et à l'ordre public.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.


ARTICLE 13 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 SEP. 1999

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics et des Transports,

  
Ibrahim SIBY

Mlle K.  
PRIMATURE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

DECRET N° 99- 426 /P-RM DU 29 DEC. 1999

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;
- VU l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 2 : Sont ressortissants du Conseil Malien des Chargeurs, les importateurs, exportateurs et transitaires agréés au Mali, propriétaires ou non de la marchandise, qui sont chargés de l'expédition maritime de celle-ci.

## TITRE II : DES ORGANES DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

### CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

#### SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : L'Assemblée Consulaire est l'organe de délibération du Conseil Malien des Chargeurs. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et de façon générale sur toutes les questions relatives à l'objet du Conseil.

Elle est notamment chargée de :

- élire les membres du Bureau ;
- adopter et modifier le règlement intérieur ;
- approuver le budget ;
- examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion présentés par le Bureau.

ARTICLE 4 : En cas de besoin, l'Assemblée Consulaire peut constituer en son sein des commissions techniques chargées d'étudier les questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

#### SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : L'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs est composée de membres titulaires et de membres suppléants élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le nombre de membres suppléants doit être égal au nombre de membres titulaires.

#### SECTION III : DU REGIME ELECTORAL

ARTICLE 6 : Sont électeurs, ceux des ressortissants du Conseil Malien des Chargeurs à jour dans le paiement de leurs cotisations et des impôts et taxes.

ARTICLE 7 : Pour être électeurs, les ressortissants du Conseil Malien des Chargeurs doivent remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance ;
- être immatriculé au registre du commerce et identifié au service de la statistique à titre personnel.

**ARTICLE 8** : Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants, les électeurs remplissant depuis au moins trois (3) ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections, les conditions pour être électeurs conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections.

**ARTICLE 10** : Lorsqu'en application des lois et règlements, une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligible au Conseil Malien des Chargeurs.

Si cette personne est membre de l'Assemblée Consulaire, elle est remplacée par un suppléant.

l'Assemblée Consulaire, le ministre de tutelle prend un arrêté organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

**ARTICLE 12** : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef-lieu de région. Elles sont établies par une commission présidée par un magistrat et comprenant un représentant du Haut-Commissaire, un représentant du Maire de la commune et un représentant de l'administration fiscale.

**ARTICLE 13** : Dès la publication de l'arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent s'assurer qu'elles figurent sur la liste électorale de leur circonscription.

**ARTICLE 14** : Après la publication de l'arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres de l'Assemblée Consulaire peuvent faire, à titre individuel, acte de candidature.

Dans chaque région, les candidatures sont reçues par la commission visée à l'article 12 ci-dessus.

**ARTICLE 15** : La liste électorale ainsi que les listes de candidatures sont arrêtées un (1) mois avant les élections par la commission visée à l'article 12 ci-dessus.

Cette commission pourra rayer de la liste les noms des personnes y figurant irrégulièrement.

**ARTICLE 16** : La liste électorale ainsi arrêtée de même que le procès-verbal de la réunion de la commission doivent être immédiatement communiqués au ministre de tutelle.

Celui-ci procédera une semaine au plus tard à la publication de ladite liste par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de cette liste seront affichés ou tenus à la disposition des intéressés dans les bureaux du Haut-Commissaire au niveau de la région, du Délégué du Gouvernement au niveau du cercle et du Maire au niveau de la commune.

**ARTICLE 17** : Les rectifications portées à la liste électorale et aux candidatures doivent faire l'objet de la même communication prévue à l'article 16 ci-dessus et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard au moment du vote.

Nul ne peut voter ou être élu s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale ou s'il n'a fait acte de candidature.

**ARTICLE 18** : Le scrutin se déroule un jour non ouvrable et entre 15 jours et un mois avant l'expiration du mandat des membres du Conseil en place. Dans chaque chef-lieu de région est organisé un bureau de vote comprenant, comme président, le magistrat ayant présidé la commission.

**ARTICLE 19** : Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour.

Après la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote, en dresse procès-verbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa précédent est adressé au ministre de tutelle par l'intermédiaire du Haut-Commissaire.

**ARTICLE 20** : Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

**ARTICLE 21** : Les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée. Dans les quinze (15) jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent.

Celui-ci se prononce dans les huit (8) jours de sa saisine. En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

**ARTICLE 22** : Lorsqu'une contestation n'est plus possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée Consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent.

Jusqu'à cette installation, l'ancienne Assemblée reste en fonction.

**ARTICLE 23** : Si le nombre des membres titulaires de l'Assemblée Consulaire vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membres suppléants pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux (2) mois suivant la constatation de cette diminution, à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élections partielles lorsque le renouvellement de toute l'Assemblée doit normalement intervenir dans un délai de moins d'un an.

## CHAPITRE II : DU BUREAU

### SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 24** : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée Consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des ressortissants du Conseil Malien des Chargeurs.

A ce titre, il :

- dirige les actions du Conseil, conformément aux dispositions des textes organiques de celui-ci ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire ;
- présente le projet de budget à l'Assemblée Consulaire ;
- tient ou fait tenir les comptes du Conseil et les présente à l'Assemblée Consulaire ;
- veille à l'information, à la formation et à la sensibilisation des ressortissants du Conseil ;
- donne suite à tout avis demandé par les pouvoirs publics dans le cadre des missions dévolues au Conseil.

**ARTICLE 25** : Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

### SECTION II : DE LA COMPOSITION DU BUREAU

**ARTICLE 26** : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée Consulaire élit parmi ses membres titulaires son bureau pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Ce bureau comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire aux relations extérieures ;
- un secrétaire à la Communication.

**ARTICLE 27** : Le Président du Bureau est le Président du Conseil Malien des Chargeurs.

**ARTICLE 28** : Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le règlement intérieur.

### SECTION III : DU MODE D'ELECTION

ARTICLE 29 : La séance, au cours de laquelle le bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée Consulaire assisté comme secrétaire, par le membre le plus jeune.

ARTICLE 30 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Consulaire. La candidature est individuelle.

ARTICLE 31 : Est déclaré élu à un poste donné le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages.

En cas de partage des voix, l'élection est acquise au bénéfice de la nationalité malienne et/ ou de l'âge.

Les membres suppléants prennent part au vote.

ARTICLE 32 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat sont consignés au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 33 : En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Bureau dans l'intervalle des élections consulaires, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 29, 30 et 31 ci-dessus.

### CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 34 : Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président du Conseil, dirige, coordonne et anime l'ensemble des services du Conseil Maliens des Chargeurs et centralise leurs activités.

Il assure le secrétariat de séances, prépare les réunions du Bureau, des commissions et sessions du Conseil. Il rédige les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats.

Il prépare et exécute le budget du Conseil.

ARTICLE 35 : Le Secrétaire Général propose au Bureau un règlement administratif sur l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du Secrétariat Général. Il gère le personnel.

ARTICLE 36 : Le Secrétaire Général du Conseil est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle après avis consultatif du Président du Conseil.

**TITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 37** : L'Assemblée Consulaire se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du Président du Conseil Malien des Chargeurs.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, du Ministre de tutelle ou à la demande de la moitié au moins des membres titulaires en exercice.

**ARTICLE 38** : Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.


**TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 39** : Le Conseil Malien des Chargeurs établit son règlement intérieur qui fixe le détail des modalités de son organisation et de son fonctionnement.

**ARTICLE 40** : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Bamako, le 29 DEC. 1999

Le Président de la République.

  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

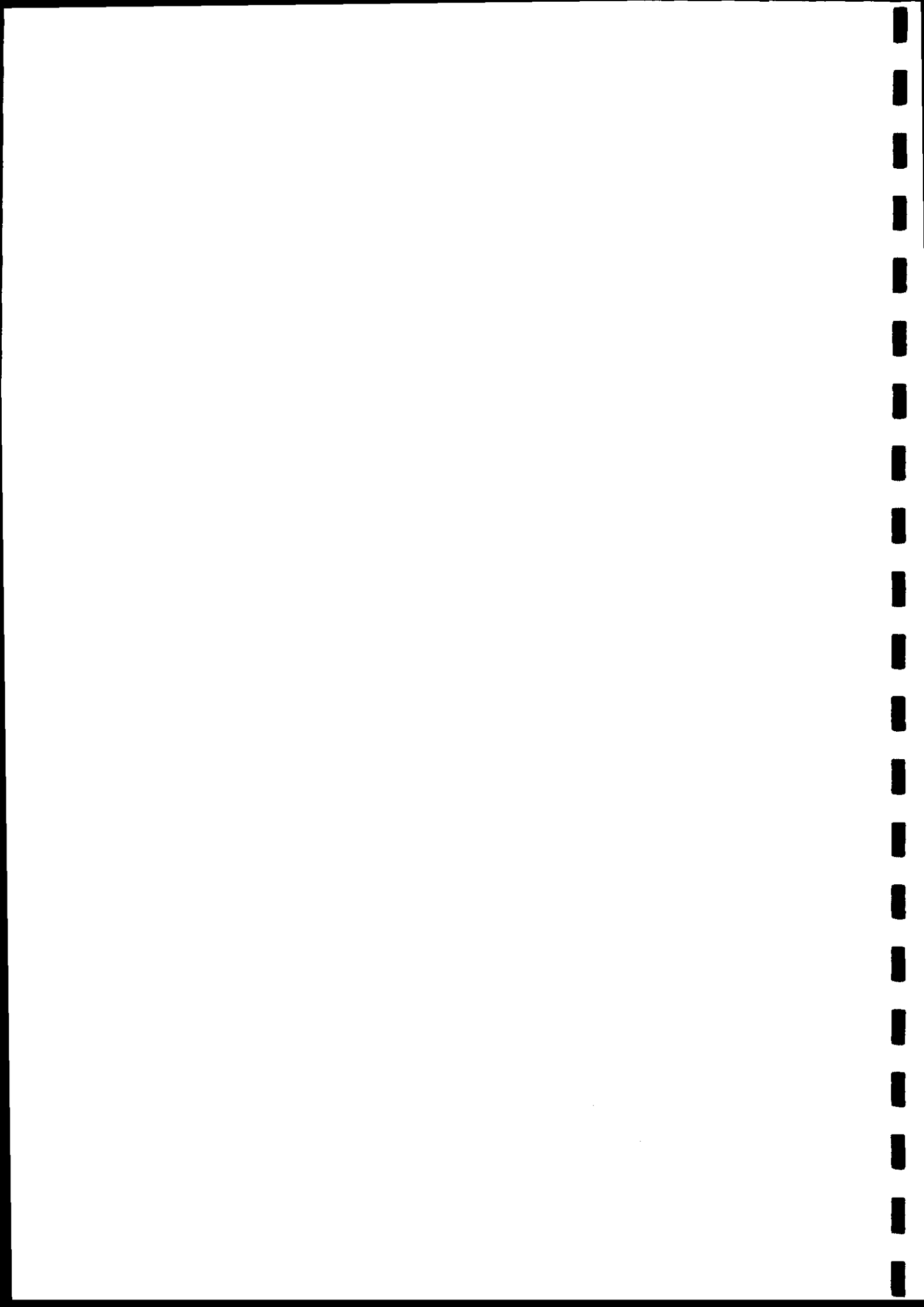
  
Ibrahim SIBY

Le ministre des Finances,

  
Soumaila CISSE

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,

  
Colonel Sada SAMAKE



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET //° 90 -454/P-RM

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT " DES ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE ".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU LA Loi N°90 -102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
- VU l'Accord de Coopération en matière de transport et de transit maritime entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire en date du 13 Janvier 1979 ;
- VU le Décret N°90-424 /P-RM du 31 Oct. 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
- VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T :

ARTICLE 1ER.- Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des "Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire ".

ARTICLE 2.- Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire sont placés sous l'autorité technique du Directeur des Transports.

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3.- Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire sont dirigés par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

Le Directeur des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire est chargé de l'administration des Entrepôts. Il assure à ce titre le suivi et la coordination de l'ensemble des activités des Entrepôts.

.../...

ARTICLE 4. - Le Directeur des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire est nommé et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par un Arrêté du Ministre chargé des Transports qui fixe également ses attributions spécifiques.

## SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5. - Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire comprennent :

- le Bureau Accoage ;
- le Bureau Transport-Transit ;
- le Bureau Administration et Finances.

ARTICLE 6. - Le Bureau Accoage est chargé :

- du suivi, de la réception et de l'entreposage des marchandises ;
- de la manutention et de l'entreposage des marchandises non.

ARTICLE 7. - Le Bureau Transport-Transit est chargé :

- du suivi des opérations de transit ;
- de la vérification des factures afférentes aux opérations de transit ;
- de l'évacuation des marchandises.

ARTICLE 8. - Le Bureau Administration et Finances est chargé :

- de la comptabilité des Entrepôts ;
- de l'établissement des états financiers ;
- de la gestion du personnel contractuel local des Entrepôts ;
- du suivi des dossiers contentieux.

## CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

### SECTION I : DU DÉLÉGUÉ DU CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 9. - Il est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, un Délégué du Contrôle Financier auprès des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 10. - Le Délégué du Contrôle Financier est chargé de viser les engagements d'engagement, de liquidation, de mandatement et d'ordonnement des dépenses des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

### SECTION II : DE L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 11. - L'Agent Comptable est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

Il tient la comptabilité des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire conformément aux règles habituelles de la comptabilité publique.

.../...

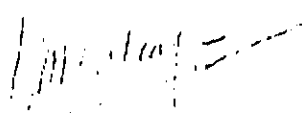
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12.- Sont et demeurent abrogés les dispositions du Décret N° 11, PG-RM du 2 Juin 1977 portant Statuts des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (E.M.A.CI).

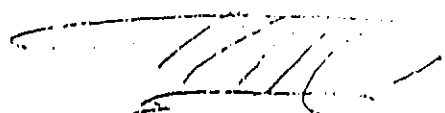
ARTICLE 13.- Le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, le 3 Novembre 1990  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME,

  
ZEINI MOULAYE

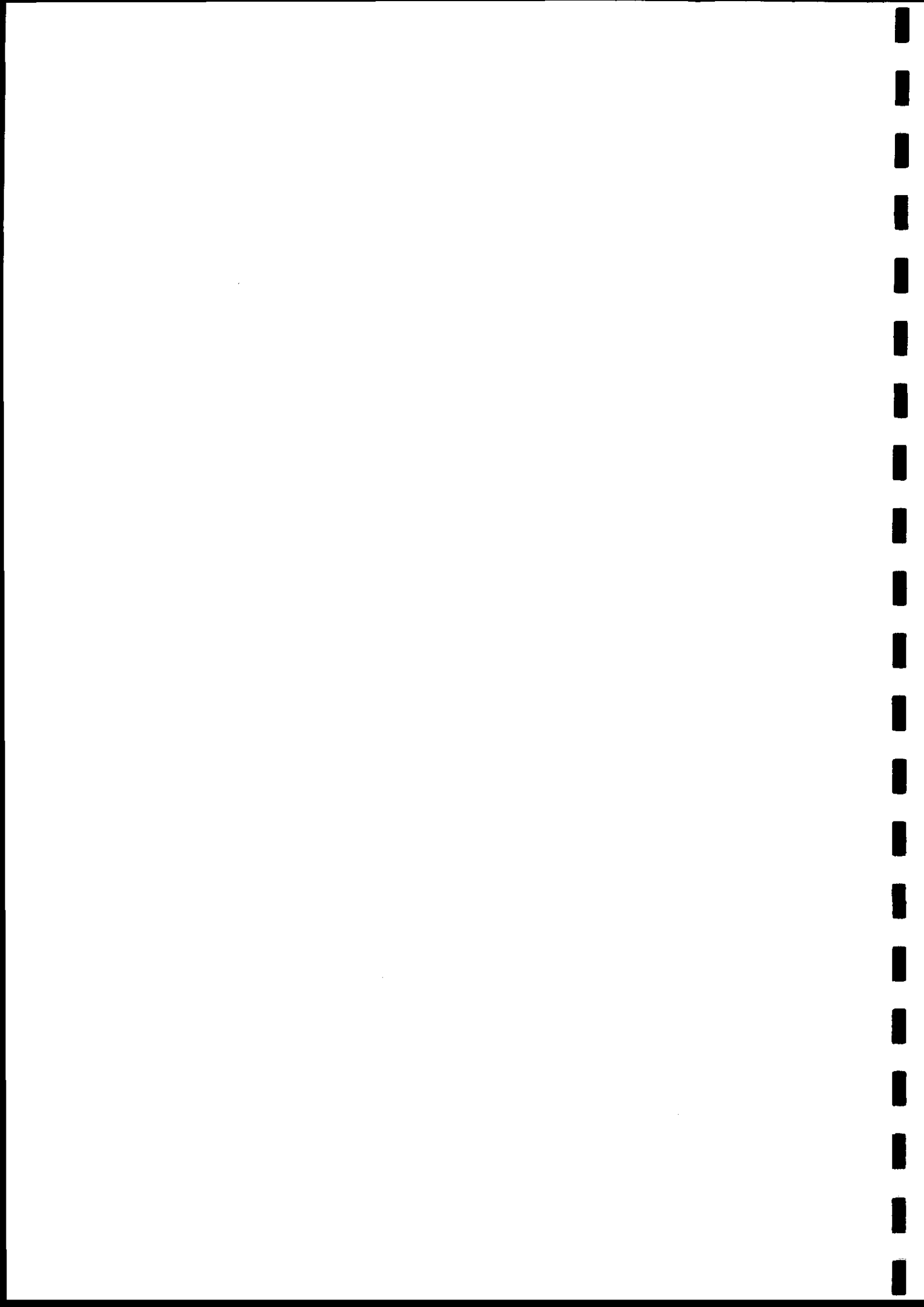
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

  
DOCTEUR N'GOLO TRAORE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU  
COMMERCE,

  
TIENA COULIBALY



DECRET N° 90 - 438 /P.RM

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES " ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL "

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier, 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n° 90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

VU le Décret n° 424 /P.RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

VU le Décret n° 89-253/P.RM du 12 Septembre 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement.

VU l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal au sujet de l'utilisation des ports de Dakar et Kaolack en date du 22 Février 1990.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

Ministère des Transports  
21/10/90  
S. D. I.

DECRETE :

ARTICLE 1ER/ : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des "Entrepôts Maliens au Sénégal".

ARTICLE 2/ : Les Entrepôts Maliens au Sénégal sont placés sous l'autorité technique du Directeur des Transports.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 3/ : Les Entrepôts Maliens au Sénégal sont dirigés par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

Le Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal est chargé de l'administration des Entrepôts. Il assure à ce titre le suivi, et la coordination de l'ensemble des activités des Entrepôts.

ARTICLE 4/ : Le Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par un Arrêté du Ministre chargé des Transports qui fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : Les Entrepôts Maliens au Sénégal comprennent :

- le Bureau Acconage ;
- le Bureau Transport - Transit ;
- le Bureau Administration et Finances.

ARTICLE 6 / : Le Bureau Acconage est chargé :

- du suivi, de la réception et de l'entreposage des marchandises ;
- de la manutention et de l'extraportage des marchandises maliennes.

ARTICLE 7 / : Le Bureau Transport - Transit est chargé :

- du suivi des opérations de transit ;
- de la vérification des factures afférentes aux opérations de transit ;
- de l'évaluation des marchandises.

ARTICLE 8 / : Le Bureau Administration et Finances est chargé :

- de la comptabilité des Entrepôts ;
- de l'établissement des états financiers ;
- de la gestion du personnel contractuel local des Entrepôts ;
- du suivi des dossiers contentieux.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du Délégué du Contrôle Financier

ARTICLE 9 / : Il est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances un Délégué du Contrôle Financier auprès des Entrepôts Maliens au Sénégal.

ARTICLE 10 / : Le Délégué du Contrôle Financier est chargé de viser les opérations d'engagement, de liquidation, de mandatement et d'ordonnement des dépenses des Entrepôts Maliens au Sénégal.

Section 2 : De l'Agent Comptable

ARTICLE 11 / : L'Agent Comptable est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

Il tient la comptabilité des Entrepôts Maliens au Sénégal conformément aux règles habituelles de la comptabilité publique.

...../.....

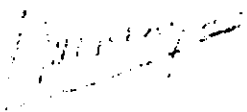
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 / : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n° 86/PG-RM du 2 Juin 1977 portant approbation des Statuts des Entrepôts Maliens au Sénégal (E.MA.SE.).

ARTICLE 13/ : Le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

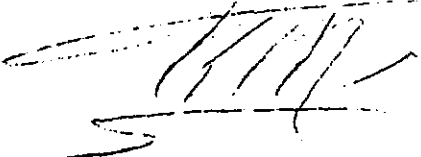
KOULOUBA, le 31 Octobre 1990  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME,



ZEINI MOULAYE.-

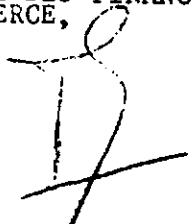
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,



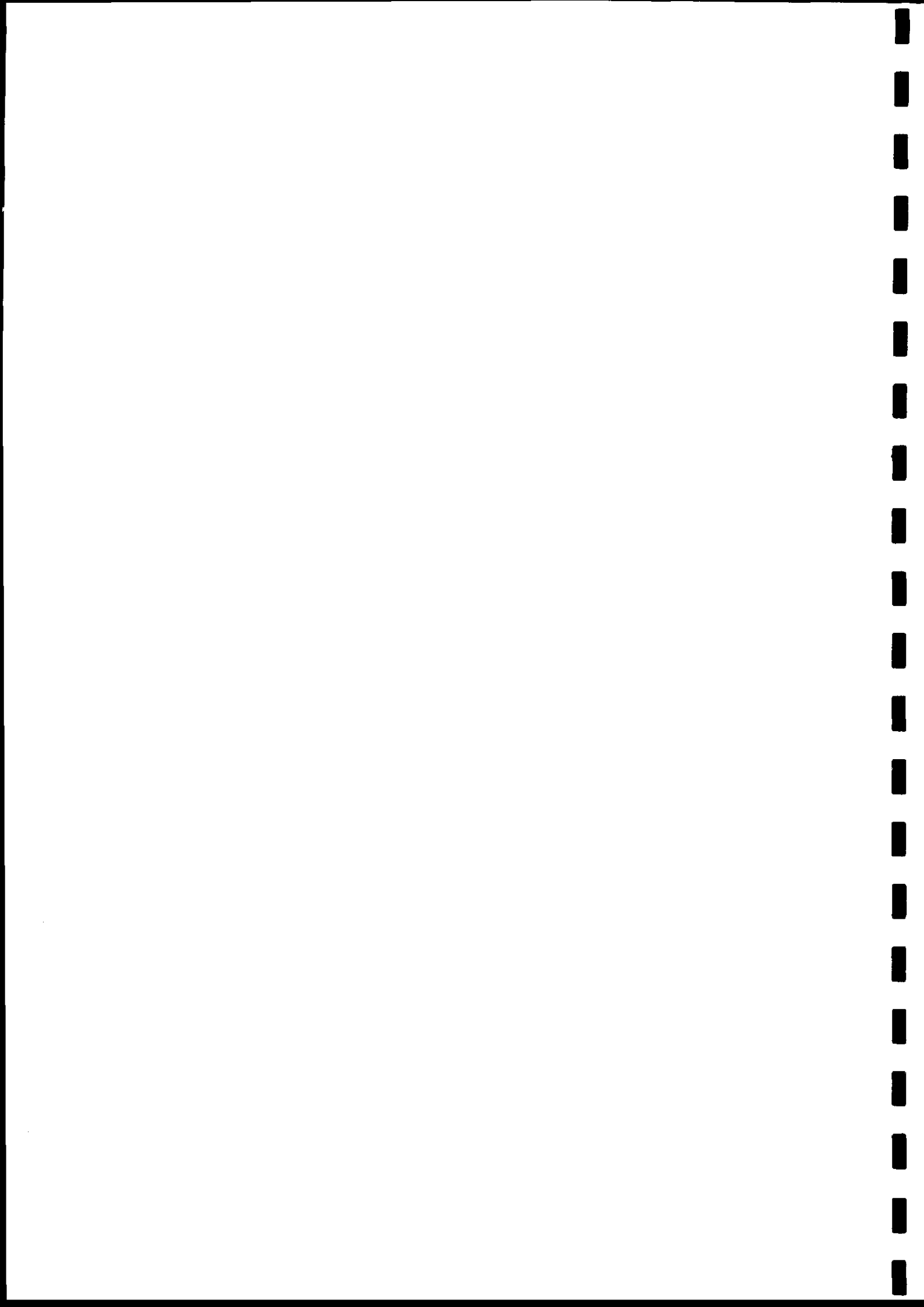
DOCTEUR N'GOLO TRAORE.-

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE,



TIENA COULIBALY.-



DECRET /1/° 90 - 437 /P-RM

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES " ENTREPOTS MALIENS AU TOGO "

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N°90- 102 /AN-RM du 11 Oct. 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

VU l'Accord de Coopération en matière de transport et de transit maritimes entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Togo en date du 26 Août 1983 ;

VU le Décret N° 90 -425/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des " Entrepôts maliens au Togo "

ARTICLE 2.- Les Entrepôts Maliens au Togo sont placés sous l'autorité technique du Directeur des Transports.

CHAPITRE I : ORGANISATION

1°/ SECTION : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3.- Les Entrepôts Maliens au Togo sont dirigés par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

Le Directeur des Entrepôts Maliens au Togo est chargé de l'administration des Entrepôts. Il assure à ce titre le suivi et la coordination de l'ensemble des activités des Entrepôts.

.../...

19/12/90  
88692/

ARTICLE 4. - Le Directeur des Entrepôts Maliens au Togo est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par un Arrêté du Ministre chargé des Transports qui fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5. - Les Entrepôts Maliens au Togo comprennent :

- le Bureau Acconage ;
- le Bureau Transport-Transit ;
- le Bureau Administration et Finances.

ARTICLE 6. - Le Bureau Acconage est chargé :

- du suivi, de la réception et de l'entreposage des marchandises ;
- de la manutention et de l'extraportage des marchandises maliennes.

ARTICLE 7. - Le Bureau Transport-Transit est chargé :

- du suivi des opérations de transit ;
- de la vérification des factures afférentes aux opérations de transit ;
- de l'évacuation des marchandises.

ARTICLE 8. - Le Bureau Administration et Finances est chargé :

- de la comptabilité des entrepôts ;
- de l'établissement des états financiers ;
- de la gestion du personnel contractuel local des Entrepôts ;
- du suivi des dossiers contentieux.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

SECTION I : DU DELEGUE DU CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 9. - Il est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances un Délégué du contrôle Financier auprès des Entrepôts Maliens au Togo.

ARTICLE 10. - Le Délégué du Contrôle Financier est chargé de viser les opérations d'engagement, de liquidation, de mandatement et d'ordonnement des dépenses des Entrepôts Maliens au Togo.

SECTION II : DE L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 11. - L'Agent Comptable est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

.../...

Il tient la comptabilité des Entrepôts Maliens au Togo conformément aux règles habituelles de la comptabilité publique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12. - Le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et publié au Journal Officiel.-

KCULCUBA, LE 31 Octobre 1990  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, ET  
DU TOURISME,

ZEINI MOULAYE

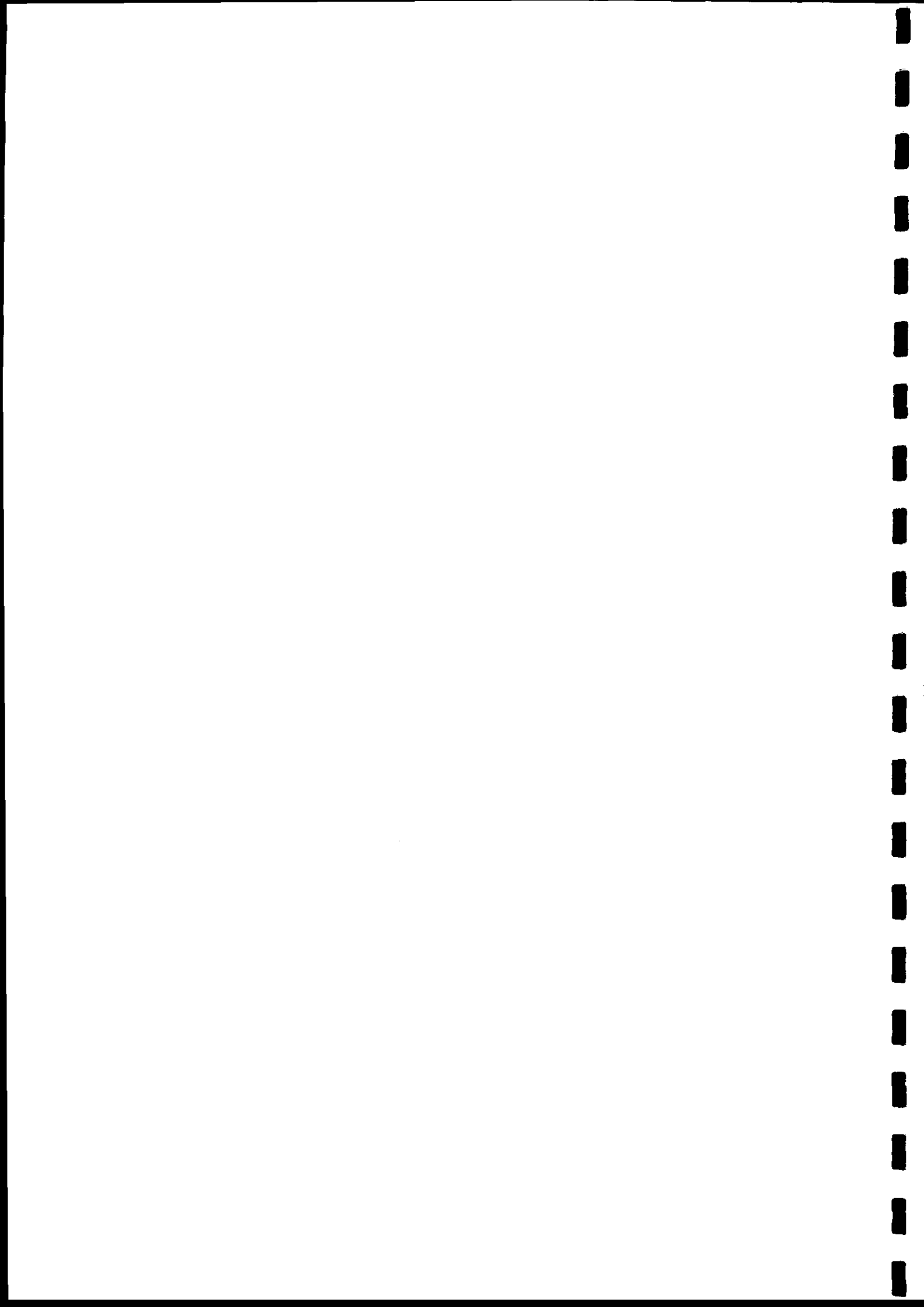
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

DOCTEUR N'GOLO TRAORE

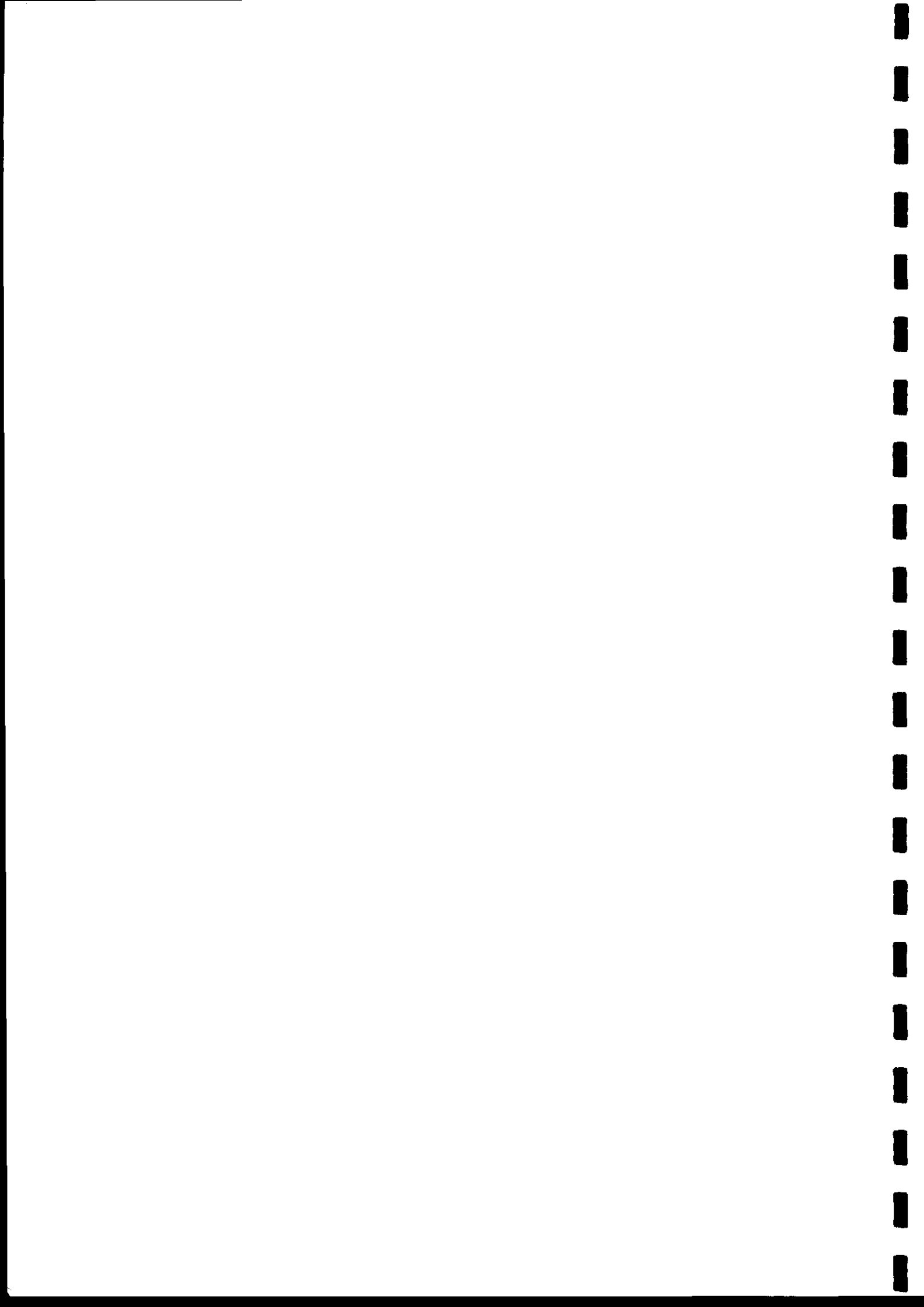
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET  
DU COMMERCE,

TIENA COULIBALY



# **TRANSPORTS FLUVIAUX**



ORDONNANCE N°99- 014 /P-RM DU 01 AVR. 1999

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE  
L'HYDRAULIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,  
Vu la Loi N°99-008 du 22 mars 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;  
Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Hydraulique a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'hydraulique, la coordination et le contrôle technique des services régionaux, sub-régionaux et des services rattachés qui concourent à la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée de :

- faire l'inventaire et évaluer le potentiel, au plan national, des ressources hydrauliques ;
- étudier, contrôler, superviser les travaux de réalisation des ouvrages hydrauliques, et veiller à leur bon état de fonctionnement ;
- procéder à l'évaluation des projets de développement dans le secteur de l'eau ;
- participer à la promotion de la coopération sous-régionale dans le domaine de la gestion des ressources en eau.

**ARTICLE 3** : La Direction Nationale de l'Hydraulique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Hydraulique.

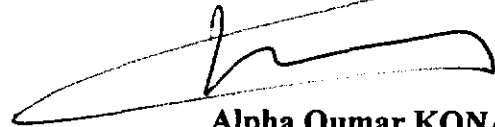
**ARTICLE 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique.

**ARTICLE 5** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°90-64/P-RM DU 8 novembre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

**ARTICLE 6** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.


Bamako, le 01 AVR. 1999

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE.-

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA.-

Le ministre du Développement  
Rural et de l'Eau,



Modibo TRAORE.-

P R I M A T U R E

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°99- 299 /P-RM DU 23 SEP. 1999

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION  
NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance N°99-014/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi N°99-023 du 11 juin 1999 ;
- Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Hydraulique est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE  
DE L'HYDRAULIQUE**

STRUCTURE EMPLOI	CADRE - CORPS	CATEG	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b><u>Direction</u></b>							
Directeur	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
<b><u>Secrétariat</u></b>							
Chef de Secrétariat	Secrétaire Admin. / Attaché Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylographe	Adjoint Admin. / Adjoint Secrétariat	C	3	3	3	3	3
Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Planton - Manœuvre	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Conventionnaire	-	3	3	3	3	3
Gardien	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
<b><u>Centre de Documentation et d'Informatique</u></b>							
Chef du Centre	Adm. Arts Cult. / Adm. Civil / Ing. Statistiq. / Ing. Informatiq. / Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Adm. Arts Cult. / Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Techn. Arts Cult. / Att. Admin. / Secr. Admin	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Statistiques	Ing. Statistiq. / Ing. Const.-Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi et de l'Évaluation des projets et programmes	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de Saisie	Agent Techn. Statistiq. / Agent Techn. Informatique / Adjoint Admin. / Adjoint Secrétariat	C	4	4	4	4	4
Chargé des Archives et Reproductions des Documents	Agent Techn. Arts Cult. / Adjoint Admin. / Adjoint Secrétariat	C	1	1	1	1	1
<b><u>Division Normes et Réglementation</u></b>							
Chef de Division	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
<b><u>Section Normes</u></b>							
Chef de Section	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Normes	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
<b><u>Section Réglementation</u></b>							
Chef de Section	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Adm. Civ.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Police de l'Eau	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Adm. Civ. / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la réglementation	Ing. Ind. Mines / Ing. Const. Civ. / Adm. Civ. / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

<b>Division Inventaire des Ressources Hydrauliques</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ing. Ind. Mines / Ing. Const. Civ.	A	1	1	1	1	1
<b>Section Inventaire des Eaux de Surface</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des études hydrauliques	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des études par traceurs	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des études hydrosédimentologiques	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du traitement des données	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des équipements de transmission et informatiques	Tech. Const. Civ. / Agent Tech. Cons. Civ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle et de la maintenance des matériels de jaugeage	Tech. Cons. Civ. / Agent Tech. Cons. Civ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle et de la maintenance des plates-formes de collecte et transmission par satellite	Tech. Cons. Civ. / Agent Tech. Cons. Civ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Opérateur Radio	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1

<b><u>Section Inventaire des Ressources en Eau Souterraines</u></b>							
Chef section	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des études hydrauliques	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des études géophysiques	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des études isotopiques	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des études suivi piézométrique	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ. / Ag. Tech. Const. Civ.	A/B2/B1/ C	1	1	1	1	1
Chargé de la cartographie hydrogéologique	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Dessinateur	Tech. Const. Civ. / Ag. Tech. Const. Civ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b><u>Division Aménagements Hydrauliques</u></b>							
Chef de Section	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
<b><u>Section Aménagements Hydrauliques</u></b>							
Chef de Section	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des études et conception	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé du Suivi de l'exécution des ouvrages	Tech. Const. Civ. / Ag. Tech. Const. Civ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Dessinateur	Tech. Const. Civ. / Ag. Tech. Const. Civ.	B2/B1	1	1	1	1	1
<b><u>Section Hydraulique Fluviale</u></b>							
Chef de Section	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des études et conception	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des voies navigables	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi de l'exécution des ouvrages	Tech. Const. Civ. / Ag. Tech. Const. Civ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des équipements de navigation	Tech. Const. Civ. / Agent Tech. Const. Civ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Dessinateur	Tech. Const. Civ. / Ag. Tech. Const. Civ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b><u>Division Hydraulique Urbaine</u></b>							
Chef de Division	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
<b><u>Section Approvisionnement en Eau des Centres Urbains et Secondaires</u></b>							
Chef de Section	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des études et conception	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	2	2	2	2	2

Chargé de suivi de l'exécution des projets	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Dessinateur	Tech. Const. Civ. / Ag. Tech. Const. Civ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b><u>Section Evacuation des Eaux Pluviales et Usées</u></b>							
Chef de Section	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'élaboration des schémas directeurs d'assainissement	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi de l'exécution des projets d'assainissement en milieu urbain	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ. / Ag. Tech. Const. Civ.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du suivi de l'exécution des projets d'assainissement en milieu rural	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ. / Ag. Tech. Const. Civ.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b><u>Division Hydraulique Rurale</u></b>							
Chef de division	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
<b><u>Section Hydraulique Villageoise</u></b>							
Chef de Section	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de la conception, de l'étude et de la coordination de la réalisation des ouvrages	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Ind. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi de l'exécution des projets	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1

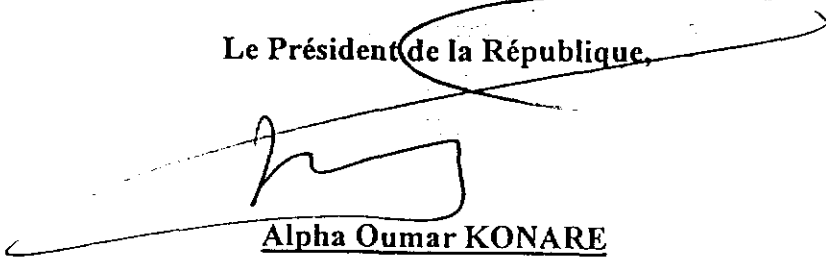
Chargé du suivi de la gestion des infrastructures des collectivités locales	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Const. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b><u>Section Hydraulique Pastorale</u></b>							
Chef de Section	Vét. Ing. Elevage / Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'évaluation et de la mise à jour des besoins en points d'eau pastoraux	Vét. Ing. Elevage / Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi de l'exécution des ouvrages pastoraux	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines / Tech. Ind. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'assainissement autour des points d'eaux pastoraux	Tech. Const. Civ. / Tech. Ind. Mines	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>78</b>	<b>78</b>	<b>78</b>	<b>78</b>	<b>78</b>

**ARTICLE 2 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-518/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.


**ARTICLE 3** : Le ministre du Développement Rural et de l'Eau, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 SEP. 1999

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement  
Rural et de l'Eau,

  
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Emploi, de la  
Fonction Publique et du Travail,

  
Ousmane Oumarou SIDIBE

Le ministre des Travaux Publics  
et des Transports,  
Ministre des Finances par intérim,

  
Ibrahim SIBY

100

DECRET N°99- 185 /P-RM DU 05 JUIL. 1999

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION  
DE L'HYDRAULIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance N°99-014/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi N°99-023 du 11 juin 1999 ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

Article 2 : La Direction Nationale de l'Hydraulique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Eau.

Article 3 : Sous l'autorité du ministre chargé de l'Eau, le Directeur National de l'Hydraulique coordonne, anime et contrôle les activités du service.

Article 4 : Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Eau. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

## SECTION II : DES STRUCTURES

**Article 5 :** La Direction Nationale de l'Hydraulique comprend un Centre de Documentation et d'Informatique, en staff, et cinq divisions :

- la Division Hydraulique Urbaine ;
- la Division Hydraulique Rurale ;
- la Division Aménagements Hydrauliques ;
- la Division Inventaire des Ressources Hydrauliques ;
- la Division Normes et Réglementation.

**Article 6 :** Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- suivre et évaluer, pour le compte de la Direction, les activités du service ;
- suivre la mise en œuvre et l'impact des projets et programmes, ainsi que la formulation de mesures correctives ;
- centraliser, traiter et diffuser l'information et les données statistiques ;
- élaborer les indicateurs genre ;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de communication en direction des différents partenaires ;
- centraliser, mettre à jour et gérer la documentation spécialisée et celle relative aux activités du service.

**Article 7 :** Le Centre de Documentation et d'Informatique est dirigé par un Chef de Centre nommé par arrêté du ministre chargé de l'Eau, sur proposition du Directeur National de l'Hydraulique. Il a rang de chef de division de service central.

**Article 8 :** La Division Hydraulique Urbaine est chargée de :

- élaborer les schémas directeurs d'approvisionnement en eau potable des centres urbains et des centres secondaires ;
- concevoir, coordonner et contrôler la réalisation des installations de production, de traitement et de distribution d'eau potable d'une part et, d'autre part des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées ;
- appuyer les collectivités locales et organismes personnalisés en matière d'exploitation des ouvrages et infrastructures d'approvisionnement en eau potable.

**Article 9 :** La Division Hydraulique Urbaine comprend deux sections :

- la Section Approvisionnement en Eau des Centres Urbains et Secondaires ;
- la Section Evacuation des Eaux Pluviales et Usées.

**Article 10** : La Division Hydraulique Rurale est chargée de :

- élaborer les schémas directeurs d'approvisionnement en eau potable des villages ;
- concevoir, coordonner et contrôler la réalisation des ouvrages de production d'eau et des installations d'assainissement villageois ;
- appuyer les collectivités locales en matière d'exploitation des ouvrages et infrastructures d'approvisionnement en eau potable.

**Article 11** : La Division Hydraulique Rurale comprend deux sections :

- la Section Hydraulique Villageoise ;
- la Section Hydraulique Pastorale.

**Article 12** : La Division Aménagements Hydrauliques est chargée de :

- élaborer les schémas directeurs d'aménagements des bassins fluviaux, des cours d'eau et des voies navigables ;
- mobiliser et gérer les ressources en eau ;
- concevoir et contrôler l'exécution des projets d'aménagements hydrauliques ;
- suivre la mise en place d'ouvrages, d'infrastructures et d'équipements hydrauliques ;
- mener toute étude ou recherche appliquée en matière d'hydraulique.

**Article 13** : La Division Aménagements Hydrauliques comprend deux sections :

- la Section Aménagements Hydrotechniques ;
- la Section Hydraulique Fluviale.

**Article 14** : La Division Inventaire des Ressources Hydrauliques est chargée de :

- faire l'inventaire des eaux de surface et des eaux souterraines et mener des études générales pour une meilleure connaissance des ressources hydrauliques ;
- suivre et évaluer l'exploitation des ressources hydrauliques ;
- maintenir les équipements d'études, de mesures, de traitements et de communication.

**Article 15** : La Division Inventaire des Ressources Hydrauliques comprend deux sections :

- la Section Inventaire des Eaux de Surface ;
- la Section Inventaire des Eaux Souterraines.

**Article 16** : La Division Normes et Réglementation est chargée de :

- participer à l'élaboration et la révision des normes d'utilisation et de rejet des eaux ;
- participer à l'élaboration et la révision des normes applicables aux ouvrages hydrauliques ;
- élaborer et contrôler l'application de la réglementation relative à l'exploitation des ouvrages hydrauliques et à la gestion des ressources en eau ;

**Article 17** : La Division Normes et Réglementation comprend deux sections :

- la Section Normes ;
- la Section Réglementation.

**Article 18** : Les Divisions et les Sections sont dirigés par des Chefs de Divisions et des Chefs de Sections, nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé de l'Eau.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

### SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

**Article 19** : Sous l'autorité du Directeur National, les chefs de Divisions et de Centre préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

**Article 20** : Les chefs de sections fournissent à la demande des chefs de divisions les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la réalisation des directives et instruction de service concernant leur secteur d'activité.

### SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

**Article 21** : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Hydraulique s'exerce sur les services Régionaux et Sub-régionaux, ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique de l'eau.

**Article 22** : La Direction Nationale de l'Hydraulique est représentée au niveau régional et au niveau du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Energie.

**Article 23** : Est rattaché à la Direction Nationale de l'Hydraulique, le Laboratoire de la Qualité des Eaux.

**Article 24** : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 25** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 90-458/P-RM du 08 novembre 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

Article 26: Le ministre du Développement Rural et de l'Eau, le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 JUIL. 1999

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Mines et de l'Energie,  
Premier ministre par intérim,

  
Yoro DIAKITE

Le ministre du Développement  
Rural et de l'Eau,

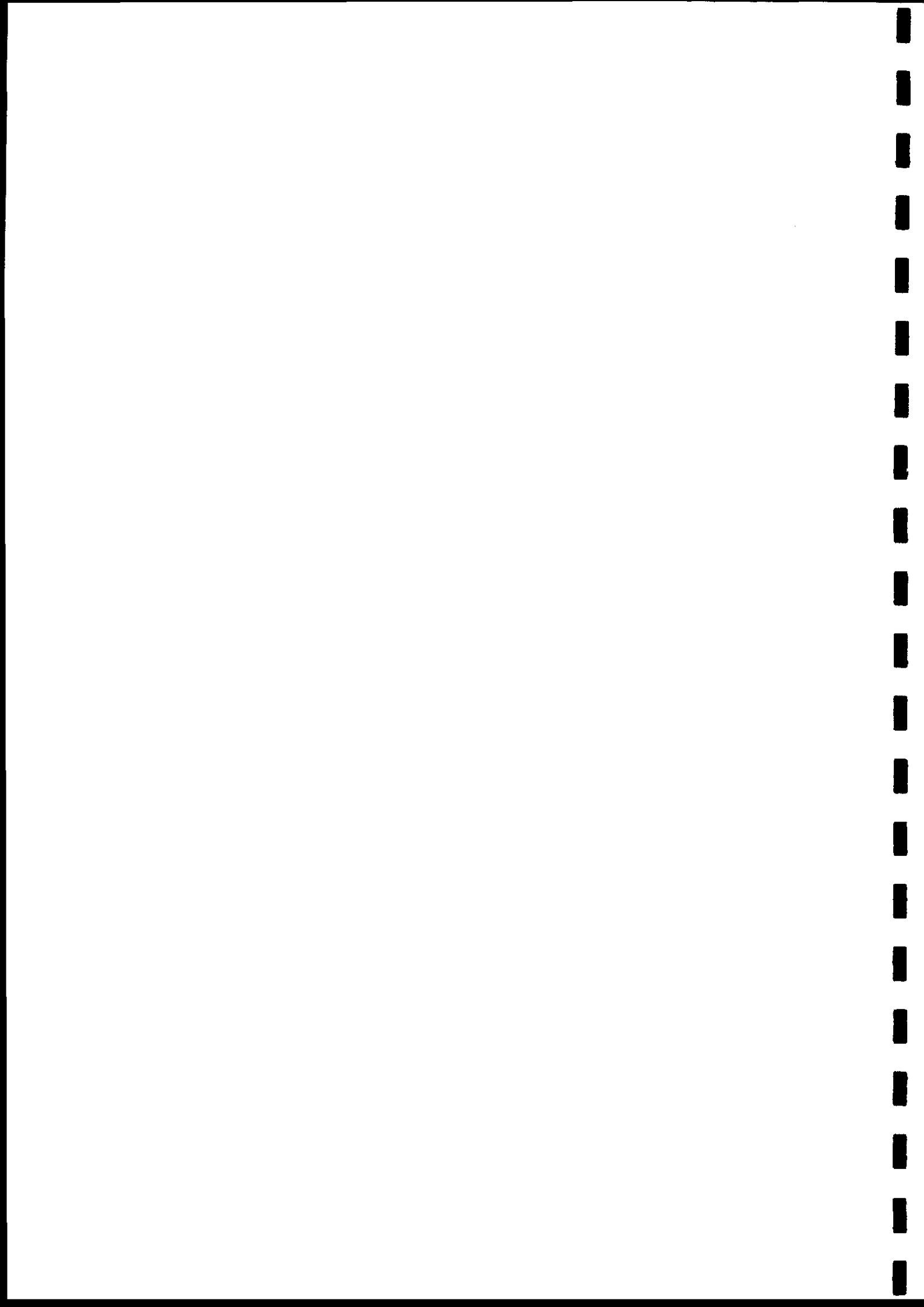
  
Modibo TRAORE

Le ministre des Mines et de l'Energie,

  
Yoro DIAKITE

Le ministre des Finances,

  
Soumaïla CISSE



C A B I N E T

5217

ARRÊTÉ N°93 MT-CAD

PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES  
DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;
- Vu l'Ordonnance N°53/CLN du 19 Septembre 1973 portant réglementation du contrat de transport ;
- Vu le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°91-357/P-CTSP du 16 Octobre 1991 portant nomination d'administrateurs ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Est approuvé le Cahier des Charges de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) joint au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

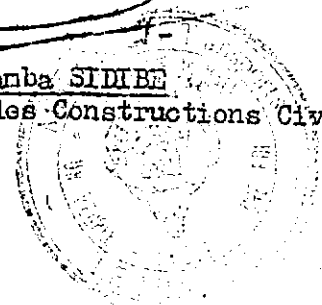
2 SEP. 1993

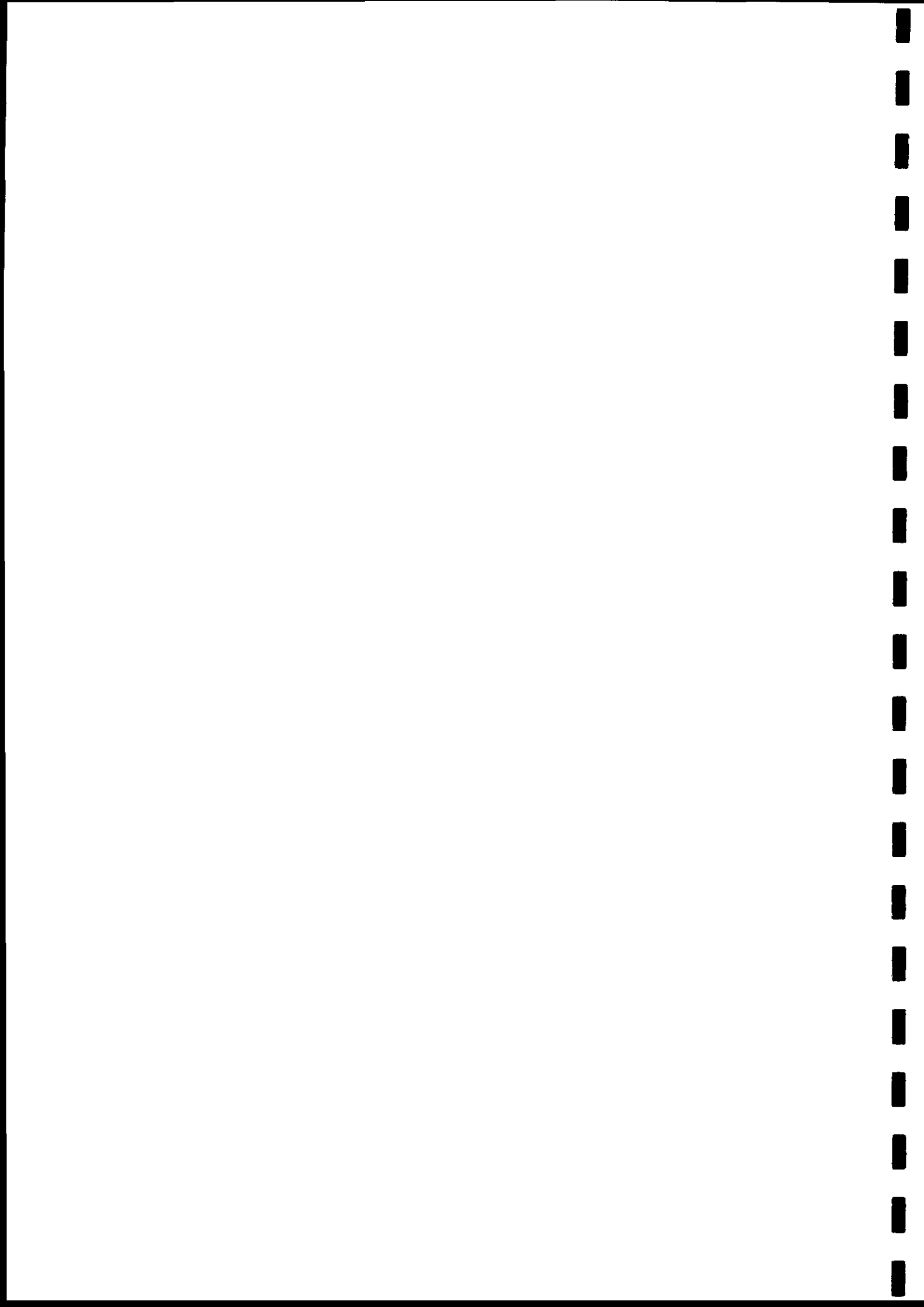
Le Ministre des Transports

Ampliations :

- Original ..... 1
- P-RM - CS - AN - SGG ..... 4
- PREL. et tous Ministères ..... 23
- Ttes Dtions Nles du M.T ..... 6
- D.N.B. - CF - Trésor - D.M.D
- D.N. Impôts ..... 5
- Intéressé et Dossier ..... 2
- Archives ..... 1
- J.O. - RM ..... 1

Samba SIDIBE  
Ingénieur des Constructions Civiles





CAHIER DES CHARGES  
DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION

CHAPITRE I - DES GENERALITES

Article 1er : La Compagnie Malienne de Navigation a été créée par la Loi n° 68-37/DL-RM du 20 /06 /1968. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Depuis le 18 /05/1991 elle est régie par l'Ordonnance n° 91-014/P-CTSP. Le Siège Social est à Koulikoro.

L'objet principal de la Compagnie Malienne de Navigation est l'Exploitation des transports fluviaux, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

Article 2 : Le transport des Personnes et des Marchandises par les Services de la Compagnie Malienne de Navigation est régi par le Code<sup>de</sup> Commerce du Mali.

Article 3 : Au titre de l'Article 1124 du dit code "le Contrat de Transport est une convention par laquelle une personne physique ou morale appelée transporteur s'engage, moyennant rémunération, à prendre en charge une personne ou une chose et à la déplacer dans des conditions convenues".

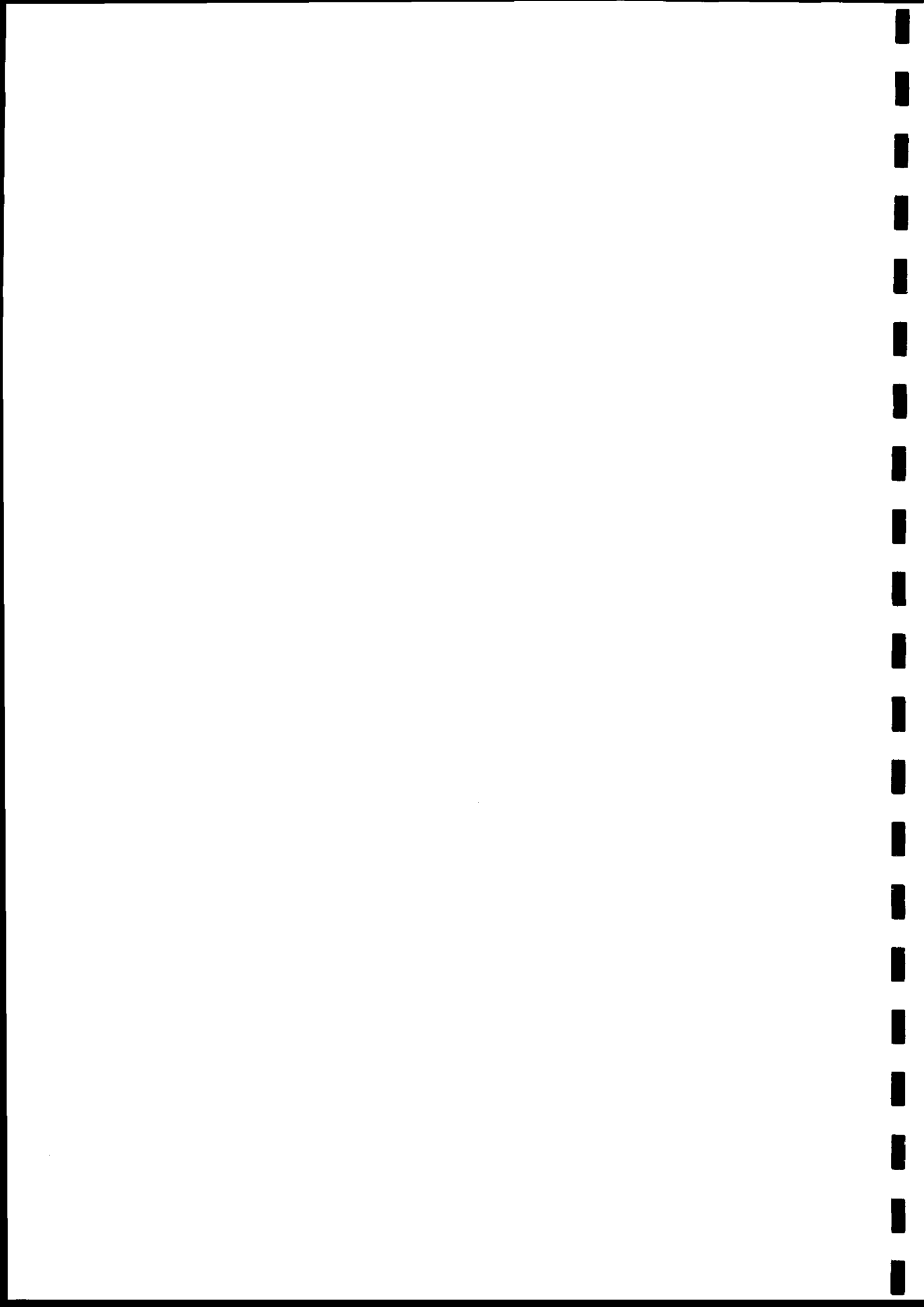
Article 4 : Le Code du Commerce en son Article 1129 fait obligation à toutes Sociétés ou Entreprise de transport d'établir un Cahier des Charges qui leur soit propre.

Ce Cahier des Charges fait connaître au client la nature précise, les qualifications et les limites du service qu'il doit attendre du transporteur.

Ce Cahier des Charges définit avec clarté les responsabilités de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire dans les différentes éventualités que l'expérience a permis de prévoir.

Pour certains contrats de transport, les parties d'un commun accord peuvent définir des règles particulières plus précises, sous réserve qu'elles ne soient contraires ni au cahier de charges ni aux lois et règlements en vigueur.

.../2



Article 5 : Les tronçons navigables sont :a) sur le Fleuve Niger et ses affluents :1) Bief Sud :

- Bamako - Siguiri - Kankan 385 Km
- Bamako - Siguiri - Kouroussa 374 Km

2) Bief Nord :

- Koulikoro - Mopti - Gao - Ansongo 1408 Km
- Mopti - Djéné - San (Bani) 225 Km
- Mopti - Saraféré - Goumboagou (Baré-Issa) 265 Km

3) Les Canaux de l'Office du Niger :

- Ségou - Markala - Kourouma 195 Km
- Ségou - Markala - Kolongotomo 115 Km
- Ségou - Markala - Diarafarabé - Tenenkou (Diaka) 252 Km

b) Sur le Fleuve Sénégal :

- Kayes - Saint - Louis 924 Km.

Article 6 : Les différents services sont assurés par :

- Des Tatacaux Courriers
- Des Automoteurs
- Des Remorqueurs et Pousseurs
- Des Chalands et Barges.

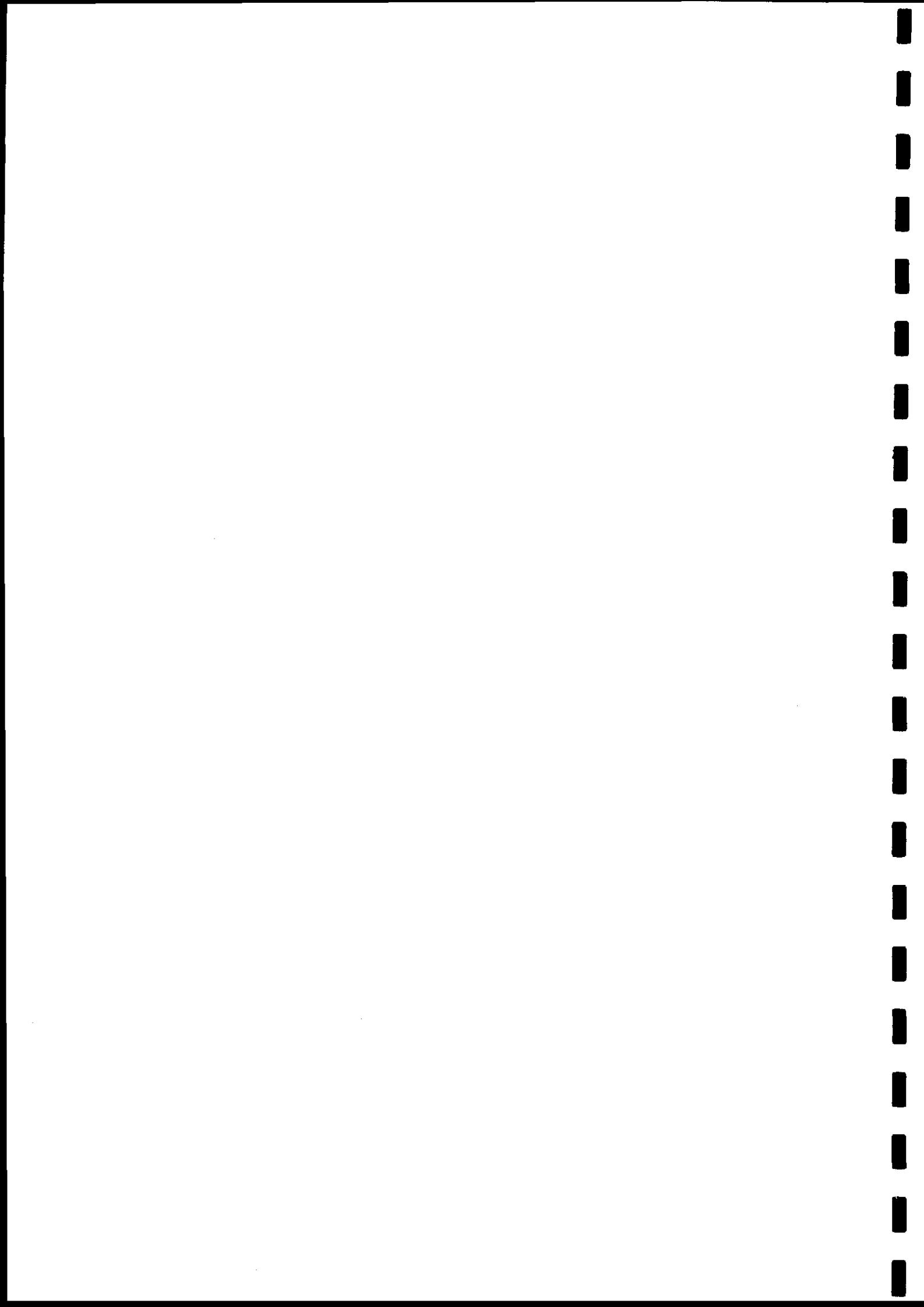
Article 7 : Les Bateaux Courriers sont de grandes unités pontées à propulsion autonome qui assurent le transport des passagers et des marchandises. Ils comportent plusieurs classes de voyage - Cabine de Luxe, Cabine de 1ère Classe, Cabine de 2ème Classe, Cabine de 3ème Classe. Les occupants des Cabines ci-dessus sont nourris jusqu'à destination.

Les voyageurs de la 4ème Classe, occupent le pont principal, ne sont pas nourris.

Les Bateaux-Courriers naviguent suivant un programme préétabli et desservent les Escales de : Koulikoro, Ségou, Mopti, Niakouba, Diré, Kabara, Rharous, Bourem et Gao et les points d'arrêts de Niaryna, Markala, Macina, Diarafarabé, Aka, Tonka, Bariba et Ténéra.

Ils admettent des expéditions dont le poids unitaire ne dépasse pas 100 Kgr. dans la limite des places disponibles.

Les conditions techniques et tarifaires de ces transports sont réglées par des arrangements particuliers.



Article 8 : Les automoteurs sont des bateaux portés ou non, à propulsion autonome, aménagés pour assurer le transport des passagers et des marchandises.

Leur aménagement ne comporte pas de couchettes, mais prévoit des commodités : WC, lavabos, Fourneaux de cuisine.

Article 9 : Les remorqueurs et pousseurs sont des unités à propulsion autonome qui sont uniquement destinés à tracter ou à pousser les Chalands et Barges.

Ils peuvent toucher toutes les Escales et points d'Arrêts suivant la destination du frêt embarqué et des demandes d'affrètement.

Destinés au transport de marchandises, les remorqueurs ou pousseurs et les chalands ou barges constituent des convois, peuvent prendre tous les colis dans la limite des moyens de manutention et de la jauge.

## CHAPITRE II - DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 10 : Sont marchandises : tous objets, effets, matériels ou matériaux, d'une façon générale, toutes choses faisant l'objet d'un commerce ou non, remis à la Compagnie Malienne de Navigation en vue de transport.

Les bagages à main des voyageurs, restés sous la garde des propriétaires en sont exclus.

Paragraphe 1 : De la formation du contrat de transport de marchandises.

Article 11 : La Compagnie Malienne de Navigation accepte de passer différents types de contrats suivant le désir du client - Contrat à temps, Contrat au tonnage, Contrat au Voyage.

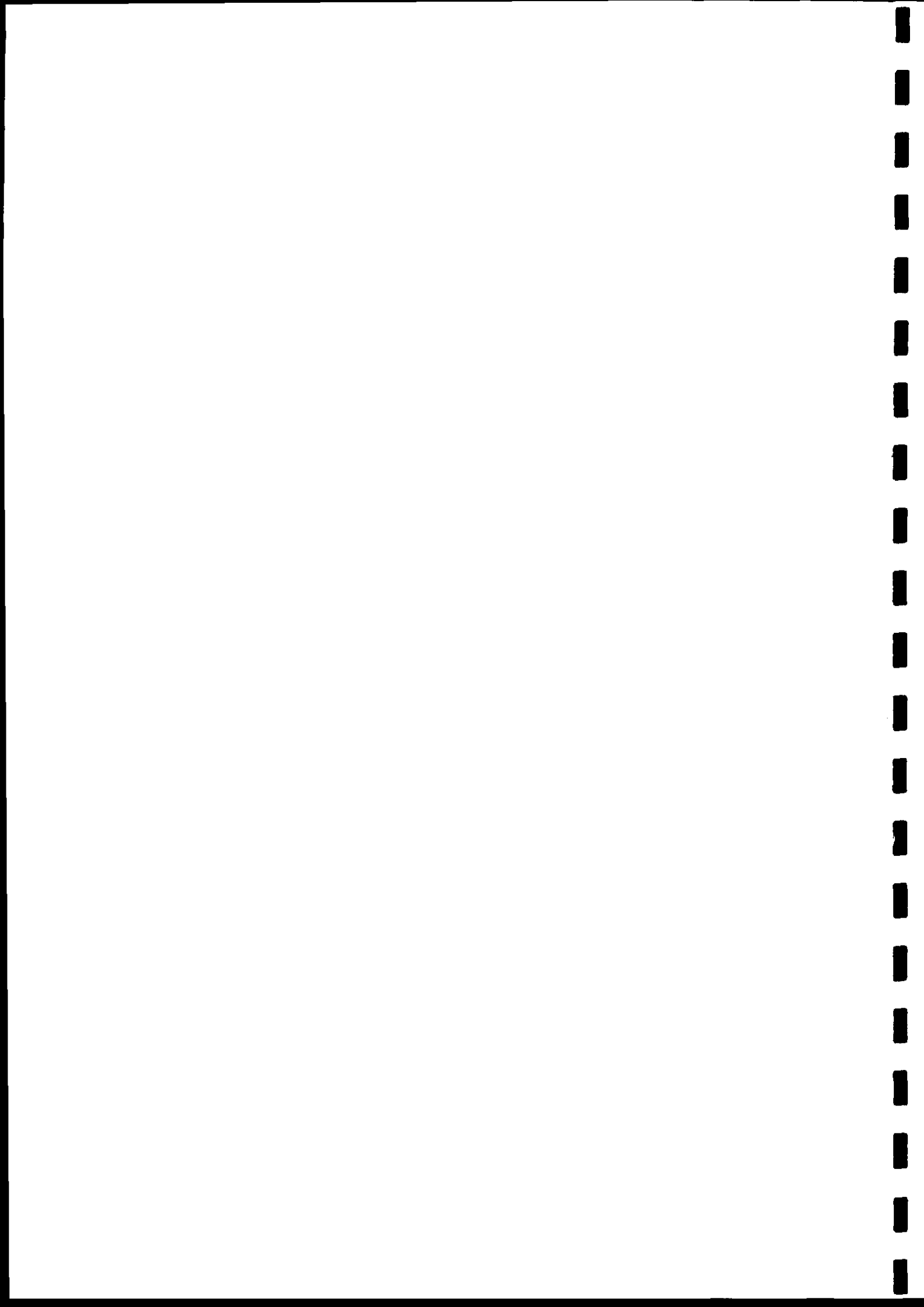
Article 12 : Tous les Contrats de Transports doivent faire l'objet d'un écrit sous peine de nullité.

### 1.1. Du Contrat à Temps

Article 13 : Le Contrat à Temps consiste dans la mise à disposition d'un expéditeur, pour une durée déterminée d'un Bateau et du Personnel nécessaire pour le conduire. Il ne peut comporter que des prix à l'année au mois ou à la journée.

Article 14 : Les prix de Contrat à temps sont fixés sur barème en vigueur pour les conventions de voyage.

Ils peuvent cependant être librement débattus.



Article 15 : Lorsque la Compagnie Malienne de Navigation passe un contrat à temps avec l'expéditeur, elle ne tient plus compte des délais de planche ni de surestaries en raison de son mode de rémunération.

Ce mode de rémunération est sans effet quand au retard apporté au chargement ou déchargement du bateau.

### 1.2. - Du Contrat au Tonnage

Article 16 : Lorsque la Compagnie Malienne de Navigation passe un Contrat au Tonnage, elle s'engage à acheminer pendant une période fixée, un tonnage déterminé, moyennant un prix par tonne.

De même que dans le contrat à temps, ce prix est en principe librement débattu.

Article 17 : La rémunération étant fixée à la tonne, les délais de planches et les surestaries sont spécifiés dans le contrat.

Ces délais de planches et ces taux de surestaries sont ceux valables pour les contrats au voyage, mais en considération de la marchandise (sa nature) et des relations en cause, des délais et des taux différents peuvent être conventionnels.

### 1.3. - Du Contrat au Voyage

Article 18 : Le Contrat au Voyage appelé aussi "Convention d'Affrètement" ne porte que sur un voyage déterminé.

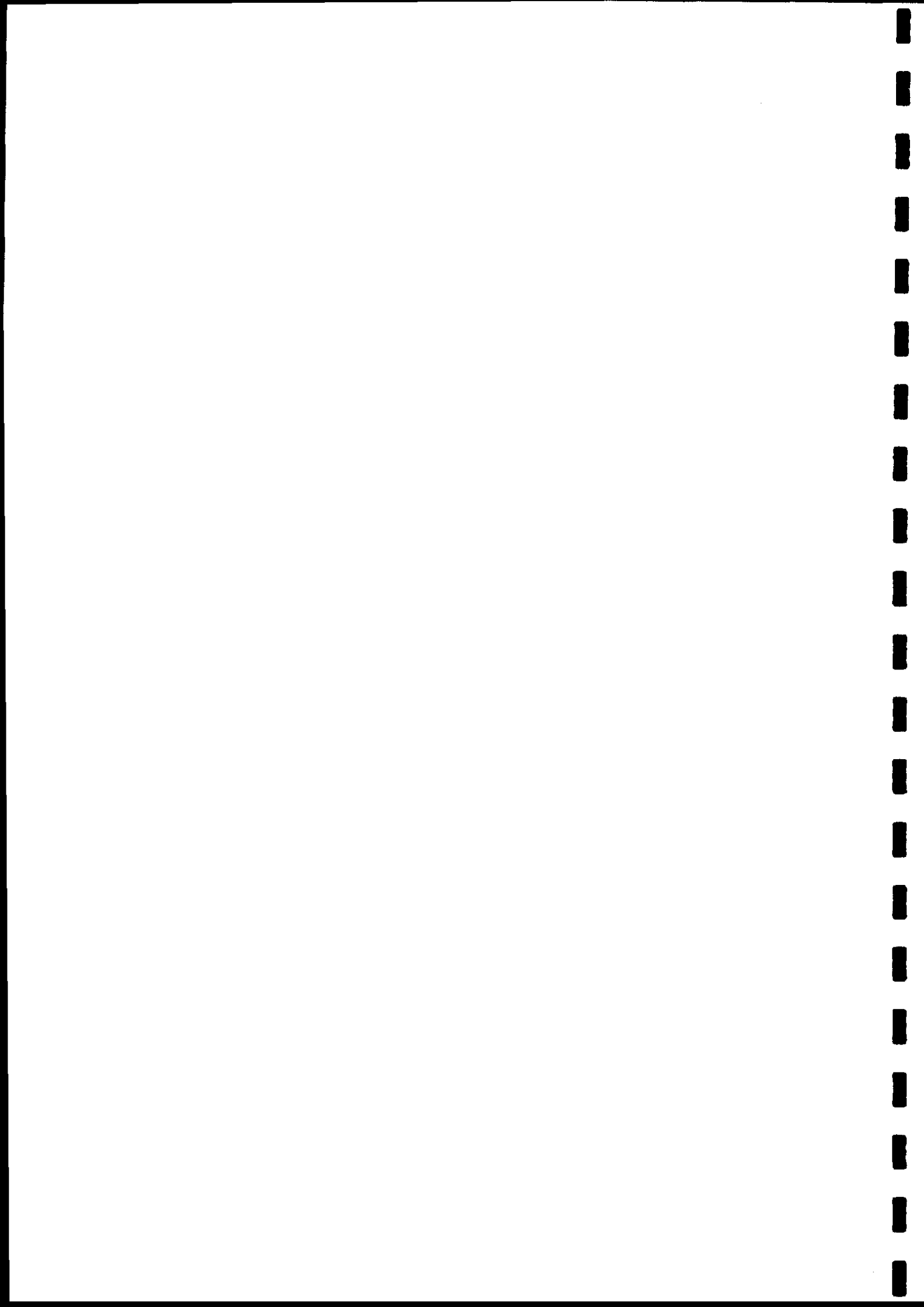
Article 19 : La Compagnie Malienne de Navigation s'engage à fournir des prestations de qualité en assurant :

1) Pour le Trafic Passagers :

- La mise à disposition de matériels de transport adéquats
- Le confort et la sécurité des passagers
- La régularité et la fréquence des bateaux
- une couverture sanitaire à bord

2) Pour le Trafic Marchandises :

- La mise à disposition de matériel de transport adéquat
- Le respect et la régularité des convois
- Les délais d'acheminement et de livraison des marchandises
- La sécurisation du fret (préservation qualité et quantité).



#### 1.4. - Des Dispositions Communes

Article 20 : Tout client désireux de faire transporter des marchandises par la Compagnie Malienne de Navigation devra adresser une demande de frêt au Chef d'Escale dont il relève, 40 heures au plus tard avant le départ du Bateau.

Les dispositions de cet article ne s'appliquant pas aux clients qui ont passé des conventions de transport avec l'Entreprise.

Article 21 : La demande de frêt est le document par lequel un client émet le désir de faire transporter des marchandises d'une Escale à une autre.

Cette demande, établie en deux (2) exemplaires devra porter les mentions suivantes :

- Nom et adresse de l'expéditeur
- Nom et adresse du destinataire
- Nature et poids de la marchandise
- Nombre de colis
- Mode de paiement (port dû, port payé, à facturer)
- L'Escale d'origine
- L'Escale destinataire
- Date d'établissement
- Signature de l'expéditeur.

Article 22 : La demande de frêt arrivée à l'Escale est examinée par le Chef d'Escale qui peut l'accepter ou la retourner en considération des places disponibles.

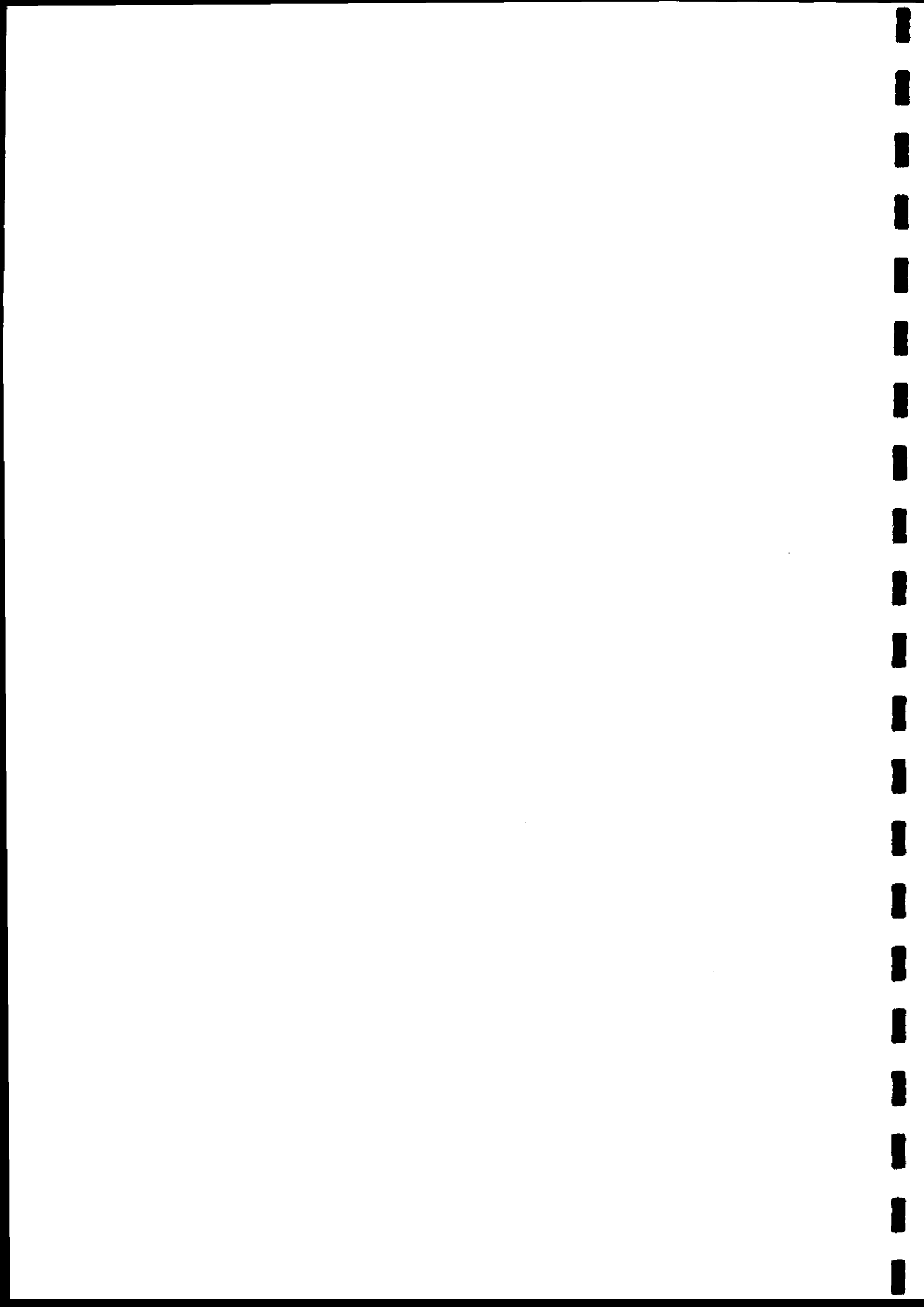
Article 23 : Quand la demande de frêt est acceptée, l'escale établit un billet de bord en 3 copies qui, en plus des renseignements figurant sur la demande de frêt doit porter les réserves éventuelles émises par la Compagnie Malienne de Navigation.

Article 24 : Quand la Compagnie Malienne de Navigation accepte la marchandise au transport, elle la prend en charge et établit, sur la base du billet de bord, un connaissement en sept exemplaires qui constitue le contrat de transport.

Article 25 : Le connaissement est le document par lequel la Compagnie Malienne de Navigation s'engage à effectuer le transport qui lui est demandé. Le connaissement est à la livraison ordre et est non négociable.

Il représente la marchandise et donne droit à la livraison.

L'ensemble connaissement - demande de frêt constitue le contrat de transport.



Paragraphe 2 : - De la Prise en Charge de La Marchandise :

Article 26 : La prise en charge est un acte juridique par lequel la Compagnie Malienne de Navigation accepte la marchandise au transport.

L'acceptation de la demande frêt ne vaut pas prise en charge.

Celle-ci n'intervient que lorsque l'expéditeur livre effectivement la marchandise à transporter.

Article 27 : Les Agents de la Compagnie Malienne de Navigation ont la faculté de vérifier avant la prise en charge tous les colis qui leur sont remis.

Toutefois, lorsque cette vérification s'avère impossible faute de temps ou pour toute autre cause, elle pourra intervenir à l'arrivée de la marchandise à destination, en présence du destinataire ou de toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

Article 28 : La prise en charge peut être antérieure ou postérieure au chargement.

Elle est antérieure au chargement lorsque la chose objet du contrat a été remise au bureau du transit de l'Entreprise ou à un préposé dans ses magasins ou entrepôts.

La Compagnie Malienne de Navigation répond alors de tous les dommages (sauf ceux occasionnés par la force majeure et le cas fortuit) pouvant survenir à la marchandise jusqu'à la livraison.

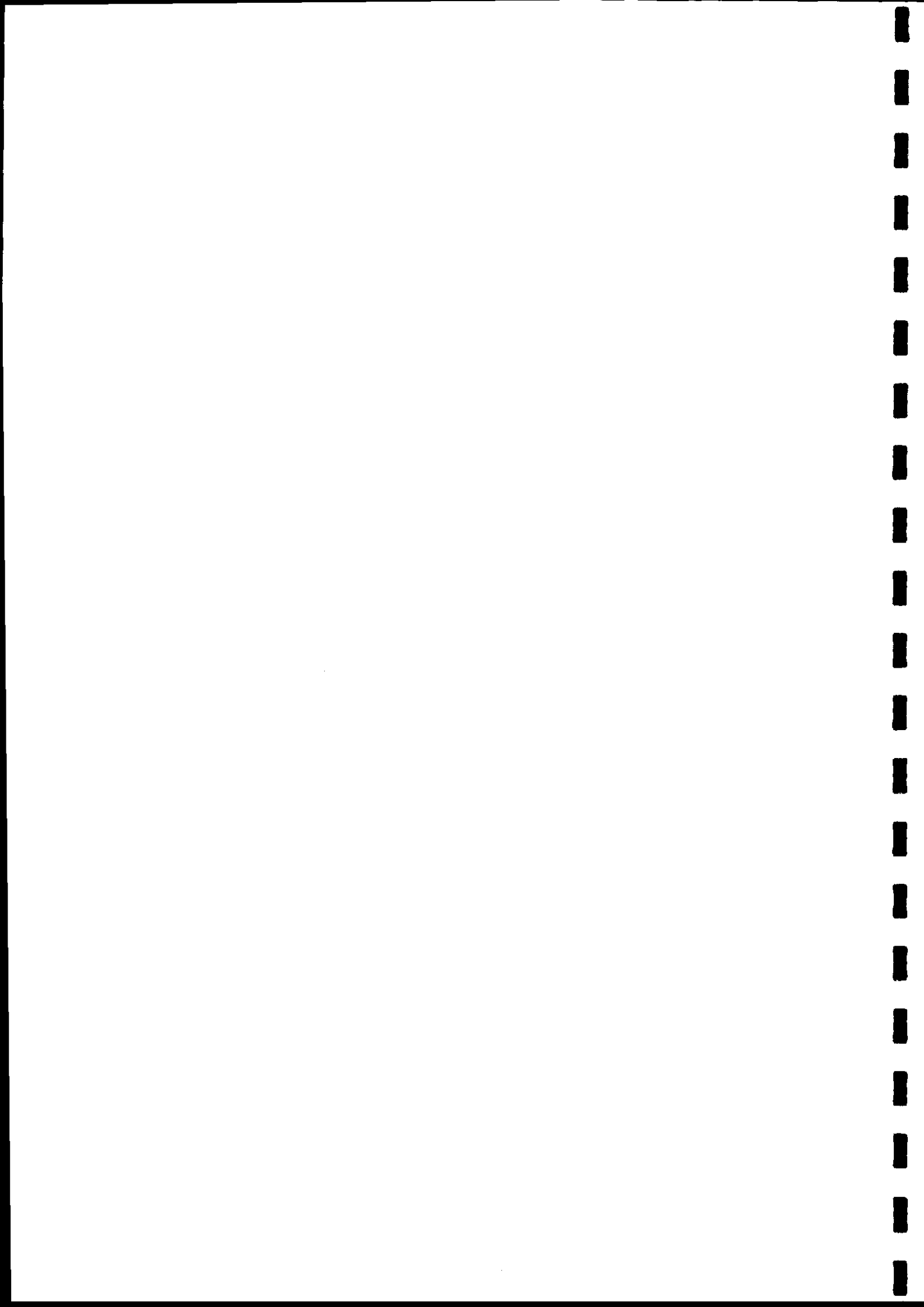
Article 29 : Lorsque le client assure lui-même les opérations de chargement, la prise en charge n'intervient qu'à la fin des opérations.

Des délais lui sont impartis pour s'exécuter : leur dépassement donne lieu à des dommages intérêts sous formes de surestaries.

Lorsque les marchandises sont livrées à la Compagnie Malienne de Navigation sur le quai la prise en charge intervient au début des opérations de chargement qui sont effectués par ses soins.

Article 30 : Le Client ou le Chargeur auquel sont confiés les opérations de chargement ou de déchargement, est seul responsable des accidents qui surviendraient au cours de ces manœuvres.

En l'absence de toute faute, la responsabilité même partielle de la Compagnie ne pourra être retenue.



Paragraphe III - De l'Exécution du Contrat de Transport :

Article 31 : La Compagnie Malienne de Navigation s'engage à livrer la marchandise au lieu et à la date convenue dans le contrat, et dans l'état auquel elle l'a prise en charge.

Article 32 : La force majeure et le vice propre de la chose constituent des causes de non responsabilités de la Compagnie en cas de dommages subis par le client.

Article 33 : Aussi, lorsque l'Entreprise se trouve dans l'impossibilité de remplir les engagements de l'Article 30 par suite d'une réquisition Administrative pour cause d'utilité publique, sa responsabilité ne pourra être retenue.

Article 34 : Toute marchandise arrivée à destination fait l'objet d'une lettre d'avis adressée au destinataire.

Cette lettre lui fera connaître avec précision le délai de planche c'est à dire le temps dont il dispose à partir de la réception de l'avis pour enlever sa marchandise.

La lettre d'avis établie en deux exemplaires (1 pour le destinataire et 1 à la souche) est communiquée par cahier de transmission au destinataire.

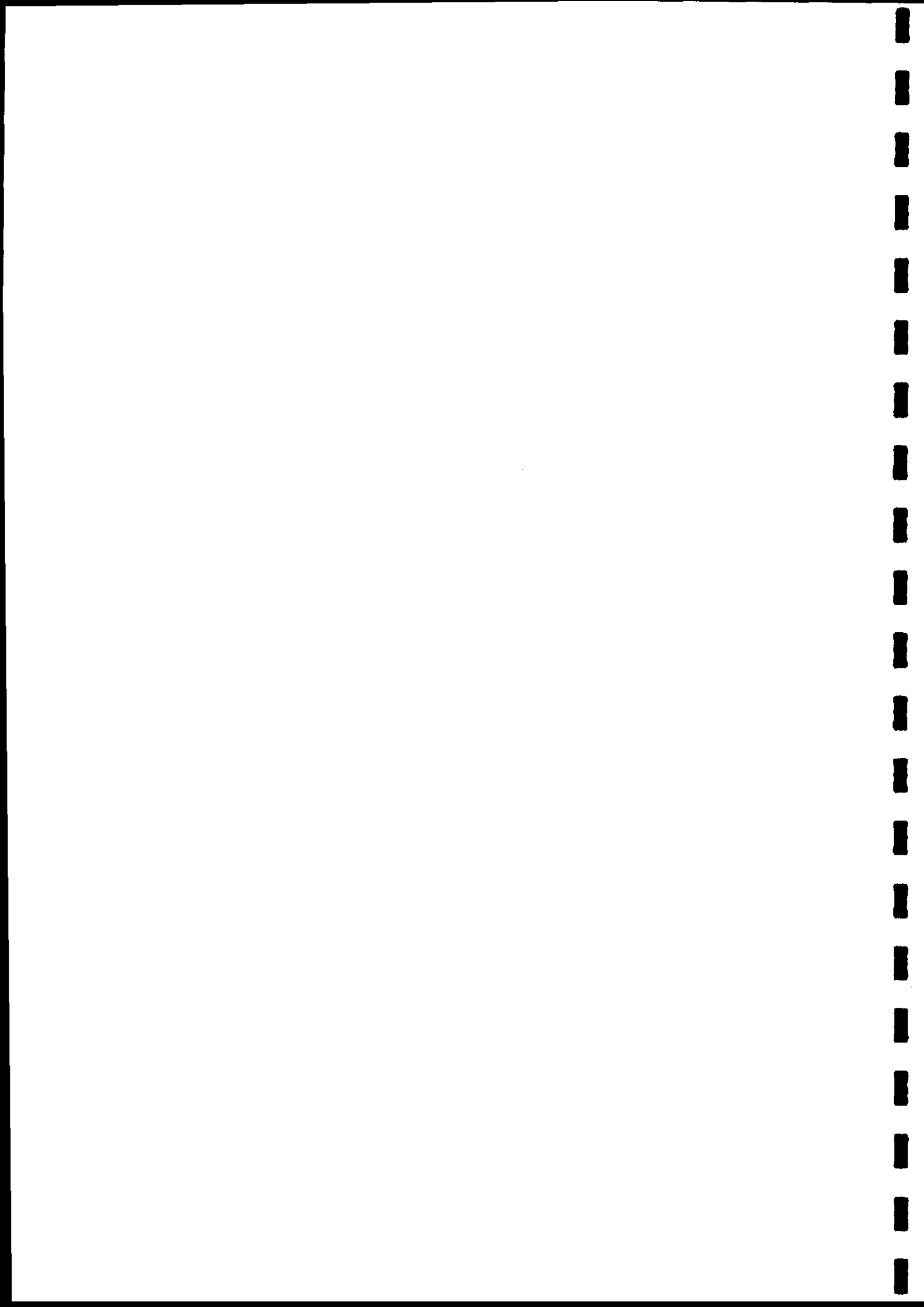
Article 35 : A la livraison, lorsque le destinataire constate des pertes ou des avaries, il pourra formuler des réserves verbales ou écrites dans un premier temps et envoyer ensuite ses protestations par lettre recommandée au représentant de l'Entreprise dans un délai de 3 (Trois) jours à peine de forclusion à partir de la date de livraison, le cachet de la poste faisant foi.

Article 36 : La livraison est un acte juridique par lequel la Compagnie remet la chose objet du contrat, au destinataire qui l'accepte et signe le connaissement. Elle met fin au contrat de transport.

Article 37 : Tout destinataire ou toute personne mandatée qui serait régulièrement avisée de l'arrivée de la marchandise et qui laisserait périliter le délai de planche, ne pourra en aucune façon et quelque soit le dommage subi, actionner la responsabilité de la Compagnie Malienne de Navigation, car le délai de gardiennage prend fin avec le délai de planche.

Paragraphe IV : - Causes Limitatives de Responsabilité de la OMN.

Article 38 : La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable des dommages subis par une marchandise lorsqu'il y a fausse déclaration sur la nature même de la chose à transporter.



En cas de lésion, elle pourra demander des dommages et intérêts au client indélicat.

Article 39 : La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable des avaries survenues aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la déclaration d'expédition sont remises en vrac ou avec emballage défectueux ; lorsqu'il est établi que le manque ou l'état défectueux de l'emballage est à l'origine de ses avaries.

Article 40 : La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises, qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinataire, lorsque l'avarie aura résulté du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement défectueux.

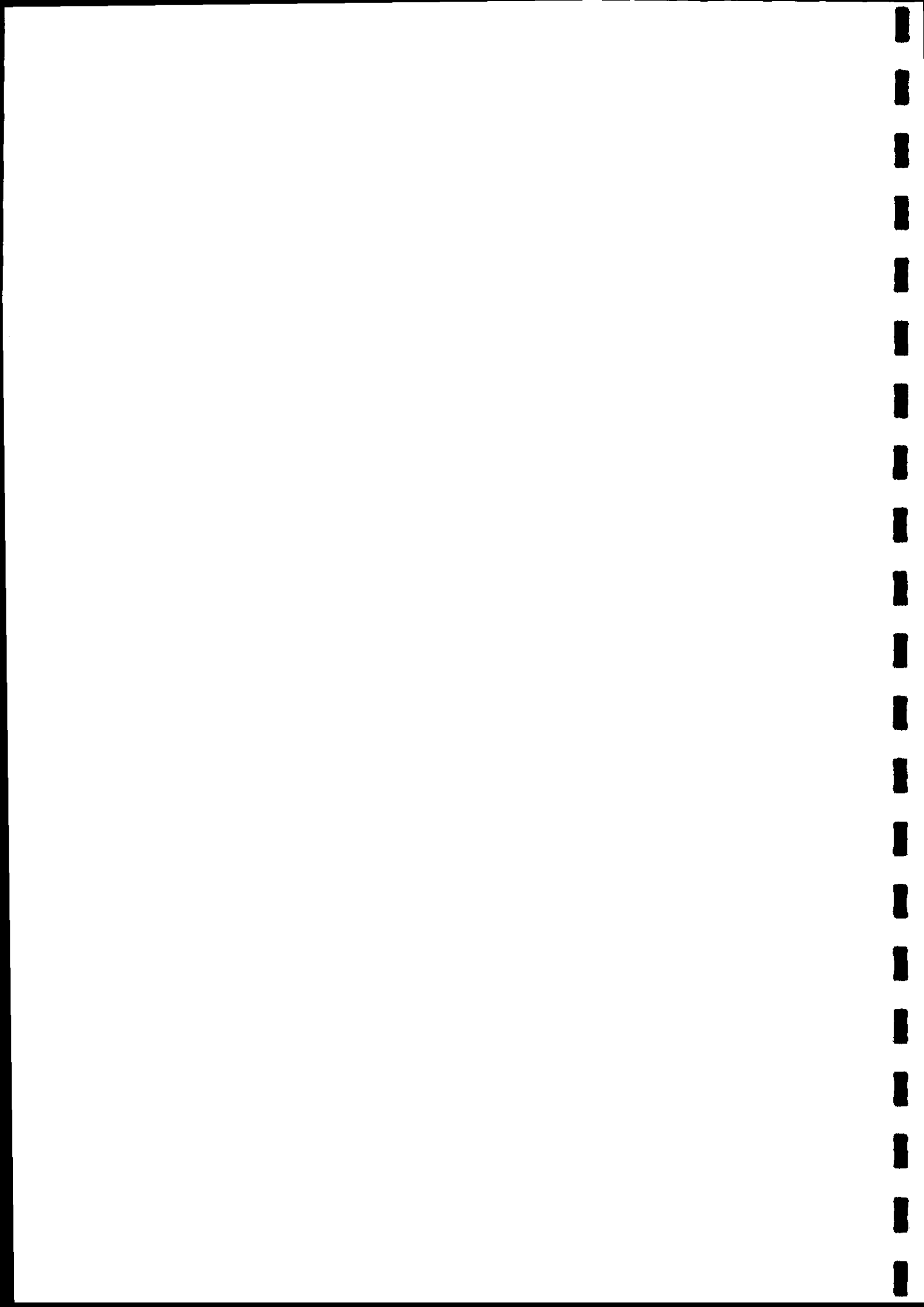
Article 41 : La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable de l'avarie survenues aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur Nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou parti ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, mouille, dessiccation ou évaporation, déliquescence et détérioration, détérioration intérieure ou spontanée, coulage des sacs, fûts ou récipients divers lorsque l'avarie aura résulté de ce danger.

Article 42 : La Compagnie Malienne de Navigation n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui auraient été chargées sur navires découverts, choisis de plein gré par le propriétaire de la marchandise lorsque l'avarie aura résulté du danger inhérent à ce mode de transport.

Article 43 : La responsabilité de la Compagnie Malienne de Navigation sera partagée avec les propriétaires de la marchandise pour la perte par incendie, dans le transport ou transit, de matières essentiellement inflammable telles que le coton le kapock non compressés en balles, les expéditions d'essence portant des traces de coulage etc... en raison des risques inhérents au transport des dites matières dans ces conditions.

Pour sauver des vies humaines ou un navire lorsque la Compagnie Malienne de Navigation jette par dessus bord des marchandises, elle ne supporte qu'à 50 % cette avarie commune.

Article 44 : La Compagnie Malienne de Navigation ne répond pas des déchets de route ; elle n'accepte qu'au poids les marchandises remises en vrac et décline toute responsabilité quant au nombre de pièces dont les expéditions de cette nature sont composées.



Les réclamations relatives aux différences de poids à l'arrivée ne seront examinées que si elles dépassent 2 % du poids total, à moins qu'il y ait trace évidente de fraude. Ce taux de 2 % s'applique à tous les clients Sociétés d'Etat, organisme Public, Para-Public et Privé.

Les différences de poids provenant nettement de la dessiccation en cours de route ne pouvant donner lieu à réclamation.

Toutefois, dans le cas de chargement hâtif ou urgent, ainsi qu'au lieu de déchargement dépourvus de moyen de pesage, la Compagnie acceptera les marchandises en port dû, au nombre de colis, caisse, paquets, balles, sacs, fûts etc... Sous réserve de vérification de poids à l'arrivée en présence du destinataire ou du transitaire.

Article 45 : La Compagnie Malienne de Navigation n'accepte pas le transport des valeurs espèces, titres, métaux précieux, et d'une manière générale, toute marchandise valant plus de 100 CFA/Kg et 50.000 Fcfa le colis doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de valeur.

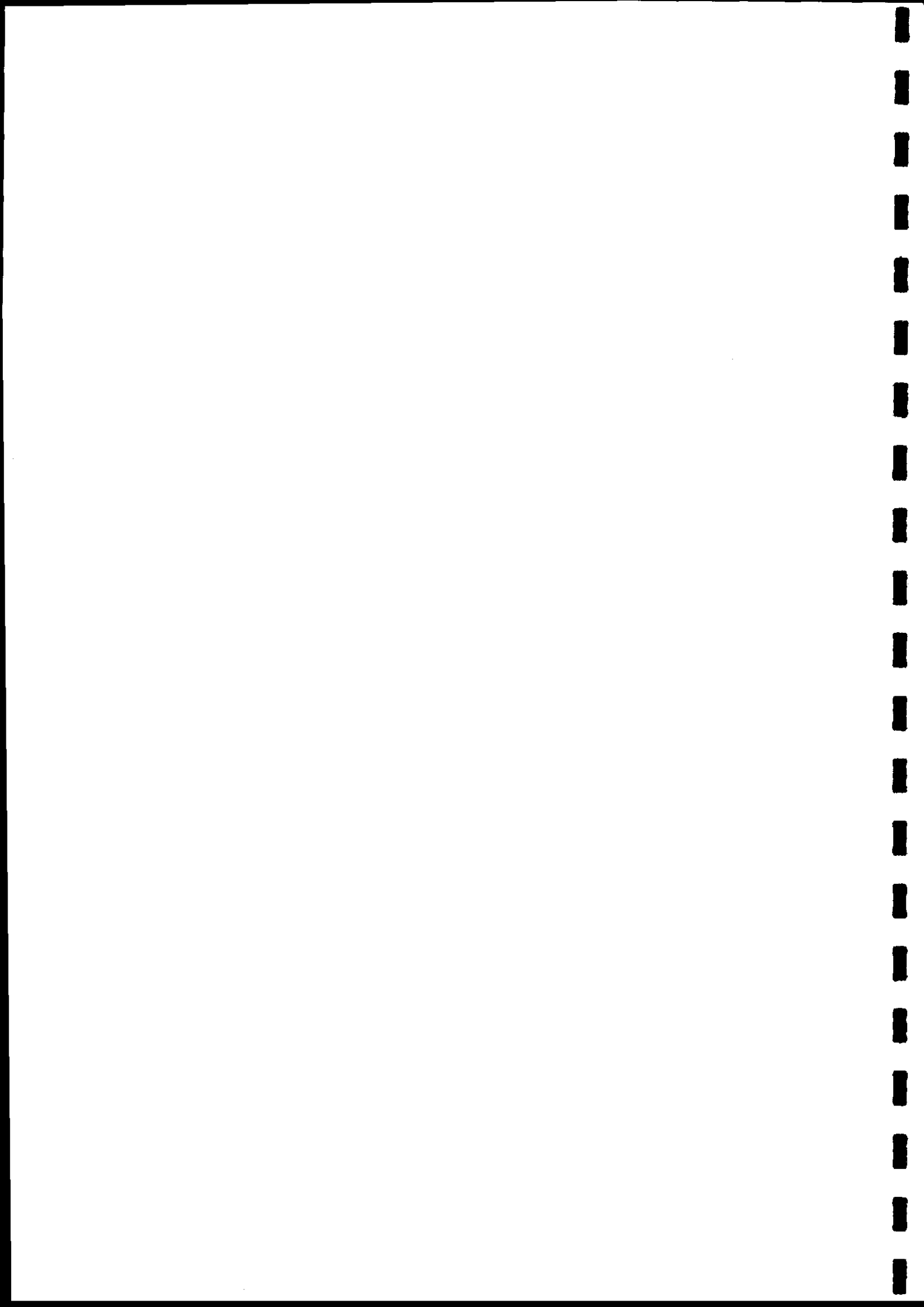
A défaut de cette déclaration, les marchandises remises au transport sont réputées ne valoir que 100 Fcfa le Kg ou 50.000 Fcfa le colis au maximum.

Article 46 : La Compagnie Malienne de Navigation n'accepte pas les marchandises dangereuses, infestées ou insalubres, et celles qui risquent par leur contact de détériorer ou de salir d'autres marchandises ou le matériel en raison de leur état.

Article 47 : Si dans le délai de 3 jours ouvrable après la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport, le destinataire ne notifie pas à la Compagnie une protestation motivée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire lorsque est victime de perte ou d'avarie, son action sera irrecevable.

Article 48 : Cette fin de non recevoir a 3 conditions :

- Réception de la marchandise par le destinataire
- 3 jours de délai écoulé sans protestation à partir de la livraison et du paiement du prix de transport
- Absence de fraude de la part de la CMN.



Article 49 : A défaut de fraude ou d'infidélité, les victimes de pertes, de retard et d'avaries, doivent actionner la responsabilité de l'Entreprise dans le délai de prescription qui court :

- Du jour où la marchandise aurait dû être remise dans le cas de perte totale
- Du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire dans tous les cas
- Du jour de la notification comportant liquidation ou ordonnancement définitif, dans le cas de transport fait pour le compte de l'Etat.
- Du jour où le compte dont la révision est demandée a été définitivement arrêté, en ce qui concerne les actions ou révisions de compte pour cause d'erreurs, d'omissions de faux ou de doubles emplois.

Paragraphe V - Des Formalités en cas de Refus de la Marchandise ou de Contestation à la Livraison :

Article 50 : Lorsqu'au terme du transport, le destinataire refuse de prendre livraison des objets transportés, la CMN fera recours à une expertise. Elle sera contradictoire et comportera :

- le lieu et la date du contrat (s'il y en a eu)
- la cause des avaries
- le quantum de la perte
- les réserves prises
- la nature des avaries.

Article 51 : Cette expertise est effectuée par un expert agréé.

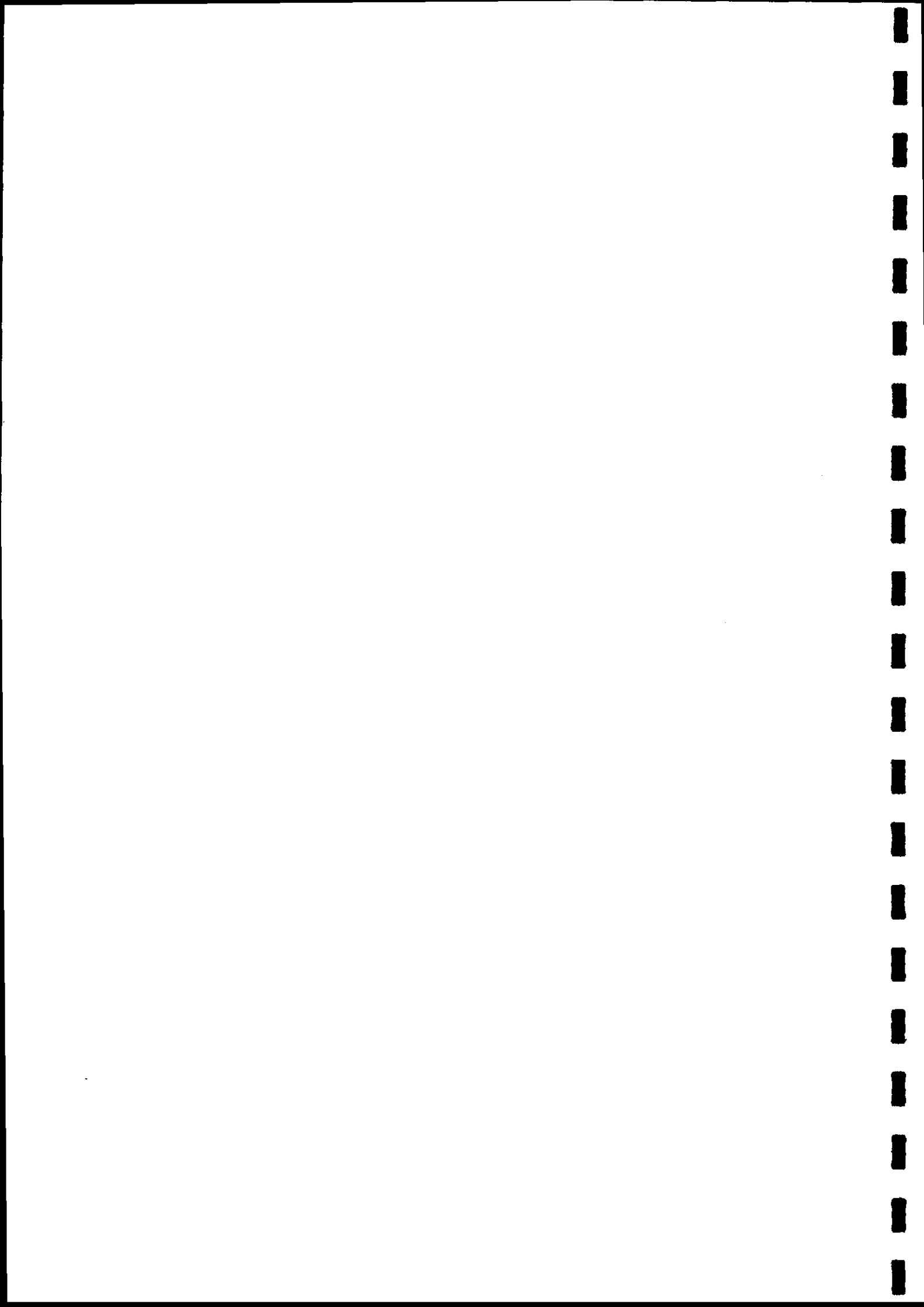
Les frais d'expertises seront à la charge de la partie demanderesse.

Article 52 : S'il en résulte que l'avarie est due à l'une des causes exclusives de responsabilité prévues aux articles 31 et 32, la Compagnie Malienne de Navigation est entièrement déchargée et le destinataire doit lui payer le prix du transport et les frais d'expertise, sous peine de rétention de la marchandise.

Article 53 : Malgré l'expertise si le destinataire persiste dans son refus, la Compagnie Malienne de Navigation lui enverra alors une lettre de rétention.

Cette lettre lui fera connaître avec précision le délai dont il dispose pour payer le prix du transport et de l'expertise et enlever la marchandise.

Il reste entendu que ce délai ne saurait excéder un mois à compter du jour de la réception de la lettre.



Article 54 : A la fin du délais, si le destinataire ne se manifeste pas, la Compagnie Malienne de Navigation sera alors admise à vendre, dans les formes du droit, les marchandises refusées.

Elle a un privilège pour le paiement du transport et de tous les autres frais, sur leur prix de vente.

Article 55 : Lorsque le contrat de transport n'aura pas été correctement exécuté, le destinataire a le droit de recours de l'expéditeur contre la Compagnie Malienne de Navigation.

Article 56 : Il pourra :

En cas de retard, mettre la Compagnie Malienne de Navigation en demeure de livrer la marchandise à l'expiration du délai prévu pour le transport.

En cas d'avaries ou de pertes non reconnues par l'Entreprise, faire constater le dommage par voie d'expertise avant de prendre livraison de la marchandise.

Il notifiera sa protestation au Chef d'Escale intéressé dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la marchandise.

Article 57 : Lorsqu'il y a conflit à la formation ou à l'exécution du contrat de transport, le Président du Tribunal de Commerce nommé par Ordonnance au pied d'une requête un ou plusieurs Experts pour la vérification de l'état des Objets transportés ou présentés pour être transportés, leur conditionnement, leur poids, leur nature et les autres caractéristiques.

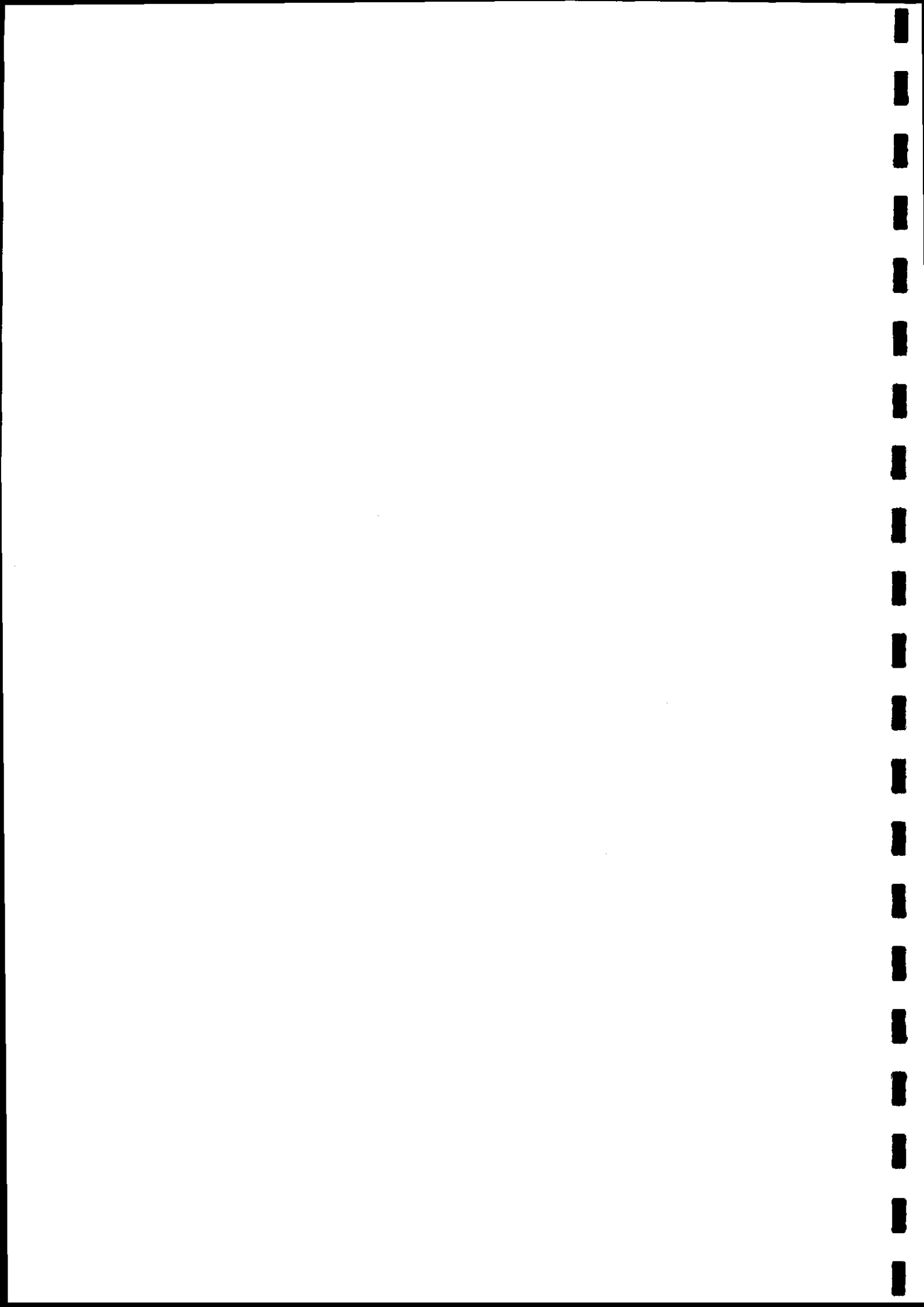
Le requérant doit aviser toutes les parties susceptible d'être mises en cause ; l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissionnaire.

Article 58 : Les règles édictées par l'Article 57 ne sont pas impératives. La Compagnie Malienne de Navigation et la partie adverse pourront au besoin faire recours à l'arbitrage de toute personne qui leur inspirerait confiance.

Elles ont également la faculté de désigner des experts de leur choix.

### Chapitre III - Du Transport des Personnes et de leurs Bagages

Article 59 : La Compagnie Malienne de Navigation dispose de bateaux courriers qui assurent le transport des personnes et de leurs bagages entre Koulikoro-Gao, Gao-Koulikoro au moins une fois par semaine et sur le tronçon Bamako-Kankan-Bamako au moins 1 fois tous les 15 jours.



A cause de l'abondance des demandes, toute personne qui désirerait voyager devra faire réserver sa place au moins deux semaines à l'avance.

Il reste entendu que l'Entreprise ne pourra faire l'objet d'aucune mise en demeure si les places du Bateau que le client désire prendre se trouvaient entièrement payées avant les délais normaux de réservation.

Article 60 : Les réservations devront être confirmées deux jours formés avant le départ par l'acquisition du titre de transport.

Les titres de transport sont nominatifs, non cessibles et individuels.

Une réservation non confirmée pourra être annulée d'office par la OMN.

Article 61 : Aucune réservation n'est consentie en dehors des Escales de départ et du terminus des lignes.

Cependant, une réservation dans une Escale intermédiaire peut être considérée comme ferme, si le passager acquitte le prix du transport comme s'il partait de la tête de ligne ou de la dernière grande Escale où la place demandée s'est trouvée libre.

Article 62 : Le droit au transport est sanctionné par la délivrance d'un titre que le passager doit présenter à toute réquisition des agents de la Compagnie.

Article 63 Tout passager est en situation irrégulière s'il ne peut au cours du voyage ou du débarquement présenter son billet de voyage.

Il sera condamné à payer une indemnité égale au double du prix du billet normal de passage.

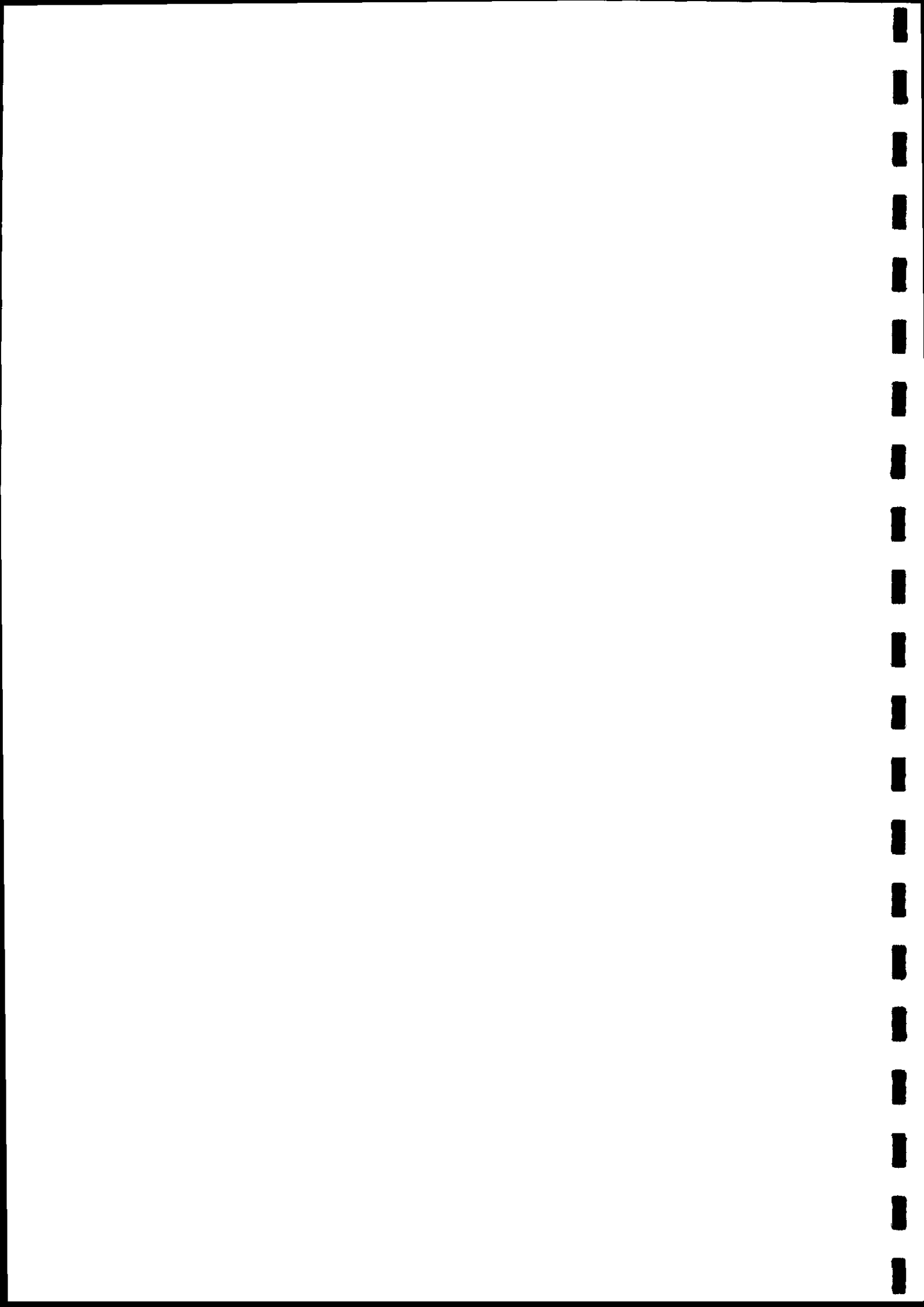
En raison de l'irrégularité de ce passager clandestin, la Compagnie Malienne de Navigation décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 64 : En cas de perte ou de vol du titre de transport au cours du voyage, l'intéressé devra immédiatement aviser le Commissaire de Bateau.

Ce dernier vérifiera dans le manifeste pour passagers (document centralisateur de tous les titres de transport relatifs aux passagers à bord) si le requérant était réellement muni d'un billet de passage au départ.

Article 65 : Au cours du voyage, le passager qui désirerait occuper une classe supérieure disponible, pourra échanger son titre de transport contre un autre.

Il paiera à cet effet la différence de prix et le montant des frais de titres.



Article 66 : Un titre non utilisé conserve sa validité pendant un an. Toutefois le détenteur doit en aviser la Compagnie Malienne de Navigation. Il devra faire une nouvelle réservation au moins deux semaines avant le départ du Bateau qu'il désire prendre.

Il est toujours tenu de confirmer sa réservation deux jours à l'avance.

Article 67 : Pour les passagers de cabines se trouvant dans le cas de l'article 66, une taxe de mise à jour fixée forfaitairement à 500 Fros est perçue.

Article 68 : L'entreprise ne garantit aucune place aux détenteurs de titres non utilisés s'ils ne respectent pas les délais de réservation et de confirmation.

Article 69 : Le remboursement du titre pourra s'effectuer sur la base de 90 % de la valeur du billet taxes déduites lorsque le détenteur renonce à effectuer le voyage sans aviser les services de la Compagnie 24 heures avant le départ.

Cette disposition ne s'applique pas aux passagers de pont.

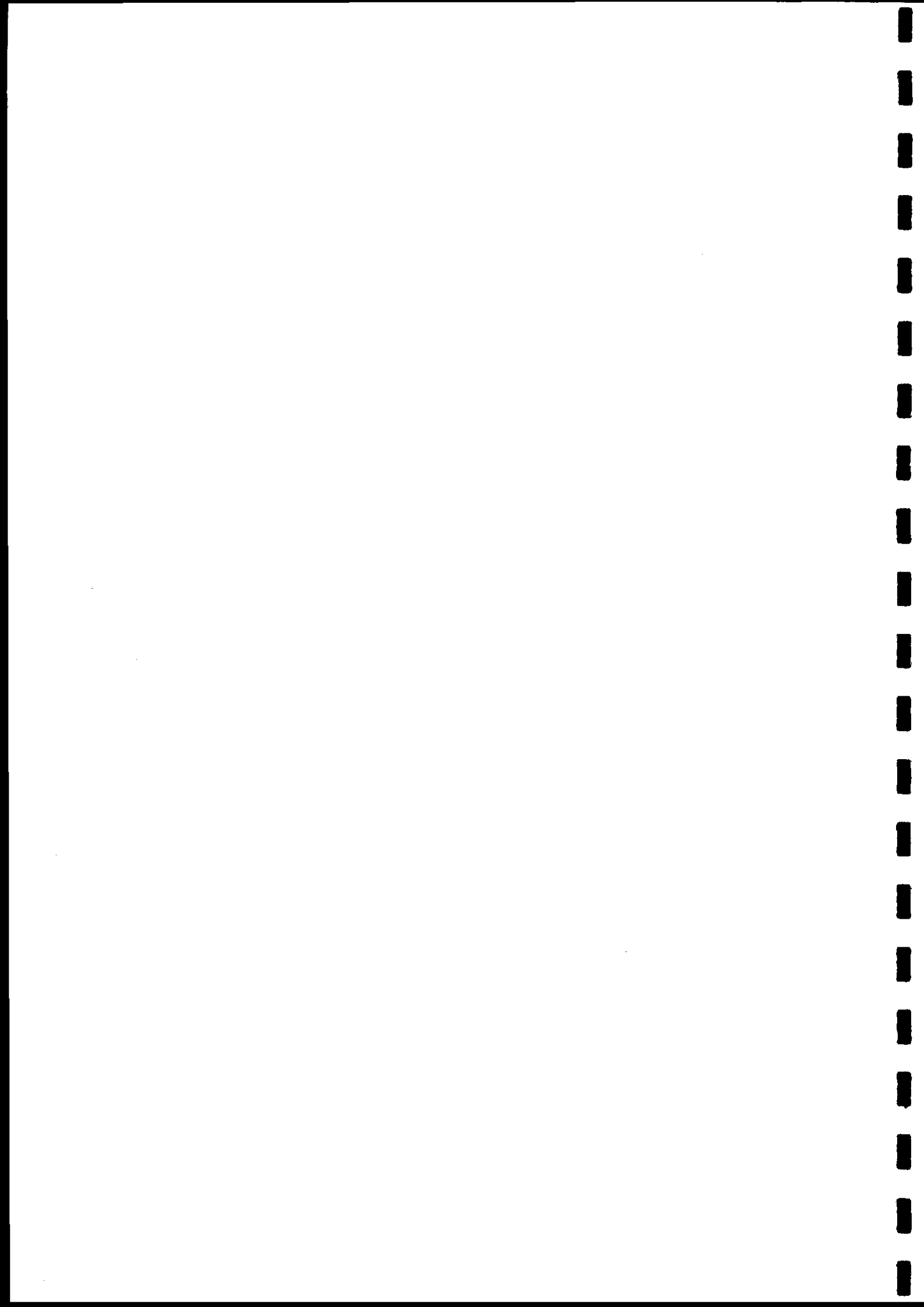
Article 70 : Les passagers requisitionnaires sont soumis aux mêmes obligations et ont les mêmes droits que les passagers payants, mais ils ne pourront en aucune manière obtenir le remboursement de la valeur de la réquisition lorsqu'ils renonceraient à effectuer le voyage.

Article 71 : Au cours du voyage, le Commissaire du Bateau est responsable de la sécurité des passagers et du navire.

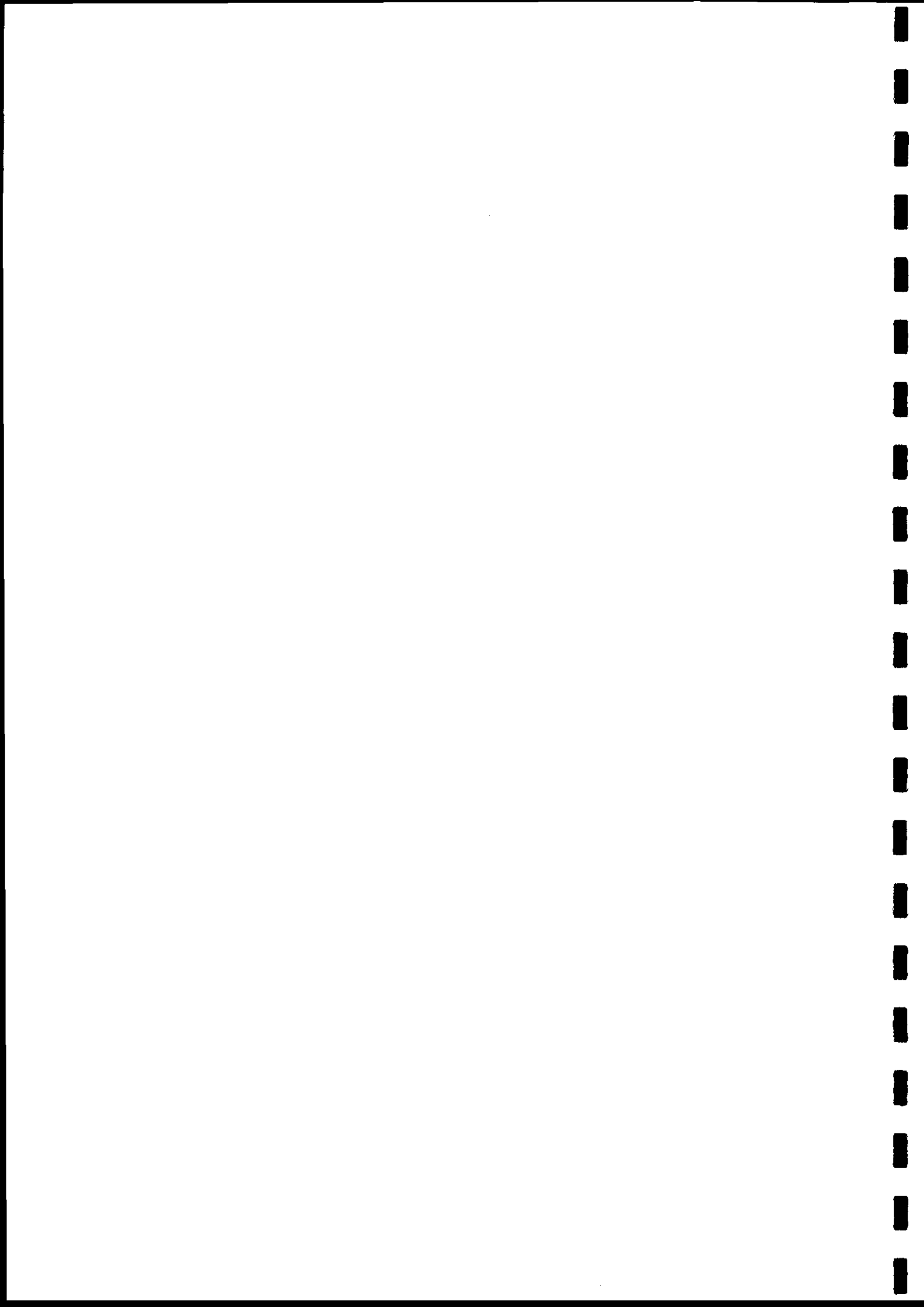
Il est à cet effet seul juge des décisions à prendre lorsque l'ordre public la sécurité et la tranquillité sont menacés.

Toutes manifestations violentes contre ces décisions entraînent la rupture du contrat de transport et les manifestants pourront être débarqués et remis aux autorités administratives de l'escale en vue.

Article 72 : Tous contrats ou toutes conventions de transport liant la Compagnie Malienne de Navigation à d'autres Sociétés d'Etat ou à des particuliers et dont les clauses seraient contraires pour tout ou partie aux dispositions de présent CAHIER des CHARGES, sont nuls et non avenues.



**TRANSPORTS ROUTIERS**



# CONVENTION

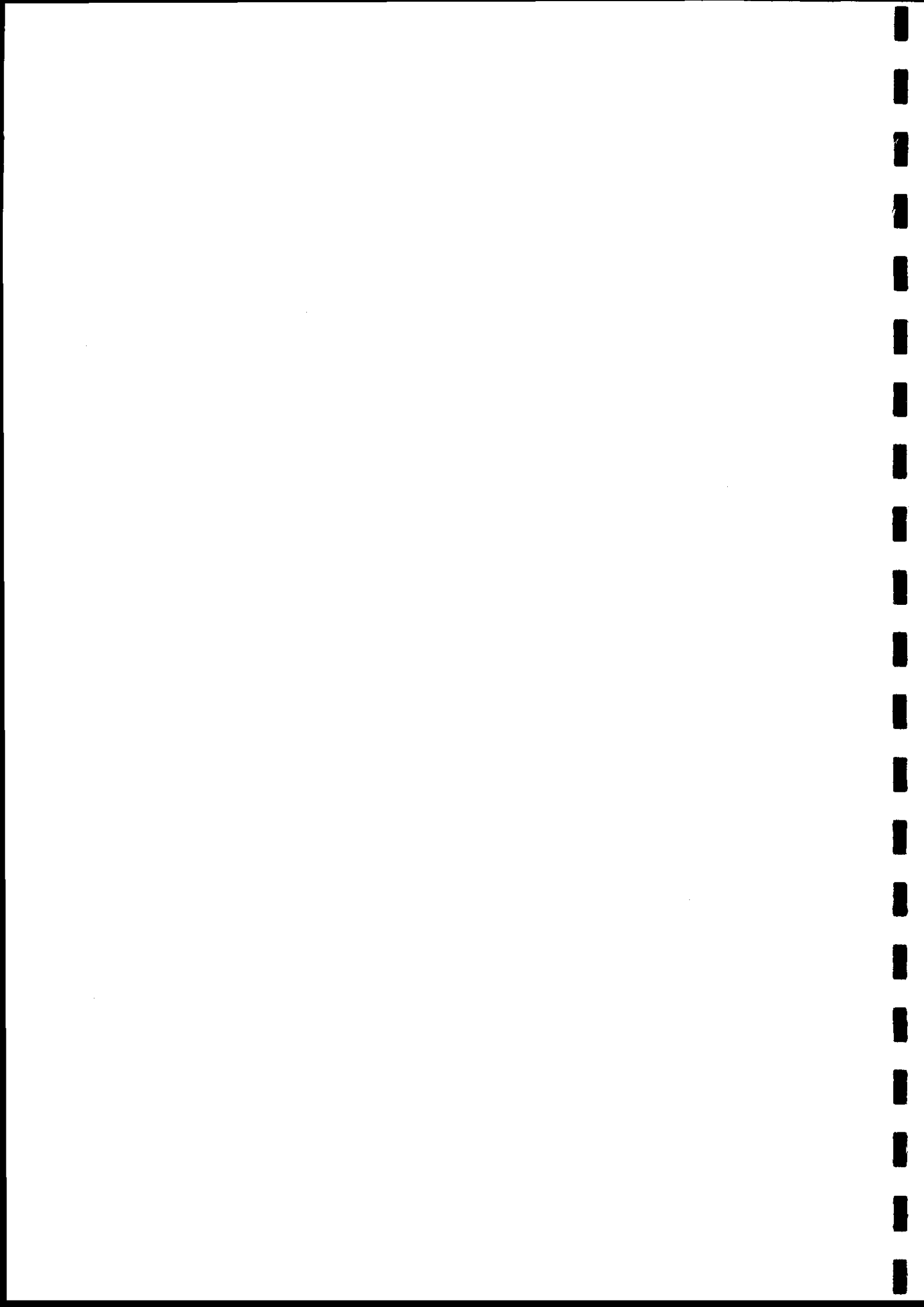
ENTRE

LE CONSEIL BURKINABE DES CHARGEURS (CBC)

ET

LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS DU MALI (DNT)

-----



**LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS DU MALI**, ci-après désignée par son sigle (DNT) Représentée par son Directeur Général, BP : 78 Bamako République du MALI

D'une part ;

Et

**LE CONSEIL BURKINABE DES CHARGEURS**, ci-après désigné par son sigle (CBC) représenté par son Secrétaire Général, 01 BP 1771 Ouagadougou 01, BURKINA FASO,

D'autre part ;

- Vu les statuts et les missions respectifs de la DNT et du CBC ;

Il est convenu ce qui suit :

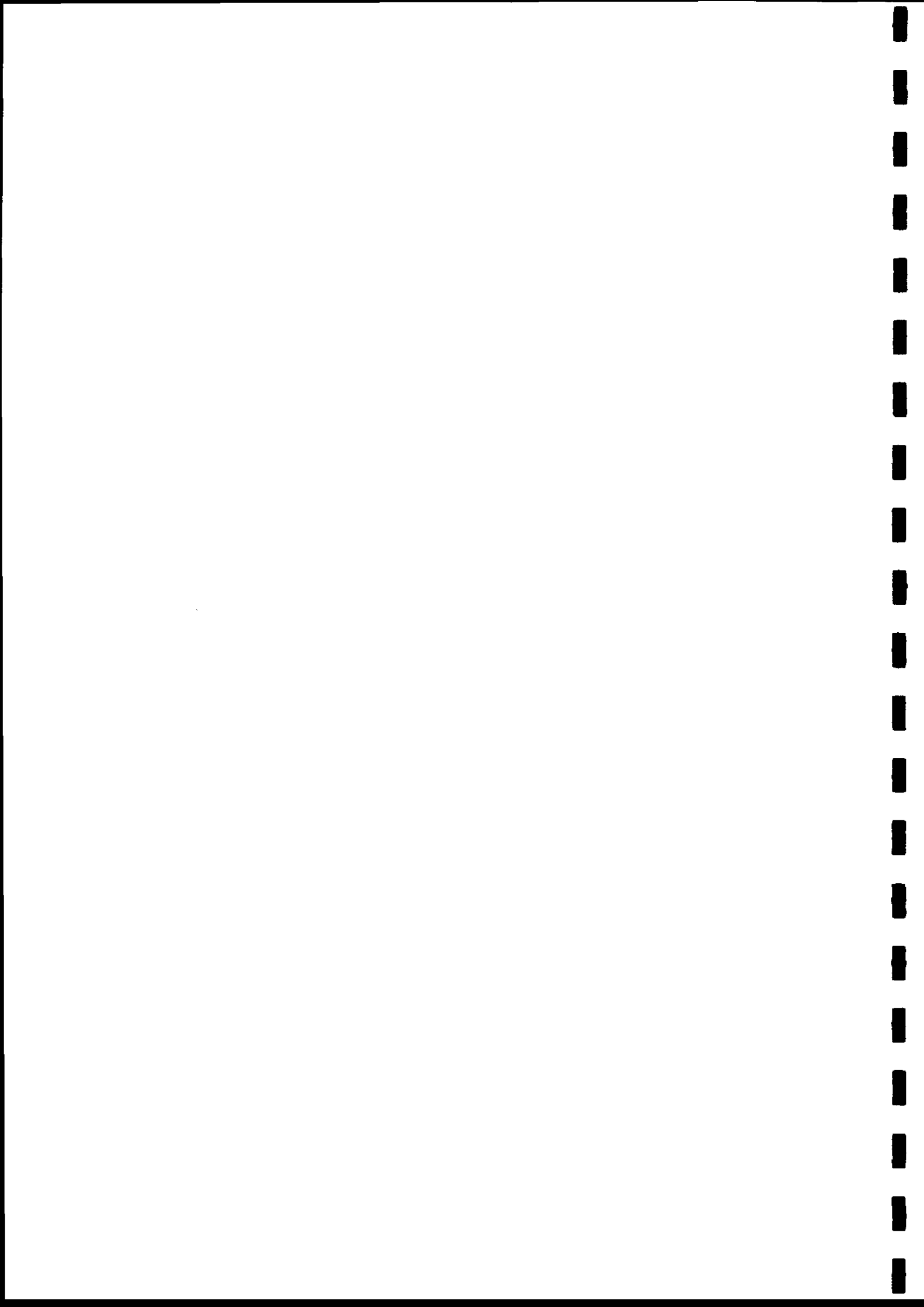
**Article 1.** :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de gestion de la lettre de voiture inter-Etats sur les axes Burkina – Mali et Mali Burkina.

**Article 2.** :

La lettre de voiture inter-Etats est délivrée par le CBC pour tout chargement de marchandises effectué au Burkina Faso à destination du Mali et par la DNT pour tout chargement effectué au mali à destination du Burkina.

Les marchandises non couvertes par une LVIE feront l'objet d'une régularisation par le CBC ou le DNT au premier bureau d'entrée du Burkina ou du Mali.



**LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS DU MALI**, ci-après désignée par son sigle (DNT) Représentée par son Directeur Général, BP : 78 Bamako  
République du MALI

D'une part ;

Et

**LE CONSEIL BURKINABE DES CHARGEURS**, ci-après désigné par son sigle (CBC) représenté par son Secrétaire Général, 01 BP 1771 Ouagadougou 01,  
BURKINA FASO,

D'autre part ;

- Vu les statuts et les missions respectifs de la DNT et du CBC ;

Il est convenu ce qui suit :

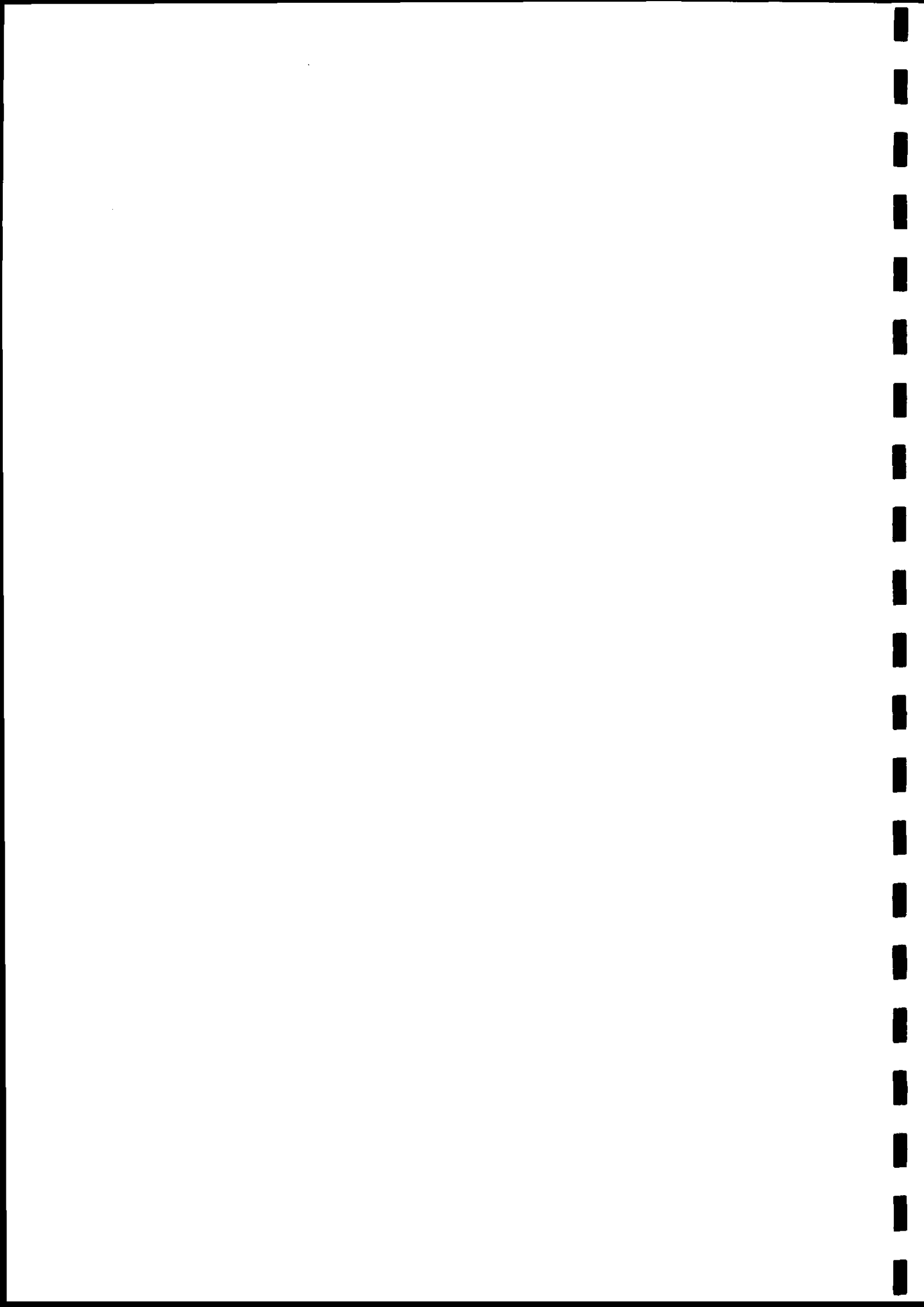
**Article 1.** :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de gestion de la lettre de voiture inter-Etats sur les axes Burkina – Mali et Mali Burkina.

**Article 2.** :

La lettre de voiture inter-Etats est délivrée par le CBC pour tout chargement de marchandises effectué au Burkina Faso à destination du Mali et par la DNT pour tout chargement effectué au mali à destination du Burkina.

Les marchandises non couvertes par une LVIE feront l'objet d'une régularisation par le CBC ou le DNT au premier bureau d'entrée du Burkina ou du Mali.



Article 3.

La lettre de voiture est émise par liasse de six feuillets destinés respectivement :

- au transporteur pour accompagner le chargement (feuille rose) ;
- à l'affréteur (feuille blanc) ;
- à l'organisme partenaire (1<sup>er</sup> feuille bleu) ;
- au destinataire (feuille vert) ;
- à la Douane du pays de destination (feuille jaune) ;
- à l'organisme émetteur comme souche (2<sup>ème</sup> feuille bleu).

Article 4.

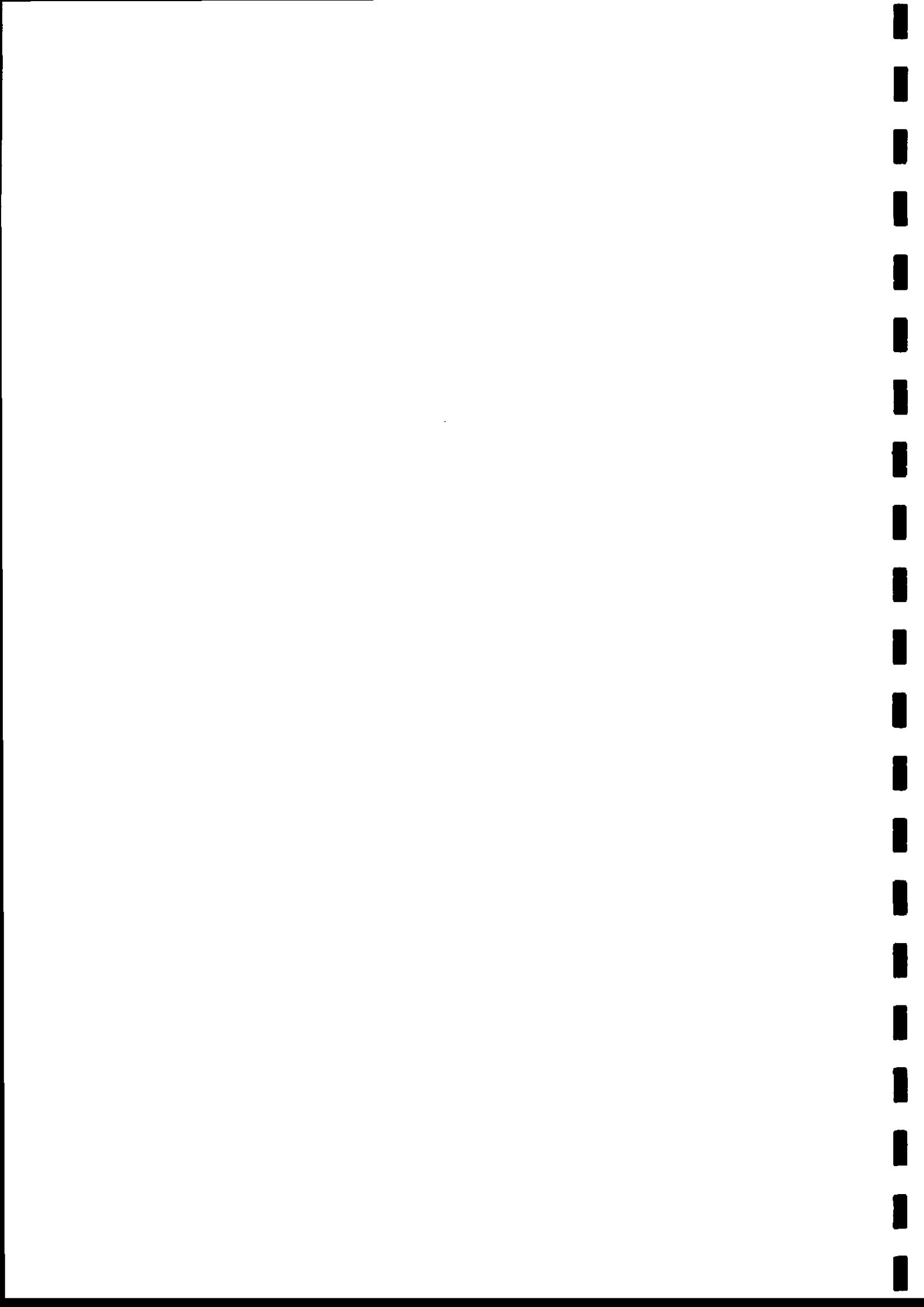
La lettre de voiture est délivrée contre paiement d'une redevance de deux mille cinq cents (2.500) FCFA à la charge du chargeur destiné à couvrir les frais d'organisation du trafic

Article 5.

Le montant des redevances perçues au titre de la lettre de voiture est réparti comme suit :

- 1/3 pour le CBC et 2/3 pour la DNT pour les chargements effectués au Burkina à destination du Mali, et pour les chargements ayant fait l'objet d'une régularisation par le CBC ;





- 2/3 pour le CBC et 1/3 pour la DNT pour les chargements effectués au Mali à destination du Burkina et pour les chargements ayant fait l'objet d'une régularisation par la DNT.

Les frais d'impression sont à la charge de chacune des parties.

Article 6.

Au plus tard 15 jours avant la fin de chaque trimestre, la part de redevance revenant à chacune des parties doit être versée dans un compte bancaire indiqué par celle-ci à cet effet.

Article 7.

Chaque partie effectuera des rapprochements entre les versements et les documents tenus par la partie émettrice au moins deux fois par an.

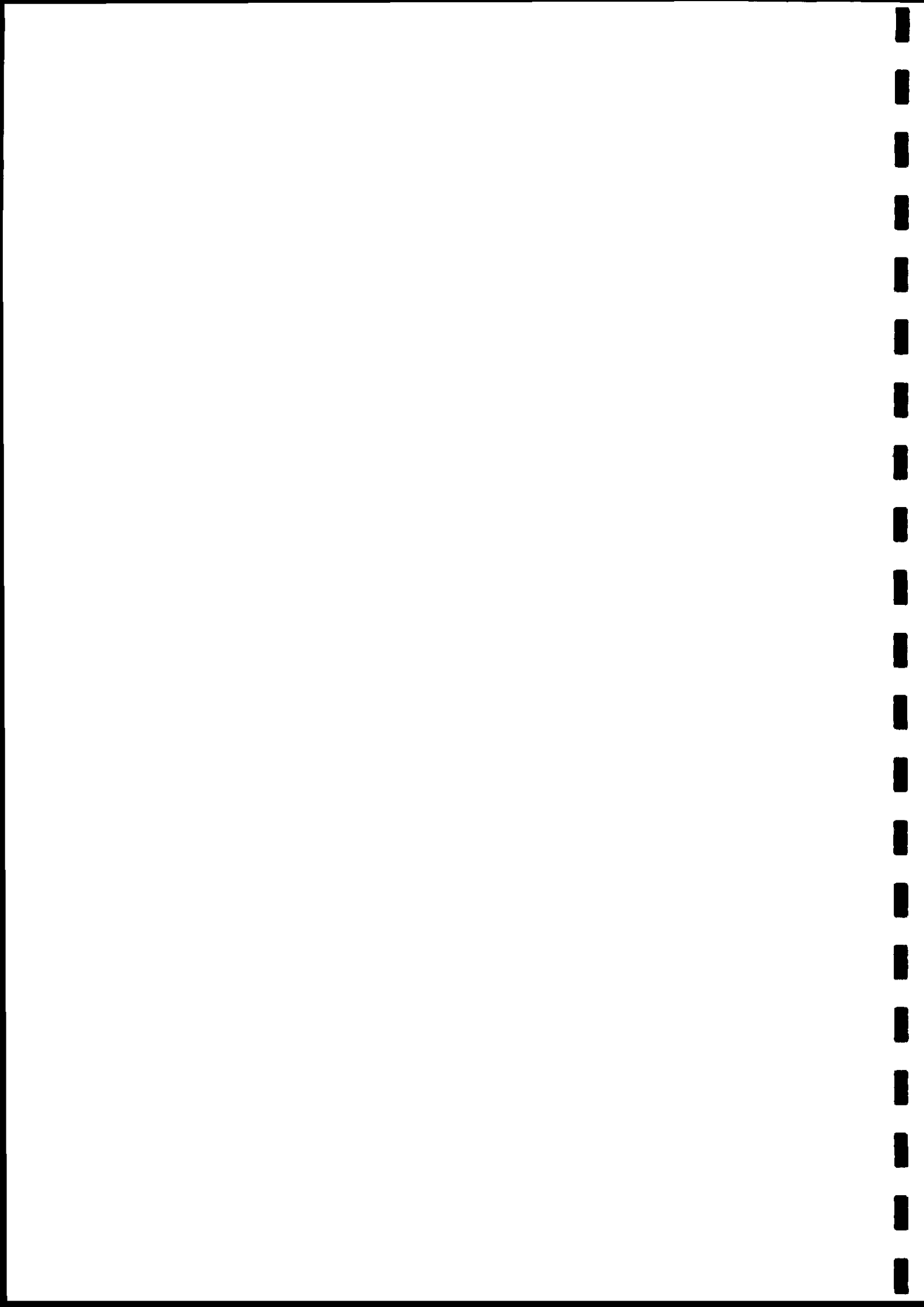
Article 8.

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie après un préavis de trois mois.

Article 9.

Tout différend né de l'application des dispositions de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les parties, et à défaut soumis à l'arbitrage des Ministres de tutelle respectifs.





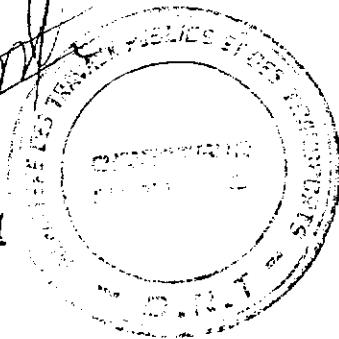
Article 10.

La présente convention entrera en vigueur pour compter de sa date de signature

Fait à Ouagadougou, le **30 MARS 2000** 2000

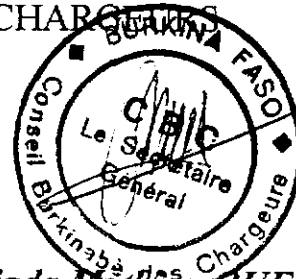
POUR LA DIRECTION NATIONALE  
DES TRANSPORTS

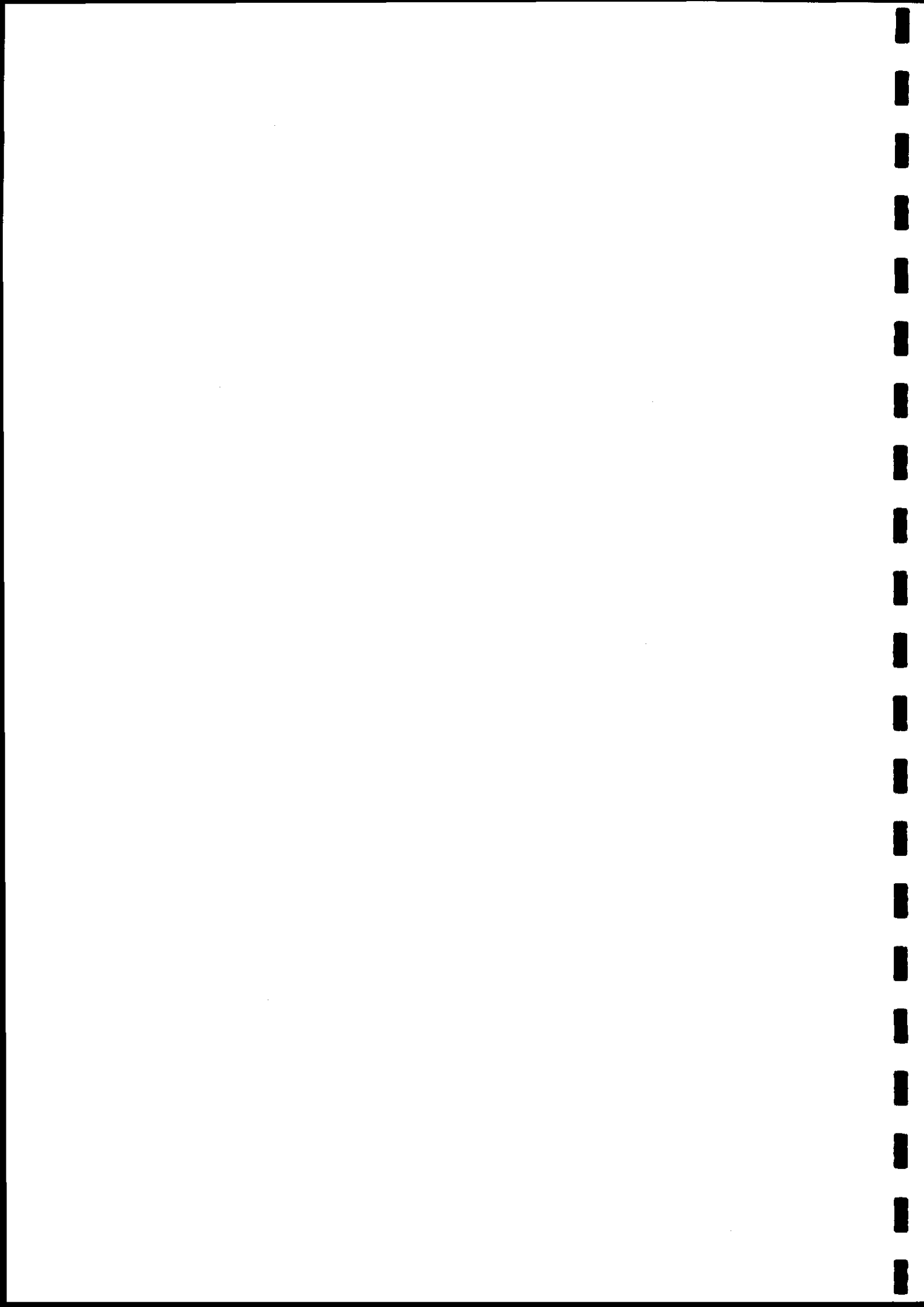
Bréhima FOMBA



POUR LE CONSEIL BURKINABE  
DES CHARGEURS

Bêbrida Mathieu OUEDRAOGO



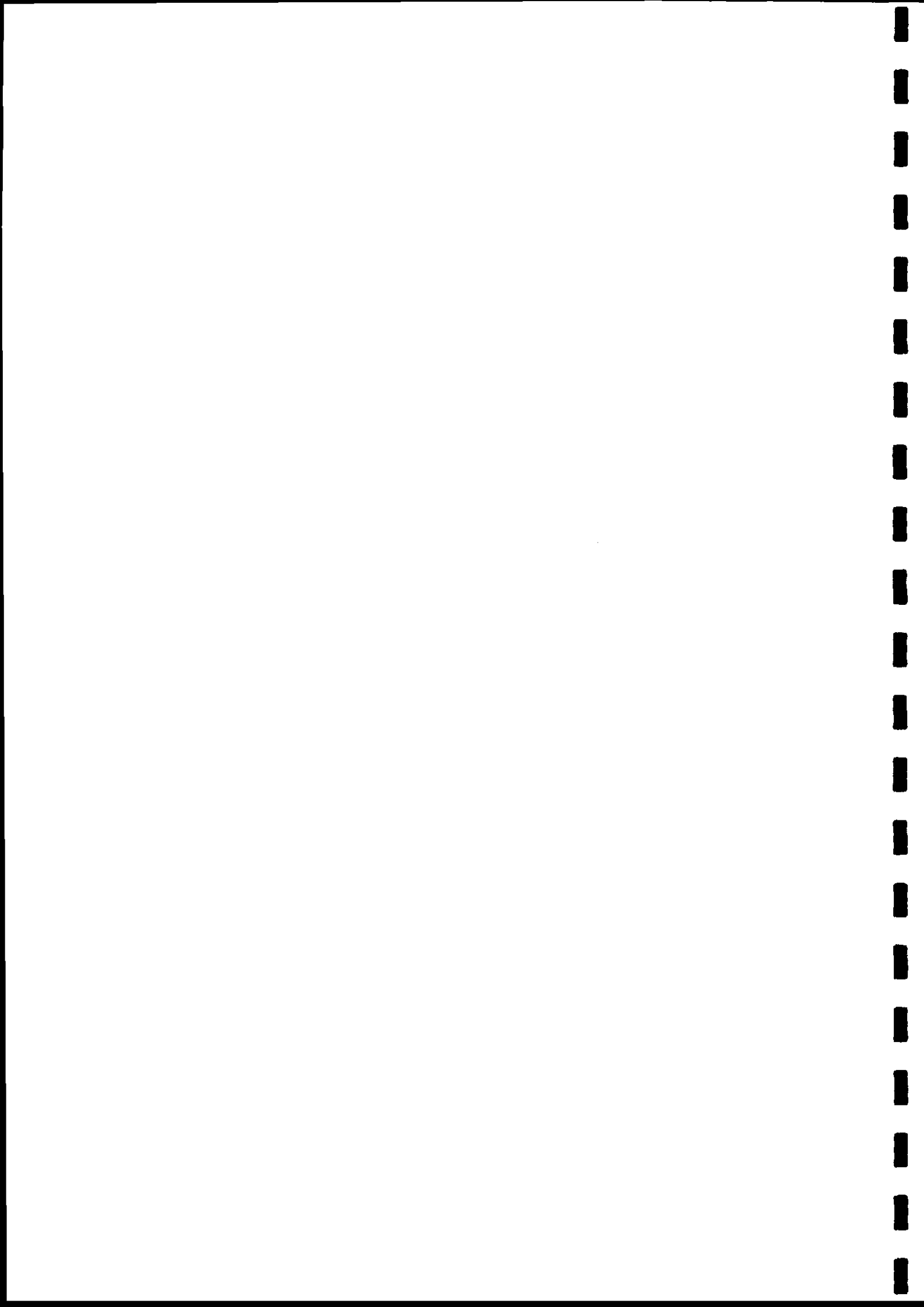


**CONVENTION ENTRE LA DIRECTION  
NATIONALE DES TRANSPORTS DU MALI  
(DNT)**

**ET**

**LE CONSEIL NIGERIEN DES UTILISATEURS  
DES TRANSPORTS PUBLICS  
(COUT)**

DIRECTION NATIONALE  
DES TRANSPORTS  
Arrivée le. 25/2/2000.  
sous le n° 04178....



**ENTRE**

**D'une part**

La Direction Nationale des Transports du Mali ci – après dénommée (D.N.T.) B.P. 78 Bamako, représentée par son Directeur National ;

**ET**

**D'autre part**

Le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics ci-après dénommé (C.N.U.T.) B.P. 11.048 Niamey, représenté par son Directeur Général.

- ❖ Vu les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Commerce de Transit des Etats sans littoral ;
- ❖ Considérant les conclusions de la réunion de concertation entre le CBC, l'OIC la DNT et le CNUT tenue à Abidjan les 18 et 19 Mars 1998 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités de gestion de la lettre de voiture Inter-Etats sur les axes Mali – Niger et Niger – Mali.

**Article 2 :**

La lettre de voiture Inter-Etats est délivrée par la DNT pour tout chargement de marchandises effectué au Mali à destination du Niger et par le CNUT pour tout chargement effectué au Niger à destination du Mali.

**Article 3 :**

La lettre de voiture est émise par liasse de six feuillets destinés respectivement :

- au transporteur pour accompagner le chargement (feuille rose) ;
- à l'affréteur (feuille blanc) ;

- à l'organisme n'ayant pas émis la lettre de voiture (1<sup>er</sup> Feuillelet bleu) ;
- au destinataire (feuillelet vert) ;
- à la Douane du pays de destination (feuillelet jaune) ;
- à l'organisme émetteur comme souche (2<sup>e</sup> feuillelet bleu).

**Article 4 :**

La lettre de voiture est délivrée contre paiement d'une redevance de 2.500 F CFA à la charge du chargeur ou du transporteur destinée à couvrir les frais d'organisation du trafic.

**Article 5 :**

Le montant des redevances perçues au titre de la lettre de voiture est réparti comme suit :

- 1/3 pour la DNT et 2/3 pour le CNUT pour les chargements effectués au Mali à destination du Niger ;
- 2/3 pour la DNT et 1/3 pour le CNUT pour les chargements effectués au Niger à destination du Mali.

Les frais d'impression de la lettre de voiture sont à la charge de chacune des parties.

**Article 6 :**

Le trafic de transit n'est pas concerné par la présente Convention.

**Article 7 :**

Au plus tard 15 jours avant la fin de chaque semestre, la part de redevance revenant à chacune des parties doit être versée dans un compte bancaire indiqué par celle – ci à cet effet.

**Article 8 :**

Chaque partie effectuera des rapprochements entre les versements et les documents tenus par la partie émettrice au moins deux fois par an.

**Article 9 :**

La présente Convention est conclue pour une durée de 24 mois renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie après un préavis de trois mois.

**Article 10 :**

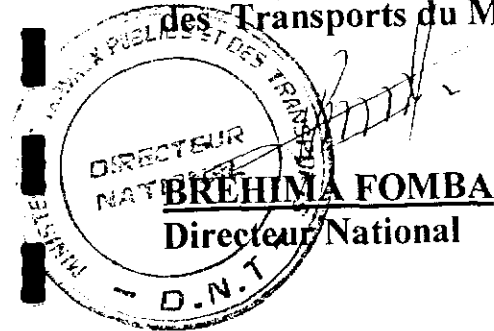
Tout différend né de l'application des dispositions de la présente Convention sera réglé à l'amiable entre les parties, et à défaut soumis à l'arbitrage des Ministres de tutelle respectifs.

**Article 11 :**

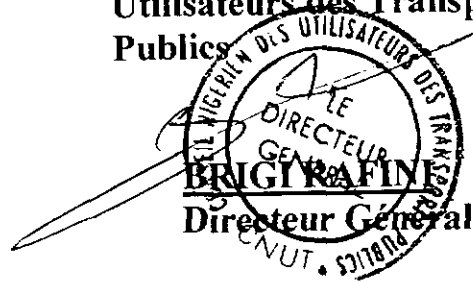
La présente Convention entrera en vigueur pour compter de sa date de signature.

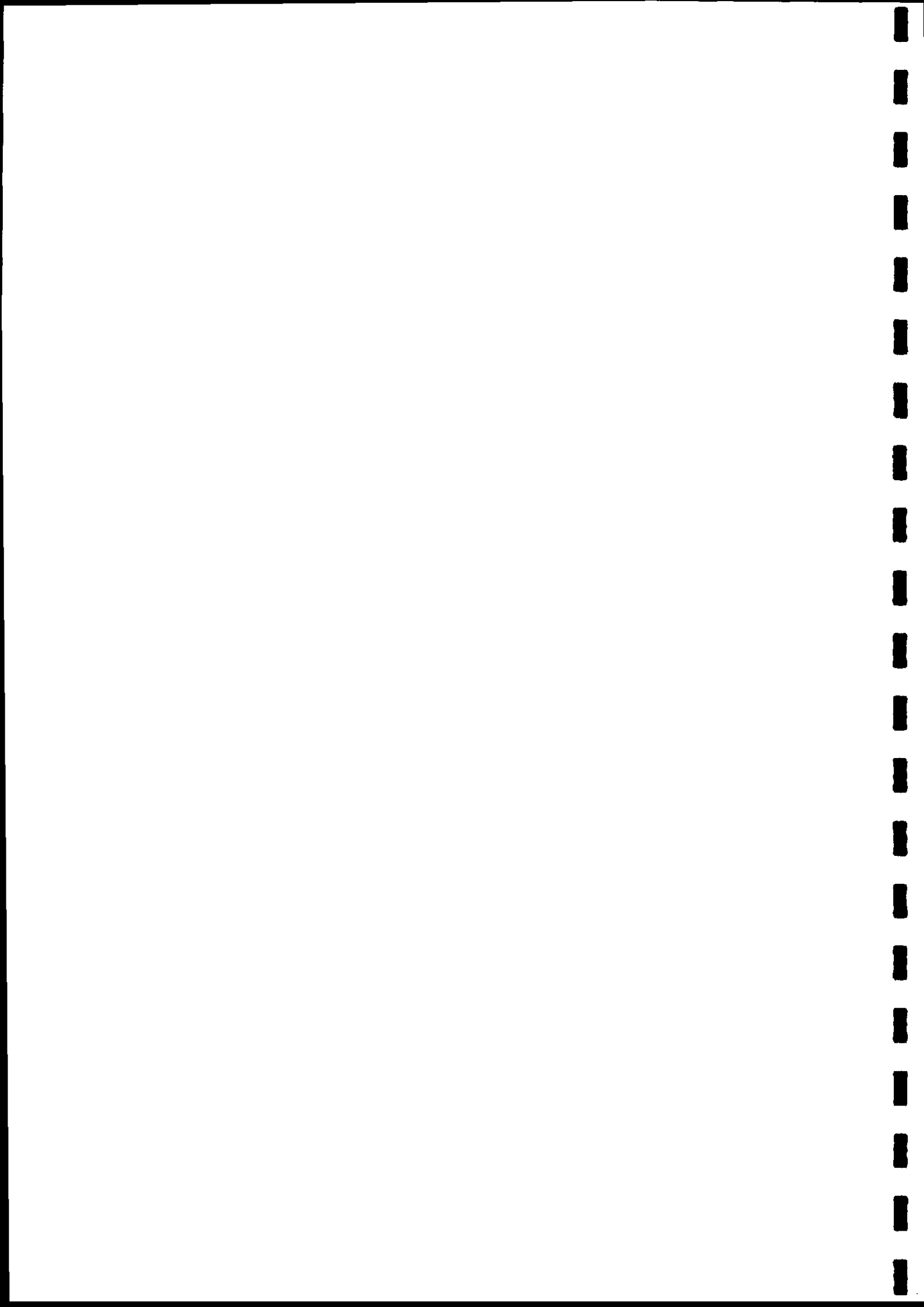
Fait à Niamey, le 22 Février 2000

Pour la Direction Nationale  
des Transports du Mali



Pour le Conseil Nigérien des  
Utilisateurs des Transports  
Publics





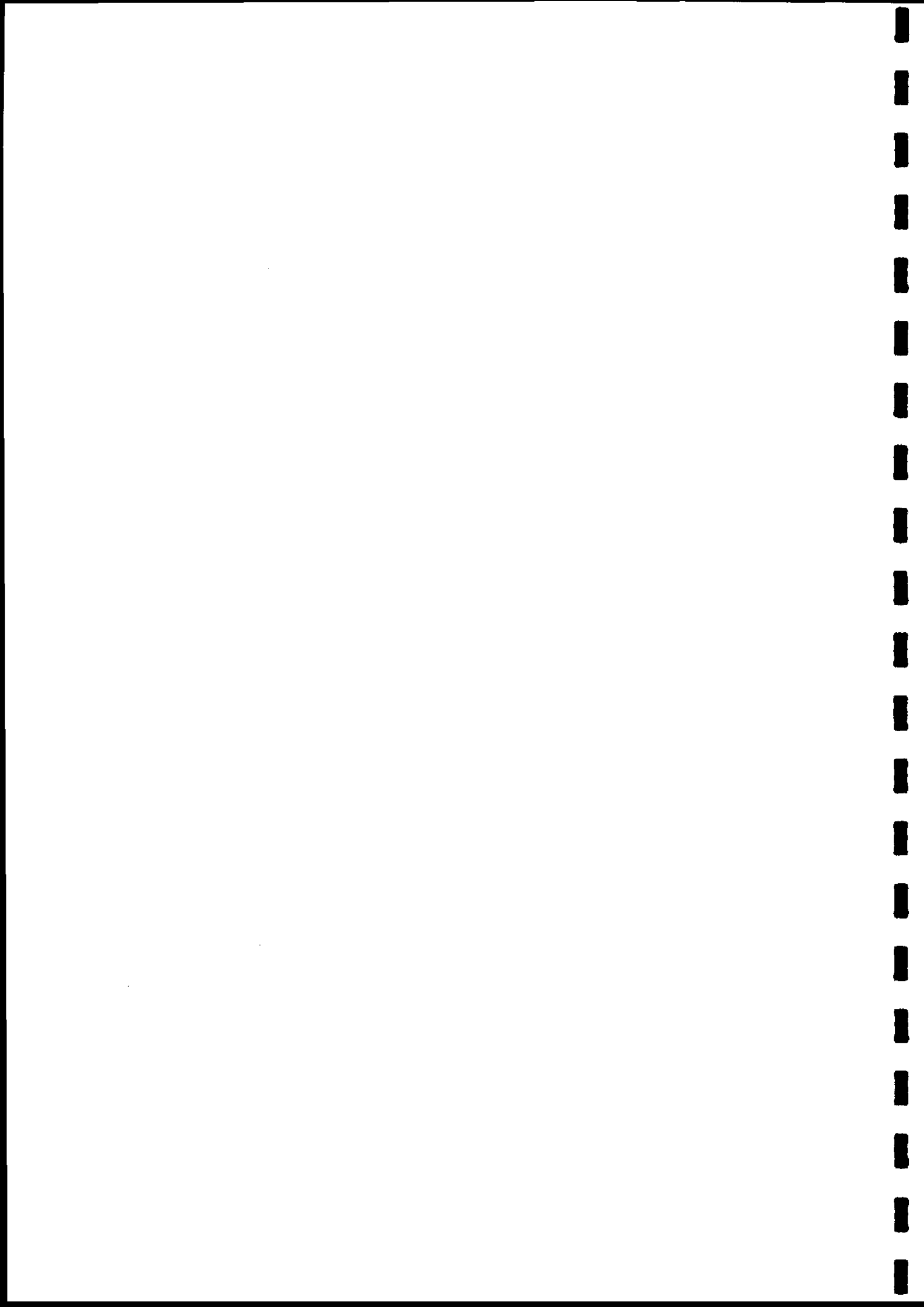
PROTOCOLE D'ACCORD DE  
COOPERATION EN MATIERE  
DE TRANSPORTS ROUTIERS

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ET

LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Le Gouvernement de la République du Mali, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, d'autre part,

Ci-après désignés "Parties Contractantes"

- . Conscients de l'importance des transports et du transit pour le développement de leurs économies respectives ;
- . Conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux et de faciliter la circulation des biens et des personnes en vue d'une meilleure intégration économique ;
- . Considérant le Protocole de la CEDEAO AP1/5/79 du 29 Mai 1979 sur la libre circulation des personnes ;
- . Considérant la Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC) du 26 Février 1977 ;
- . Considérant la Convention réglementant les Transports Routiers Inter-Etats (TIE) et le transit Routier Inter-Etats (TRIE) de la CEDEAO du 29 Mai 1982 ;
- . Considérant le Protocole d'Accord de Coopération du 13 Janvier 1979 entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de transports maritimes et de transit ;
- . Considérant le rapport final de la réunion des Ministres chargés des Transports de la Sécurité et de l'Intégration du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Niger tenue à Yamoussokoro le 21 Mai 1999 ;

Conviennent de ce qui suit :

## CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1er : Sont considérés comme "Transports publics", les transports de marchandises et de voyageurs offerts au public dans un but commercial.

On entend par "transport routier inter-états" tout transport effectué par des véhicules routiers sans rupture de charge à travers les frontières de la République de Côte d'Ivoire et de la République du Mali, d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des Parties Contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'autre Partie Contractante.



**CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DU DROIT D'USAGE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EXPLOITATION DU MATERIEL DE TRANSPORT**

**Article 2 :** Le présent Protocole d'Accord régit les Transports Routiers de marchandises et de voyageurs entre les deux pays.

Les Parties Contractantes se reconnaissent le droit d'usage des infrastructures et des voyageurs à destination ou en provenance des deux pays sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives en vigueur.

S'agissant des transports routiers, les deux Parties reconnaissent le droit d'usage des gares routières et des infrastructures afférentes au trafic des marchandises et des voyageurs à destination ou en provenance de l'un ou l'autre des deux pays, sous réserve du respect de toutes dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur.

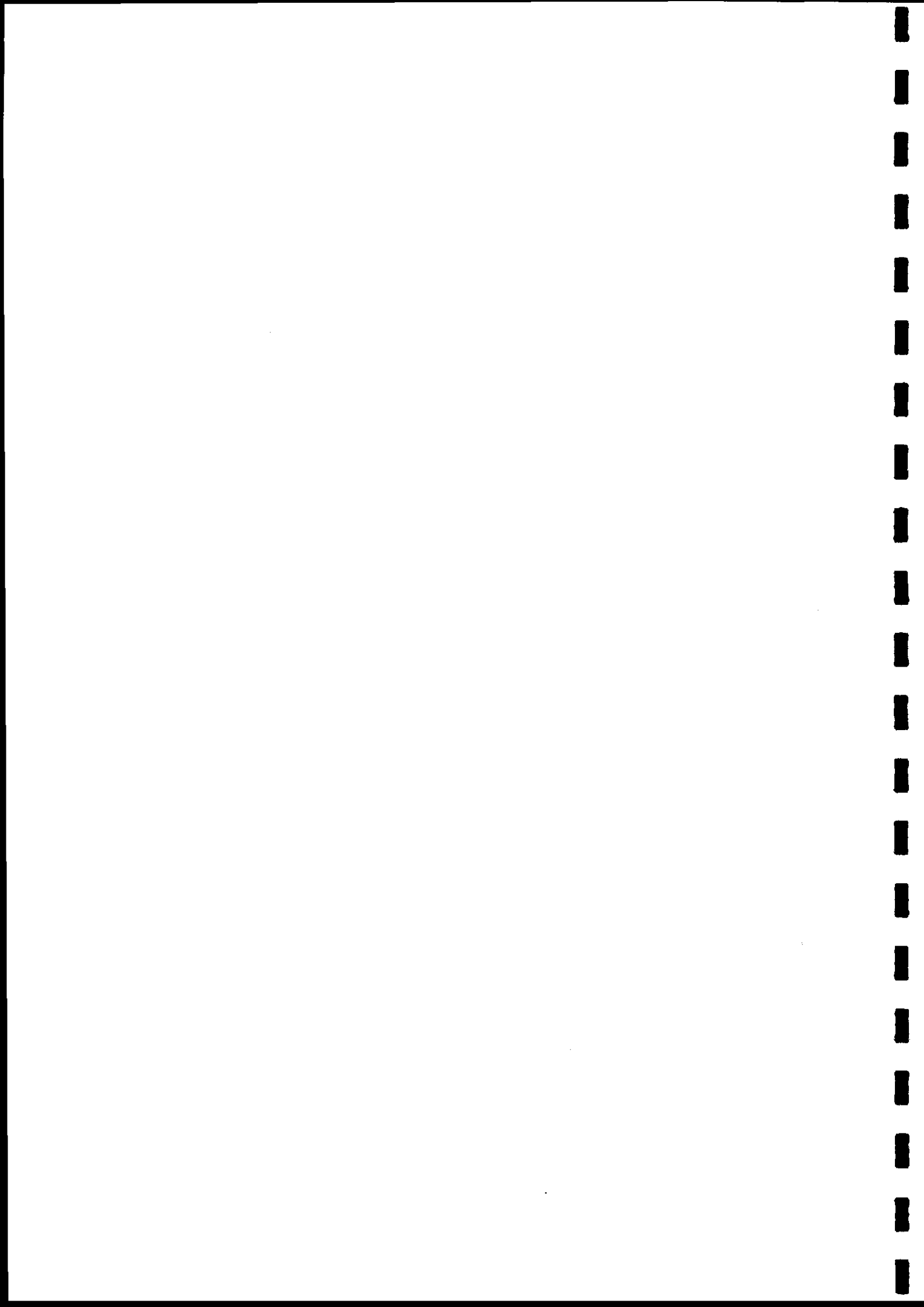
A cet effet, les deux Parties Contractantes s'engagent à mettre en application les dispositions pertinentes en matière de circulation des marchandises et des voyageurs conformément aux accords TIE et TRIE.

**Article 3 :** Les véhicules routiers visés par le présent Accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieur à 11,5 tonnes.

A) Le poids total en charge des véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- Véhicules isolés à 2 essieux  
6 + 12 T
- Véhicules isolés à 3 essieux dont 2 umelés = 18 tonnes  
6 + 21 T
- Véhicules articulés à 3 essieux simple = 27 tonnes  
6 + 12 + 12 T
- Véhicules articulés à 4 essieux = 30 tonnes  
6 + 12 + 20 T
- Véhicules à 5 essieux avec 1 tridem = 38 tonnes  
6 + 12 + 25 T
- Véhicules à 5 essieux avec 2 tridem = 43 tonnes  
6 + 20 + 20 T
- Porte-conteneurs type 4 = 46 tonnes  
6 12 + 24 T
- Ensemble articulé de 6 essieux = 42 tonnes  
6 + 20 + 25 T
- Véhicules affectés au transport en commun de personnes = 51 tonnes
- = 16 tonnes

0255



B) Les dimensions d'un véhicules routier ou d'un ensemble de véhiculés ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

- Largeur toute saillie comprise	2,50 mètres
- Longueur d'un véhicule isolé toute saillie comprise	11 mètres
- Véhicules articulés	15 mètres
- Ensembles articulés (porteur + remorque)	18 mètres
- Trains routiers	22 mètres
- Véhicules affectés au transport en commun de personnes	12 mètres
- Hauteur maximum des véhicules	04 mètres

C) En vue d'assurer le respect des poids et dimensions ci-dessus, les Parties Contractantes s'engagent à prendre et à se soumettre à toutes les mesures de contrôles nécessaires.

### CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4 : Les Parties Contractantes adoptent le principe de la répartition du fret comme défini-ci-après :

a) - fret à destination du Mali en transit par les ports de Côte d'Ivoire :

2/3 du tonnage pour la République du Mali  
1/3 du tonnage pour la République de Côte d'Ivoire.

b) - fret autre que celui visé au paragraphe a) ci-dessus :

1/2 du tonnage pour la République de Côte d'Ivoire  
1/2 du tonnage pour la République du Mali.

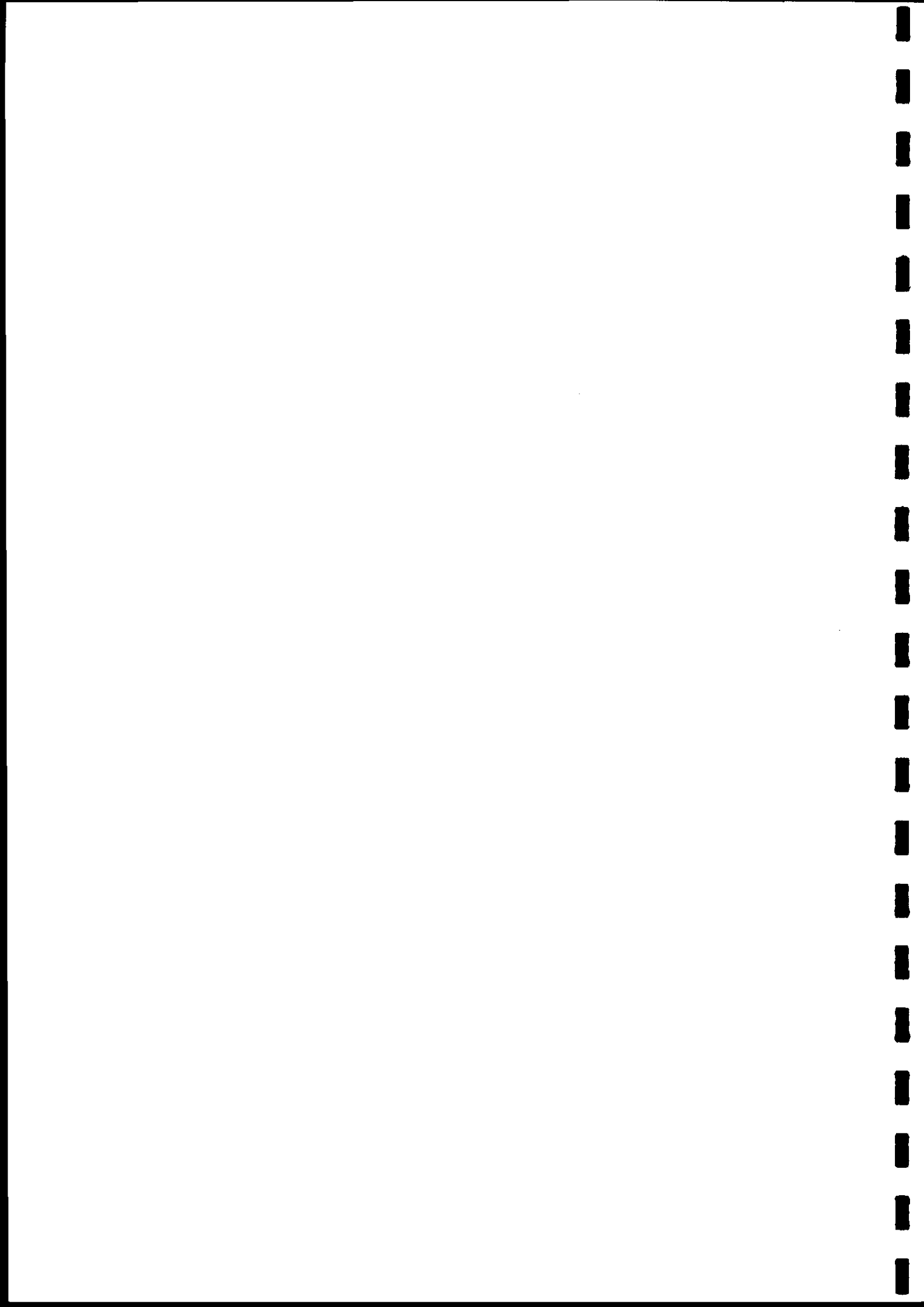
En cas de besoin (congestion des installations d'accueil et de stockage insuffisance de l'offre par l'une des Parties etc.) un assouplissement pourrait être apporté à ces répartitions, d'accord parties.

### CHAPITRE IV : DU CONTROLE ROUTIER

Article 5 : Les Parties Contractantes adoptent le principe de contrôle conjoint par les Administrations concernées et d'escortes groupées du point de départ au 1er poste frontalier du pays de destination.

Article 6 : Les véhicules visés par le présent Accord emprunteront exclusivement l'un des axes routiers définis en annexe.

D'autres axes routiers pourront être ouverts d'accord parties en cas de besoin au trafic routier Inter-Etats.



## **CHAPITRE V : DE LA COOPERATION ENTRE SERVICES ET ORGANISMES CHARGES DES TRANSPORTS**

**Article 7 :** Pour renforcer la coopération entre les deux Parties Contractantes, les services organismes chargés des transports peuvent mettre en place tout cadre de concertation susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord.

A cet effet, ces services et organismes sont habilités à conclure des contrats ou accords après avis de leurs autorités de tutelle.

**Article 8 :** L'avis des Administrations Ivoirienne et Malienne est requis pour la délivrance de toute autorisation inter-Etats de transport de voyageurs.

La délivrance de ces autorisations repose sur le principe de la réciprocité.

L'avis des Administrations requis pour le transport inter-états n'est pas un agrément pour le transporteur ; il concerne un véhicule déterminé dont la capacité et le numéro d'immatriculation sont connus.

**Article 9 :** En ce qui concerne le transport inter-états de marchandises, l'autorisation est délivrée par l'Administration compétente du pays d'origine du transporteur, sans requérir l'avis de l'Administration de l'autre Partie.

**Article 10 :** Aucun véhicule bénéficiaire d'une autorisation inter-Etats ne peut effectuer un transport domestique sur le territoire de l'autre Etat.

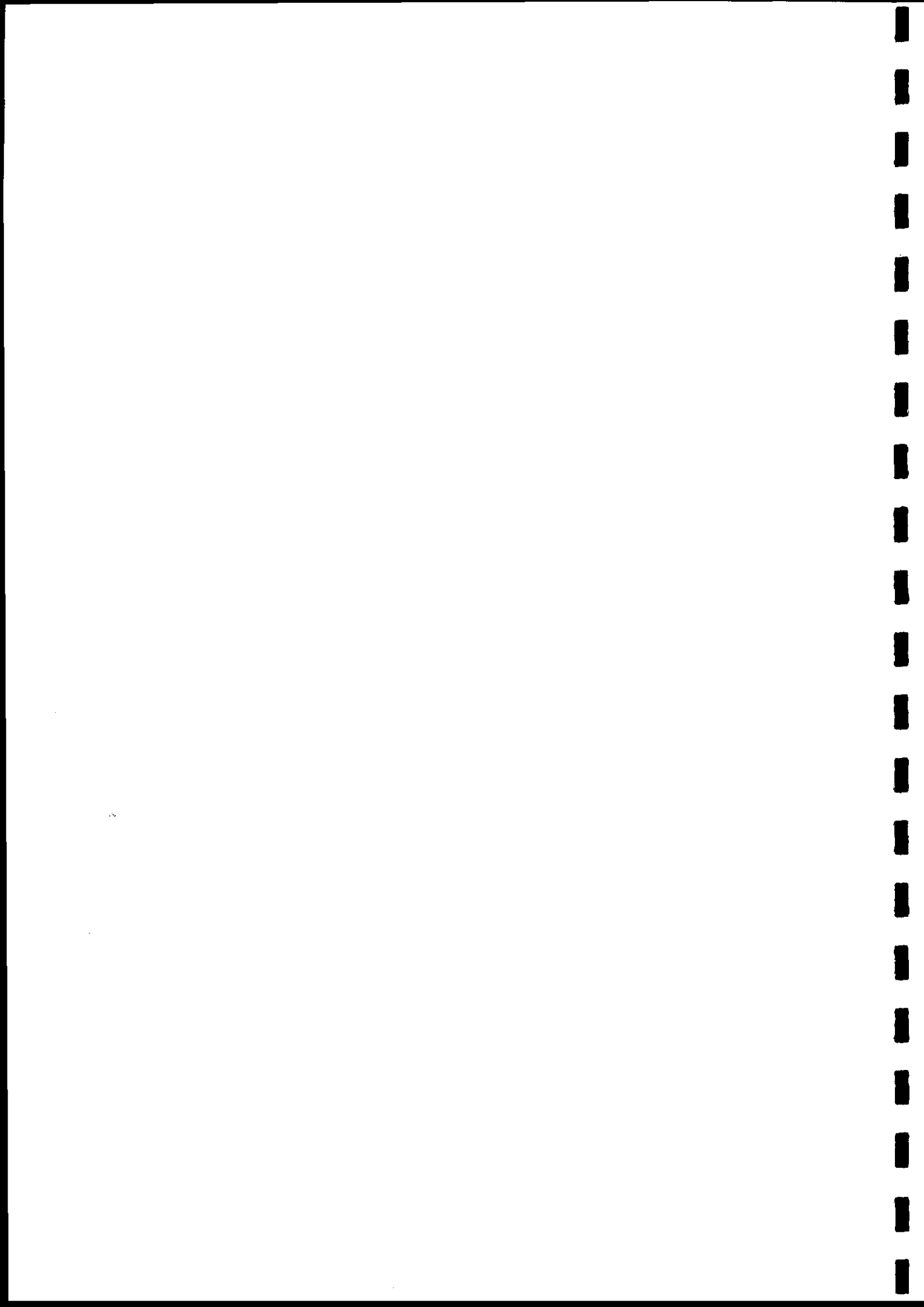
**Article 11 :** Le transport mixte entre les deux Etats est interdite.

**Article 12 :** Les véhicules admis à effectuer les transports inter-Etats devront remplir les conditions suivantes :

1. souscrire et conserver en état de validité, une police d'assurance CEDEAO;
2. attester d'une visite technique en cours de validité
3. posséder une carte internationale de transport ;
4. être en possession d'une lettre de voiture ;
5. être muni de documents douaniers concernant les marchandises transportées ;
6. chaque membre d'équipage doit être muni de la "carte d'équipage de transporteur routier" ou du carnet de voyage CEDEAO.

**Article 13 :** Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter :

à toute autorité chargée des contrôles de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'Article 12 ci-dessus, ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité et correspondant à la catégorie du véhicule



## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 14** : Pour l'application des dispositions du présent Protocole d'Accord, il est créé un Comité Technique Paritaire Ivoirien-Malien sur le transport routier.

La composition de ce Comité tiendra compte des modifications institutionnelles pouvant intervenir dans les deux pays.

Ce Comité qui se réunit au moins une fois par an alternativement dans l'un ou l'autre Etat, est chargé de formuler à l'attention des deux Parties, des avis et recommandations.

**Article 15** : Les différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'Accord seront réglés par voie diplomatique et l'amiable entre les Parties Contractantes.

**Article 16** : Si l'une ou l'autre Partie Contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent Protocole d'Accord, elle saisira par écrit l'autre Partie Contractante en vue de consultations.

Celle-ci devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de la requête.

**Article 17** : Chacune des Parties Contractantes prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Protocole d'Accord.

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

**Article 18** : Le présent Protocole d'Accord conclu pour une durée de deux (02) ans sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

Dans ce cas, l'Accord prendra fin trois mois après réception par l'autre Partie Contractante de la notification de dénonciation.

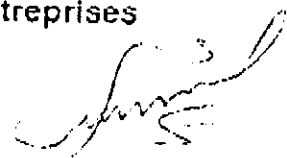
Fait à Bamako, le 23 Juillet 1999

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI  
Ministre des Affaires Etrangères  
et des Maliens de l'Extérieur



MODIBO SIDIBE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Ministre du Développement  
Industriel et des Petites et  
Moyennes Entreprises



Théophile Ahoua N'DOLI



LOI N°98- 061 / DU 17 DEC. 1998

RATIFIANT L'ORDONNANCE N°98-031/P-RM DU 08 SEPTEMBRE 1998  
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD  
RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS, SIGNE A CONAKRY LE 24  
AVRIL 1998 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

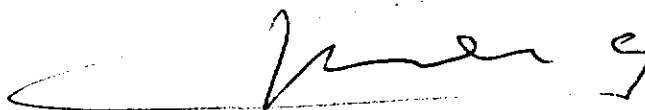
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 novembre 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-031/P-RM du 08 septembre 1998 autorisant la ratification du Protocole d'Accord relatif aux Transports Routiers, signé à Conakry le 24 avril 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.

Bamako, le 17 DEC. 1998

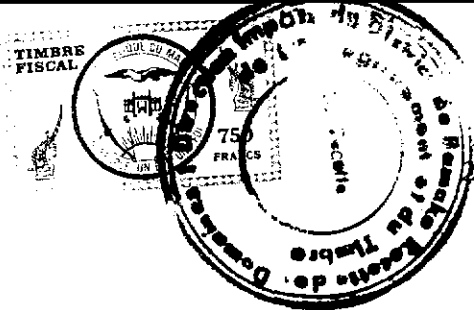
Le Président de la République.



Alpha Oumar KONARE



CONVENTION PORTANT CONCESSION DE SERVICE  
PUBLIC RELATIF AU CONTROLE TECHNIQUE DES  
VEHICULES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI ET MALI-TECHNIC SYSTEM  
(MTS)



ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU MALI REPRESENTE AUX FINS DES PRESENTES PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS CI-APRES DENOMME LE "CONCEDANT"

D'UNE PART,

ET MALI-TECHNIC SYSTEM (MTS) REPRESENTE AUX FINS DES PRESENTES PAR SON PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL CI-APRES DENOMME LE "CONCESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

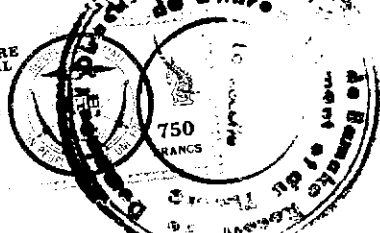
- 1 - La Direction Nationale des Transports est un service public de l'Etat dont Les attributions s'étendent au contrôle technique des véhicules.
- 2 - Le contrôle technique des véhicules défini par le code de la route est effectué présentement par des experts agréés de la Direction Nationale des Transports.
- 3 - Le contrôle technique est une activité opérationnelle de prestations de service génératrice de ressources et qui exige des installations et des équipements adéquats et spécifiques.
- 4 - Le Gouvernement du Mali, fidèle à sa politique de libéralisme économique et de promotion des entreprises du secteur privé, a décidé de concéder le service public de contrôle des véhicules à une société privée. Le choix de ce mode de gestion du service procède du souci, d'optimiser le fonctionnement du marché du transport routier et d'assurer une plus grande sécurité des usagers et de la collectivité.
- 5 - Au terme d'une consultation locale restreinte, **MALI-TECHNIC-SYSTEM** a été retenue compte tenu de ses capacités techniques et des tarifs proposés jugés avantageux pour les usagers.

C'est dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochées aux fins de la conclusion d'une convention de concession du service public concernant le contrôle technique des véhicules routiers.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1ER : VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE :

L'exposé ci-dessus, le cahier des charges annexé et l'offre du concessionnaire font partie intégrante du présent protocole d'accord et ont la même valeur contractuelle.

**ARTICLE 2 : DEFINITIONS :**

Pour les besoins de la présente convention, les parties conviennent que les expressions ci-après ont les définitions suivantes :

- 2.1. Le concédant : désigne le Gouvernement du Mali.
- 2.2. L'autorité de tutelle : désigne la tutelle technique exercée par le Ministre chargé des Transports.
- 2.3. Le concessionnaire : désigne **MALI-TECHNIC-SYSTEM**.
- 2.4. La convention : désigne la présente convention portant concession de service public de contrôle technique des véhicules.
- 2.5. Le contrôle technique des véhicules : désigne des vérifications et contrôles périodiques obligatoires, d'ordre administratif et technique, auxquels tous les véhicules en circulation sont soumis, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 2.6. Les biens propres du concessionnaire : désignent les mobiliers et immobiliers et tous les autres équipements utiles à l'exécution du service concédé qui sont et demeurent tout au long de la convention la propriété du concessionnaire qui, à l'expiration de la convention pourra en disposer librement.

**ARTICLE 3 : OBJET :**

Par la présente convention, le Concédant confie au concessionnaire qui l'accepte, l'exclusivité du contrôle technique des véhicules sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali, conformément aux prescriptions techniques du Cahier des Charges annexé et selon les modalités fixées par le code de route, ses textes d'application et la présente convention.

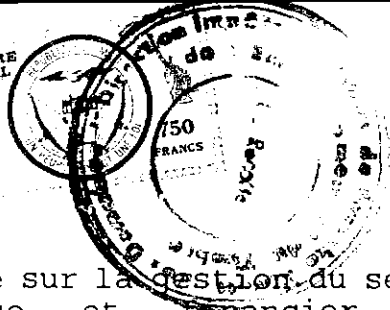
**ARTICLE 4 : DUREE:**

La présente convention est conclue pour une durée de sept (7) ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 5 : PRINCIPES ET CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC CONCEDE :**

Le CONCEDANT :

- définit le principe général du service concédé dont les objectifs sont énoncés dans un programme triennal à l'article 9 ci-dessous:



- exerce sur la gestion du service concédé les contrôles d'ordre technique et financier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations de la convention et du Cahier des Charges ;

- veille par tous moyens, et notamment par des contrôles périodiques effectués avec l'assistance des forces de police et de gendarmerie, à ce que tous les véhicules en circulation soient bien soumis aux contrôles techniques obligatoires prévus par la réglementation en vigueur.

- dispose du pouvoir de modifier le régime du service concédé pour l'adapter à l'intérêt général.

#### **ARTICLE 6 : MISSION DU CONCESSIONNAIRE :**

Le concessionnaire a pour mission d'exécuter le service public concédé conformément aux clauses de la présente convention et du Cahier des Charges y annexé et, plus généralement, selon les principes appliqués en matière de service public, notamment ceux de continuité et d'égalité de traitement des usagers.

Le concessionnaire s'engage à gérer, entretenir, aménager l'ensemble des biens propres nécessaires à l'exécution correcte du service public concédé.

Le concessionnaire ne peut ni céder, ni sous-traiter la concession, sauf autorisation expresse du concédant.

#### **ARTICLE 7 : SERVICES HORS CONCEDANT :**

Le concessionnaire pourra être autorisé par le concédant à effectuer, à ses risques et périls, tous services, dans le cadre de la réglementation générale du commerce, pour autant que ces services n'engendrent aucune gêne dans le fonctionnement du service concédé.

Toutefois, il est expressément interdit au concessionnaire de créer un service privé qui, par son objet ferait directement ou indirectement concurrence au service public, qui lui est confié, notamment la création de garage ou d'atelier de réparation de véhicules.

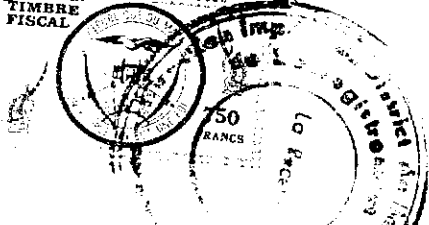
#### **ARTICLE 8 : BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE :**

Les biens mobiliers et immobiliers du concessionnaire, acquis par lui pour le fonctionnement du service concédé ou d'un service hors concession, constituent les biens propres du concessionnaire.

IL peut, à tout moment acquérir et aliéner les biens, objet du présent article, sous réserve que ces opérations ne nuisent à la bonne exécution du service concédé.

#### **ARTICLE 9 : PROGRAMME D'ACTION TRIENNAL :**

Le concédant et le concessionnaire arrêtent d'un commun accord un programme d'action. Ce programme est déterminé pour une période de trois (3) ans à compter du début d'un exercice et fait l'objet d'évaluation et de révision annuelle.



Le programme comporte notamment :

- la consistance des activités à créer ou à modifier;
- le renouvellement et le développement des installations, des matériels ou des équipements;
- la structure et le niveau des tarifs;
- l'évaluation de l'effectif du personnel;
- les moyens de financement.

Le concessionnaire rend compte annuellement au concédant de l'état d'avancement du programme.

**ARTICLE 10 : TARIFS :**

Les tarifs applicables par le concessionnaire aux prestations, objet du service concédé, sont fixés par lui et soumis à l'homologation de l'Administration.

Les tarifs peuvent être révisés dans les mêmes normes en cas de variation des conditions économiques excédant l'aléa normal et prévisible, en fonction des besoins de la nature ou l'étendue du service concédé.

**ARTICLE 11 : FISCALITE :**

Les impôts, droits et taxes de toute nature, sont à la charge du concessionnaire.

**ARTICLE 12 : CHARGES DE LA CONCESSION :**

Le concessionnaire prend à sa charge toutes les dépenses d'investissement et d'exploitation, d'intérêts et d'amortissement des emprunts, d'entretien et de renouvellement des installations et des équipements, ainsi que tous les frais généraux relatifs au service concédé.

**ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT :**

Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention, le concessionnaire est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

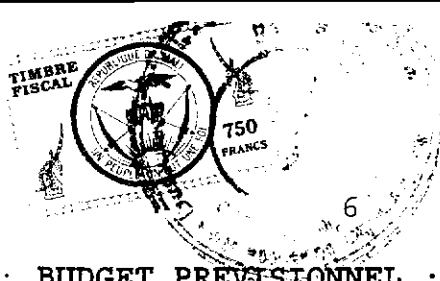
Cette somme, qui représente 2% des recettes prévisionnelles de la concession pour sa première année, est ajustée annuellement dans les quinze (15) premiers jours de l'exercice.

La somme et l'ajustement visés à l'alinéa précédent peuvent être modifiés par le concédant en cas de nécessité.

Le cautionnement peut être constitué à la demande du concessionnaire :

- soit par un versement en numéraire dans les écritures du Trésor Public;
- soit par une caution personnelle et solidaire, délivrée par un établissement bancaire agréé au Mali et établie sur un modèle approuvé par le concédant.

Toutes les fois qu'une somme a été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire doit le compléter dans un délai de trente (30) jours. La non-reconstitution du cautionnement, de même que l'absence de son réajustement annuel, ouvrent droit pour le concédant à résilier la convention sans indemnité.



**ARTICLE 14 : BUDGET PREVISIONNEL :**

Le concessionnaire est tenu d'établir un budget prévisionnel permettant de tenir le Concédant informé de la mise en oeuvre des moyens financiers suffisants pour assurer le bon fonctionnement du service concédé.

Le concessionnaire s'oblige à adresser au plus tard le 30 Septembre de chaque année le budget prévisionnel pour l'exercice à venir au concédant, qui pourra faire part de toutes observations éventuelles dans un délai de 30 jours.

Chaque fois que nécessaire, l'Administration peut se faire communiquer toutes informations qu'elle estimera utile relatives au fonctionnement du service concédé.

**ARTICLE 15 : TENUE ET APPROBATION DES COMPTES :**

Le concessionnaire doit tenir une comptabilité conforme aux prescriptions du Plan Comptable du Mali. Cette comptabilité fera apparaître les comptes relatifs au service concédé et le cas échéant, aux services hors concession établis de commun accord.

Les comptes annuels sont approuvés selon les modalités du droit commun applicables aux sociétés privées et transmis au Concédant pour information.

**ARTICLE 16 : MISE SOUS SEQUESTRE :**

Le concessionnaire doit assurer la continuité du service concédé quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure; telle que définie par les usages internationaux.

En cas de défaut de mise en route ou d'interruption totale ou partielle du service concédé, quelle qu'en soit la cause et sauf cas de force majeure, l'Administration, après la mise en demeure faite au concessionnaire de reprendre le service dans les dix (10) jours, restée sans effet, aura le droit d'assurer elle-même provisoirement le service concédé, aux frais du concessionnaire.

Si après un délai de trois (3) mois à compter du jour où aura commencé le contrôle technique en régie, et sauf cas de force majeure, le concessionnaire n'a pas fait la preuve qu'il est en mesure de reprendre son exploitation, la déchéance pourra être prononcée pour abandon de service.

**ARTICLE 17 : RESILIATION :**

Le concédant se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité :

- en cas d'inobservation ou de transgression par le concessionnaire des clauses de la présente convention et du cahier des charges annexé, constatée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans un délai de trente (30) jours.



- et dans tous les cas ou par négligence, incapacité ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général, la qualité ou la continuité du service public concédé.

La résiliation prend effet pour compter de la date de sa notification au concessionnaire.

**ARTICLE 18 : DECHEANCE :**

Le concessionnaire sera déchu sans indemnité des droits qu'il tient de la présente convention:

- en cas de sous-traitance non autorisée de tout ou partie du service concédé ;
- en cas d'abandon du service concédé tel que défini à l'aliéna 3 de l'article 16 ci-dessus ;
- en cas de fraude ou de malversation ;
- s'il est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation.

La déchéance prend effet pour compter de la date de sa notification au concessionnaire.

**ARTICLE 19 : PROROGATION :**

Si à l'issue de la période contractuelle le concédant le juge nécessaire, le concessionnaire sera tenu, sur demande écrite du concédant, d'assurer le service aux mêmes conditions pendant un temps supplémentaire qui ne pourra excéder six (6) mois. Cette demande devra lui être notifiée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la période contractuelle.

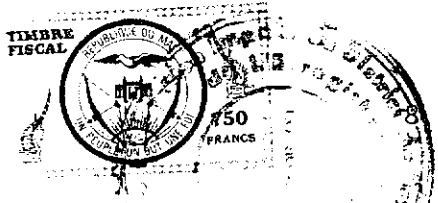
**ARTICLE 20 : NOTIFICATION ELECTION DE DOMICILE :**

A l'effet de l'exécution de la présente convention et du Cahier des Charges annexé, et notamment à l'effet de recevoir toutes notifications qui seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission avec décharge, les parties déclarent élire domicile:

- le Concédant: au Ministère des Travaux Publics et des Transports B.P:78 BAMAKO - Téléphone 22.29.01. Fax 22.08.74.
- le Concessionnaire: au siège social de **MALI-TECHNIC-SYSTEM** BP 2340. BAMAKO - Téléphone ..... Fax.....

**ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT :**

Le concessionnaire est tenu d'acquiescer les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu la présente convention et le Cahier des Charges annexé, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



**ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES :**

Les litiges entre le Concédant et le concessionnaire, nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la première lettre de la partie qui a pris l'initiative d'entamer la procédure amiable, seront soumis à la juridiction malienne compétente.

**ARTICLE 23 : CONDITION SUSPENSIVE :**

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'adoption de l'arrêté du Ministre chargé des Transports accordant l'agrément au concessionnaire.

**ARTICLE 24 : REPRISE DES INSTALLATIONS:**

A la date d'expiration de la concession à l'issue de l'une des périodes visées à l'article 4 de la convention, lorsqu'il n'y a pas de renouvellement, l'autorité concédante se réserve le droit de racheter tout ou partie des installations du concessionnaire ayant servi à l'exploitation du service concédé, à un prix établi à dires expert.

**ARTICLE 25 : ENTREE EN VIGUEUR:**

La présente convention et le cahier des charges annexé entreront en vigueur le ..... **29 NOV 1995**

**ARTICLE 26 : DEPOT DE LA CONVENTION :**

Deux exemplaires de la présente convention seront déposés aux Greffes du Tribunal de Commerce et du Tribunal administratif de Bamako.

Fait à Bamako, le 29 NOV. 1995

POUR CONCESSIONNAIRE,  
LE PRESIDENT DIRECTEUR  
GENERAL DE MALI-TECHNIC,  
SYSTEM,

POUR L'ADMINISTRATION,  
LE MINISTRE DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

*[Signature]*  
OF-1280

*[Signature]*  
**Mohamed Ag ERLAF**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

Enregistré à Bko, le 11-12-95  
Vol. 15, Fev 28, N° 604, Borderson  
Requ. mille deux cent cinquante 6-

Inspecteur de l'Enregistrement

# CAHIER DES CHARGES

## ANNEXE A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

### ARTICLE 1 - OBJET:

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les obligations du concessionnaire, en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des centres de contrôle technique automobile.

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

### ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU SERVICE:

Le concessionnaire est chargé d'exécuter, conformément au code de la route, à ses textes d'application et aux directives de l'autorité concédante, les opérations de contrôle technique des véhicules automobiles et remorqués de tout genre, qui sont soumis à l'obligation de contrôle technique périodique et qui lui sont présentés dans ses centres fixes de contrôle technique de Bamako et Sikasso et les centres mobiles.

Le programme de réalisation de ces centres de contrôle technique est déterminé à l'annexe 1 du cahier des charges.

Ces opérations ont essentiellement pour but de vérifier que le véhicule présenté est conforme aux prescriptions réglementaires tendant à assurer la sécurité de la circulation routière. Elles portent sur les listes de points de contrôle présentées en annexe 2 du présent cahier des charges.

De plus, le concessionnaire est autorisé à exécuter toutes opérations de contrôle technique automobile, à titre commercial, qui lui seraient demandées par des tiers, sous réserve que ces opérations ne nuisent pas à l'efficacité de la mission de service public.

**ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION:**

L'autorité concédante s'engage à prévenir le concessionnaire de tout projet de modification de la réglementation du contrôle technique automobile, ayant une incidence sur la technique d'inspection ou sur l'équilibre financier de l'exploitation, dans un délai de trois mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Le concessionnaire est tenu d'assurer le service concédé en permanence, tous les jours ouvrables, et quelles que soient les circonstances, hormis le cas de force majeure. Il est tenu d'informer l'autorité concédante de tout incident ayant perturbé la bonne marche du service.

En cas d'interruption du service par le concessionnaire et après mise en demeure de reprendre l'exploitation, non suivie d'effet dans un délai de dix (10) jours, le service pourra être assuré en régie par l'autorité concédante aux frais du concessionnaire, hormis le cas de force majeure. Si le concessionnaire, dans un délai d'un mois à compter du début de la régie provisoire, n'a pas fait preuve qu'il est en mesure de reprendre le service, la déchéance pourra être prononcée.

**ARTICLE 4 - CONTINUITE DU SERVICE:**

Le concessionnaire est tenu d'assurer le service concédé en permanence, tous les jours ouvrables, et quelles que soient les circonstances, hormis le cas de force majeure. Il est tenu d'informer l'autorité concédante de tout incident ayant perturbé la bonne marche du service.

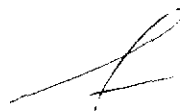
En cas d'interruption du service par le concessionnaire et après mise en demeure de reprendre l'exploitation, non suivie d'effet dans un délai de dix (10) jours, le service pourra être assuré en régie par l'autorité concédante aux frais du concessionnaire, hormis le cas de force majeure. Si le concessionnaire, dans un délai d'un mois à compter du début de la régie provisoire, n'a pas fait la preuve qu'il est en mesure de reprendre le service, la déchéance pourra être prononcée.

**ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS:**

Le concessionnaire est tenu de réaliser les investissements immobiliers et mobiliers nécessaires aux opérations de contrôle technique visées à l'alinéa premier de l'article 2 ci-dessus et précisées dans l'annexe 2 au présent cahier des charges. Ces investissements comprendront au minimum:

- Des bureaux pour l'accueil des automobilistes, l'établissement des fiches de vérifications et la caisse;
- Des lignes de visites abritées des intempéries avec une fosse équipée d'un vérin de levage et une ligne équipée d'un point élévateur d'une lampe baladeuse, un freinomètre, un appareil de mesure du parallélisme du train AV (plaque de ripage), un appareil de mesure de l'efficacité des amortisseurs (VL).

Il est tenu de soumettre annuellement à l'approbation de l'autorité concédante, un mois avant le début de chaque exercice, un programme décrivant les investissements, éventuellement à réaliser au cours de l'exercice considéré, pour assurer les obligations du service concédé.



**ARTICLE 6 - ENTRETIEN:**

Le concessionnaire est tenu de maintenir en état de fonctionnement et bon entretien les installations servant à l'exécution du service concédé.

Il est tenu de faire procéder, annuellement, à ses frais, à une vérification des équipements de mesure servant au contrôle technique, par un organisme agréé par l'autorité concédante, choisi de commun accord.

**ARTICLE 7 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE:**

Le concessionnaire est tenu d'affecter à l'exploitation un personnel offrant les garanties de compétence et de conscience professionnelle, nécessaires à la marche du service public.

**ARTICLE 8 - ASSURANCE:**

Le concessionnaire est tenu de contracter, auprès d'un assureur agréé par le Ministre chargé des Finances, toutes assurances couvrant sa responsabilité civile, mise en jeu de son propre fait ou de celui de ses préposés lors de l'exploitation du service concédé.

**ARTICLE 9 - DELIVRANCE DES FICHES DE CONTROLE TECHNIQUE:**

Au conducteur de tout véhicule ayant passé la visite technique, le concessionnaire est tenu de délivrer, une fiche de contrôle technique selon le modèle présenté valant attestation de contrôle, et qui mentionne:



- Le nom et l'adresse du propriétaire ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La date de la visite ;
- La liste et le résultat des opérations de contrôle technique effectués ;
- Le numéro de série ou de châssis du véhicule.
- La date limite de validité de la fiche, qui est, soit

la date résultant du délai normal prévu par le code de la route pour les véhicules répondant aux normes de contrôle, soit , dans le cas contraire, un délai de 15 jours pour les véhicules de transports et 30 jours pour les véhicules particuliers, prescrit par le concessionnaire pour la réparation du véhicule et sa présentation à un nouveau contrôle.

Aucun délai de réparation n'est accordé aux véhicules présentant un danger imminent pour la circulation. Une souche de chaque fiche est conservée par le concessionnaire pour établir des statistiques prévues à l'article 10 et permettre les contrôles par l'autorité concédante. Cependant une autre souche de chaque fiche sera également adressée à l'Administration pour assurer le suivi des opérations.

Une vignette sera apposée sur le pare-brise du véhicule ayant satisfait aux conditions de la visite technique.

**ARTICLE 10 - PENALITES POUR RETARD DE VISITE**

En cas de retard de présentation d'un véhicule au contrôle de visite les pénalités suivantes seront appliquées et perçus par un agent de l'Administration pour le compte du concédant.

* retard de 15 à 30 jours	25%	de la taxe
* de 31 à 45 jours	50%	"
* 45 et plus	75%	"

**ARTICLE 11 - STATISTIQUES ET RAPPORT D'ACTIVITE:**

Le concessionnaire est tenu de produire mensuellement à l'autorité concédante des statistiques faisant apparaître, pour chaque catégorie tarifaire:

- Le nombre de véhicules présentés à la visite technique;

- Le nombre de véhicules pour lesquels a été délivré une fiche de vérification technique d'une durée de validité limitée au temps nécessaire à la réparation du véhicule, qui doit être présenté à nouveau au contrôle pour y constater qu'il a été remédié aux défauts constatés;

- Le nombre de véhicule pour lesquels a été délivré une fiche de vérification technique d'une durée de validité normale;

- Le nombre de visite passée et la recette correspondante.

Dans les trois mois suivant la fin d'un exercice, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante un rapport récapitulant les opérations mensuelles de vérification technique, décrivant les moyens matériels et humains mis en oeuvre et portant une appréciation sur lesdites opérations.

**ARTICLE 12 - CONTROLE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE:**

L'autorité concédante peut faire procéder, par des agents habilités, à des contrôles techniques, menés sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent cahier par le concessionnaire.

**CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 13 - CHARGES DE LA CONCESSION:**

Le concessionnaire supporte toutes les charges d'exploitation, de gestion et d'entretien afférentes au service concédé conformément aux modalités du présent cahier des charges, ainsi que l'amortissement des investissements réalisés pour assurer le service concédé et les charges financières des emprunts éventuellement contractés à cet effet.

**ARTICLE 14 - IMPOTS ET TAXES:**

Le régime fiscal et douanier applicable à la concession est le régime du droit commun, sous réserve de l'application des dispositions du code des investissements et des autres dispositions légales tendant à encourager l'investissement.

Les impôts et taxes de toute nature, dûs au titre de la concession, sont à la charge du concessionnaire et doivent être acquittés selon les prescriptions légales en vigueur.

**ARTICLE 15 - TARIFS:**

Les tarifs des visites techniques sont les tarifs homologués par le Ministre chargé des Transports et le Ministère

chargé du Commerce, sur propositions du concessionnaire, de façon que les recettes couvrent la totalité des charges de la concession et assurent au capital investi une juste rémunération.

Le concessionnaire fait son affaire de l'encaissement des redevances de visite technique. Celles-ci sont payables au comptant et en espèces à sa caisse, contre reçu.

**ARTICLE 16 - CAUTION:**


Le concessionnaire est tenu de fournir, dans les 30 jours suivant la date de la signature de la convention de concession, une garantie de bonne fin égale à 2% du montant du chiffre d'affaires prévisionnel de l'activité concédée pour l'exercice annuel à venir.

Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire du même montant.

La caution ou le cautionnement doit être ajusté, chaque année dans les quinze jours avant le début de l'exercice, de façon à représenter toujours deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires prévisionnel.

Lorsque l'autorité concédante a utilisé le cautionnement, celui-ci doit être reconstitué par le concessionnaire dans les jours qui suivent l'utilisation.

La caution ou le cautionnement n'est mobilisable par l'autorité concédante que pour pallier des défaillances du concessionnaire dûment constatées et notifiées à l'occasion de l'exécution du cahier des charges.

 0275



**ARTICLE 17 - BUDGETS ET COMPTE:**

Le concessionnaire est tenu de présenter annuellement à l'autorité concédante:

- Un mois avant le début de l'exercice, ou lors de toute demande de révision des tarifs de vérification technique, un budget prévisionnel du service concédé;


- Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice accompagnant le rapport d'activités et la statistique mentionnés à l'article 10 du présent cahier, un compte de résultat et un bilan du service concédé.

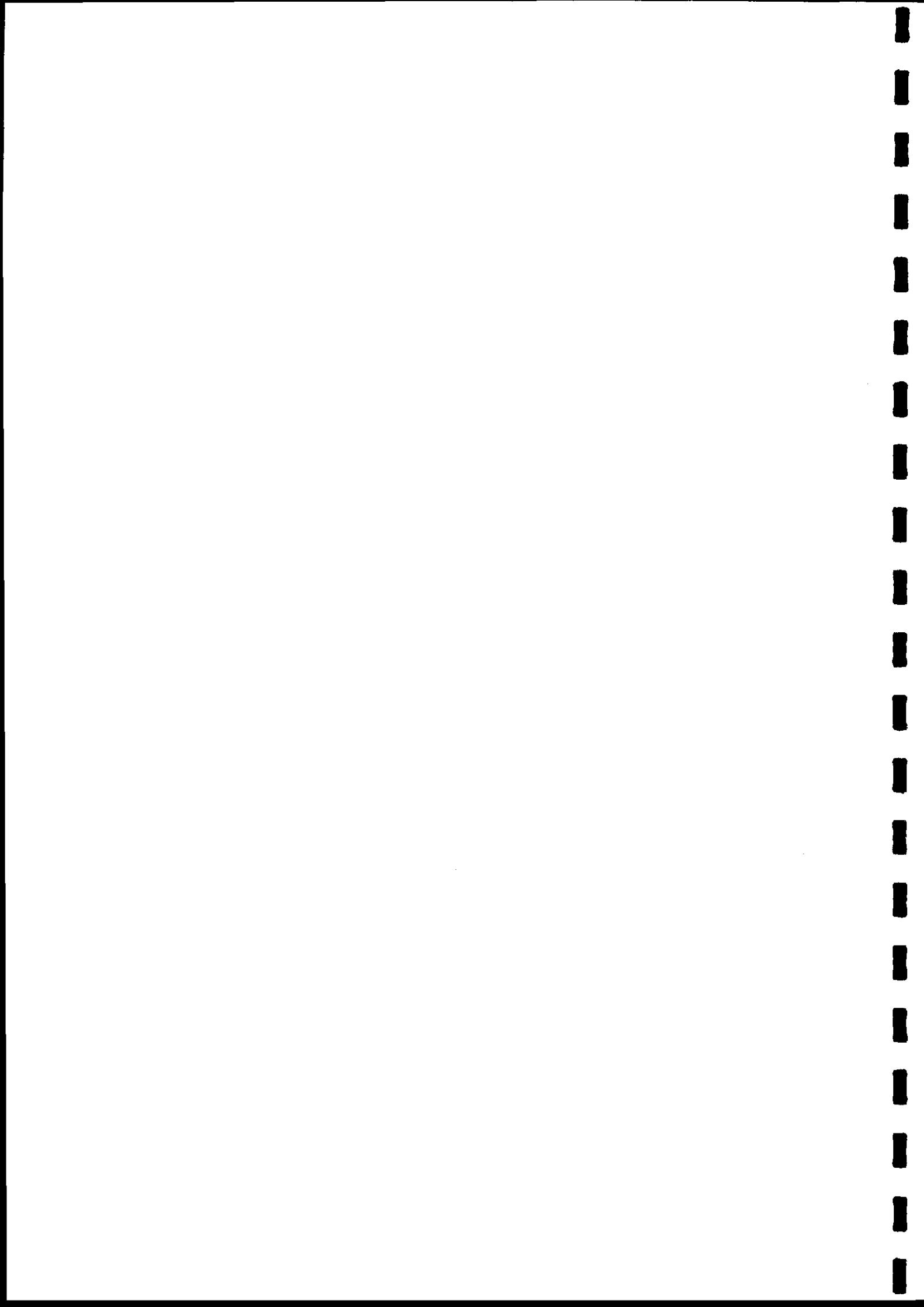
**ARTICLE 18 - REPRISE DES INSTALLATIONS:**

A la date d'expiration de la concession à l'issue de l'une des périodes visées à l'article 4 de la convention, lorsqu'il n'y a pas de renouvellement, l'autorité concédante se réserve le droit de racheter tout ou partie des installations du concessionnaire ayant servi à l'exploitation du service concédé, à un prix établi à dires expert.

BAMAKO, LE 29 NOVEMBRE 1995.

0276





ARRÊTE N° 3007 /MT-TP/CAB

Portant classification tarifaire des routes et homologation  
des distances routières.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

VU la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali ;

VU le Décret n°57/PG-RM du 25 Septembre 1975 portant remaniement  
Ministériel ;

VU le Décret n°164/PG-RM du 19/12/1972, portant organisation et  
fonctionnement de l'Office National des Transports

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Il est distingué du point de vue tarifaire trois catégo-  
ries de route en République du Mali :

- Les Routes de la Catégorie A
- Les Routes de la Catégorie B
- Les Routes de la Catégorie C.

Les Routes Bitumées sont classées dans la Catégorie A

Les Routes en terre moderne sont classées à la Catégorie B

Les Pistes sont classées à la Catégorie C

Les Routes qui n'auront pas fait l'objet d'une classification dans le  
tableau joint en annexe sont classées en Catégorie C

Les Routes à l'extérieur du Mali sont classées dans la Catégorie A  
sauf spécification contraire dans le même tableau.

ARTICLE 2.- Est approuvée la classification des routes et sont  
homologuées les distances routières telles qu'elles figurent au tableau  
annexé au présent Arrêté.

Ce tableau sert de base à la facturation des transports routiers effec-  
tués à l'intérieur de la République du Mali et sur les principaux axes  
servant à l'importation et à l'exportation des marchandises.

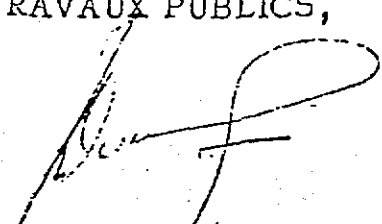
Il sera mis à jour chaque fois que cela sera nécessaire par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 3.- Le Directeur Général de l'Office National des Transports est chargé de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 4.- Le présent Arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. 1.- Il prend effet à compter du 14/10/77.

Bamako, le 20 Octobre 1977

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES  
TRAVAUX PUBLICS,



LIEUTENANT-COLONEL KARIM DEMBELE  
Grand Officier de l'Ordre National

## LIAISONS INTERNATIONALES

ABIDJAN - LOCALITES 2ème REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	Catégorie de route
ABIDJAN	BAMAKO	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO BAMAKO	372	A
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....	1 225	
ABIDJAN	BAMAKO	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA SEGOU	165	A
		SEGOU BAMAKO	235	A
		TOTAL VIA KOUTIALA.....	1 383	
ABIDJAN	KOULIKORO	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO BAMAKO	372	A
		BAMAKO KOULIKORO	59	A
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....	1 284	
ABIDJAN	BAMAKO	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO BAMAKO	372	A
		BAMAKO KOULIKORO	59	A
		KOULIKORO BAMAKO	90	B
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....	1 374	
ABIDJAN	DIOUILA	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA SEGOU	165	A
		SEGOU FANA	105	A
		FANA DIOUILA	39	B
		TOTAL VIA KOUTIALA.....	1 292	
ABIDJAN	FANA	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA SEGOU	165	A
		SEGOU FANA	105	A
		TOTAL VIA KOUTIALA.....	1 253	

LIATIONS INTERNATIONALES : ABIDJAN - LOCALITES 2<sup>e</sup> REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	Categorie de route
ABIDJAN	KANGABA	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO BAMAHO	372	A
		BAMAHO KANGABA	96	B
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....	1 321	
ABIDJAN	KATI	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO BAMAHO	372	A
		BAMAHO KATI	15	B
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....	1 240	
ABIDJAN	KOLOKANI	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO BAMAHO	372	A
		BAMAHO KOLOKANI	125	B
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....	1 350	
ABIDJAN	NARA	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO BAMAHO	372	A
		BAMAHO KOLOKANI	125	B
		KOLOKANI NARA	253	C
		TOTAL VIA KOLOKANI.....	1 603	
ABIDJAN	NARA	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO BAMAHO	372	A
		BAMAHO KOULIKORO	59	A
		KOULIKORO BANAMBA	90	B
		BANAMBA NARA	205	C
		TOTAL VIA KOULIKORO	1 579	

LIAISONS INTERNATIONALES : ABIDJAN - LOCALITES 3<sup>me</sup> REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	Catégorie de route
ABIDJAN	SIKASSO		853	A
ABIDJAN	BOUGOUNI	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO BOUGOUNI	209	A
		TOTAL.....	1 062	
ABIDJAN	KADILO	ABIDJAN ZEGOUA	755	A
		ZEGOUA KADILO	00 15	B
		TOTAL.....	770	
ABIDJAN	KOLONDIÉBA	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO KOLONDIÉBA	183	A
			57	B
	TOTAL PAR ZANTEBOUCOU....	1 093		
ABIDJAN	KOURY	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA KOURY	71	A
		TOTAL.....	1 054	
ABIDJAN	KOUTIALA	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO KOUTIALA	130	B
		TOTAL.....	983	
ABIDJAN	YANFOUILLA	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO BOUGOUNI	209	A
		BOUGOUNI YANFOUILLA	107	B
		TOTAL.....	1 159	
ABIDJAN	YOROSSO	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA YOROSSO	71	A
			8	B
		TOTAL.....	1 062	
ABIDJAN	ZEGOUA		755	A

LIAISONS INTERNATIONALES 2 ABIDJAN - LOCALITES A 2<sup>e</sup> REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRES		KILOMETRAGE	CLASSIFICATION
ABIDJAN	SEGOU	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		TOTAL.....		1 148	
ABIDJAN	BARQUELLI	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	155	A
		SEGOU	BARQUELLI	80	A
TOTAL.....		20	B		
TOTAL.....		1 248			
ABIDJAN	BLA	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	BLA	77	A
		TOTAL.....		1 060	
ABIDJAN	DOUGBOUGOU	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	DOUGBOUGOU	28	C
TOTAL.....		1 211			
ABIDJAN	KE MACINA	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	KE MACINA	105	B
TOTAL.....		1 283			
ABIDJAN	KIMPARENA	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	KIMPARENA	82	A
		TOTAL.....		1 065	

LIAISONS INTERNATIONALES : ABIDJAN - LOCALITES 4<sup>eme</sup> REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
ABIDJAN	MARKALA	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		TOTAL.....		1 183	
ABIDJAN	NIOHO	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	NIOHO	69	C
TOTAL.....		1 252			
ABIDJAN	SAN	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SAN	135	A
		TOTAL.....		1 118	
ABIDJAN	SERIBALA	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	SERIBALA	38	C
TOTAL.....		1 221			
ABIDJAN	TOMINIEN	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SAN	135	A
		SAN	TOMINIEN	31	A
				10	B
TOTAL.....		1 159			

LIAISONS INTERNATIONALES 1 ABIDJAN - LOCALITES 5<sup>eme</sup> REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
ABIDJAN	KOPTI	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALLA	130	B
		KOUTIALLA	SAH	135	A
		SAH	SEVARE	200	A
		SEVARE	KOPTI	12	A
		TOTAL.....		1 330	
ABIDJAN	BANDELAGRA	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALLA	130	B
		KOUTIALLA	SAH	135	A
		SAH	SEVARE	200	A
		SEVARE	BANDELAGRA	63	B
		TOTAL.....		1 381	
ABIDJAN	BANKASS	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALLA	130	B
		KOUTIALLA	SAH	135	A
		SAH	SOMBOUGOU	171	A
		SOMBOUGOU	BANKASS	80	C
		TOTAL.....		1 369	
ABIDJAN	DJEHNE	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALLA	130	B
		KOUTIALLA	SAH	135	A
		SAH	CABREFOUR ROUTE DJEHNE	111	A
		CABREFOUR	DJEHNE FLEUVE	25	B
		FLEUVE	DJEHNE	4	B
		TOTAL.....		1 258	
ABIDJAN	DOUENTZA	ABIDJAN	SIKASSO	853	A
		SIKASSO	KOUTIALLA	130	B
		KOUTIALLA	SAH	135	A
		SAH	SEVARE	200	A
		SEVARE	DOUENTZA	176	B
		TOTAL.....		1 494	

LIAISONS INTERNATIONALES : ABIDJAN - LOCALITES 5<sup>me</sup>. REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
ABIDJAN	KORO	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA SAN	135	A
		SAN SOLA DOUGOU	171	A
		SOLA DOUGOU KORO	132	C
		TOTAL.....	1 421	
ABIDJAN	TEHENKOU	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA SEGOU	155	A
		SEGOU MARKALA	35	A
		MARKALA KE MACINA	105	B
		KE MACINA TEHENKOU	85	C
TOTAL.....	1 373			
ABIDJAN	YOUWLEOU	ABIDJAN SIKASSO	853	A
		SIKASSO KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA SAN	135	A
		SAN SEVARE	200	A
		SEVARE YOUWLEOU	150	C
		TOTAL.....	1 468	

LIAISONS INTERNATIONALES : OUANGOLOBOUGOU - LOCALITES 2<sup>ème</sup> REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
OUANGOLO	BAMAKO	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	BAMAKO	372	A
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....		569	
		OUANGOLO	SIKASSO	197	A
OUANGOLO	BAMAKO	SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	BAMAKO	235	A
		TOTAL VIA KOUTIALA.....		727	
OUANGOLO	KOULIKORO	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	BAMAKO	372	A
		BAMAKO	KOULIKORO	59	A
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....		628	
OUANGOLO	BAMAKO	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	BAMAKO	372	A
		BAMAKO	KOULIKORO	59	A
		KOULIKORO	BAMAKO	90	B
TOTAL VIA BOUGOUNI.....		718			
OUANGOLO	DIOÛLA	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	FANL	105	A
FANL	DIOÛLA	35	B		
TOTAL VIA KOUTIALA.....		635			
OUANGOLO	FANL	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	FANL	105	A
TOTAL VIA KOUTIALA.....		597			

LIAISONS INTERNATIONALES : QUANGOLODDUGOU - LOCALITES 2<sup>ME</sup> REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	COTES DE ROUTE
OUANGOLO	KANGABA	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	BANAKO	372	A
		BANAKO	KANGABA	96	B
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....			665
OUANGOLO	KATI	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	BANAKO	372	A
		BANAKO	KATI	15	A
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....			584
OUANGOLO	KOLOKANI	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	BANAKO	372	A
		BANAKO	KOLOKANI	125	B
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....			694
OUANGOLO	NABA	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	BANAKO	372	A
		BANAKO	KOLOKANI	125	B
		KOLOKANI	NABA	253	C
TOTAL VIA KOLOKANI.....			947		
OUANGOLO	NABA	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	BANAKO	372	A
		BANAKO	KOULIKORO	59	A
		KOULIKORO	BANAMBAL	90	B
		BANAMBAL	NABA	205	C
TOTAL VIA KOULIKORO.....			923		

LIAISONS INTERNATIONALES : OUANGOLOBOUGOU - LOCALITES ZONE REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
OUANGOLO	SIKASSO		197	A
OUANGOLO	BOUGOUNI	OUANGOLO SIKASSO SIKASSO BOUGOUNI	197 209	A A
		TOTAL.....	406	
OUANGLO	KADILO	OUANGOLO ZEGOUA ZEGOUA KADILO	99 15	A B
		TOTAL.....	114	
OUANGOLO	KOLONIEBA	OUANGOLO SIKASSO SIKASSO KOLONIEBA	197 183	A A
			57	B
		TOTAL PAR ZAMBEBOUGOU...	437	
OUANGOLO	KOUJY	OUANGOLO SIKASSO SIKASSO KOUTIALLA KOUTIALLA KOJLY	197 130 71	A B A
		TOTAL.....	398	
OUANGOLO	KOUTIALLA	OUANGOLO SIKASSO SIKASSO KOUTIALLA	197 130	A B
		TOTAL.....	327	
OUANGLO	YANFOUILLA	OUANGLO SIKASSO SIKASSO BOUGOUNI BOUGOUNI YANFOUILLA	197 209 107	A A B
		TOTAL.....	513	
OUANGOLO	YOROSSO	OUANGOLO SIKASSO SIKASSO KOUTIALLA KOUTIALLA YOROSSO	197 130 71	A B A
			8	B
		TOTAL.....	406	
OUANGLO	ZEGOUA		99	A

## LIAISONS INTERNATIONALES : OUANGOLODOUGOU - LOCALITES 4ème REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
OUANGOLO	SEGOU	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		TOTAL.....		492	
OUANGOLO	BAROUELI	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	BAROUELI	80	A
		TOTAL.....		572	B
OUANGOLO	BLA	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	BLA	77	A
		TOTAL.....		404	
OUANGOLO	DOUGBOUGOU	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	DOUGBOUGOU	28	C
		TOTAL.....		555	
OUANGOLO	KE MACINA	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	KE MACINA	105	B
		TOTAL.....		632	
OUANGOLO	KIMPARANA	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	KIMPARANA	82	A
		TOTAL.....		409	

LIAISONS INTERNATIONALES : OUANGOLOBOUGOU ← LOCALITES de la REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
OUANGOLO	MARKALA	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALLA	130	B
		KOUTIALLA	SEGOU	165	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		TOTAL.....		527	
OUANGOLO	NIONO	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALLA	130	B
		KOUTIALLA	SEGOU	165	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	NIONO	69	C
TOTAL.....		596			
OUANGOLO	SAN	OUANGOLO	SI KASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALLA	130	B
		KOUTIALLA	SAN	135	A
		TOTAL.....		462	
OUANGOLO	SERIBALLA	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALLA	130	B
		KOUTIALLA	SEGOU	165	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	SERIBALLA	38	C
TOTAL.....		565			
OUANGOLO	TOLINEAN	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALLA	130	B
		KOUTIALLA	SAN	135	A
		SAN	TOLINEAN	31	A
				10	B
TOTAL.....		503			

-15-

LIAISONS INTERNATIONALES : OUANGOLOUAGOUA - LOCALITES 5<sup>eme</sup> REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
OUANGOLO	MOPTI	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SAN	135	A
		SAN	SEVARE	200	A
		SEVARE	MOPTI	12	A
		TOTAL.....		674	
OUANGOLO	BANDIAGARA	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SAN	135	A
		SAN	SEVARE	200	A
		SEVARE	BANDIAGARA	63	B
		TOTAL.....		725	
OUANGOLO	BANKASS	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SAN	135	A
		SAN	SOMADOUGOU	171	A
		SOMADOUGOU	BANKASS	80	C
		TOTAL.....		713	
OUANGOLO	DJENNE	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SAN	135	A
		SAN	CARREFOUR ROUTE DJENNE	111	A
		CARREFOUR	DJENNE FLEUVE	25	B
		FLEUVE	DJENNE	4	B
		TOTAL.....		602	
OUANGOLO	DOJENTZA	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SAN	135	A
		SAN	SEVARE	200	A
		SEVARE	DOJENTZA	176	B
		TOTAL.....		838	

LIAISONS INTERNATIONALES : OUANGOLOBOUGOU -- LOCALITES 5ème REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
OUANGOLO	KORO	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SAN	135	A
		SAN	SOMADOUGOU	171	A
		SOMADOUGOU	KORO	132	C
		TOTAL.....		765	
OUANGOLO	TENENKOU	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SEGOU	165	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	KE MACINA	105	B
		KE MACINA	TENENKOU	35	C
TOTAL.....		717			
OUANGOLO	YOUVAROU	OUANGOLO	SIKASSO	197	A
		SIKASSO	KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA	SAN	135	A
		SAN	SEVARE	200	A
		SEVARE	YOUVAROU	150	C
		TOTAL.....		812	

LIAlSONS INTERNATIONALES : BOBO-DIOULASSO - BAMAKO

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
BOBO	BAMAKO	BOBO	SIKASSO	169	A
		SIKASSO	BAMAKO	372	A
		TOTAL PAR BOUGOUNI.....		541	
BOBO	BAMAKO	BOBO	KOUTIALLA	212	A
		KOUTIALLA	SEGOU	165	A
		SEGOU	BAMAKO	235	A
		TOTAL PAR KOUTIALLA.....		612	

LIAlSONS INTERNATIONALES : COTONOU - PARAKOU - NIAMEY - GAO

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
COTONOU	GAO	COTONOU	BONICON	113	A
		BONICON	PARAKOU	298	A
		PARAKOU	NIAMEY	622	A
		NIAMEY	AYOROU	208	A
		AYOROU	GAO	235	B
		TOTAL.....		1 476	
NIAMEY	GAO	NIAMEY	AYOROU	208	A
		AYOROU	GAO	235	B
		TOTAL.....		443	
PARAKOU	GAO	PARAKOU	NIAMEY	622	A
		NIAMEY	AYOROU	208	A
		AYOROU	GAO	235	B
		TOTAL.....		1 065	

LI A ISONS NATIONALES - BAMAKO - LOCALITES 1ère REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
BAMAKO	KAYES	BAMAKO KOLOKANI	125	B
		KOLOKANI NIORO	308	C
		NIORO KAYES	249	C
		TOTAL.....	682	
BAMAKO	BAFOULABE	BAMAKO KITA	180	B
		KITA BAFOULABE	200	C
		TOTAL.....	380	
BAMAKO	DIELLA	BAMAKO KOLOKANI	125	B
		KOLOKANI DIELLA	206	C
		TOTAL.....	331	
BAMAKO	KENEBBA	BAMAKO KITA	180	B
		KITA BAFOULABE	200	C
		BAFOULABE KENEBBA	150	C
		TOTAL.....	530	
BAMAKO	KITA		180	C
BAMAKO	NIORO	BAMAKO KOLOKANI	125	B
		KOLOKANI NIORO	308	C
		TOTAL.....	433	
BAMAKO	YELIHANE	BAMAKO KOLOKANI	125	B
		KOLOKANI NIORO	308	C
		NIORO YELIHANE	134	C
		TOTAL.....	567	

STATIONS NATIONALES - BAMAKO - LOCALITES DE LA REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
BAMAKO	BAMAKO - BANLIEUE ET KATI	PARCOURS MOYEN	35	A
BAMAKO	BAGUINEDA	PARCOURS MOYEN	50	A
BAMAKO	KOULIKORO		59	A
BAMAKO	BANAMBAL	BAMAKO KOULIKORO KOULIKORO BANAMBAL	59 90	A B
		TOTAL.....	149	
BAMAKO	DIOILA	BAMAKO FANA FANA DIOILA	130 39	A B
		TOTAL.....	169	
BAMAKO	FANA		130	A
BAMAKO	KANGABA		96	B
BAMAKO	KOLOKANI		125	B
BAMAKO	NARA	BAMAKO KOLOKANI KOLOKANI NARA	125 250	B C
		TOTAL VIA KOLOKANI...	375	
BAMAKO	NARA	BAMAKO KOULIKORO KOULIKORO BANAMBAL BANAMBAL NARA	59 90 205	A B C
		TOTAL VIA KOULIKORO..	354	
BAMAKO	SELINGUE	BAMAKO OUELESSEBOUGOU OUELESSEBOUGOU CARREFOUR CARREFOUR SELINGUE	78 7 55	A A B
		TOTAL.....	140	

LIAMISONS NATIONALES : BAMAKO - LOCALITES 3eme. REGION.

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
BAMAKO	SIKASSO	VIA BOUGOUNI	372	A
BAMAKO	SIKASSO	BAMAKO SEGOU	235	A
		SEGOU KOUTIALA	165	A
		KOUTIALA SIKASSO	130	B
		TOTAL VIA KOUTIALA.....	530	
BAMAKO	BOUGOUNI		163	A
BAMAKO	KADILO	BAMAKO SIKASSO	372	A
		SIKASSO KADILO	85	A
			15	B
		TOTAL VIA BOUGOUNI.....	472	
BAMAKO	KOLONDIÉBA	BAMAKO BOUGOUNI	163	A
		BOUGOUNI KOLONDIÉBA	25	A
			60	B
		TOTAL.....	248	
BAMAKO	KOURY	BAMAKO SEGOU	235	A
		SEGOU KOUTIALA	165	A
		KOUTIALA KOURY	71	A
		TOTAL.....	471	
BAMAKO	KOUTIALA	BAMAKO SEGOU	235	A
		SEGOU KOUTIALA	165	A
		TOTAL.....	400	
BAMAKO	YANFOLILA	BAMAKO BOUGOUNI	163	A
		BOUGOUNI YANFOLILA	107	B
		TOTAL.....	270	
BAMAKO	YOROSSO	BAMAKO SEGOU	235	A
		SEGOU KOUTIALA	165	A
		KOUTIALA YOROSSO	71	A
			8	
		TOTAL.....	479	

*Handwritten signature or stamp*

LIAISONS NATIONALES : BAMAKO - LOCALITES - 4ème REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
BAMAKO	SEGOU			235	A
BAMAKO	BAROUELI	BAMAKO	FANA	130	A
		FANA	BAROUELI	35	B
		TOTAL.....		165	
BAMAKO	BLA	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	BLA	88	A
		TOTAL.....		323	
BAMAKO	DOUGABOUGOU	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	DOUGABOUGOU	28	C
		TOTAL.....		298	
BAMAKO	KE MACINA	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	KE MACINA	105	B
		TOTAL.....		375	
BAMAKO	KIMPARANA	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	KOUTIALLA	165	A
		KOUTIALLA	KIMPARANA	82	A
		TOTAL.....		482	
BAMAKO	MARKALA	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		TOTAL.....		270	
BAMAKO	NIONO	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	NIONO	69	C
		TOTAL.....		339	
BAMAKO	S-SAN	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	SAN	199	A
		TOTAL.....		434	

LI. LIGNES NATIONALES : BAMAKO - LOCALITES 4<sup>ème</sup> REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
BAMAKO	SERIBALLA	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	SERIBALLA	38	C
		TOTAL.....		308	
BAMAKO	TOLINIEN	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	SAN	199	A
		SAN	TOLINIEN	31	A
				10	B
TOTAL.....		475			

SYLTONS NATIONALS & BANQUE-ALCOOLIQUE SUD REGION

ORIGINE	DESTINATION	ETIENNE	KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
BAMAKO	KOPTI	BAMAKO SEVARE	634	A
		SEVARE KOPTI	12	A
		TOTAL.....	646	
BAMAKO	BANDIAGARA	BAMAKO SEVARE	634	A
		SEVARE BANDIAGARA	63	B
		TOTAL.....	697	
BAMAKO	BANKASS	BAMAKO SAN	434	A
		SAN SOMADOUYOU	171	A
		SOMADOUYOU BANKASS	80	C
		TOTAL.....	685	
BAMAKO	DJENNE	BAMAKO SAN	434	A
		SAN CARREFOUR	111	A
		CARREFOUR FLEUVE	25	B
		FLEUVE DJENNE	4	B
		TOTAL.....	574	
BAMAKO	DOUENTZA	BAMAKO SEVARE	634	A
		SEVARE DOUENTZA	176	B
		TOTAL.....	810	
BAMAKO	KORO	BAMAKO SAN	434	A
		SAN SOMADOUYOU	171	A
		SOMADOUYOU KORO	132	C
		TOTAL.....	737	
BAMAKO	TENENKOU	BAMAKO SEGOU	235	A
		SEGOU MARKALA	35	A
		MARKALA KE MACINA	105	B
		KE MACINA TENENKOU	85	C
		TOTAL.....	450	
BAMAKO	YOUVAROU	BAMAKO SEVARE	634	A
		SEVARE YOUVAROU	150	C
		TOTAL.....	784	

- 24 -

LIAISONS NATIONALES : BAMAKO - LOCALITES 6ème REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
BAMAKO	TOMBOUCTOU	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	NIONO	69	C
		NIONO	TOMBOUCTOU	605	C
		TOTAL.....		944	
BAMAKO	DIRE	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	NIONO	69	C
		NIONO	GOUNDAM	508	C
		GOUNDAM	DIRE	34	B
TOTAL.....		881			
BAMAKO	GOUNDAM	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	NIONO	69	C
		NIONO	GOUNDAM	508	C
		TOTAL.....		847	
BAMAKO	GOUKMA-RHAROUS	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	NIONO	69	C
		NIONO	GOUKMA-RHAROUS	730	C
		TOTAL.....		1 069	
BAMAKO	NIAFUNKE	BAMAKO	SEGOU	235	A
		SEGOU	MARKALA	35	A
		MARKALA	NIONO	69	C
		NIONO	NIAFUNKE	421	C
		TOTAL.....		760	

25

LIAISONS NATIONALES : BAMAKO - LOCALITES 7ème. REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
BAMAKO	GAO	BAMAKO	SEVARE	634	A
		SEVARE	DOUENTZA	176	B
		DOUENTZA	GAO	398	C
		TOTAL.....		1 208	
BAMAKO	ANSONGO	BAMAKO	SEVARE	634	A
		SEVARE	DOUENTZA	176	B
		DOUENTZA	GAO	398	C
		GAO	ANSONGO	97	B
		TOTAL.....		1 305	
BAMAKO	BOUREM	BAMAKO	SEVARE	634	A
		SEVARE	DOUENTZA	176	B
		DOUENTZA	GAO	398	C
		GAO	BOUREM	95	C
		TOTAL.....		1 303	
BAMAKO	KIDAL	BAMAKO	SEVARE	634	A
		SEVARE	DOUENTZA	176	B
		DOUENTZA	GAO	398	C
		GAO	BOUREM	95	C
		BOUREM	KIDAL	298	C
TOTAL.....		1 601			
BAMAKO	LEHAKA	BAMAKO	SEVARE	634	A
		SEVARE	DOUENTZA	176	B
		DOUENTZA	GAO	398	C
		GAO	ANSONGO	97	B
		ANSONGO	LEHAKA	213	C
TOTAL.....		1 518			

LIAISONS REGIONALES : 1ère REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
KAYES	BAFOULABE		130	C
KAYES	DIELLA	KAYES SANDARE	137	C
		SANDARE DIELLA	132	C
		TOTAL.....	269	
KAYES	KENIEBA		250	C
KAYES	KITA	VIA BAFOULABE	335	C
KAYES	NIORO	KAYES SANDARE	137	C
		SANDARE NIORO	105	C
		TOTAL.....	242	
KAYES	YELIMANE	VIA SERO	136	C
KAYES	YELIMANE	VIA SEGALA	154	C
BAFOULABE	KENIEBA		150	C

LIAISONS REGIONALES		2ème REGION		
ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
KOULIKORO	DANANEDA		90	B
KOULIKORO	DIOULA	KOULIKORO BAMBKO	59	A
		BAMBKO FANA	130	A
		FANA DIOULA	39	B
		TOTAL.....	228	
KOULIKORO	FANA	KOULIKORO BAMBKO	59	A
		BAMBKO FANA	130	A
		TOTAL.....	189	
KOULIKORO	KANGABA	KOULIKORO BAMBKO	59	A
		BAMBKO KANGABA	96	B
		TOTAL.....	155	
KOULIKORO	KOLOKANI	KOULIKORO BAMBKO	59	A
		BAMBKO KOLOKANI	125	B
		TOTAL.....	184	
KOULIKORO	NANA	KOULIKORO DANANEDA	90	B
		DANANEDA NANA	205	C
		TOTAL.....	295	

LIAISONS REGIONALES : 3ème REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
SIKASSO	BOUGOUNI		209	A
SIKASSO	KADILOLO		85	A
			15	B
		TOTAL.....	100	
SIKASSO	KOLONIEBA	VIA ZANTIEBOUGOU	183	A
			57	B
		TOTAL.....	240	
SIKASSO	KOUBY	SIKASSO KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA KOUBY	71	A
		TOTAL.....	201	
SIKASSO	KOUTIALA		130	B
SIKASSO	YANFOLILA	SIKASSO BOUGOUNI	209	A
		BOUGOUNI YANFOLILA	107	B
		TOTAL.....	316	
SIKASSO	YOROSSO	SIKASSO KOUTIALA	130	B
		KOUTIALA YOROSSO	71	A
			8	B
		TOTAL.....	209	

## LIAISONS REGIONALES : 4ème REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
SEGOU	D/DOUELI		80	A
			20	B
		TOTAL.....	100	
SEGOU	BLA		88	A
SEGOU	DOUGA/DOUGOU	SEGOU MARKALA	35	A
		MARKALA DOUGA/DOUGOU	28	C
		TOTAL.....	63	
SEGOU	KE MACINA	SEGOU MARKALA	35	A
		MARKALA KE MACINA	105	B
		TOTAL.....	140	
SEGOU	KIMPABANA	SEGOU KOUTIALLA	165	A
		KOUTIALLA KIMPABANA	82	A
		TOTAL.....	247	
SEGOU	MARKALA		35	A
SEGOU	NIONO	SEGOU MARKALA	35	A
		MARKALA NIONO	69	C
		TOTAL.....	104	
SEGOU	SAN		199	A
SEGOU	SERIBALLA	SEGOU MARKALA	35	A
		MARKALA SERIBALLA	38	C
		TOTAL.....	73	
SEGOU	TOMINEAN	SEGOU SAN	199	A
		SAN TOMINEAN	31	A
			10	B
		TOTAL.....	240	
KE MACINA	NIONO		103	C

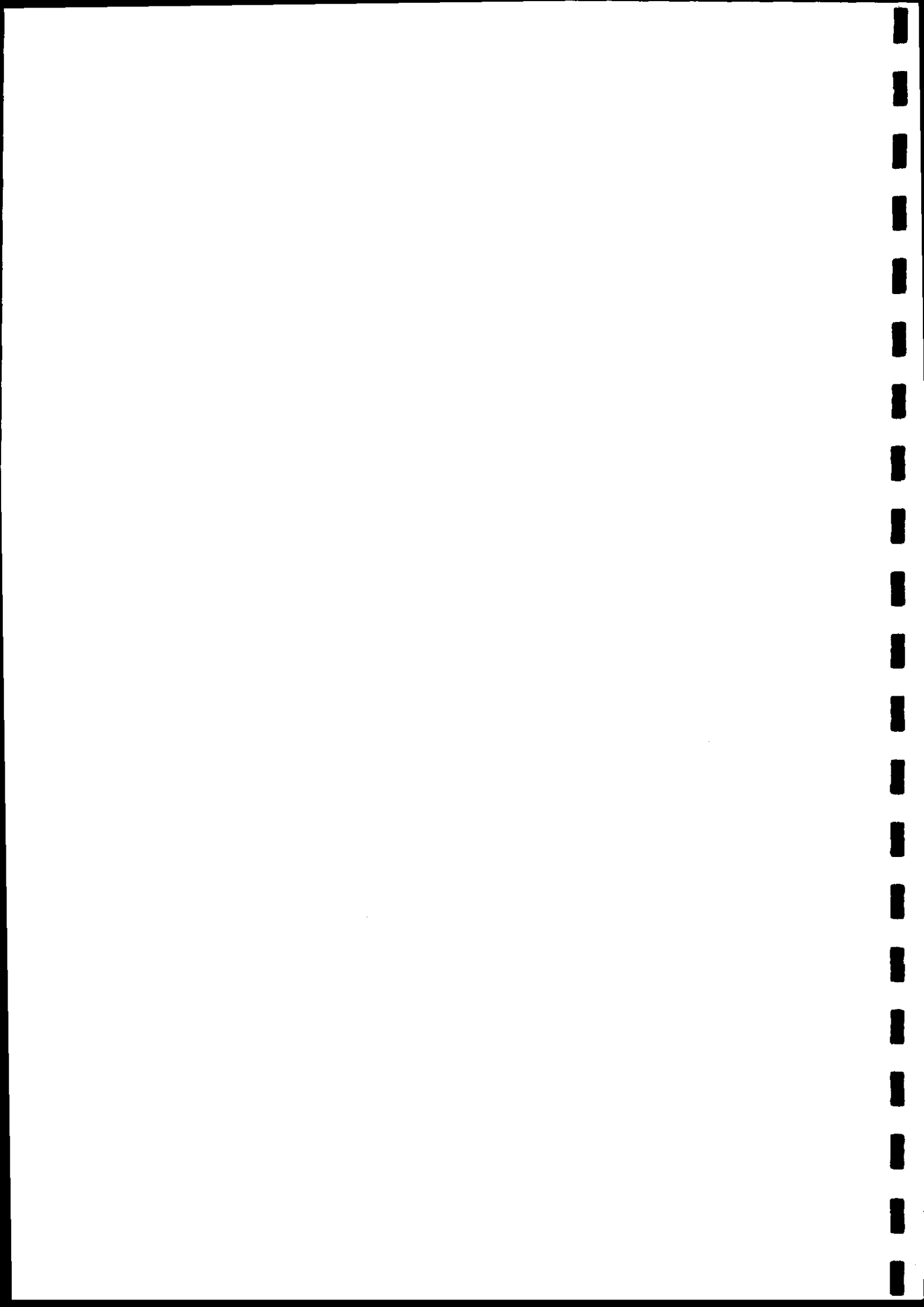
LIAISONS REGIONALES 1 5<sup>ème</sup> REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE		KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
MOPTI	BANDIAGARA	MOPTI	SEVARE	12	A
		SEVARE	BANDIAGARA	63	B
		TOTAL.....		75	
MOPTI	BANKASS	MOPTI	SOMADOUGOU	41	A
		SOMADOUGOU	BANKASS	80	C
		TOTAL.....		121	
MOPTI	DJENNE	MOPTI	CARREFOUR	101	A
		CARREFOUR	FLEUVE	25	B
		FLEUVE	DJENNE	4	B
		TOTAL.....		130	
MOPTI	DOUENTZA	MOPTI	SEVARE	12	A
		SEVARE	DOUENTZA	176	B
		TOTAL.....		188	
MOPTI	KORO	MOPTI	SOMADOUGOU	41	A
		SOMADOUGOU	KORO	132	C
		TOTAL.....		173	
MOPTI	TENENKOU			165	C
MOPTI	YOUVAROU	MOPTI	SEVARE	12	A
		SEVARE	YOUVAROU	150	C
		TOTAL.....		162	

31

LIAISONS REGIONALES : 6ème REGION

ORIGINE	DESTINATION	ITINERAIRE	KILOMETRAGE	CATEGORIE DE ROUTE
TOMBOUCTOU	DIRE	TOMBOUCTOU GOUNDAM	97	O
		GOUNDAM DIRE	34	B
		TOTAL.....	131	
TOMBOUCTOU	GOUNDAM		97	C
TOMBOUCTOU	GOUEMA-RHAROUS		125	C
TOMBOUCTOU	NI AFUNKE		184	C
GOUNDAM	DIRE		34	B



**TRANSPORTS AERIENS**



Mme D.  
PRIMATURE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
-----

ORDONNANCE N°99-022/P-RM DU

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE A BAMAKO  
LE 29 NOVEMBRE 1990, RELATIF AUX OPERATIONS DE RECHERCHE  
ET DE SAUVETAGE D'AERONEFS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

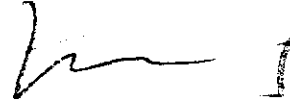
ORDONNE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Bamako le 29 novembre 1990, relatif aux Opérations de Recherche et de Sauvetage d'Aéronefs.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 AOUT 1999

Le Président de la République,



**Alpha Oumar KONARE**

Le Premier ministre,



**Ibrahim Boubacar KEITA**

Le ministre des Affaires Etrangères  
et des Relations de l'Extérieur,



**Modibo SIDIBE**

LOI N°99- 032 / DU 09 JUIL. 1999

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°93-079 DU 29 DECEMBRE 1993  
PORTANT CODE DE L'AVIATION CIVILE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

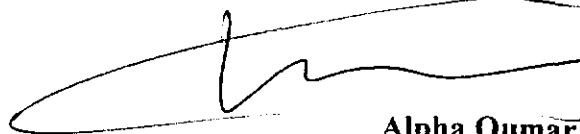
ARTICLE UNIQUE : L'article 68 de la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile est modifié comme suit :

ARTICLE 68 (NOUVEAU) : DU PROGRAMME DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE :

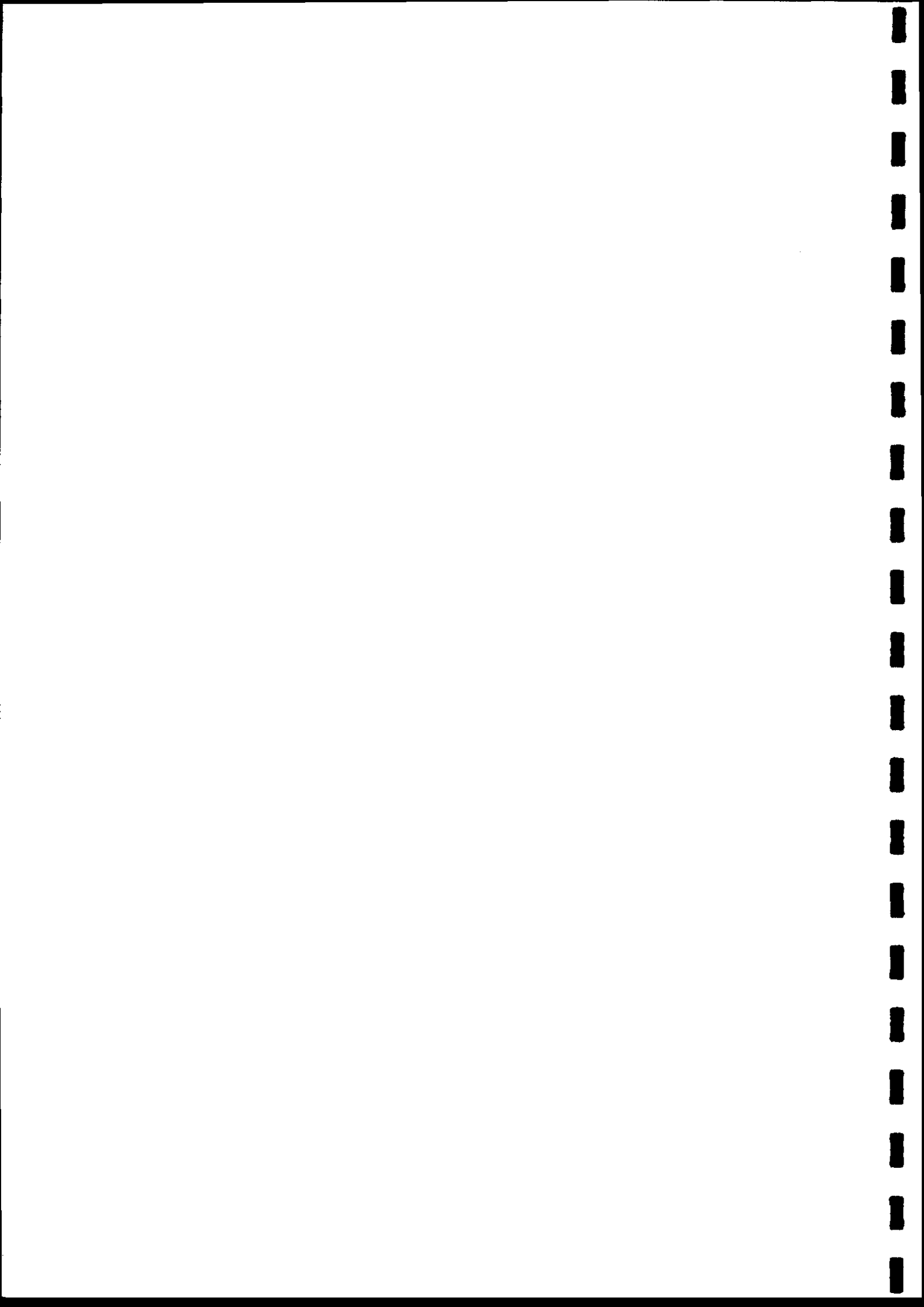
- 1°) Le programme de sûreté de l'aviation civile est l'ensemble des mesures adoptées pour assurer la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.
- 2°) Le programme de sûreté de l'aviation civile est élaboré, mis en œuvre et suivi par la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile. Il est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.
- 3°) Pour l'application des mesures de sûreté, tout passager est tenu de se soumettre aux mesures préventives de sûreté et de sécurité décidées par les autorités compétentes.
- 4°) Les bagages enregistrés non reconnus par les passagers peuvent être détruits par les agents chargés de la sécurité et de la sûreté.

Bamako, le 09 JUIL. 1999

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE



DECRET N° 99- 228 /P- RM DU 19 AOUT 1999

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE A  
BAMAKO LE 29 NOVEMBRE 1990, RELATIF AU TRANSPORT AERIEN  
REGULIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°99- /P-RM du autorisant la ratification de l'Accord entre  
le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de  
Guinée, signé à Bamako le 29 novembre 1990, relatif au transport aérien régulier ;  
Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier  
ministre ;  
Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le  
Gouvernement de la République de Guinée, signé à Bamako le 29 novembre 1990, relatif au  
transport aérien régulier.

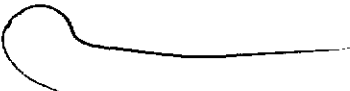
ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 AOUT 1999


Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères  
et des Maliens de l'Extérieur

  
Modibo SIDIBE

DECRET N° 99- 227 /P- RM DU 19 AOUT 1999

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE A  
BAMAKO LE 29 NOVEMBRE 1990, RELATIF AUX OPERATIONS DE  
RECHERCHE ET DE SAUVETAGE D'AERONEFS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°99- /P-RM du autorisant la ratification de  
l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la  
République de Guinée, signé à Bamako le 29 novembre 1990, relatif aux Opérations de  
Recherche et de Sauvetage d'Aéronefs ;  
Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier  
ministre ;  
Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

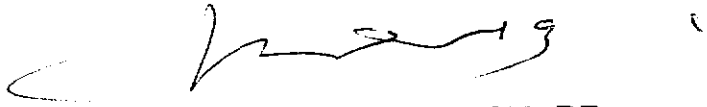
DECRETE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le  
Gouvernement de la République de Guinée, signé à Bamako le 29 novembre 1990, relatif aux  
Opérations de Recherche et de Sauvetage d'Aéronefs.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 AOUT 1999

Le Président de la République,



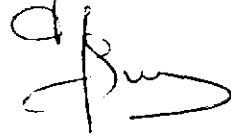
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Ibrahim Boūbacar KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères  
et des Maliens de l'Extérieur



Modibo SIDIBE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL.

ARRETE N° 00 <sup>0313</sup> /MTPT - SG

FIXANT LES MODALITES D'AVITAILLEMENT DES  
AERONEFS SUR LES AERODROMES OUVERTS  
A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°61-118/AN-RM du 15 Août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la
- Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- VU la Loi N°93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la Loi N° 99-032 du 09 Juillet 1999 ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°97-290/PM-RM du 06 Octobre 1997 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ,

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le présent arrêté fixe les modalités d'avitaillement des aéronefs en carburant, lubrifiant et oxygène sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

CHAPITRE I: installations de stockage et d'avitaillement.

ARTICLE 2: Les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique doivent être dotés d'infrastructures de stockage et de distribution de carburant, de lubrifiant et d'oxygène répondant aux normes d'exploitation des aéronefs.

ARTICLE 3 : Les plans de construction et d'équipement des installations de stockage et d'avitaillement ainsi que les projets de modification doivent être soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

CHAPITRE II : Exploitation.

ARTICLE 4 : L'exploitant des installations doit assurer l'avitaillement régulier des aéronefs en produits pétroliers, lubrifiant et oxygène d'aviation.

**ARTICLE 5** : Le contrôle des installations, du stock de sécurité et de la qualité des produits est assurée par l'exploitant.

Le contrôle de la qualité des prestations de service de l'exploitant est assuré par le gestionnaire de l'aéroport.

**ARTICLE 6** : L'exploitation des installations intervient après la signature d'une convention entre le gestionnaire de l'aéroport et l'exploitant et après avis du Directeur National de l'aéronautique civile.

Un stock de sécurité, dont le niveau est fonction de l'évolution du trafic, doit être indiqué dans la même convention.

### CHAPITRE III : Obligation d'Informations

**ARTICLE 7** : Il est fait obligation à l'exploitant de rendre compte régulièrement au gestionnaire de l'aéroport de la situation du stock.

Le gestionnaire de l'aéroport doit informer le Directeur National de l'Aéronautique Civile de tout risque de réduction du stock de sécurité ou de rupture d'approvisionnement régulier des aéroports.

Le Directeur National de l'Aéronautique Civile à son tour doit en informer les structures de l'Etat chargées du suivi de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures et produits dérivés.

**ARTICLE 8** : Un avis aux navigateurs aériens doit être émis rapidement par le Directeur National de l'Aéronautique Civile chaque fois que les informations relatives à des modifications et limitations dans la disponibilité de carburant, de lubrifiant et d'oxygène présentent une incidence directe sur l'exploitation des aéronefs.

### CHAPITRE IV : Dispositions de Sécurité

**ARTICLE 9** : L'exploitant doit disposer sur les lieux de matériel extincteur pouvant permettre au moins une première intervention en cas d'incendie, au cours des opérations d'avitaillement des aéronefs.

L'agent de trafic de la compagnie et l'exploitant des installations de stockage doivent disposer également de moyens permettant d'avertir rapidement le service de sauvetage et de sécurité incendie.

**ARTICLE 10** : Lorsque les opérations d'avitaillement d'un aéronef sont effectuées alors que les passagers embarquent, débarquent ou demeurent à bord, le matériel utilisé au sol doit être disposé de manière à permettre :


- a) l'utilisation d'un nombre suffisant d'issues pour assurer une évacuation rapide ;

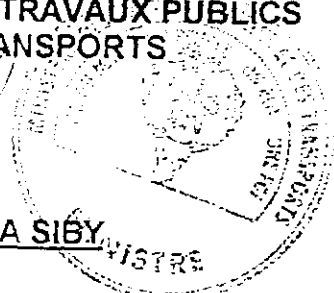
- b) l'établissement d'un parcours d'évacuation facile à partir de chacune des issues à utiliser en cas d'urgence.

**CHAPITRE V : Dispositions finales.**

**ARTICLE 11 :** Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Directeur National des Transports, le Président Directeur Général de Aéroports du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

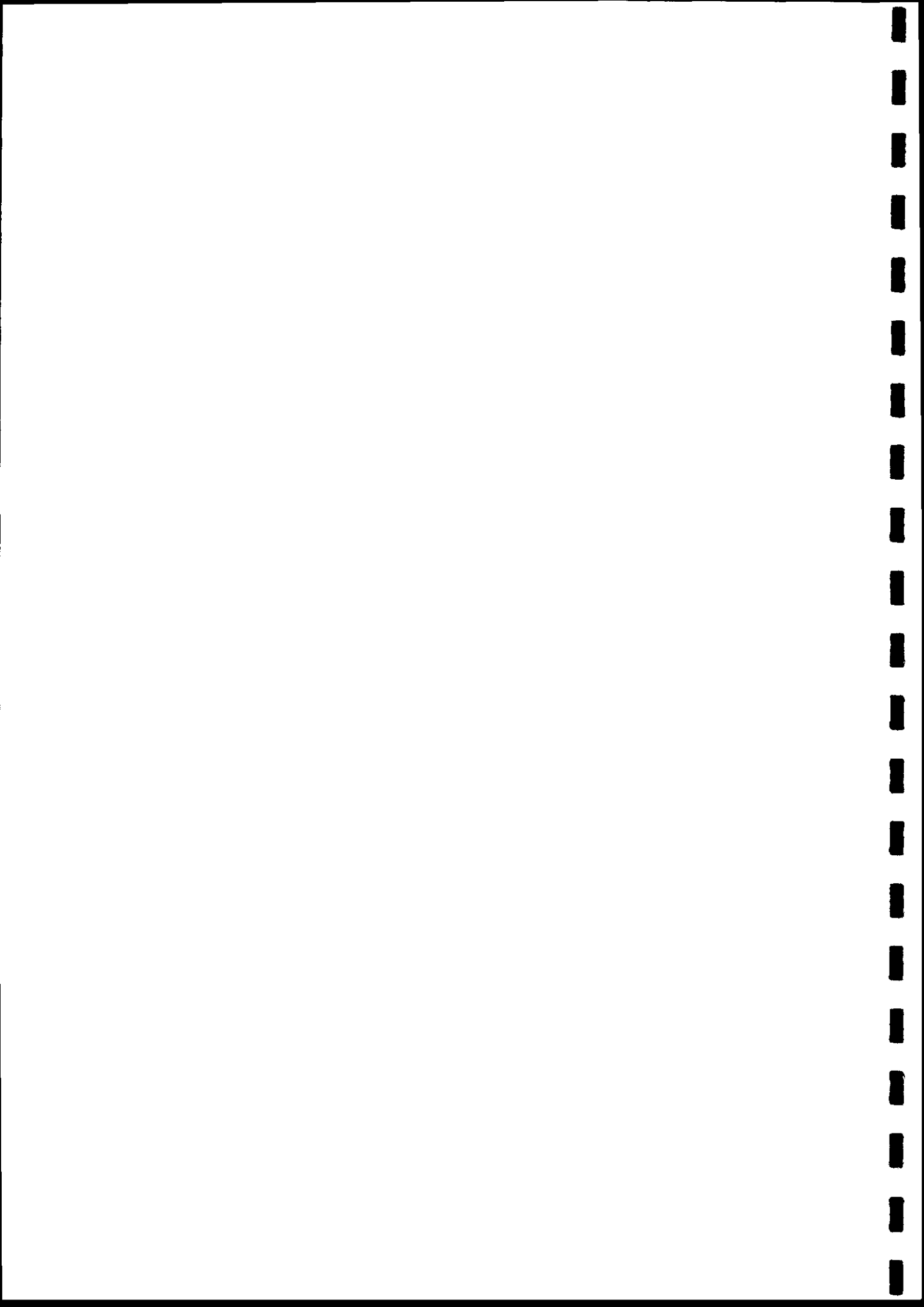
BAMAKO, LE 26 JAN. 2000  
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

  
**IBRAHIMA SIBY**  
MINISTRE



**AMPLIATIONS/**

- Original	1
- Présidence-SGG-CS-AN-CESC-CC	6
- Primature/Tous Ministères	23
- Tous Hauts Commissaires	9
- Toutes Directions/MTPT	7
- ASECNA	1
- ADM	1
- ONAP	1
- Archives	1
- JORM	1



SECRETARIAT GENERAL

0463

ARRÊTE N°99..... /MTPT-SG

PORTANT ORGANISATION DE L'ESPACE  
AERIEN CONTROLE DU MALI

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Vu l'Ordonnance N°056/CMLN du 14 octobre 1975 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Dakar relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- Vu la Loi N°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la lettre N°570/ASECNA/DGDD/DENS du 20 octobre 1998 relative à la réorganisation des espaces aériens contrôlés,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté fixe l'organisation de l'espace aérien contrôlé du Mali.

Chapitre I : ESPACE AERIEN DE BAMAKO

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des Régions de contrôle de Bamako sont définies comme suit :

a) Région de Contrôle Terminale (TMA)

- Limites Verticales de 900 mètres sol à FL 145 dans le cercle de 80NM de rayon centré sur le VOR/DME BKO et du FL 145 à FL 245 dans le cercle de 150NM de rayon centré sur le VOR/DME BKO.

- Limites Latérales : Un arc de cercle de 150 NM de rayon centré sur le VOR/DME BKO compris entre les points 12°10,5'N-010°27,9'W et 10°07,7'N-017°17,4'W

Organe assurant le service : Centre de Contrôle d'Approche (APP) de Bamako

Contact Radio : Bamako Approche 119,1MHZ

b) Région de contrôle en route en espace supérieur (UTA) :

- Limites Verticales : du FL245 à illimité.
- Limites latérales :
  - **NORD** : par un segment de droite compris entre les points 16°15'N-011°35'W et le NDB/GM (Goundam)
  - **EST** : NDB/GM/limite FIR DAKAR/NIAMEY jusqu'au point 10°02'N-005°37'W.
  - **OUEST** : Segment de droite compris entre 16°15'N-011°35'W et 12°20'N- 012°30'W
  - **SUD-OUEST** : du point 12°20'N-012°30'W suivre la limite FIR ROBERTS/FIR DAKAR jusqu'au point 10°10'N-008°00W
  - **SUD** : Segment de droite compris entre 10°02'N-05°37'W et 10°10'N-08°00'W (Limites FIS Abidjan).

Organe assurant le service : Centre de Contrôle Régionale (ACC) de Bamako

Contact Radio : Bamako Contrôle 118,3MHZ

## Chapitre II : ESPACE AERIEN DE GAO

**ARTICLE 3** : Il est créé au-dessus de l'Aérodrome de Gao une Zone de Contrôle (CTR) et une Région de Contrôle Terminale (TMA) dont les caractéristiques sont les suivantes :

a)- CTR :

- Limites verticales : du sol à 900 mètres
- Limites latérales : cercle de 15NM de rayon centré sur le VOR/GAO

b) - TMA :

- Limites verticales : de 900 mètres sol au FL245
- Limites latérales : cercle de 60NM de rayon centré sur le VOR/GAO

Organe assurant le service : Contrôle de Tour (TWR) de Gao

Contact Radio : Gao Tour 118,1MHZ

### Chapitre III : ESPACE AERIEN DE MOPTI

**ARTICLE 4 :** Il est créé au-dessus de l'Aérodrome de Mopti une Zone de Contrôle (CTR) et une Région de Contrôle Terminale (TMA) dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) CTR :

- Limites verticales : du sol à 900 mètres
- Limites latérales : Cercle de 15NM de rayon centré sur le VOR/MTI

b) TMA :

- Limites verticales : de 900 mètres sol au FL245.
- Limites latérales : Cercle de 60NM de rayon centré sur le VOR/MTI

**Organe assurant le service : Contrôle de Tour (TWR) de Mopti**

**Contact Radio : Mopti Tour 118,1MHZ**

### Chapitre IV : DISPOSITION FINALES

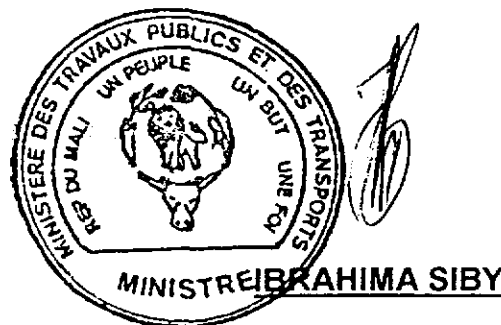
**Article 5 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N° 91-5680/MTTP-CAB du 24 décembre 1991 portant modification des caractéristiques de la Région de Contrôle Terminale (TMA) de Bamako.

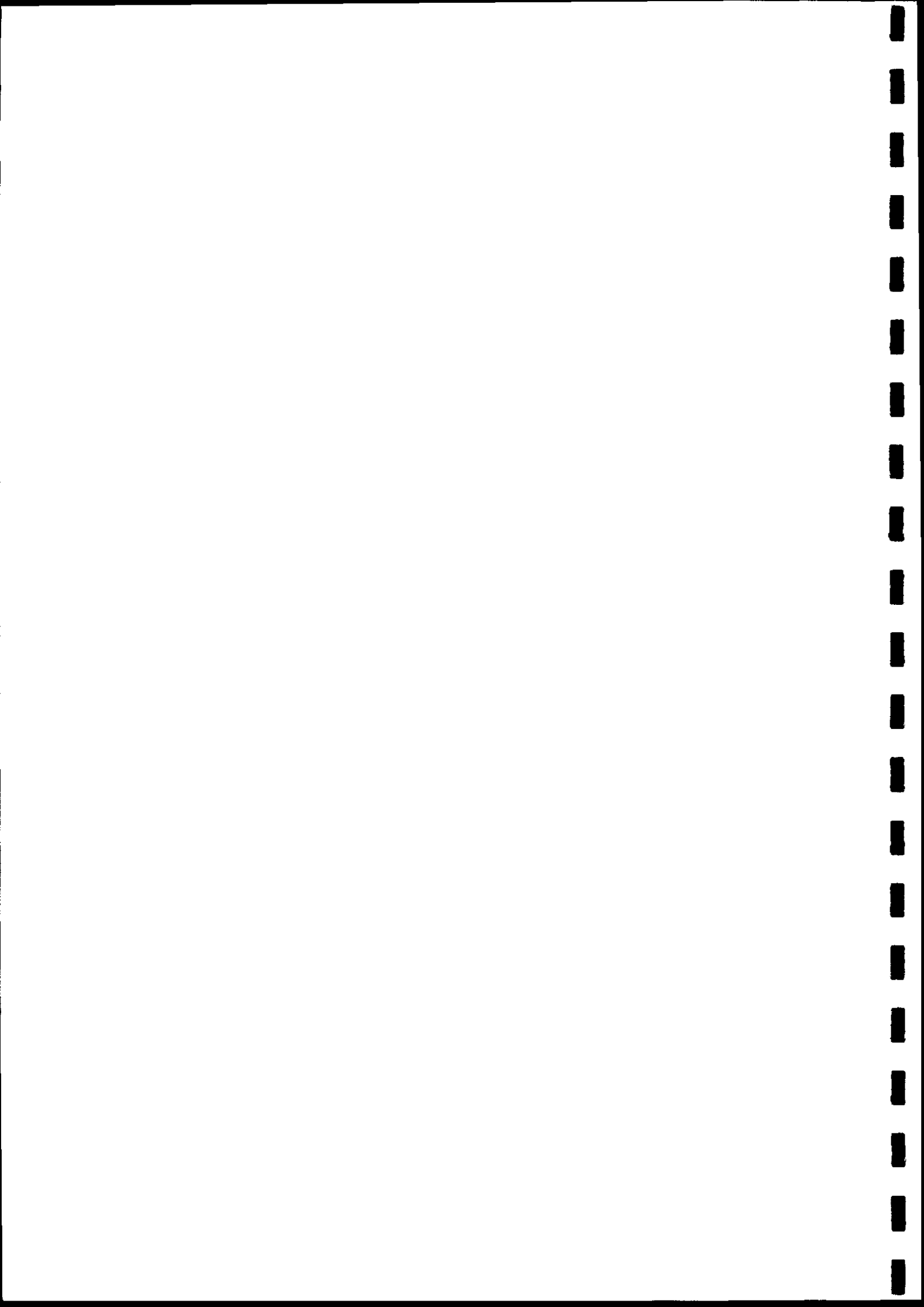
**Article 6 :** Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Directeur National de la Météorologie et le Représentant de l'ASECNA auprès de la République du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- |                                |    |
|--------------------------------|----|
| - Original                     | 1  |
| - Présidence-SGG-CS-AN-CC-CESC | 6  |
| - Pimature/Tous Ministères     | 23 |
| - Tous Gouvernorats            | 9  |
| - Toutes Directions/MTPT       | 7  |
| - ADM                          | 1  |
| - ASECNA                       | 1  |
| - Archives                     | 1  |
| - JORM                         | 1  |

Bamako, le 22 MARS 1999  
**Le Ministre des Travaux  
Publics et des Transports**





SECRETARIAT GENERAL.

**ARRETE N° 99** 0143 **/MTPT-SC**  
FIXANT LES CONDITIONS DE CREATION, DE MISE EN SERVICE ET  
D'UTILISATION DES AERODROMES

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi 61-118/AN-RM du 18 Août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Vu la Loi N°90-109/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- Vu la Loi N°93-009 du 11 Février 1993 portant création de la Direction Nationale de la Météorologie ;
- Vu la Loi 93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté fixe les conditions de création, de mise en service et d'utilisation des aérodromes.

**CHAPITRE I : AERODROMES OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE  
PUBLIQUE**

**SECTION I : CONDITIONS DE CREATION**

**ARTICLE 2 :** La création par l'Etat d'un aérodrome destiné à la Circulation Aérienne Publique est décidée par le ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

La création d'un aérodrome destiné à la Circulation Aérienne Publique par une personne autre que l'Etat fait l'objet d'une demande adressée au ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

Le dossier doit comporter :

- Une demande motivée ;
- Les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur le terrain affecté à la réalisation de l'aérodrome ;
- La définition du type et des caractéristiques des aéronefs pour lesquels la piste sera dimensionnée ;
- Une étude de factibilité.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de création ne dispense pas le requérant de soumettre aux services compétents de l'aéronautique civile les plans d'exécution et les notes de calcul y afférents.

## **SECTION II : CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET D'UTILISATION**

**ARTICLE 4** : L'arrêté d'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique autorise en même temps sa mise en service qui intervient après l'avis technique des services compétents de l'Aéronautique Civile et la signature avec l'Etat d'une convention définissant les termes des conditions d'utilisation et d'exploitation de l'aérodrome.

Toutefois, avant l'ouverture de l'aérodrome à la circulation aérienne publique, le ministre chargé de l'Aéronautique Civile peut autoriser son utilisation provisoire pour des usages restreints. Cette utilisation ne fait pas l'objet de publication dans le Manuel Aéronautique.

**ARTICLE 5** : L'aménagement et l'entretien des ouvrages, des infrastructures ainsi que des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation commerciale incombent au propriétaire de l'aérodrome.

La responsabilité de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des installations destinées à assurer les services de la navigation aérienne conformément à la réglementation internationale en vigueur, incombe à l'Etat.

**ARTICLE 6** : Un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est soumis aux contrôles périodiques des services compétents de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 7** : Le ministre chargé de l'Aéronautique Civile peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique sur la base d'un rapport des services techniques de l'Aéronautique Civile.

## **CHAPITRE II : AERODROMES NON OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE.**

### **SECTION I : CONDITIONS DE CREATION**

**ARTICLE 8** : Les aérodromes d'Etat sont créés par décision du ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 9** : La création d'un aérodrome à usage restreint ou un aérodrome privé fait l'objet d'une demande adressée au ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

Le dossier doit comporter les mêmes pièces que celles prévues à l'article 2 alinéa 3 du présent arrêté.

## SECTION II : CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET D'UTILISATION

**ARTICLE 10** : La mise en service et l'utilisation des aérodromes non ouverts à la Circulation Aérienne Publique interviennent après l'avis technique des services compétents de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 11** : Les dépenses d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations sont à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 12** : L'état physique, l'entretien et l'exploitation des aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique ainsi que les équipements et installations sont soumis au contrôle des services compétents de l'Aéronautique Civile.

**ARTICLE 13** : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile peut autoriser l'utilisation provisoire d'un aérodrome à usage restreint ou privé pour certains usages.

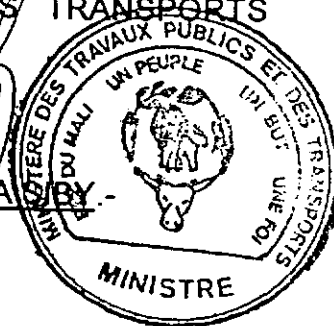
**ARTICLE 14** : Si les conditions requises pour l'utilisation d'un aérodrome à usage restreint ou privé ne sont plus respectées ou s'il est utilisé par les aéronefs autres que ceux pour lesquels il est dimensionné, le Directeur National de l'Aéronautique Civile peut prononcer sa fermeture temporaire.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 15** : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Directeur National de la Météorologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

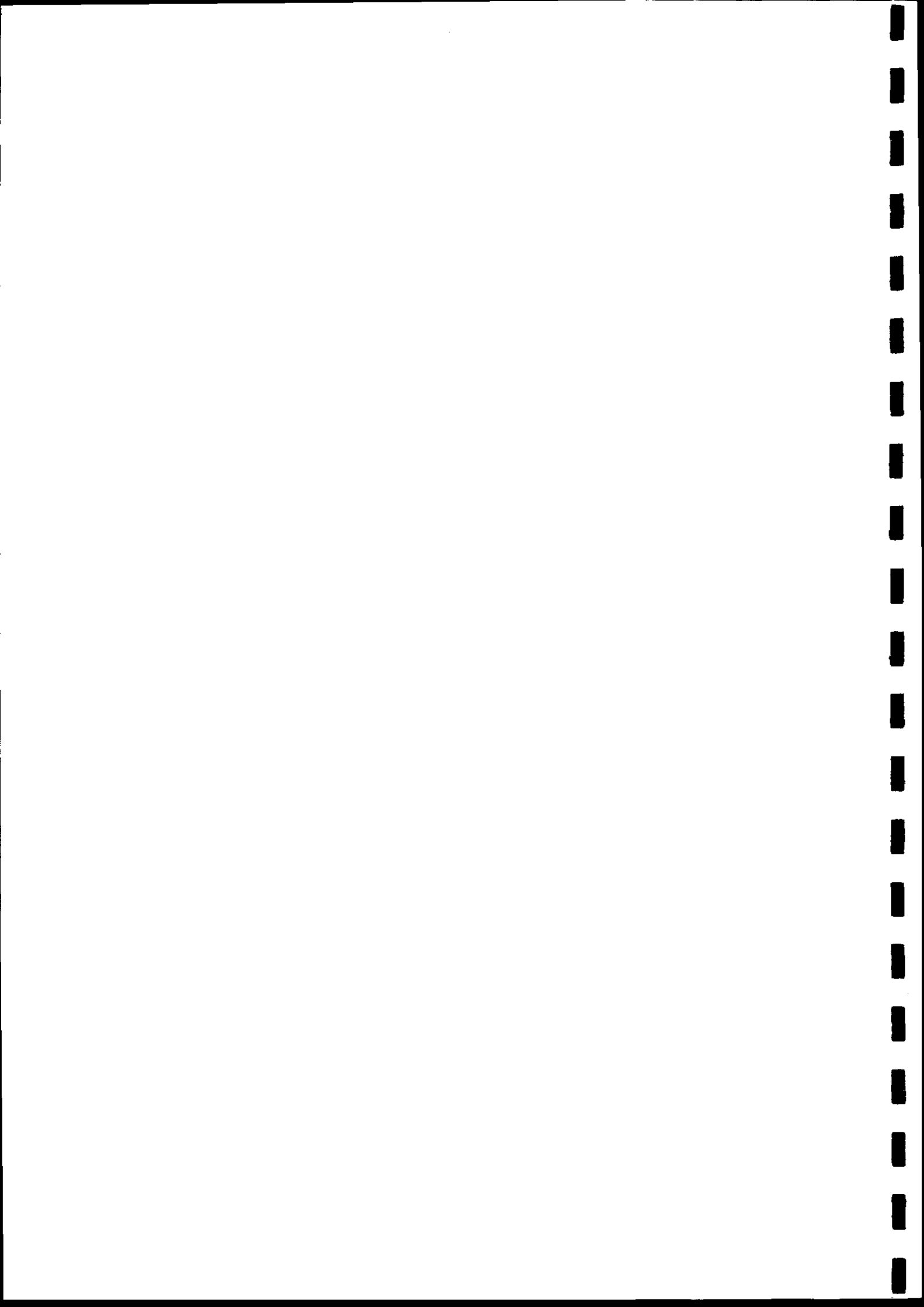
Bamako, le [11] FEV. 1999  
LE MINISTRE DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DES TRANSPORTS

IBRAHIMA



### AMPLIATIONS/

- Original	1
- Présidence-SGG-CS-AN-CESC-CC	6
- Primature/Tous Ministères	23
- Tous Gouvernorats	9
- Toutes Dtions/MTPT	7
- ASECNA	1
- ADM	1
- Archives	1
- JORM	1



SECRETARIAT GENERAL

1997 6 7 21

ARRETE N° 98 \_\_\_\_\_ /MTPT - SG  
FIXANT LE MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION AINSI QUE LA FORME  
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS DE  
TRANSPORT PUBLIC ET DE TRAVAIL AERIEN.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale ;

VU la Loi N°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

VU la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile et notamment son article 104 ;

VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté fixe le modèle de demande ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien doit être conforme au modèle joint en annexe I au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est délivrée sous forme d'arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

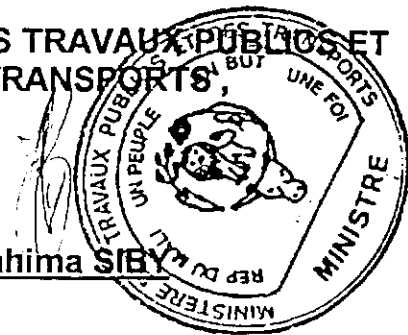
Article 4 : Pour exercer ses activités, la Société doit en outre obtenir le permis d'exploitation dont le modèle ci-joint en annexe II délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile. La validité de ce permis est d'un an renouvelable.

Article 5 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 15 OCT. 1998

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DES TRANSPORTS

Ibrahima SIBY



AMPLIATIONS/

- Original	1
- Présidence-SGG-CS-AN-CC-CESC	6
- Primature/Tous Ministères	23
- Tous Gouvernorats	9
- Toutes Directions/MTPT	7
- ADM	1
- ASECNA	1
- Archives	1
- JORM	1

16/10/98  
r/c

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 98 1672 /MTPT DU 15 OCT. 1998 1998

**A Monsieur le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.**

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder l'autorisation d'exploitation aérienne.

A l'appui de ma demande, je fournis les dossiers et renseignements ci-après :

**I. Dossier pour l'autorisation d'exploitation :**

1. Copies des **Statuts** de la Société ;
2. **L'étude de faisabilité** comportant :
  - Une description détaillée du projet
  - Moyens matériels, humains et financiers ;
  - Réseau envisagé ;
  - Flotte ;
  - Résultats prévisionnels
  - Moyens d'entretien et de maintenance des aéronefs ;
  - Structure de la Compagnie (organigramme détaillé incluant le personnel technique malien) ;
  - Plan de mise en œuvre.
3. **Quittance** de la redevance aéronautique correspondante.

**II. Renseignements pour l'obtention du permis d'exploitation aérienne**

- a) nom et adresse du postulant et **base principale d'exploitation** ;
- b) **description de l'entreprise**, structure juridique, noms et adresses des personnes morales ou physiques qui ont d'importants intérêts financiers dans l'entreprise ;
- c) renseignements sur l'**organisation administrative** de l'entreprise et sur ses principaux membres, avec leur titre, leur nom, leur niveau d'instruction et leur expérience pratique ;
- d) renseignements détaillés sur l'**exploitation aérienne**, avec les rubriques suivantes :

**1) pour tous les vols :**

- i) type d'aéronef, **équipements** de communications et de navigation, instruments et autres équipements essentiels qui seront utilisés ;
- ii) dispositions prises pour **l'entretien et l'inspection** des aéronefs et de l'équipement.
  - Organigramme indiquant l'autorité et les fonctions du personnel d'entretien et d'inspection au service du postulant ;
  - Exposé de la révision, des inspections périodiques et des périodes de vérification des parties composantes de l'aéronef et du moteur (parties composantes de l'aéronef - parties composantes du moteur - les instruments) ;
- iii) **état d'immatriculation des aéronefs** - s'il s'agit d'une immatriculation étrangère, fournir une copie du contrat de location ; d'affrètement ou de banalisation ;
- iv) renseignements concernant **chaque membre d'équipage**, avec types de certificats ou numéro de licence, qualifications, certificat médical et compétence récemment confirmée sur les types d'aéronefs prévus ;

**2) pour les vols réguliers :**

- i) **routes envisagées**, avec tracé géographique, indications des aérodromes réguliers et de dégagement qui doivent être utilisés, renseignements sur les procédures d'approche aux instruments ainsi que les minima d'exploitation d'aérodrome et les installations et services de navigation et de communications désirés ;
- ii) détails sur les **méthodes de contrôle d'exploitation** qui seront utilisées ;
- iii) **nature de l'exploitation** - passagers, marchandises, poste, exploitation de jour, de nuit, en VFR ou en IFR ;

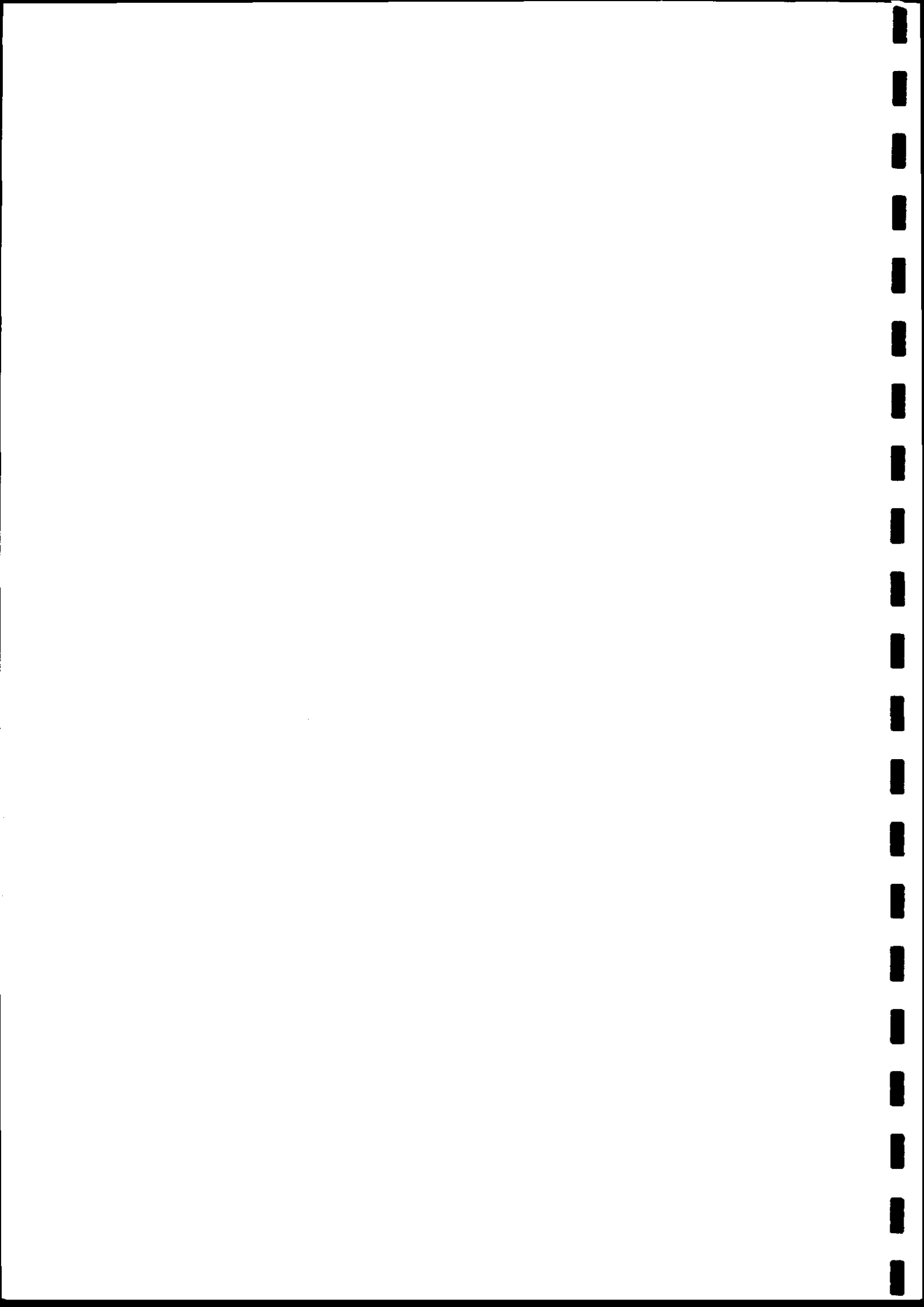
**3) pour les vols non réguliers**

- i) **région géographique** envisagée ;
  - ii) **bases** à partir desquelles l'exploitation sera assurée ;
  - iii) **méthodes employées** pour obtenir les données opérationnelles à jour concernant les conditions météorologiques et l'état des aérodromes, les installations et services de navigation et de communications et les minima d'aérodrome que le postulant souhaite utiliser dans la région géographique qu'il compte desservir ;
  - iv) **détail des méthodes de contrôle d'exploitation** qui seront employées ;
  - v) **nature de l'exploitation** – passagers, marchandises, exploitation de jour, de nuit, en VFR ou en IFR ;
- a) description détaillée de la manière dont le postulant compte démontrer qu'il respecte toutes les dispositions des **règlements applicables de l'Aviation Civile** ;
  - b) renseignements spécifiés sur les **ressources financières** ;
  - c) date à laquelle le postulant souhaite **commencer à exploiter** ses services.

---

JE CERTIFIE QUE LES DECLARATIONS CI-DESSUS SONT EXACTES ET QUE TOUTES MODIFICATIONS ULTERIEURES VOUS SERONT NOTIFIEES

*Bamako le.....*  
LE REQUERANT(Nom, Prénoms, Titre)



MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS  
DIRECTION NATIONALE DE  
L'AERONAUTIQUE CIVILE



REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

## PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

ANNEXE II

Je soussigné Mr....., Directeur National de l'Aéronautique Civile certifie que  
l'Entreprise dénommée .....

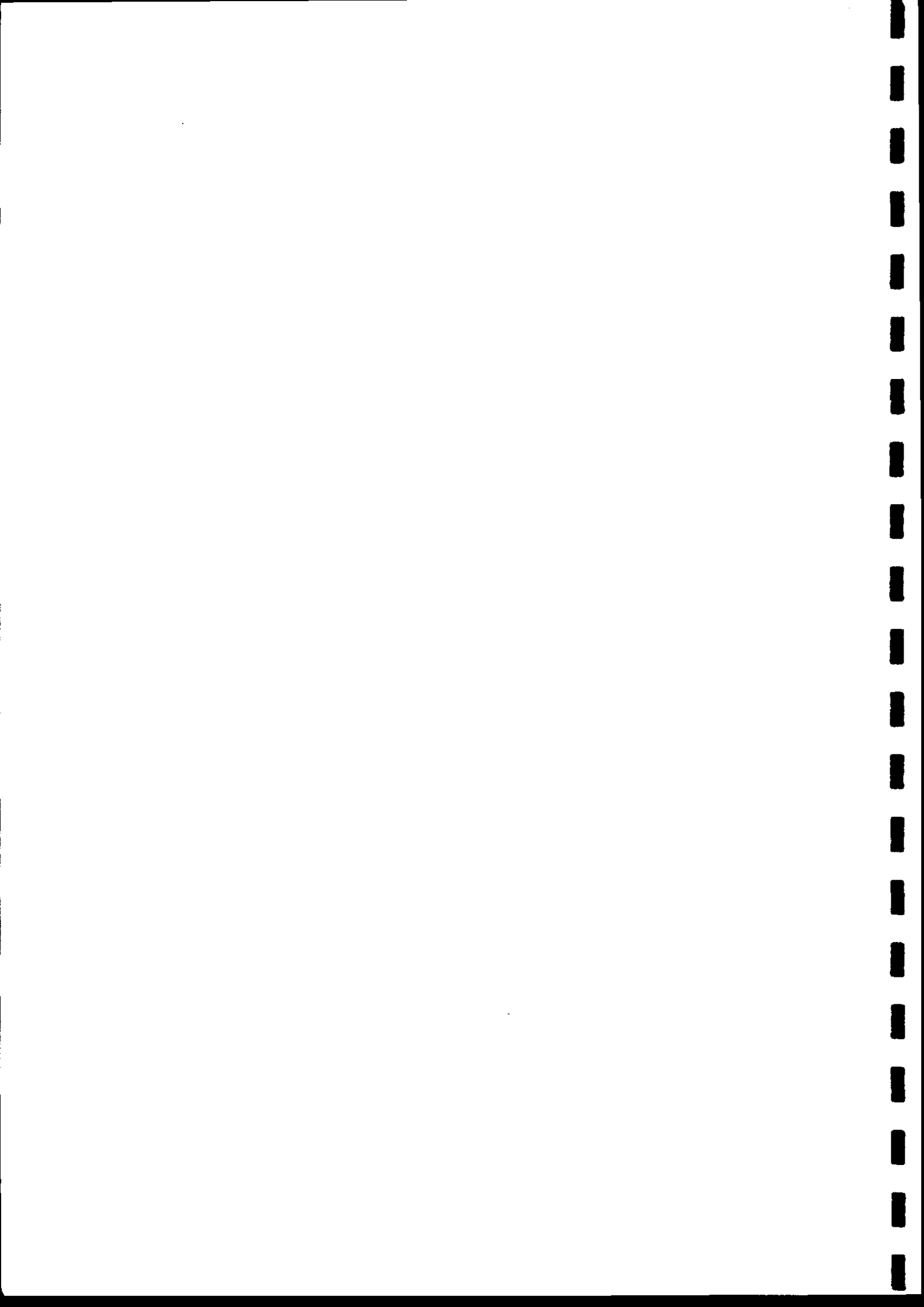
Satisfait aux exigences de la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile et aux  
règlements d'exploitation établis en conformité avec les dispositions dudit Code.

En foi de quoi le présent permis lui est délivré et l'autorise à exploiter un service de  
.....

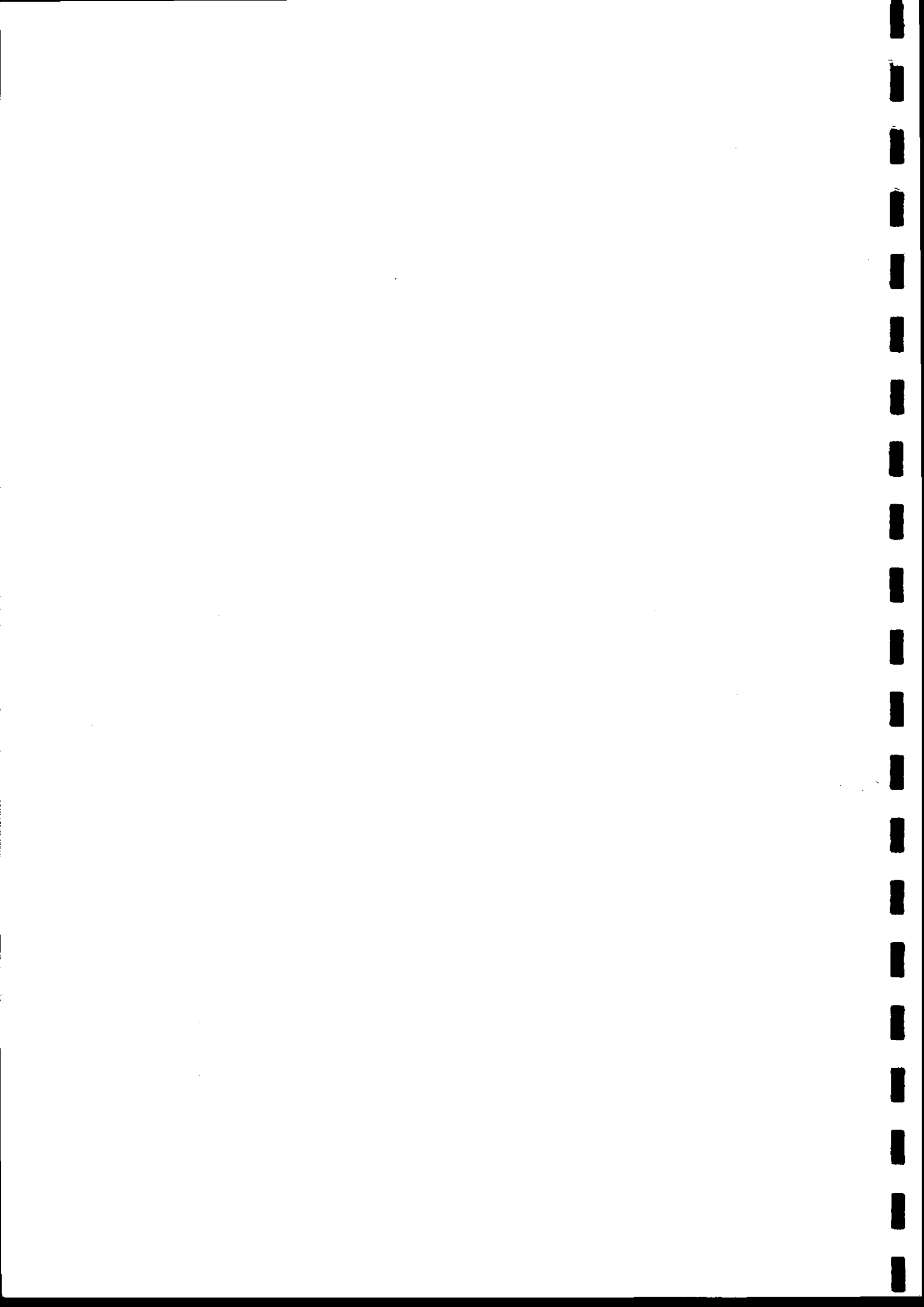
Le présent permis n'est pas cessible et, sauf renonciation de la part du titulaire, suspension ou révocation, sa  
validité est d'un (1) an renouvelable.

PERMIS N° ...../DNAC  
Délivré à Bamako, le .....  
Valable jusqu'au .....

LE DIRECTEUR NATIONAL DE  
L'AERONAUTIQUE CIVILE



**TRANSPORTS MULTIMODAUX**



ORDONNANCE N°99- 041 /P-RM DU

PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un service rattaché dénommé Observatoire des Transports.

Article 2 : L'Observatoire des Transports a pour mission de suivre les activités du secteur des Transports et de fournir aux pouvoirs publics et aux professionnels toutes informations utiles.

A cet effet, il est chargé d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques ainsi que des textes législatifs et réglementaires sur les différents modes de transport.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.


Bamako, le 29 SEP. 1999

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



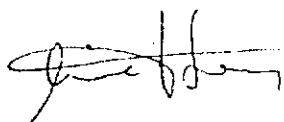
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux  
Publics et des Transports,



Ibrahim SIBY

Le ministre des Finances,



Soumaïla CISSE

DECRET N°00- 003 /P-RM DU 12 JAN. 2000

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
- Vu l'Ordonnance N°99-041/P-RM du 29 septembre 1999 portant création de l'Observatoire des Transports ;
- Vu le Décret N°90-424/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports.

ARTICLE 2 : L'Observatoire des Transports est rattaché à la Direction Nationale des Transports.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 3 : Les organes de l'Observatoire des Transports sont :

- le Comité d'Orientation et de Suivi,
- la Direction.

**SECTION I : DU COMITE D'ORIENTATION ET DE SUIVI DE  
L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS**

**ARTICLE 4** : Le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire des Transports a pour mission de superviser, d'orienter et d'assurer le suivi des travaux dévolus à l'Observatoire.

A cet effet, il est chargé de :

- donner un avis sur la qualité des informations produites et diffusées ainsi que toutes questions relatives au fonctionnement de l'Observatoire ;
- évaluer l'impact des informations sur les activités du secteur des transports ;
- fournir à l'Observatoire l'appui nécessaire à la réalisation de ses travaux.

**ARTICLE 5** : Le Comité d'Orientation et de Suivi est composé comme suit :

**Président** :

Le Directeur National des Transports ;

**Membres** :

- le Directeur National des Travaux Publics ;
- le Directeur National de l'Aéronautique Civile ;
- le Directeur National de la Météorologie ;
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;
- le Directeur National des Impôts ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Président Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali ;
- le Président Directeur Général des Aéroports du Mali ;
- le Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar au Mali ou son suppléant ;
- le Représentant des Groupements Professionnels de Transporteurs Routiers ;

- le Représentant des Compagnies Aériennes ;
- le Représentant des Armements Maritimes ;
- le Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Représentant des Auxiliaires de Transports ;
- le Représentant du Conseil Malien des Chargeurs.

## SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 6 : L'Observatoire des Transports est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 7 : Le Directeur programme, coordonne les activités du service et en contrôle l'exécution.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire des Transports.

ARTICLE 8 : L'Observatoire des Transports comprend trois bureaux :

- le bureau des statistiques de transport,
- le bureau des synthèses économiques,
- le bureau de la réglementation et de la documentation.

ARTICLE 9 : Le Bureau des Statistiques de Transport est chargé de :

- élaborer l'annuaire statistique des transports ;
- établir et tenir à jour le carnet d'adresses des services, organismes et entreprises fournisseurs de données statistiques à l'Observatoire ;
- fournir des informations statistiques aux utilisateurs.

ARTICLE 10 : Le Bureau des Synthèses Economiques est chargé de :

- élaborer les notes sur l'évolution du marché des transports ;
- participer à l'élaboration des éléments sur la place des transports dans l'économie nationale.

**ARTICLE 11** : Le Bureau de la Réglementation et de la Documentation est chargé de :

- collecter et élaborer le recueil des textes législatifs et réglementaires régissant les activités de transport ;
- faire la synthèse des procédures et formalités auxquelles les activités de transport sont soumises ;
- assurer l'archivage des documents concernant les activités de transport.

**ARTICLE 12** : Les chefs de bureau sont nommés par décision du ministre chargé des Transports.

Ils ont rang de chefs de section de service central.

**ARTICLE 13** : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, son intérim est assuré par le Chef du Bureau des Statistiques de Transport.

**ARTICLE 14** : Le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire des Transports se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

**ARTICLE 15** : Le Secrétariat du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire est assuré par l'Observatoire des Transports.

**ARTICLE 16** : L'Observatoire des Transports intègre un réseau de correspondants permanents au niveau des services et organismes suivants :

- Direction Nationale des Travaux Publics ;
- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- Direction Nationale de la Météorologie ;
- Régie du Chemin du Fer du Mali ;
- Aéroports du Mali ;
- Compagnie Malienne de Navigation.

**ARTICLE 17** : Les correspondants permanents du réseau assurent la collecte des données de base et facilitent l'intervention du personnel de l'Observatoire des Transports au niveau de leurs services respectifs.

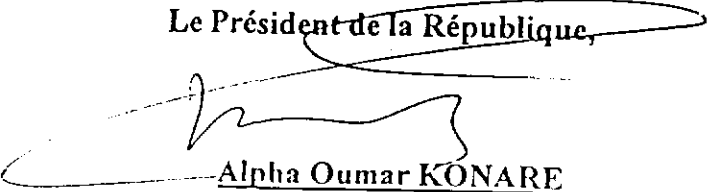
**ARTICLE 18** : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des correspondants.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19** : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat, le ministre des Finances, le ministre du Développement Rural et de l'Eau et le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 JAN. 2000

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux  
Publics et des Transports,

  
Ibrahima SIBY

Le ministre de l'Industrie du  
Commerce et de l'Artisanat,

  
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre des Finances,

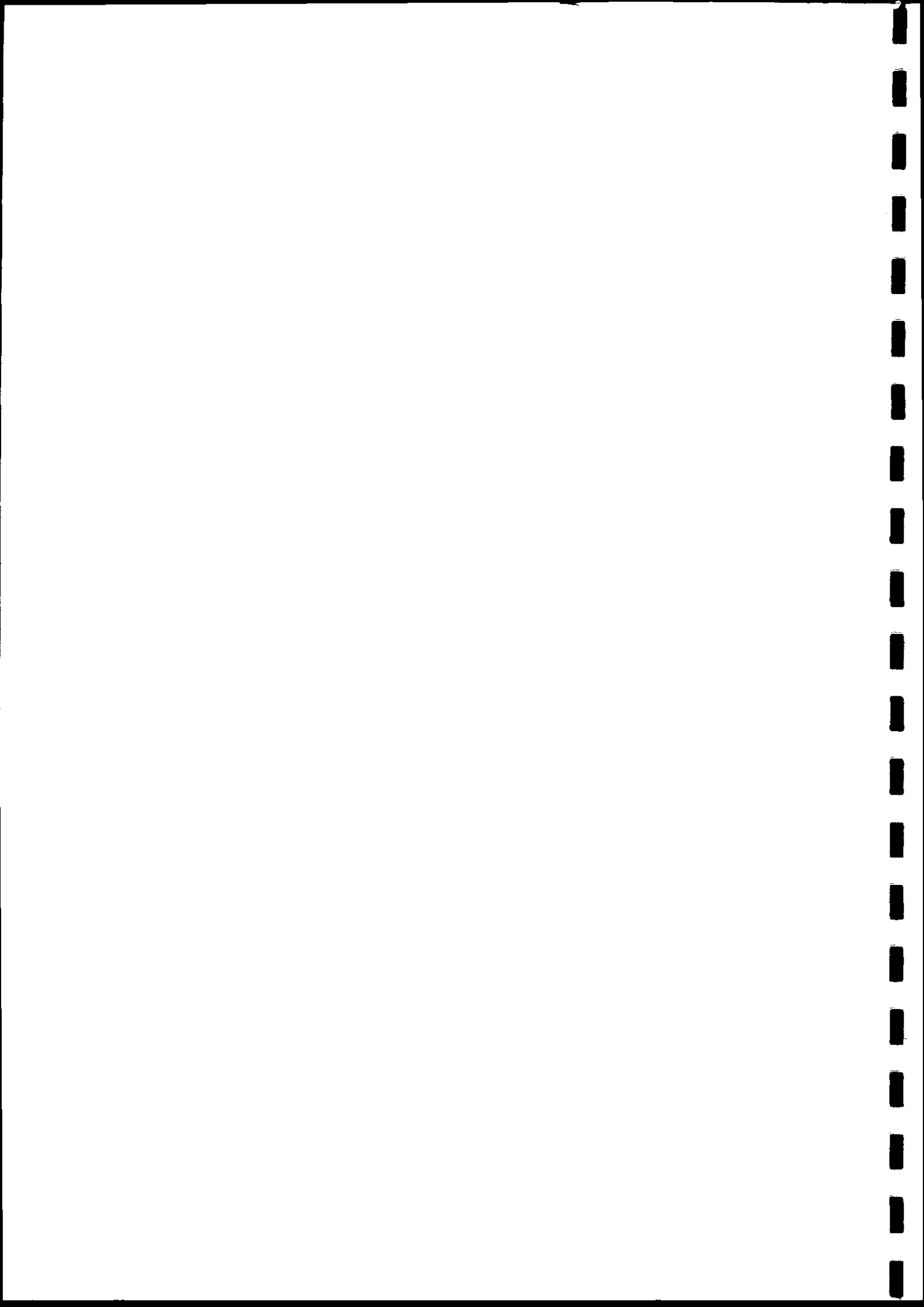
  
Soumaïla CISSE

Le ministre du Développement  
Rural et de l'Eau,

  
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Economie, du Plan  
et de l'Intégration,

  
Ahmed El Madani DIALLO



PRIMATURE  
=====

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

=====

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°00- 004 /P-RM DU 12 JAN. 2000

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance N°99-041/P-RM du 29 septembre 1999 portant création de l'Observatoire des Transports ;
- Vu le Décret N°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°00- 003 /P-RM du 12 JAN 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Observatoire des Transports est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

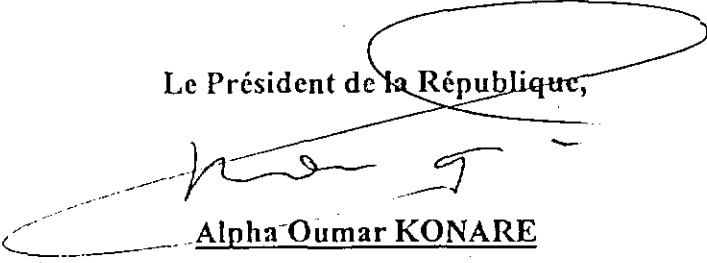
STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	EFFECTIF / ANNEE					
		CAT.	I	II	III	IV	V
<u>Direction</u>							
Directeur	Ing. Const. Civ. / Insp. Serv. Eco / Ing. Statist. / Planificateur	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Secrétaire	Adjoint de Secrét. / Adjoint d'Adm.	C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<u>Bureau des Statistiques de Transport</u>							
Chef de Bureau	Ing. Statist. / Ing. Const. Civ. / Insp. Serv. Eco	A	1	1	1	1	1
Agent de Collecte	Tech. Const. Civ. / Tech. Statist. / Contr. Serv. Eco.	B2 B1	1	1	1	1	1
Agent de Saisie	Tech. Informatique / Tech. Statist. / Techn. Const. Civ. / Agt Tech. Informat. / Agt Tech. Statist. / Agt Tech. Const. Civ.	B2 B1 C	1	1	1	1	1
<u>Bureau des Synthèses Economiques</u>							
Chef de Bureau	Ing. Const. Civ. / Ing. Statist. / Insp. Serv. Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études	Ing. Const. Civ. / Ing. Statist. / Insp. Serv. Eco.	A	1	1	1	1	1

<b>Bureau de la Réglementation et de la Documentation</b>							
Chef de Bureau	Ing. Const. Civ. / Adm. Civil / Adm. Arts et Cult.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation	Tech. Arts et Cult. / Attaché Adm.	B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			10	10	10	10	10

**ARTICLE 2** : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 JAN. 2000

Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE


Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

  
Ibrahima SIBY

Le ministre de l'Emploi, de la  
Fonction Publique et du Travail,

  
Ousmane Oumarou SIDIBE

Le ministre des Finances,

  
Soumaïla CISSE

